ACTES DE S. S. PIE XI

Encycliques, Motu Proprio, Brefs, Allocutions,

Actes des Dicastères, etc...

Texte latin et traduction française

TOME IV

Année 1927 et 1928)



MAISON DE LA BONNE PRESSE
rue Bayard, PARIS-8



ACTES DE S. S. PIE XI

TOME IV

(Années 1927 et 1928)



S. S. PIE XI

écrivant, sous le regard du Christ, ses lumineuses Encycliques.

Nihil obstat.

Parisiis, die 11ª novembris 1932.

J. Artigue.

IMPRIMATUR

Lutetiae Parisiorum, die 17ª novembris 1932.

R. Beaussart,
v. g.

PREMIÈRE PARTIE

ACTES DE S. S. PIE XI

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO

BREFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS

CHIROGRAPHE

A L'ÉMINENTISSIME PAULIN-PIERRE ANDRIEU, CARDINAL-PRÊTRE DU TITRE DE SAINT-ONUPHRE DU JANICULE, ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX

au sujet du décret condamnant certaines œuvres de Charles Maurras et le journal *l'Action Française.*

BIEN AIMÉ ET VÉNÉRÉ MONSIEUR LE CARDINAL,

C'est de tout cœur que Nous vous remercions des bons et si pieux souhaits que vous venez de Nous envoyer par votre aimable lettre du 23 décembre passé et que Nous vous les rendons en implorant pour vous du divin Enfant toutes les grâces que votre âme de Pasteur désire pour vous-même, pour votre Clergé et pour votre Peuple, qui sont aussi les Nôtres et que Nous aimons tant parce qu'ils vous aiment, travaillent avec vous et répondent si généreusement à vos sollicitudes pastorales. Nous tenons à faire cela personnellement et sans intermédiaire, pour vous dire encore une fois combien Nous apprécions la fidèle et généreuse coopération que vous Nous prêtez depuis quelques mois. Dans les feuilles ci-jointes vous allez lire le premier un décret touchant la grave question de l'*Action Française,* qui va paraître incessamment dans les *Acta Apostolicae Sedis,* avec les actes du dernier Consistoire. Vous aviez un certain droit à cette prémice parce que parmi vos vénérables Confrères de l'Episcopat français vous avez été le premier à soulever la question et le premier aussi à porter les conséquences d'une telle initiative, toujours avec Nous, dès que votre cause est devenue la Nôtre, c'est-à-dire dès la toute première heure.

Comme vous allez voir, le décret a une importance assez grande, ne serait-ce que parce qu'il détruit d'un seul coup la légende qu'on a tissue, en bonne foi comme Nous aimons à le croire, autour de Notre vénéré Prédécesseur Pie X de s. m. Comme vous voyez, non seulement il en résulte que ni vous, ni Nous, ni Nos coopérateurs et exécuteurs, n'avons été les premiers à nous saisir de ladite question, mais il en résulte aussi que Nous avons fini là ou Pie X a commencé.

Il est de toute évidence que Nous aurions employé de tout autres procédés, si les documents que Nous publions avaient été à Notre connaissance; mais ce n'est qu'après le jour du Consistoire que Nous les avons eus en Nos mains. Sans doute, il Nous était très pénible de voir opposer (comme on l'a si souvent fait plus ou moins ouvertement) le nom et la prétendue conduite de Notre vénéré Prédécesseur à Notre nom et à Notre conduite vis-à-vis de l'*Action Française.* Nous avions le profond sentiment — dites le pressentiment — qu'une telle opposi-

tion ne répondait pas au vrai; pour ne pas dire autre chose, Pie X était trop anti-moderniste pour ne pas condamner cette particulière espèce de modernisme politique, doctrinaire et pratique, auquel Nous avons affaire; mais les documents positifs Nous manquaient, ils Nous ont manqué jusqu'à la toute dernière heure, et ce n'est qu'après des recherches réitérées faites suivant des indications que Nous suggéraient les habitudes d'une vie passée en grande partie au milieu des livres et des documents, qu'on les a finalement retrouvés. Tout ceci s'explique facilement si on se rappelle qu'en l'an 1917 (Motu Proprio du 25 mars) la S. Congrégation de l'*Index* a été incorporée à celle du Saint Office et ses archives unies à celles de celui-ci. Il est encore plus facile d'expliquer les délais auxquels Pie X et Benoît XV ont jugé opportun de soumettre la publication du décret que Nous promulguons : l'un et l'autre ont dit, et Nous publions, les considérations qui les ont inspirés; et l'on ne peut pas ne pas remarquer que les interventions et les hautes pressions dont parle Pie X ne l'ont pas empêché d'approuver la proscription prononcée par la S. Congrégation de l'*Index* jusqu'à vouloir y lier son nom, en prescrivant la date de la publication en n'importe quel temps celle-ci aurait eu lieu. Nous Nous demandons plutôt pourquoi la divine Providence a permis tout ce retard dans la recherche et la découverte de documents si importants et si décisifs; et Nous aimons à y voir non seulement une permission mais une disposition providentielle dans le double but, d'un côté, de Nous engager à étudier toute la grave question personnellement et pour Notre compte, et, de l'autre côté, de faire... *ut revelentur ex multis cordibus cogitationes.*

En effet, cette révélation des cœurs s'est produite dans une bien large mesure depuis la publication de votre lettre, mais plus encore en ces derniers temps et surtout dans les jours qui ont immédiatement précédé et suivi le Consistoire du 20 décembre passé. Il s'est révélé une absence absolue de toute juste idée sur l'autorité du Pape et du Saint-Siège et sur sa compétence à juger de son extension et des matières qui lui appartiennent; une absence non moins absolue de tout esprit de soumission ou tout au moins de considération et de respect; une attitude prononcée d'opposition et de révolte; un oubli ou plutôt un vrai mépris de la vérité, allant jusqu'à l'insinuation et à la divulgation d'inventions aussi calomnieuses que fausses et absurdes; tout ceci s'est abondamment et si clairement révélé que beaucoup de bons catholiques ont vu et compris à qui et à quel esprit ils s'étaient fiés en pleine bonne foi. C'est au milieu de telles révélations que la divine Providence a mis en Nos mains les documents que nous vous communiquons; ce sont ces révélations qui ont mis le comble à la mesure et Nous font proscrire le journal *l'Action Française,* comme Pie X a proscrit la revue bimensuelle du même nom. Quant aux livres de Charles Maurras, proscrits par Pie X, il est évident pour tout bon catholique que la proscription ne perd rien de sa force par le fait que l'auteur ait tenu à se faire son propre index, quand l'*Index* de la Sainte Eglise est intervenu, d'autant plus s'il déclare comme il l'a déclaré que par là il n'entend se mettre en règle avec aucune

loi. C'est précisément de l'intervention de l'*Index* que les documents retrouvés témoignent, comme ils attestent aussi le persévérant jugement de l'Eglise sur la grave question du moment. Nous espérons que, révélée à l'heure qu'il est, une telle continuité du jugement suprême de cette Eglise, que le Saint-Esprit appelle *columna et firmamentum veritatis*, suffira à elle seule à éclairer les esprits, à dissiper les doutes, à tranquilliser les âmes, à ramener partout et en tous la paix. C'est Notre désir ardent, c'est Notre instante prière pour tous Nos chers fils de France et plus particulièrement pour cette bien-aimée jeunesse, qui toujours, mais surtout à l'heure qu'il est, garde la première place dans Nos prédilections et dans Nos sollicitudes apostoliques. Mais c'est à tous sans exception que Notre cœur paternel s'ouvre, offrant à tous l'accueil le plus indulgent et le plus tendre; désireux de les consoler tous, si, pendant une heure que Nous espérons déjà passée sans retour, Nous en avons dû contrister quelques-uns afin de ne pas manquer à Nos redoutables responsabilités pour le salut de leurs âmes.

Voilà, Monsieur le Cardinal, les sentiments dont Nous vous prions de vous faire l'interprète, comme toujours fidèle, en vous donnant, à vous à tout votre Diocèse, et à toute la France, les bénédictions les plus affectueuses.

Du Vatican, le 5 janvier 1927.

PIUS PP. XI.

[*Texte français officiel.*]

CHIROGRAPHUS

AD EMUM P. D. PETRUM TIT. S. LAURENTII IN LUCINA S. R. E. PRESB. CARD. GASPARRI, A SECRETIS STATUS

de ordinationibus latis circa italum institutum cui nomen « Opera nazionale Balilla ».

EMO SIGNOR CARDINALE,

Abbiamo sotto gli occhi ed abbiamo attentamente letto e meditato il testo della legge 3 aprile 1926, n. 2247, per la « Istituzione dell'Opera nazionale Balilla per la assistenza e l'educazione fisica e morale della gioventù »; il testo del R. Decreto-Legge 9 gennaio 1927, n. 5 per « Modificazioni alla legge predetta » (*Gazzetta Ufficiale* del Regno d'Italia, Parte prima, anno 68, n° 7, p. 86-88); il testo del Regio Decreto 9 gennaio 1927, n. 6, per la « Approvazione dei regolamenti amministrativo e tecnico-disciplinare per l'esecuzione della legge 3 aprile 1926, n. 2247,

---

CHIROGRAPHE

A L'ÉMINENTISSIME PIERRE GASPARRI, CARDINAL-PRÊTRE DU TITRE DE SAINT-LAURENT « IN LUCINA », SECRÉTAIRE D'ÉTAT

au sujet des décrets concernant l'Institut italien, qui a pour nom « Œuvre nationale Balilla ».

MONSIEUR LE CARDINAL,

Nous avons sous les yeux, et Nous avons lu et médité attentivement, le texte de la loi du 3 avril 1926 n. 2247, sur l' « Institution de l'Œuvre nationale Balilla, pour l'assistance et l'éducation physique et morale de la jeunesse »; le texte du décret-loi royal du 9 janvier 1927, n. 5, modifiant la loi précédente; le texte du décret royal du 9 janvier 1927, n. 6, approuvant les règlements administratifs et technico-discipli-

sull'Opera nazionale Balilla » (*Gazzetta Ufficiale* ecc., n° 8, p. 104-118).

Altro testo ufficiale od anche solo autorizzato non essendo a Nostra disposizione, ai suddetti dobbiamo necessariamente limitare le considerazioni e dichiarazioni che il grave argomento da Noi esige. E, innanzi tutto, che nel redigere e promulgare gli ordinamenti compresi nei testi accennati l'intenzione sia stata di non ledere le divine prerogative della Santa Chiesa ed i diritti spirituali di un popolo cattolico come l'Italiano, Noi (Ci preme di dichiararlo), e volentieri ammettiamo ed altamente apprezziamo. Ma dobbiamo subito dire che l'intento non è stato ottenuto e che i testi medesimi, cosi come giacciono, purtroppo giustificano quelle preoccupazioni e quei timori che esprimevamo già nell'ultima Allocuzione Concistoriale del 20 p. p. dicembre. Vogliamo anche subito soggiungere che, cio dicendo, non intendiamo punto creare difficoltà al governo del Paese o indebolirne il prestigio e la forza, ma intendiamo innanzi tutto liberare le Nostre gravissime responsabilità davanti a Dio ed agli uomini, e crediamo anche di cooperare, se bene intesi e secondati, al comune vantaggio di tutti.

---

naires pour l'exécution de la loi du 3 avril 1926, n. 2247 sur l'Œuvre nationale Balilla.

N'ayant pas à Notre disposition d'autre texte officiel ou même autorisé, Nous devons nécessairement limiter aux susdits documents les considérations et déclarations que ce grave sujet exige de Nous. Et d'abord, que, dans la rédaction et la promulgation des ordonnances contenues dans les textes indiqués, on ait eu l'intention de ne pas léser les divines prérogatives de la Sainte Eglise et les droits spirituels d'un peuple catholique comme le peuple italien, Nous l'admettons volontiers et l'apprécions hautement, il Nous presse de le déclarer. Mais Nous devons dire aussitôt que le but n'a pas été atteint, et que les textes mêmes, comme ils ont été rédigés, ne justifient que trop ces préoccupations et ces craintes, que Nous exprimions déjà dans Notre dernière allocution consistoriale du 20 décembre dernier. Nous voulons aussi ajouter immédiatement que, ce disant, Nous n'entendons point du tout créer des difficultés au gouvernement du pays ou en affaiblir le prestige et la force, mais Nous entendons avant tout dégager Nos graves responsabilités devant Dieu et devant les hommes, et Nous croyons coopérer, si on Nous comprend et seconde comme il faut, au commun avantage de tous.

Abbiamo detto « liberare le Nostre responsabilità »; perchè è evidente che il Nostro silenzio potrebbe troppo facilmente lasciare e far credere che non senza concorso e cooperazione Nostra siasi addivenuti ad ordinamenti legislativi, nei quali è prevista e predisposta (Legge 3 aprile 1926, art. 5; Regol. tecn. discipl., cap. VIII, art. 36-40) una organica assistenza religiosa pel ministero di appositi sacerdoti facenti capo ad un superiore (Ispettore) centrale; assistenza e superiorità che, travalicando i confini delle singole diocesi, non possono avere la necessaria autorizzazione ed il legittimo mandato, se non da questa Santa Sede Apostolica.

Or si tratta di ordinamenti legislativi nei quali si prescrive (Regol. tecn. discipl., cap. VI, art. 31) l'insegnamento di una dottrina, che abbiamo motivi di temere fondata o culminante in una concezione dello Stato che, per debito della vigilanza Apostolica, già in due Allocuzioni Concistoriali (14 dic. 1925; 20 dic. 1926) abbiamo dovuto segnalare come non conforme alla concezione cattolica; si tratta di quegli stessi ordinamenti che da una parte sembrano estendere prescrizioni e divieti a tutte le opere di educazione anche morale e spirituale, campo questo che rientra, se mai altro, nei divini mandati della Chiesa cattolica (L. 3 apr. 1926, art. 8; R. D. L. 9 genn. 1927, art. 2);

Nous avons dit : « dégager nos responsabilités », parce qu'il est trop évident que Notre silence pourrait trop facilement laisser croire et faire croire que ce n'est pas sans Notre concours et Notre coopération qu'ont été prises les dispositions législatives selon lesquelles est prévue et projetée une organisation d'assistance religieuse par le ministère de prêtres préposés à cet effet, ayant pour chef un Supérieur-Inspecteur central, assistance et direction qui, dépassant les limites de chaque diocèse, ne peuvent avoir d'autorité nécessaire et de mandat légitime, s'ils n'émanent du Saint-Siège Apostolique.

Or, il s'agit de dispositions législatives, où se trouve prescrit l'enseignement d'une doctrine, que Nous avons motif d'appréhender comme fondement ou couronnement d'une conception de l'Etat, qu'en vertu du devoir de vigilance apostolique, déjà dans deux allocutions consistoriales, Nous avons dû signaler comme non conforme à la conception catholique. Il s'agit de ces ordonnances qui, d'une part semblent étendre leurs prescriptions et leurs défenses à toutes les œuvres d'éducation même morale et spirituelle, champ réservé, s'il en est un, au divin mandat de l'Eglise, ordonnances qui, d'autre part, à cause des

dall'altra, grazie ad incerta designazione, non sembrano a molti escludere ogni dubbio e preoccupazione sul trattamento riservato alle stesse organizzazioni di Azione Cattolica (R. D. L. 9 genn. 1927, art. 2) e colpiscono poi in pieno quella dei Giovani Esploratori Cattolici Italiani, assoggettando a scioglimento oltre metà de' suoi mille e più reparti (cit. R. D. L., art. 3), non permettendo agli altri reparti di mantenersi se non adottando una nuova sigla e con essa, com'è inevitabile, una nuova denominazione e personalità giuridica (*ibid.*, art. 4). È troppo chiaro ed evidente che Noi non potevamo permettere che i Cattolici in genere, ma specialmente i Cattolici d'Italia, e più specialmente ancora i Nostri cari e prediletti giovani, e nominatamente i Giovani Esploratori Cattolici Italiani avessero anche solo un'apparenza di ragione o un pretesto qualsiasi di crederCi o anche solo pensarCi corresponsabili di così fatti ordinamenti; e per questo appunto abbiamo ritenuto e riteniamo preciso dovere del ministero Apostolico divinamente affidatoCi, di uscire dal silenzio e di espressamente declinare tale corresponsabilità.

E per esaurire, quant'è da Noi, questo tema dei Giovani Esploratori Cattolici Italiani, abbiamo prima rivolta la Nostra atten-

---

imprécisions, ne semblent pas à beaucoup devoir exclure tout sujet de doute et de préoccupation sur le sort des organisations mêmes de l'Action catholique et qui frappent directement l'organisation des jeunes Eclaireurs catholiques, soumettant à la dissolution plus de la moitié de ses mille sections, et ne permettant aux autres sections de se maintenir qu'en adoptant un nouvel insigne et en même temps, comme c'est inévitable, une nouvelle dénomination et personnalité juridique.

Il est par trop clair et évident que Nous ne pourrions permettre que les catholiques en général, mais spécialement les catholiques d'Italie, et plus spécialement encore nos chers et bien aimés jeunes gens, nommément les jeunes Eclaireurs catholiques italiens, eussent même une seule apparence de raison ou un prétexte quelconque de croire ou seulement de penser que Nous fussions coresponsables de telles ordonnances; pour ce motif précisément, Nous avons considéré et considérons comme un devoir précis de Notre ministère apostolique, à Nous divinement confié, de sortir du silence et de décliner expressément une telle responsabilité.

Pour épuiser quant à Nous ce thème des jeunes Eclaireurs catholiques italiens, Nous avons d'abord tourné Notre attention vers les troupes sujettes à la dissolution (ce sont celles des lieux de moins de

zione ai reparti soggetti a scioglimento (e sono quelli dei luoghi di meno che 20 000 abitanti) ed abbiamo considerato che anch'essi i cari giovani, come già il santo re Davide (*II Reg.* XXIV, 14) dicano al Signore : « Se dobbiamo morire, sia per mano vostra, o Signore, piuttosto che per mano degli uomini »; e che, come ubbidendo alla voce del Vicario di Cristo benedicente si adunavano, così alla stessa voce ubbidendo e colla stessa benedizione preferiscano di sciogliersi; e disciolti li dichiariamo dalla data della presente lettera. Sa e vede il buon Dio quanta pena costi al Nostro cuore paterno una tale disposizione, anche solo pensando alla pena ed ai sacrificii che il conformarsi ad essa non può a meno di costare al cuore di tanti cari e prediletti figliuoli. Ma sappiamo di poter contare (e Ci è indicibile conforto in quest'ora di pena) sulla loro generosità e sulla loro fedeltà; come sappiamo di poter contare sulla carità e sullo zelo dei loro Vescovi, dei loro parroci e dei loro assistenti ecclesiastici, ai quali *in visceribus Christi* li raccomandiamo, perchè, nelle forme che carità e zelo non mancheranno di suggerire, continuino ed intensifichino presso di loro quelle cure che già seminarono e maturarono nelle loro file tanta messe di virtù e civili e religiose da chiamare su di essi in copia veramente mirabile le grazie privi-

---

20 000 habitants), et Nous avons considéré que ces chers jeunes gens, comme jadis le saint roi David, disent au Seigneur : « Si nous devons mourir, que ce soit de votre main, Seigneur, plutôt que de la main des hommes », et de même qu'ils s'étaient formés par obéissance au Vicaire de Jésus-Christ, et sous sa bénédiction, ainsi ils préfèrent se dissoudre, à la même voix et sous la même bénédiction, comme en effet Nous les déclarons dissous en date de la présente lettre. Le bon Dieu sait et voit quelle peine coûte à Notre cœur paternel une telle mesure, à la seule pensée du douloureux sacrifice que la conformité à cette disposition ne peut manquer de coûter au cœur de tant de chers et bien-aimés fils. Mais nous savons pouvoir compter (et c'est pour Nous un indicible réconfort dans cette heure de peine) sur leur générosité et sur leur fidélité, comme Nous savons pouvoir compter sur la charité et sur le zèle de leurs évêques, de leurs curés, de leurs assistants ecclésiastiques auxquels Nous les recommandons *in visceribus Christi*, afin que, dans les formes que la charité et le zèle ne manqueront pas de leur suggérer, ils continuent et intensifient auprès d'eux ces soins, qui déjà ont ensemencé leurs sillons et fait grandir une moisson si belle, qu'avec une abondance vraiment admirable on a vu naître en eux les plus hautes et généreuses vocations.

legiate delle più alte e generose vocazioni. Ci sembra superfluo aggiungere parole, perchè ogni uomo sensato e di cuore veda e senta quanto ingiusta ed indegna cosa sarebbe attribuire la misura da Noi presa davanti a Dio, ad una ispirazione anche minima e lontanissima di animosità o di, come vogliasi dire, preventiva rappresaglia. Crediamo al contrario di risparmiare ad altri la non grata funzione di sciogliere o di far sciogliere tanti reparti di buoni e pacifici Giovani Esploratori, dei quali tante buone piccole popolazioni si compiacevano come di particolare e caro ornamento.

Quanto ai reparti di Giovani Esploratori Cattolici Italiani che la nuova legge non assoggetta a scioglimento, siamo venuti nella deliberazione di lasciar loro ogni libertà di valersi della legge, a tale scopo dichiarandoli, come fin d'ora li dichiariamo, pienamente autonomi e, vogliamo dire, liberi da ogni riguardo e vincolo di solidarietà collectiva e, diciamo così, ufficiale colle rimanenti organizzazioni di Azione Cattolica; liberi anche, si intende di continuare a chiamarsi Esploratori Cattolici (come preferiamo ed abbiamo sempre preferito a *Scouts*, anche per amore della lingua materna) fidenti e sicuri che sempre, anzi sempre più, faranno onore a quella gloriosa e santa denominazione di Cattolici, traducendo nella pratica di tutta la vita pri-

---

Il Nous semble superflu d'ajouter d'autres paroles : tout homme de cœur et de bon sens vo t et comprend que ce serait injuste et indigne d'attribuer la mesure que Nous avons prise à quelque inspiration, si faible et si éloignée soit-elle, d'animosité ou, pour ainsi parler, de représailles préventives. Nous croyons au contraire épargner à d'autres la tâche ingrate de dissoudre ou faire dissoudre tant de troupes de bons et pacifiques jeunes Eclaireurs qui faisaient la joie et aussi l'ornement particulier et aimé de tant de bonnes petites populations.

Quant aux troupes des jeunes Eclaireurs catholiques italiens, que la nouvelle loi n'oblige pas à se dissoudre, Nous avons décidé de leur laisser toute liberté d'adopter la loi, en les déclarant à cette fin, comme Nous le déclarons dorénavant, pleinement autonomes, Nous voulons dire libres de tout regard et lien de solidarité collective et, disons-le, officielle avec le reste des organisations de l'Action catholique; libres aussi, s'entend, de continuer à s'appeler Eclaireurs catholiques (comme Nous préférons et avons toujours préféré à Scouts, par amour aussi de la langue maternelle). Confiants et assurés qu'ils sont de faire toujours de plus en plus honneur à cette sainte et glorieuse dénomination de catholiques, en traduisant, dans la pratique

vata e pubblica quella più completa e più profonda coltura e formazione religiosa che è sempre stato il loro principale impegno e, lo diciamo con profonda compiacenza, il loro grande merito ed onore.

Una tale deliberazione, e così come l'abbiamo precisata, Ci sembra conveniente e doverosa, perchè da una parte non possiamo ricusare a tanti Esploratori Cattolici (e come ascritti sono questi il numero di gran lunga maggiore) il bene e l'onore di continuare ad essere e dirsi tali; dall'altra parte l'Azione Cattolica in sè e in tutte le sue organizzazioni deve e vuole mantenersi al di fuori e al di sopra di ogni partito politico : ora l'Opera nazionale Balilla, per quanto dichiarata nazionale, è indubbiamente nella corrente di un partito politico, come traspare da tutto il Regolamento e più evidentemente da alcuni articoli di esso (Reg. tecn. discipl. cap. VI, art. 31 seg.).

Abbiamo fin dal principio accennato ad « incerta designazione » donde dubbi in molti e preoccupazioni circa le stesse organizzazioni di Azione Cattolica; volevamo alludere all'ultimo comma dell'articolo secondo del R. D. L. 9 gennaio 1927 dove si dice che le precedenti disposizioni non riguardano « le organizzazioni ed opere con finalità prevalentemente religiose ». Siamo lieti di

---

de toute leur vie privée et publique, cette plus complète et plus profonde culture et formation religieuse, qui a toujours été leur principale résolution, et, Nous le disons avec une joie profonde, leur grand mérite et leur honneur.

Cette résolution, telle que Nous l'avons précisée, Nous semble convenir et s'imposer : d'une part, en effet, Nous ne pouvons refuser à tant d'Eclaireurs catholiques, qui sont de beaucoup le plus grand nombre, l'avantage et l'honneur de continuer à être et à se dire tels; d'autre part, l'Action catholique en elle-même et dans toutes ses organisations doit et veut se maintenir en dehors et au-dessus de tout parti politique; or, l'Œuvre nationale Balilla, quoiqu'elle se déclare nationale, est indubitablement dans le sillage d'un parti politique, comme il appert de tout le règlement, et, avec plus d'évidence encore, de quelques-uns de ces articles. En signalant, au début, des désignations incertaines, source de doutes et de préocupations pour beaucoup, à l'endroit des organisations mêmes de l'Action catholique, Nous voulions faire allusion au dernier point de l'article 2 du D.-L. R. du 9 janvier 1927, où il est dit que les précédentes dispositions ne regardent pas « les organisations et œuvres à finalités par-dessus tout religieuses ». Nous sommes heureux, ramenant ainsi la tran-

poter dire, a tranquillità di molti, che, per segni ed indizii non dubitabili, sembra sicuro che tra queste organizzazioni ed opere, quelle di Azione Cattolica sono appunto comprese. Nessuno puo andarne consolato quanto Noi, perchè appunto le finalità religiose abbiamo sempre pensato e voluto non solo come prevalenti, ma come essenziali alla Azione Cattolica, tanto che già nella prima Nostra Enciclica *Ubi arcano* l'abbiamo definita la cooperazione del laicato all'apostolato gerarchico ed abbiamo dichiarato dover essa considerarsi dai sacri Pastori come una necessaria appartenenza del loro ministero e dai fedeli come un dovere della vita cristiana.

Ci resta, signor Cardinale, di confidarle le Nostre paterne preoccupazioni circa il punto che di tutti è certamente il più importante, il punto dell'assistenza religiosa e del religioso insegmento ai tanti ed a Noi tanto cari giovani, che la legge chiama a far parte dell'Opera nazionale Balilla. Se, per le stesse, in fondo, ragioni storiche che già accennavamo scrivendole il giorno 18 febbraio del 1926, tutta questa così importante e delicata materia non si è potuta trattare nei modi e colle forme che la sua stessa natura esigeva, non puo nè deve questo essere

---

quillité chez un grand nombre, de pouvoir dire qu'à des signes et indices indubitables il semble certain que, parmi ces œuvres et organisations, celles de l'Action catholique sont précisément comprises. Personne ne peut en être plus consolé que Nous, parce que, justement, ces finalités religieuses, Nous avons toujours entendu et voulu qu'elles soient non seulement prédominantes, mais essentielles à l'Action catholique, d'autant que déjà, dans Notre première Encyclique *Ubi arcano*, Nous l'avons définie la coopération du laïcat à l'apostolat hiérarchique, et avons déclaré qu'elle doit être considérée par les pasteurs comme appartenant nécessairement à leur ministère, et par les fidèles comme un devoir de la vie chrétienne.

Il Nous reste à vous confier, Monsieur le Cardinal, Nos paternelles préoccupations sur le point, qui est certainement le plus important de tous, celui de l'assistance religieuse et de l'enseignement religieux pour cette nombreuse et chère jeunesse que la loi appelle à faire partie de l'Œuvre nationale Balilla. Si, en réalité, pour les mêmes raisons historiques que Nous soulignions déjà le 18 février 1926, toute cette si importante et délicate matière ne peut se traiter selon le mode et la forme qu'exige sa nature même, ce ne peut et ne doit être un motif suffisant pour priver toute cette jeunesse d'un élément d'éducation, le plus précieux et le plus essentiel de tous.

motivo sufficiente per privare tanta gioventù di un elemento educativo di tutti il più prezioso ed essenziale.

Meditando e cercando davanti a Dio un conveniente ed opportuno provvedimento Ci parve che basterebbe un cenno esegetico del Regolamento *(l. c.)* per rinviare i dirigenti dell'Opera nazionale Balilla ai rispettivi Vescovi : questi, per la maggiore conoscenza che hanno dei propri sacerdoti, sapranno indicare i più adatti all'uopo e potranno più da vicino e più efficacemente sorvegliarne e dirigerne l'opera; e, oltre a questo, nessun sacro canone impedisce che essi deleghino, allo scopo in discorso, la loro giurisdizione sui sacerdoti stessi al Prelato Castrense, ottenendosi così anche quella unità e centralità di ispezione e direzione, della quale non saremo Noi a mettere in forse la utilità e la opportunità; e non vogliamo neppure escludere che, mutate le circostanze, il tempo, l'esperienza, la buona volontà possano rendere possibili dei provvedimenti anche migliori.

Dovevamo alla santità del ministero Apostolico divinamente affidatoCi di esprimere con ogni sincerità e franchezza tutto il Nostro pensiero, mentre da tutte le parti a Noi si guarda e a Noi si ricorre. Mai come in questi ultimi tempi (anche per quello che purtroppo avviene in altri paesi e lontani e vicini) abbiamo tanto pregato e fatto pregare per aver grazie e lumi da Dio.

Méditant et cherchant devant Dieu une mesure convenable et opportune, il Nous semble qu'il suffirait d'une marque interprétative du règlement (1 c.), pour renvoyer les dirigeants de l'Œuvre nationale Balilla aux évêques respectifs. Ceux-ci, par la parfaite connaissance qu'ils ont de leurs propres prêtres, sauront indiquer les plus aptes à cette Œuvre et pourront de plus près et plus efficacement en surveiller et diriger l'action, et, en outre, aucun saint Canon n'empêche qu'à cette fin les évêques délèguent à l'aumônier général des armées leur juridiction sur les prêtres désignés ainsi réalisant cette unité et centralisation de surveillance dont Nous ne saurions mettre en doute l'utilité et l'opportunité, et Nous ne voulons pas écarter l'idée que, les circonstances changeant, le temps, l'expérience, la bonne volonté, rendent possibles des mesures encore meilleures.

Nous devions à la sainteté du ministère apostolique qui Nous est divinement confié d'exprimer en toute sincérité et franchise Notre pensée complète, tandis que de toutes parts on regarde vers Nous, on recourt à Nous. Jamais comme aujourd'hui (à propos aussi de ce qui arrive malheureusement en d'autres pays, lointains et voisins) Nous

Nutriamo fiducia di bene apporCi pensando che Ella, con quanti dopo di Lei Ci leggeranno, è del Nostro medesimo avviso; che cioè ben difficilmente nelle attuali condizioni Nostre ed al punto che le cose stanno, potrebbesi da Noi più e meglio escogitare e proporre.

E con questa fiducia di tutto cuore La benediciamo.

24 gennaio 1927.

PIUS PP. XI.

---

n'avons tant prié et fait prier pour obtenir grâces et lumières de Dieu. Nous avons confiance, Monsieur le Cardinal, que tel est bien également votre avis, comme celui de tous ceux qui Nous liront après vous; Nous ne pouvions rien découvrir et proposer de mieux dans les circonstances actuelles si difficiles et au point où les choses en sont.

Et c'est dans cette confiance que Nous vous bénissons de tout cœur.

24 janvier 1927.

PIE XI, PAPE.

DECLARATIO

quoad veniam legendi commentarium diurnum, cui titulus *l'Action Française,* a Sanctitate Sua in indicem relatum.

Cum Beatissimus Pater, die XXIV mensis Februarii a. MDCCCCXXVII, Emum Dominum Card. Ludovicum E. Dubois, Archiepiscopum Parisiensem, coram admisisset, haec quae sequuntur, quoad damnationem Commentarii diurni *l'Action Française* eidem percontanti declaravit :

1. Cum Summus ipse Pontifex memoratum Commentarium Indici librorum prohibitorum inseruerit, idem unus huiusmodi interdictione ac vetito exsolvere potest.

2. Attamen, pro sua in Galliae Episcopos benevolentia ac peculiari fiducia, eisdem facultatem facit, ut veniam dare queant, raro quidem ac gravibus tantum de causis, fidelibus suae cuiusque iurisdictioni subiectis, legendi Commentarii *l'Action Française.*

DÉCLARATION

en ce qui concerne la permission de lire le journal *l'Action Française,* mis à l'index par Sa Sainteté.

Le Très Saint-Père, ayant reçu en audience, le 24 février 1927, l'Eminentissime cardinal Louis-E. Dubois, archevêque de Paris, répondit par les déclarations suivantes à ses questions touchant la condamnation du journal quotidien *l'Action Française :*

1° Puisque le Souverain Pontife a mis lui-même à l'Index des livres prohibés le journal mentionné, lui seul peut lever cette interdiction et cette défense.

2° Cependant, eu égard à sa bienveillance envers les évêques de France et à sa particulière confiance en eux, il leur octroie la faculté de permettre, mais rarement et seulement pour de graves motifs, la lecture du journal *l'Action Française* aux fidèles soumis à leur juridiction respective.

3. Quae autem generali modo iam habita sunt, aut in posterum habebuntur, rescripta legendi libros aut ephemerides prohibitos, veniam non praebent memoratum Commentarium legendi, tam sollemni documento ab ipsa Sanctitate Sua proscriptum.

Quas quidem declarationes Augustus Pontifex Emo Cardinali Archiepiscopo Parisiensi mandavit ut cum ceteris universae Galliae Cardinalibus et Archiepiscopis, in communem coetum mox conventuris, communicaret, easque publici iuris fieri iussit.

3° Mais les rescrits déjà obtenus ou à obtenir par la suite, et autorisant d'une façon générale la lecture des livres ou périodiques prohibés, ne donnent pas la permission de lire le journal mentionné, que Sa Sainteté a condamné elle-même dans un document aussi solennel.

Ces déclarations, l'Auguste Pontife a chargé l'Eminentissime cardinal archevêque de Paris de les communiquer aux autres cardinaux et archevêques de toute la France, lesquels doivent bientôt s'assembler, et a ordonné de les promulguer.

Inter Sanctam Sedem et Romaniae Regnum.
SOLLEMNIS CONVENTIO

CONCORDAT

entre le Saint-Siège et l'Etat roumain.

Sa Sainteté le Pape Pie XI, représenté par Son Eminence Révérendiss'me le Cardinal Pierre Gasparri, Son Secrétaire d'Etat, et Sa Majesté le Roi de Roumanie Ferdinand I[er], représenté par Son Excellence Mr V. Goldis, Son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Cultes et des Arts, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE I.

La Religion Catholique Apostolique Romaine, de tout rite, sera pratiquée et exercée librement et publiquement dans tout le Royaume de Roumanie.

ARTICLE II.

Dans le Royaume de Roumanie la Hiérarchie Catholique sera ainsi constituée :

A) *Pour le Rite Grec :*
Province Ecclésiastique d'ALBA-JULIA et FAGARAS.
Métropole :

BLAJ

avec quatre suffragants :
1. Oradea Mare;
2. Lugoj;
3. Gherla (siège épiscopal et Chapitre à transférer d'un commun accord entre le Saint-Siège et le Gouvernement Royal).
4. Nouveau Diocèse à ériger dans le Nord, avec siège épiscopal à désigner d'un commun accord entre le Saint-Siège et le Gouvernement Royal.
De ce Diocèse feront partie aussi les gréco-ruthènes avec une administration spéciale.

B) *Pour le Rite Latin :*
Province Ecclésiastique de BUCAREST.
Métropole :

BUCAREST

avec quatre suffragants :
1. Alba-Julia;

2. Timisoara;
3. Satumare et Oradea-Mare unies *aeque principaliter*. Par la ratification du présent Concordat, cesse l'Administration Apostolique, et le territoire d'Oradea-Mare passe sous la juridiction de l'Evêque actuel de Satumare.
4. Jasi. A ce Diocèse sera rattachée la Bucovine.

Le territoire de l'ancien Royaume passe de la juridiction de la Congrégation de Propaganda Fide au droit commun.

C) *Pour le Rite Arménien :*
Un chef spirituel pour tous les Arméniens du Royaume avec siège à Gherla.

Le Saint-Siège ne procédera à aucune modification de la Hiérarchie, plus haut établie, ni des circonscriptions des Provinces ecclésiastiques et des Diocèses, sans accord préalable avec le Gouvernement roumain, sauf les petites modifications paroissiales exigées par le bien des âmes.

ARTICLE III.

Aucune partie du Royaume de Roumanie ne dépendra d'un Evêque dont le Siège se trouverait hors des frontières de l'Etat roumain; de même aucun Diocèse de Roumanie ne pourra s'étendre au delà des frontières du pays.

ARTICLE IV.

La communication directe des Evêques, du Clergé et du peuple avec le Saint-Siège, et vice versa, en matière spirituelle et en affaires ecclésiastiques, sera absolument libre.

ARTICLE V.

§ 1. Ceux qui seront appelés à gouverner les Diocèses aussi bien que leurs Coadjuteurs *cum iure successionis*, ainsi que le Chef spirituel des Arméniens, devront être citoyens roumains, sauf les exceptions admises d'un commun accord par le Saint-Siège et le Gouvernement Royal.
§ 2. Le Saint-Siège, avant leur nomination, notifiera au Gouvernement Royal la personne à nommer pour constater, d'un commun accord, s'il n'y aurait pas contre elle des raisons d'ordre polique.

ARTICLE VI.

Les Evêques, avant de prendre possession de leurs Diocèses, prêteront serment selon la formule qui suit :
« Devant Dieu et sur les Saints Evangiles, je jure et je promets fidélité à Sa Majesté le Roi de Roumanie ainsi qu'à ses Successeurs, et, comme il convient à un évêque, de respecter et de faire respecter par mes sujets, avec la fidélité au Roi, la Constitution et les lois du pays. En outre je n'entreprendrai rien qui soit de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à l'intégrité de l'Etat. Ainsi Dieu m'aide, et ces Saints Evangiles. »

ARTICLE VII.

La formule des prières pour le Souverain, « Domine, salvum fac Regem », sera chantée, dans les offices divins, conformément aux normes liturgiques.

ARTICLE VIII.

Les Ordinaires auront pleine liberté dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques et dans le gouvernement de leurs propres Diocèses. Ils pourront exercer tous les droits et les prérogatives propres au ministère pastoral, conformément à la discipline approuvée par l'Eglise Catholique et seront libres de donner les instructions religieuses, morales et ecclésiastiques comme leur ministère sacré l'exige. Dans le cas où elles seraient d'un intérêt général et publiées par eux, elles seront ensuite portées également à la connaissance du Ministère des Cultes. D'eux dépendront exclusivement les autres membres du Clergé Catholique dans tout ce qui concerne leur nomination et l'exercice du ministère sacré. La nomination faite sera portée à la connaissance du Ministère des Cultes.

ARTICLE IX.

L'Etat reconnaît à l'Eglise catholique, représentée par ses légitimes autorités hiérarchiques, la personnalité juridique, selon le droit commun du pays.

En conséquence, les Paroisses, les Archiprêtries, les Monastères, les Chapitres, les Prévôtés, les Abbayes, les Evêchés, les Métropoles et les autres organisations canoniquement et légalement constituées, sont personnes juridiques, et la pleine propriété de leurs biens, de quelque nature qu'elle soit, est garantie par l'Etat selon la Constitution du Royaume, à l'Eglise catholique, représentée par ses légitimes autorités hiérarchiques.

ARTICLE X

L'Eglise catholique et ses membres, citoyens roumains, jouiront de la part de l'Etat d'un traitement qui ne pourra pas être inférieur à celui dont jouissent, selon la Constitution, les autres religions du Royaume.

Il est entendu, en outre, que les Evêques roumains diocésains de Rite grec, ainsi que l'Archevêque latin de Bucarest, seront Sénateurs de droit.

ARTICLE XI.

§ 1. Dans toutes les Eglises Cathédrales sera maintenu le Chapitre des chanoines dans l'état juridique et patrimonial où il se trouve actuellement, sous réserve des dispositions de l'article XIII. Le nouveau Diocèse sera pourvu de son Chapitre.

§ 2. Les chanoines devront être citoyens roumains, sauf les exceptions admises, d'un commun accord, par le Saint-Siège et le Gouvernement Royal.

ARTICLE XII.

§ 1. Les Ordinaires seront libres d'ériger de nouvelles paroisses, d'établir ou fonder des églises filiales; cependant, s'ils demandent la contribution de l'Etat, ils devront procéder d'accord avec le Gouvernement, lequel donnera son consentement s'il s'agit de 400 familles pour les villes et de 200 familles pour les villages. Dans des cas spéciaux, le Gouvernement pourra donner son consentement même pour un nombre inférieur de familles.

§ 2. La nomination des Curés, qui devront être citoyens roumains, et n'avoir pas subi de condamnation par sentence définitive, pour crimes contre la sécurité de l'Etat, est de la compétence exclusive de l'Ordinaire. Le consentement du Gouvernement sera demandé au cas où il s'agirait de nommer curé un étranger, qui devra, néanmoins, acquérir ultérieurement la qualité de citoyen roumain.

ARTICLE XIII.

§ 1. Un *Patrimoine sacré* interdiocésain sera constitué avec les titres de rentes roumaines, qui appartiennent actuellement aux prébendes des Evêques, des Chanoines, des Curés et aux Séminaires théologiques.

§ 2. La destination du *Patrimoine sacré* est l'entretien des Ordinaires et des Ordinariats, des Séminaires théologiques, des Chanoines et des personnes au service des paroisses. Dans le cas où les revenus, visés au § 1, n'atteindraient pas la quantité due selon l'article X, l'Etat y suppléera, conformément aux lois en vigueur concernant les honoraires du Clergé.

§ 3. Ce *Patrimoine sacré* sera administré par le Conseil des Evêques diocésains selon les Statuts rédigés par eux-mêmes, et approuvés par le Saint-Siège et par le Gouvernement.

§ 4. Le même Conseil administrera les revenus de la rente provenant du *Fonds général catholique de Religion* et du *Fonds général catholique d'Instruction*, lesquels jouissent déjà de la personnalité juridique et restent dans l'état patrimonial et juridique actuel.

§ 5. Le *Patrimoine sacré* jouira de la personnalité juridique conformément au droit commun du pays.

ARTICLE XIV.

Les propriétés des écoles, des instituts d'éducation et de bienfaisance et de toutes les autres institutions pies de chaque diocèse, seront administrées par les autorités diocésaines et dévolues au même but prévu et voulu par chaque fondation à part, selon les modalités prévues par les lois de l'Etat.

ARTICLE XV.

Les droits et les obligations de patronat de toute catégorie sont et restent abolis sans aucune indemnité.

Les édifices sacrés, les maisons paroissiales avec leurs dépendances, ainsi que les autres biens affectés par le patron à l'Eglise, *a)* s'ils sont inscrits dans les livres fonciers au nom des personnes juridiques indi-

quées dans l'art. IX, demeurent en leur pleine propriété; *b)* s'ils sont inscrits au nom des patrons, demeurent en possession de l'Eglise à l'usage des paroisses respectives.

Dans le cas où la paroisse viendrait canoniquement et légalement à disparaître, l'ancien patron, si c'est l'Etat ou bien une institution d'Etat, pourra disposer librement de ces biens; si c'est un particulier, les édifices et les biens susindiqués restent en possession et à l'usage de l'Eglise.

Article XVI.

§ 1. Dans chaque Diocèse le Séminaire pour la formation du jeune clergé sera sous la dépendance exclusive de l'Ordinaire.

§ 2. Les professeurs seront citoyens roumains, sauf les exceptions admises d'un commun accord par le Saint-Siège et le Gouvernement Royal.

§ 3. Le programme des études sera fixé par l'autorité ecclésiastique compétente.

§ 4. Dans les Séminaires, l'étude de la langue et de l'histoire nationale sera obligatoire, selon le programme établi par la Conférence des Evêques diocésains d'accord avec le Ministère compétent, dans la mesure qu'il n'empêche pas les études théologiques et de manière à être compatible avec le caractère religieux de ces instituts; à cet effet, ledit Ministère aura connaissance du programme visé au paragraphe précédent.

Article XVII.

1° Les Ordres et les Congrégations religieuses existants dans le Royaume devront avoir leur Provincial et leurs membres, citoyens roumains, domiciliés dans le pays.

2° Aux Ordres et Congrégations religieuses comme tels, l'Etat reconnaît la personnalité juridique, pourvu qu'ils remplissent les conditions établies par les lois en vigueur.

3° Les revenus appartenant aux Ordres et aux Congrégations religieuses devront être distribués selon la volonté des bienfaiteurs et selon la nature et le but de l'Institut religieux.

4° De nouveaux Ordres et Congrégations religieuses pourront s'établir en Roumanie et ceux qui y sont actuellement pourront ouvrir des maisons nouvelles, seulement avec l'approbation donnée d'accord par le Saint-Siège et par le Gouvernement roumain.

Article XVIII.

L'Eglise catholique a le droit de pourvoir à l'assistance religieuse de tout genre, pour ses fidèles, dans l'armée, les hôpitaux civils et militaires, les orphelinats, les écoles correctionnelles, les pénitenciers, en tenant compte des règlements des Institutions respectives.

Article XIX.

§ 1. L'Eglise catholique a le droit de créer et de maintenir, à ses propres frais, les écoles primaires et secondaires, qui seront sous la

dépendance des Ordinaires respectifs et sous la surveillance et le contrôle du Ministère de l'Instruction Publique.

§ 2. Dans les mêmes conditions, elle pourra maintenir le nombre actuel des écoles normales.

§ 3. Toutes les écoles des Ordres et des Congrégations religieuses sont mises sous la dépendance de l'Ordinaire du lieu; en conséquence, elles aussi jouiront du droit de fixer la langue d'enseignement.

§ 4. Toutes les écoles indiquées aux paragraphes précédents auront le droit de publicité, selon les modalités des lois en vigueur.

Article XX.

§ 1. L'Eglise catholique a le droit de donner l'instruction religieuse aux élèves catholiques dans toutes les écoles publiques et particulières du Royaume; cette instruction religieuse leur sera donnée dans leur langue maternelle.

§ 2. Dans les écoles secondaires de l'Etat, fréquentées en majorité par des catholiques, l'enseignement de la religion sera donné par des maîtres catholiques, prêtres ou laïques, nommés de commun accord par l'Ordinaire et le Ministère de l'Instruction Publique, et salariés par le Gouvernement, en conformité des lois en vigueur.

§ 3. Dans les écoles primaires de l'Etat, fréquentées en majorité par des catholiques, l'enseignement de la Religion catholique sera donné par un prêtre désigné par l'Ordinaire et, à défaut de prêtres, par un laïque catholique, qui pourra être aussi le maître d'école, pourvu qu'il soit reconnu capable par l'Ordinaire.

§ 4. Si l'Ordinaire informait le Ministère que le maître de religion n'est pas idoine, pour des motifs se rapportant à la doctrine ou à la moralité, le maître sera obligé de cesser immédiatement l'enseignement et il sera procédé à la nomination du successeur, selon les §§ 2 et 3 ci-dessus.

§ 5. Dans les écoles de l'Etat, le programme de l'enseignement religieux, pour les catholiques, sera rédigé par l'Ordinaire et communiqué au Ministère compétent.

§ 6. Les textes scolaires devront être également approuvés par l'Ordinaire, lequel aura aussi le droit de surveiller l'enseignement donné dans les dites écoles.

Article XXI.

Les biens ecclésiastiques situés en Roumanie, mais appartenant à des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses ayant leur siège hors des frontières de l'Etat roumain, et réciproquement, formeront l'objet d'une Convention spéciale.

Article XXII.

Toutes les difficultés et les questions qui pourraient surgir concernant l'interprétation du présent Concordat seront résolues d'un commun accord entre le Saint-Siège et le Gouvernement.

ARTICLE XXIII.

Le présent Concordat entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications entre le Saint-Siège et le Gouvernement Royal.

Les deux parties contractantes se réservent la faculté de dénoncer le présent Concordat, avec un préavis de six mois.

ARTICLE XXIV.

L'échange des ratifications aura lieu à Rome aussitôt que possible.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Dans un délai de deux mois après la ratification, une Commission, dont fera partie un Délégué du Saint-Siège et un autre du Gouvernement, sera constituée pour procéder, avec l'assistance d'un Délégué de l'Episcopat, à la délimitation des circonscriptions ecclésiastiques, ainsi qu'à la vérification des biens, qui formeront le *Patrimoine sacré* selon l'art. XIII.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Concordat.

Fait au Vatican, ce 10 mai 1927.

(signé) P. card. GASPARRI.
(signé) V. GOLDIS.

[*Texte français officiel.*]

Conventionem integrant epistolae quae sequuntur.

(Les lettres qui suivent ne font qu'un avec la Convention.)

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N. 48542

Bucarest, le 20 juillet 1928.

A Son Excellence
Monseigneur Ange Marie Dolci
Archevêque de Hiérapolis,
Nonce Apostolique
à Bucarest.

EXCELLENCE,

Le Gouvernement Royal s'est toujours considéré obligé à procéder à la ratification du Concordat signé le 10 mai 1927, avec le ferme espoir que cet acte établira définitivement entre le Saint-Siège et la Roumanie des relations étroites et cordiales, pour le plus grand bien de la Roumanie et de l'Eglise Catholique.

C'est en ayant en vue l'établissement de ces relations réciproquement désirées que le Gouvernement Royal s'est abstenu de tout acte précipité, qui, par des interprétations même erronées dont il aurait pu

être l'objet, aurait pu nuire au grand but de concorde que toute la politique du Gouvernement Royal envers le Saint-Siège a poursuivi avec constance.

Le Gouvernement Royal est arrivé à la conviction que la ratification du Concordat éviterait de sérieuses oppositions s'il était en mesure de donner certaines précisions au sujet de quelques textes du Concordat.

Ces précisions sont des choses qui s'entendent d'elles-mêmes, mais le fait de pouvoir les donner d'accord avec le Saint-Siège apaiserait beaucoup de susceptibilités et servirait par là le but en commun poursuivi.

Aussi, je viens prier Votre Excellence de bien vouloir interposer ses bons offices auprès de Son Eminence le Secrétaire d'Etat afin que le Saint-Siège veuille bien faire les déclarations interprétatives suivantes, qui faciliteraient la tache du Gouvernement Royal.

I. — Que, en ce qui concerne la personnalité juridique, dont il s'agit à l'art. 9 du Concordat, l'Eglise Catholique, en dehors des organisations énumérées dans l'art. 9 (Paroisses, Archiprêtries, Monastères, Chapitres, Prévôtés, Abbayes, Evêchés, Métropoles et les autres organisations canoniquement et légalement constituées), ne pourra pas jouir de la personnalité juridique ni posséder des biens.

II. — Que le § 3 de l'art. 19, où il est dit :

« Toutes les écoles des Ordres et des Congrégations religieuses sont mises sous la dépendance de l'Ordinaire du lieu; en conséquence elles aussi jouiront du droit de fixer la langue d'enseignement », doit être entendu : « Sauf les écoles qui ont actuellement la langue roumaine, comme langue d'enseignement. »

III. — Que par rapport à l'article 20 :

a) pour ce qui concerne le § 3 combiné avec le § 4 soit acceptée la déclaration suivante :

« Dans le cas où le maître de religion se trouve être aussi le maître de l'école l'information du Ministère par l'Ordinaire que le maître n'est pas idoine, pour des motifs se rapportant à la doctrine où à la moralité, n'oblige le maître qu'à cesser l'enseignement religieux. Il continuera conformément aux lois roumaines le reste de son enseignement. Dans ce cas, l'Ordinaire pourra nommer à sa charge un autre professeur de religion. »

b) qu'au § 4 à titre de spécification, le mot « maître » se réfère au mot « de religion », et le mot « enseignement » à « l'enseignement religieux »; et dans le § 6 les mots « textes scolaires » se réfèrent aux « textes scolaires de religion » et le mot « l'enseignement » à « l'enseignement religieux ».

En conséquence, les §§ 4 et 6 de l'art. 20 doivent s'entendre comme suit :

§ 4. — Si l'Ordinaire informait le Ministère que le maître de religion n'est pas idoine, pour des motifs se rapportant à la doctrine ou à la moralité, le maître *de religion* sera obligé de cesser immédiatement l'enseignement *religieux* et il sera procédé à la nomination du successeur, selon les §§ 2 et 3 ci-dessus.

§ 6. — Les textes scolaires *de religion* devront être également approuvés par l'Ordinaire, lequel aura aussi le droit de surveiller l'enseignement *religieux*, donné dans les dites écoles.

Si le Saint-Siège, tenant compte des grandes difficultés que le Gouvernement Royal a rencontrées, à l'occasion du vote de la loi des cultes, veut bien lui faciliter sa tâche, en donnant son adhésion aux déclarations ci-dessus énoncées, le Gouvernement s'engage vis-à-vis du Saint-Siège à déposer le Concordat signé le 10 mai 1927 devant les Chambres à la session ordinaire de cet automne et de soutenir devant Elles sa ratification de telle sorte que cette dernière puisse aboutir avant les fêtes de Noël.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre.
(Signé) N. TITULESCU.

[Texte officiel français.]

NUNTIATURA APOSTOLICA
IN ROMANIA
—
N. 5310

A Son Excellence
Mr. C. Argetoiano
Ministre des Affaires Etrangères.

Bucarest, le 22 octobre 1928.

EXCELLENCE,

Le Nonce Apostolique soussigné a l'honneur de répondre à la Note de Votre Excellence N. 48524 du 20 juillet de cette année, dans laquelle sont exposés quelques désirs du Gouvernement avant la ratification du Concordat.

Le Saint-Siège, pour donner encore une nouvelle preuve de sa bonne volonté en facilitant autant qu'il lui est possible la tâche du Gouvernement pour la ratification de la Convention déjà signée, cherche de venir au-devant du désir du Gouvernement lui-même au sujet de l'art. 9.

Cet article est très clair dans ses termes et dans sa substance. En conséquence, si le Gouvernement déclare au cours des discussions parlementaires ou à toute autre occasion que, en vertu de cet article, l'Eglise Catholique en Roumanie, en dehors de ses organisations énumérées dans l'art. 9, ne pourra pas exercer sa personnalité juridique au sujet de la possession des biens, le Saint-Siège, de son côté, déclare ne pas soulever d'objection.

Pour ce qui regarde les articles 19 et 20 concernant les écoles, le Saint-Siège donne aussi son adhésion à la déclaration du Gouvernement proposée dans la même Note susmentionnée de Votre Excellence.

Le soussigné Nonce Apostolique saisit cette occasion pour exprimer à V. Exc. les sentiments de sa haute considération.

(Signé) Mgr ANGELO M. DOLCI,
Nonce Apostolique.

[Texte officiel français.]

Essendosi fra la Santa Sede ed il Governo di Romania conchiuso, e dai rispettivi Plenipotenziari sottoscritto, il giorno dieci Maggio millenovecentoventisette un Concordato, oggi 7 Luglio 1929, Sua Eminenza il Signor Cardinale PIETRO GASPARRI, *Segretario di Stato di Sua Santità, e Sua Eccellenza il Signor* CAIO BREDICEANU, *Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario del Regno di Romania, riuniti nelle camere del Palazzo Apostolico del Vaticano, previa lettura dei rispettivi strumenti di ratifica, li hanno trovati pienamente conformi in tutti e singoli i loro articoli. In seguito di che, hanno entrambi proceduto allo scambio delle ratifiche medesime, ed in fede di tale Atto hanno sottoscritto di loro propria mano il presente processo verbale in doppio originale, apponendovi il sigillo delle loro armi.*

Roma, dal Palazzo Pontificio al Vaticano, il 7 Luglio 1929.

PIETRO cardinale GASPARRI.
CAIUS BREDICEANU.

TRADUCTION DU TEXTE ITALIEN DE L'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS

Un Concordat entre le Saint-Siège et le Gouvernement de Roumanie ayant été conclu et signé par les plénipotentiaires respectifs les 10 mai 1927, aujourd'hui 7 juillet 1929, Son Eminence Monsieur le Cardinal Pierre Gasparri, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, et Son Excellence Monsieur Caius Brediceanu, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du royaume de Roumanie, réunis au Palais apostolique du Vatican, après lecture des instruments respectifs de ratification, les ont trouvés pleinement conformes en tous et à chacun de leurs articles. En suite de quoi ils ont, tous deux, procédé à l'échange des ratifications en question, et en foi de cet acte ils ont signé de leur propre main le présent procès-verbal en double original, en y apposant le sceau de leurs armes.

Rome, du Palais pontifical du Vatican, le 7 juillet 1929.

PIE RE cardinal GASPARRI.
CAIUS BREDICEANU.

ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 20 junii 1927.

VENERABILES FRATRES,

Amplissimum Conlegium vestrum et episcoporum ordinem antequam suppleamus — qua quidem de causa vos in consistorium hodierno die convocari iussimus, — libet Nobis nonnulla et laeta et tristia praefari, eo magis, quod, socii ut estis adiutoresque laborum Nostrorum, si quid Nobis in apostolico ministerio aut solacii aut maeroris contigerit, utrumque singulari animorum consensu participare consuevistis.

Cumulatum sane gaudium Nobis attulisse eam nostis quae nuper est habita tertii pleni saeculi ab condito Conlegio Urbaniano commemoratio. In qua ceteris quasi praeire Nosmet et praeesse voluimus, sacrum sollemne in Petriano templo agentes, cuius quidem templi amplitudo ac magnificentia cum peculiari illa, quae Romani Pontificis est, rituum maiestate tam mirifice

---

ALLOCUTION

prononcée au Consistoire du 20 juin 1927.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

C'est pour combler les vides de votre illustre Collège et de l'épiscopat que Nous vous avons convoqués au présent Consistoire. Mais, auparavant, Nous désirons vous entretenir de quelques événements soit consolants soit attristants; Nous le faisons d'autant plus volontiers que vous Nous aidez et assistez en Nos travaux et qu'aux tristesses de Notre ministère apostolique, comme à ses joies, vous ne manquez jamais de vous associer avec une admirable concorde de sentiments.

Vous n'ignorez certainement pas la joie parfaite que Nous avons ressentie de la commémoration, toute récente, du troisième centenaire de la fondation du Collège Urbain. Nous avions tenu, du reste, à l'inaugurer pour ainsi dire, et à la présider Nous-même, en célébrant un service solennel à Saint-Pierre; car l'ampleur et la magnificence de cette basilique cadrent merveilleusement avec la majesté des

congruit. Decuit profecto, prope venerandos Principum Apostolorum cineres Pontificalem liturgiam haberi, quorum patrocinio et nomini fel. rec. decessor Noster Urbanus VIII Conlegium a se conditum, initio, commandatum voluit. (Bulla *Immortalis*, I Aug. 1627, § 4.) Aequum item fuit, gratias Servatori Deo publice agi, quo certe frugiferi auctore consilii factum est, ut ad christianam fidem humanitatemque proferendam Ecclesiae licuerit tot tamque strenuos hoc trecentorum annorum spatio apostolicos viros ex Urbe in ethnicas regiones dimittere; placuit praeterea Conlegii alumnis, et qui sunt et qui fuere, huc undique coeuntibus gratificari, qui decessorum suorum virtutes amplificandaeque religionis studium in se ita referunt, ut maximos de suo apostolatu fructus aut ediderint antehac aut in posterum sperare iubeant.

Acerrimam autem eiusmodi veritatis evangelicae propagandae voluntatem, carminibus concentibusque redditam ac sub dio veluti personantem, comperimus — nonnulli ex vobis, Venerabiles Fratres, intererant — cum delecti ex Conlegio Urbaniano iuvenes coram Nobis saeculare eventum et benefacta inde orta,

---

rites du cérémonial papal. La célébration d'une liturgie pontificale auprès des cendres vénérées des Princes des Apôtres se trouvait hautement indiquée; c'est en effet sous leur patronage et sous leur nom que Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Urbain VIII voulut placer, dès le début, le Collège qu'il venait de fonder. Il était non moins juste d'offrir de publiques actions de grâces à Notre Sauveur. C'est lui, on n'en peut douter, qui inspira ce projet si utile à la diffusion de la foi et de la civilisation chrétiennes; grâce à cette fondation l'Eglise put envoyer de Rome, en ces trois cents dernières années, des légions de courageux apôtres à travers les régions païennes. Il Nous a plu également de témoigner Notre bienveillance aux élèves de ce Collège, actuels ou anciens, accourus ici de tous les points du monde; car ils offrent une si vivante image des vertus de leurs prédécesseurs et un si grand zèle à propager la religion, que leur apostolat a déjà donné ou permet d'espérer dans l'avenir les fruits les plus abondants.

Cette énergique volonté de propager la vérité évangélique, Nous l'avons entendue se traduire en des poèmes et des chants, éclater pour ainsi dire en plein jour, quand une délégation d'élèves vinrent devant Nous — quelques-uns d'entre vous, Vénérables Frères, étaient présents — célébrer, en leur langue respective, le centenaire du Collège Urbain et les bienfaits dont il fut la source. Ces discours Nous ont rempli

alii alio sermone, celebrando extulere. Per recitationes quidem illas, quae plus habuere, quam ignaris videretur, iucunditatis, afficiebamur vehementius tenebamurque non tam cogitatione quam sensu quasi quodam eius, quae in Nobis inest divinitus, universae paternitatis, et obversabantur animo et paene ante oculos nationes illae, unde profecti essent, ad Petri Cathedram instituendi, ii ipsi iuvenes, qui, sua quisque lingua suaque sentiendi eloquendique varietate, Romani Pontificatus caritatem et providentiam dilaudabant et sacri ministerii inter populares suos aliquando exercendi gaudia praecipere videbantur. In tantarum consideratione rerum fuit plerumque, Venerabiles Fratres, cur admodum delectaremur; verum alicunde talia occurrebant, quae tristitiae nubem animo communis Patris obducerent atque offunderent.

Per interminatos Sinarum tractus, intestino exagitatos laceratosque bello, ubique et trepidatio et vastitas et luctus; in missionales nostros, in religiosas sorores, in utrorumque stationes, in domos orbis pueris puellisque tutandis barbare saevitum; nec vero incendia nec caedes defuere. Quae quidem omnia, opinamur, Sinensis populus, suapte natura generosus, et publicae

---

d'une joie beaucoup plus vive que ne pourraient le supposer des profanes; car, en les écoutant, Nous étions vivement ému; Notre cœur, plus encore que Notre esprit, se sentait pénétré de cette universelle paternité que nous tenons de Dieu. Nous contemplions en imagination, mais aussi presque de Nos yeux, les nations dont venaient ces jeunes gens pour se former auprès de la Chaire de Pierre; chacun dans sa langue, avec sa manière de sentir ou de s'exprimer, célébrait la prévoyante charité de la Papauté et semblait goûter à l'avance les joies du saint ministère qu'il exercerait un jour au milieu de ses compatriotes.

En songeant à de si grandes choses, Vénérables Frères, Nous éprouvions de vives consolations. Malheureusement, de divers côtés, il s'est produit plus d'un événement qui jette un voile de tristesse sur l'âme du Père commun des fidèles.

En l'immense étendue de cette Chine que la guerre civile bouleverse et déchire, règnent partout l'effroi, la dévastation et le deuil; nos missionnaires, nos religieuses, leurs résidences, leurs orphelinats, ont subi des traitements barbares; ni les incendies ni les meurtres n'ont fait défaut. Tous ces actes, nous en sommes persuadé, répugnent à la nature généreuse, amie de l'ordre public et paisible du peuple chinois; il ne les tolérerait même pas si les semences de la discorde

tranquillitatis amator, non admitteret nec tolerare, nisi civilis discordiae socialisque eversionis semina invecta aliunde essent. Neque enim Sinenses ignorant, se in oculis Nostris ferri; quodsi in eo multum gloriati laetatique sunt, quod ipsis dedimus, atque ad apostolorum Sepulcra Nosmet consecravimus, sex indigenas episcopos, at aestimationis et caritatis, qua vetustissimam nationem illam prosequimur, significationes longe graviores, quotiescumque per occasionem licuerit, daturi equidem sumus. Atque utinam ad eorum res componendas aliquid aliud conferre possemus quam preces, quas Deo et adhibemus et adhibituri sumus. Publico interea ornatos volumus praeconio et missionales et fideles, qui, in tanta rerum perturbatione qua Sinae conflictantur, in officio suo animose et fortiter perstitere.

Ad aliam praeterea gentem, quae pro christiani nominis libertate paene universa cruentatur, cogitatione tum ferebamur hodieque ferimur. Quod iam pridem Mexicanus episcopatus, clerus populusque facit divino Ecclesiae Conditori martyrium, non tam inlustre dixeris quam inter inlustriores annalium nostrorum fastos, ad immortalem rei memoriam, referendum; extorribus autem relegatisve episcopis, quibus nihil esset anti-

---

civile et de la révolution sociale ne lui étaient venues du dehors. Les Chinois n'ignorent pas combien Notre cœur leur est attaché; s'ils ont éprouvé autant de fierté que de joie en recevant de Nos mains six évêques de leur race, en Nous les voyant consacrer Nous-même auprès du tombeau des Apôtres, de Notre côté Nous sommes prêt à donner à cette antique nation des témoignages encore plus significatifs de l'estime et de l'affection que Nous lui portons, autant de fois que l'occasion s'en présentera. Et puissions-Nous contribuer au retour de l'ordre chez elle par quelque moyen nouveau, s'ajoutant aux prières que Nous offrons et ne cessons d'offrir à Dieu. Mais, dans cette terrible perturbation qui met la Chine aux prises avec elle-même, Nous tenons à louer bien haut les missionnaires et les fidèles qui ont énergiquement et courageusement persévéré dans leur devoir.

Il est une autre nation, objet de Nos préoccupations dans le passé, qui ne cesse pas de l'être dans le présent : elle est ensanglantée presque tout entière pour la défense de la liberté religieuse. Le témoignage que l'épiscopat, le clergé et le peuple mexicains rendent depuis longtemps au divin Fondateur de l'Eglise n'est pas seulement éclatant; il mérite encore d'être immortalisé en prenant place dans les fastes les plus brillants de nos annales. Quant à ces évêques, exilés de leur patrie, ou relégués loin de leur diocèse, dont le désir le plus cher

quius quam gregi adesse cuiusque suo, gregem consolari, pro grege mori, iterum iterumque paternam gratulationem caritatemque Nostram, in hoc amplissimo consessu vestro, significamus. Avulsi quidem sint de honoris sui sedibus; at nemo avellere eos poterit de complexu Nostro, nemo prohibebit quominus eos sequatur atque adeo comitetur desiderium fletusque populi sui. — Quamquam non eorum populares tantummodo, sed etiam omnes excultae christianaeque gentes admiratione eos et comploratione prosequuntur : quo in genere imprimis digni, qui a Nobis commemorentur, sunt Foederatarum Americae Civitatum episcopi, qui Mexicanae Ecclesiae inlustrare causam et afflictorum conlegarum inopiae succurrere non cessant.

Ceterum, quam recrudescere passim barbariam et in catholicum nomen exacui pugnam videmus, utramque profecto ab omni humano civilique cultu alienissimam, eadem nonne, quemadmodum ab inito Pontificatu usque adhuc monuimus, doctrinarum contagioni illarum debetur, quae palam occulteque ad societatem hominum reique publicae ordinationem evertendam, nulla fere gubernatorum providentia, disseminantur et tamquam mortiferum virus in venas ipsas Civitatis permanant? Plurimum

---

était de rester chacun auprès de ses propres fidèles, de les consoler, de mourir pour eux, Nous tenons à leur dire et redire, du milieu de votre illustre assemblée, Nos félicitations et Notre affection paternelles. On a bien pu les arracher à leur siège et aux honneurs attachés à leurs fonctions, mais personne ne pourra les arracher de Notre cœur; personne ne pourra empêcher qu'ils ne soient suivis, escortés des regrets et des larmes de leur peuple. Et non seulement de leurs fidèles, mais de toutes les nations civilisées et chétiennes, qui les admirent et les plaignent. Rappelons à ce propos, comme elle le mérite, la belle conduite des évêques des Etats-Unis d'Amérique : non contents de plaider sans relâche la cause de l'Eglise mexicaine, ils viennent en aide au dénuement de leurs collègues éprouvés.

Du reste, cette recrudescence de barbarie et cet acharnement d'hostilité envers le catholicisme que Nous observons ne sont pas absolument isolés; ils n'en sont pas moins le contre-pied de toute civilisation, de toute humanité; mais — Nous ne cessons de le répéter depuis le début de Notre Pontificat — à quoi le devons-nous, sinon à la diffusion contagieuse de ces doctrines qu'on propage ouvertement ou secrètement, avec l'intention de bouleverser la société humaine et l'ordonnance de l'Etat? Et pourtant c'est à peine si les gouvernements prennent aucune mesure contre ce poison mortel qui s'infuse dans les

igitur interest — quod impense hortamur — et episcopos et sacerdotes et fideles omnes perpetuis Nobiscum precibus divinam opem implorare populis misere laborantibus; quibus utinam concordiae religiosaeque libertatis dies tandem aliquando illucescat.

Iam nunc ad res Galliae religiosas convertamur, de quibus vos, Venerabiles Fratres, in consistorio proxime superiore allocuti pro officio sumus. Fuit quidem, haud ita multo ante, animus ea de causa ad episcopatum, clerum populumque illius carissimae Nobis nationis aliquanto fusius perscribere, praesertim post datam ab episcopis ipsis ad fideles *Declarationem* et epistulam ad Nos missam, utramque sane temporibus opportunam et Nobis pergratam, ut iisdem cito significari voluimus; verum, attente amanterque prosequentibus Nobis rerum eventuumque cursum, legentibusque accurate quicquid aut typis vulgatum aut scripto traditum continenter ad Nos perfertur, visum est supersedere adhuc consiliique effectum Nostri in aliud tempus differre.

At tamen nolumus magnam vestri huius consessus praeterire opportunitatem quin vos cum praeclari, quo perfundimur,

---

veines mêmes des nations. Il importe donc souverainement — et Nous le demandons instamment — qu'évêques, prêtres et fidèles ne cessent d'invoquer et d'implorer, tous avec Nous, le secours divin en faveur des peuples si cruellement éprouvés; puisse le jour de la concorde et de la liberté religieuse luire enfin pour eux!

Passons maintenant, Vénérables Frères, à la situation religieuse de la France, dont nous avions eu le devoir de vous entretenir au dernier Consistoire. Nous avons eu récemment l'intention d'écrire à ce sujet une lettre plus détaillée à l'épiscopat, au clergé et au peuple de cette nation qui Nous est très chère; Nous y avons surtout songé après la déclaration que les évêques adressèrent aux fidèles et après la lettre qu'ils nous écrivirent à Nous-même, double démarche en son temps fort opportune et pour Nous très agréable, comme Nous le leur avons fait immédiatement savoir; mais, donnant une affectueuse attention au cours des événements et des choses, lisant soigneusement tous les imprimés, toutes les lettres qu'on ne cesse de Nous envoyer, Nous avons jugé bon d'attendre et d'ajourner Notre dessein à une époque ultérieure.

Toutefois, Nous ne laisserons point passer l'importante occasion que Nous offre votre assemblée sans vous faire part tout à la fois et des magnifiques consolations qui Nous échoient et des graves soucis qui

solacii, tum gravis, qua afficimur, aegritudinis in partem hodie vocemus. Praeclarum quidem solacium Nobis afferunt e Gallia filii seu singulatim seu gregatim, maxime iuvenes, qui aut per se ipsimet aut per Antistites suos non cessant cum se iudicio iussisque Nostris subiicere, tum gratias Nobis agere : quibus placet denuo Nostram approbationem gratamque testari voluntatem. Aegritudine vero illud Nos afficit non mediocri, quod, ut verbis utamur Apostoli, *sunt...* — quamquam non ita *multi* — *etiam inobedientes, vaniloqui et seductores... docentes quae non oportet* (*Tit.*, I, 10-11)... *quos*, sicut idem Apostolus, *oportet redargui. (Ibid.)* Namque de eorum sententia agendique ratione si quidem sileamus, idem vere sit atque pernicioso errori servire — quemadmodum ab ipsis Galliae episcopis declaratum est, — eos item in contumacia confirmare eorundemque vaniloquia, seductiones et falsas doctrinas fovere : neque enim solida animorum pax ac tranquillitas nisi in veritate et in ordine, caritate quidem duce atque effectrice, consistit. Quod autem semel iterumque declaravimus, id ipsum hodierno die confirmamus : quicumque vere resipuerint in animumque sincere induxerint nimis iam diuturnum pessimi exempli resarcire flagitium, quod in

---

Nous affligent. De magnifiques consolations Nous viennent en effet de Nos fils de France, jeunes gens pour la plupart, et qui, soit isolément, soit collectivement, d'eux-mêmes ou par la voix de leurs évêques, manifestent sans cesse et leur soumission à l'égard de Notre enseignement et de Nos ordres et leur reconnaissance. Nous sommes heureux de leur en témoigner à nouveau Notre approbation et Notre gratitude. Mais ce qui Nous afflige non médiocrement, c'est que, pour Nous servir des paroles de l'Apôtre, *il en est* — pas *beaucoup,* c'est vrai — *qui se montrent insubordonnés, vains discoureurs, séducteurs..., qui enseignent ce qu'il ne faut point;* comme le dit encore l'Apôtre, *il faut les réfuter.*

Garder le silence sur leur enseignement et sur leur manière d'agir équivaudrait en somme à favoriser une erreur pernicieuse — ainsi que l'ont eux-mêmes déclaré les évêques de France; — ce serait encore les confirmer dans leur obstination, favoriser leur verbiage fanfaron, leurs tromperies et leurs fausses doctrines. Car, pour les esprits, il ne peut y avoir de paix stable ni de repos en dehors de la vérité et de l'ordre, sous la conduite et l'influence de la charité.

Aussi, ce que Nous avons déclaré à plusieurs reprises, Nous le confirmons tel quel aujourd'hui : Tous ceux qui se repentiront réellement et prendront la sincère résolution de réparer le scandale, désormais

Ecclesiam universam, in Gallicam potissimum, admisere, paterna eos cum benignitate et caritate excipere et complecti paratissimi sumus. Atque fore, Dei misericordia, quam suppliciter cotidie imploramus, ut brevi omnes se ad se revocent et ad communem Patrem redire velint, vehementer speramus ac confidimus. Etenim supra quam credibile est dolemus atque angimur, quotiescumque subit cogitatio animum, fieri aliquando posse, ut vel ad unum e dilectis iis filiis, qui ab officio desciverunt, illud accommodare cogamur, quod prima Ecclesiae aetate — neque enim Sanctae huic Matri defuit unquam ab filiis lugendi causa — Ioannes, Apostolus ille caritatis, dicere coactus est : *Ex nobis prodierunt, sed non erant ex nobis; nam, si fuissent ex nobis, permansissent utique nobiscum; sed ut manifesti sint, quoniam non sunt omnes ex nobis.* (*Io.* II, 19.)

Maxime vero eorum casum maeremus, si qui sunt — quod pro certo affirmatur, quamquam Nobis vix credibile ad hunc diem visum est, — qui, caeci cum sint, caecis se praebent duces : quorum in mentem satius erit verba illa Domini redigere quae omnino obliti videntur : *Vae vobis, duces caeci...* (*Matth.* XXIII, 16.)

---

trop prolongé, du détestable exemple qu'ils ont donné à l'Eglise entière et spécialement à l'Eglise de France, Nous sommes tout prêt à les accueillir et à leur ouvrir Nos bras avec la tendresse et la charité d'un père. Ce retour, Nous l'implorons chaque jour auprès de la miséricorde divine; Nous avons le ferme et confiant espoir qu'ils ne tarderont point à se ressaisir et qu'ils voudront tous revenir au Père commun. Car on ne saurait imaginer à quel point certaine pensée Nous afflige et Nous angoisse toutes les fois qu'elle Nous vient à l'esprit. C'est la pensée que même à un seul de ces fils aimés qui ont failli à leur devoir Nous puissions un jour être obligé d'appliquer les paroles que, dans les premiers temps de l'Eglise — car à cette sainte Mère les épreuves n'ont jamais manqué, venues de ses enfants, — Jean, l'apôtre de la charité, fut contraint lui-même de prononcer : *Ils sont sortis du milieu de nous, mais ils n'étaient pas des nôtres; car, s'ils eussent été des nôtres, ils seraient certainement demeurés avec nous; mais ils en sont sortis afin qu'il soit manifeste que tous ne sont pas des nôtres.*

Mais Nous déplorons surtout le sort de ceux — s'il en est, ainsi qu'on l'affirme, bien que jusqu'ici Nous ayons toujours eu la plus grande difficulté à le croire — qui, bien qu'aveugles, s'offrent à conduire des aveugles. Il suffirait pourtant de leur remettre en mémoire ces paroles de Notre-Seigneur qu'ils semblent avoir complètement

Numquid potest caecus caecum ducere? nonne ambo in foveam cadunt? (*Luc.* vi, 39.) In foveam scilicet erroris et discordiae, quia resistunt ordinationi « Dei, qui in cathedra unitatis doctrinam posuit veritatis » ut praeclare docet Augustinus. (*Ep. CV*, c. v, 16. — *P. L.*, XXXIII, 403.) Quorum quidem caecitas, ducum, scilicet, et pedisequorum, inde iam manifesto apparet, quod contra ipsum christifidelium omnium Patrem et Magistrum reapse se extollunt, quamquam verbis se eius agnoscere ac vereri auctoritatem profitentur. Aiunt enim, Nos, in causa quae agitur, vel rerum ignaros esse vel falsa edoctos vel a Nostris administris, quorum fidelitatem nolumus hic peculiari sine laude praetermittere, per obscuras machinationes et per commenticia scripta deceptos, vel partium studiis, ad imperii cuiusdam restitutionem, servire, vel alicuius nationis amore abripi vel, auctoritatis Nostrae fines praetergressos, aliena patriae caritati iubere : quae quidem omnia, in Nos per quam iniuriosa, non tam declarationibus Nostris, iteratis et expressis, atque ipsi veritati evidentissime repugnant, quam redolere amentiam videntur. Interea indociles istos filios monere cum Apostolo non dubitamus : *Mihi autem pro minimo est, ut a vobis iudicer aut ab humano die; sed*

---

oubliées : *Malheur à vous, conducteurs aveugles! Un aveugle peut-il diriger un aveugle? Tous les deux ne tomberont-ils pas dans la fosse?* Dans la fosse de l'erreur et de la discorde, puisqu'ils résistent à l'ordre voulu de « Dieu, qui a fait asseoir la doctrine de la vérité dans la chaire de l'unité », comme le dit si bien saint Augustin. L'aveuglement de ces hommes, des chefs et de leurs partisans, on le voit déjà de toute évidence à ce qu'ils se dressent en fait contre le Père et le Maître de tous les fidèles et n'en prétendent pas moins des lèvres reconnaître et révérer son autorité. Dans cette question, à les entendre, Nous ignorerions les faits, Nous serions mal informé, Nous serions trompé par de ténébreuses machinations de Nos conseillers ou des falsifications de documents — Nous tenons au contraire à profiter de cette occasion pour louer hautement leur fidélité; — Nous servirions des intérêts de parti dans l'espoir de restaurer un certain Empire; Nous céderions à des préférences nationales; Nous franchirions enfin les limites de Notre autorité en prescrivant des ordres en opposition avec le patriotisme. Toutes ces allégations, extrêmement injurieuses pour Nous, sont contredites par Nos déclarations répétées et explicites et manifestement contraires à la vérité; bien plus, elles donnent comme une impression de folie. Sans hésiter pourtant, Nous répéterons à ces fils indociles l'avertissement de l'Apôtre : *Pour moi, il m'importe fort peu*

neque meipsum iudico... qui autem iudicat me, Dominus est. (*I Cor.* IV, 3.)

Placet ingratum argumentum sollemnibus concludere iisdemque gravissimis verbis, quibus Ambrosius Noster itemque Cyprianus Episcopus et Martyr Ecclesiae unitatem inlustrant, non eam solum quae ad fidei pertinet dogmata, sed eam etiam quae in auctoritate et obedientia continetur. Est igitur Ambrosii celeberrima sententia : « Ubi Petrus, ibi Ecclesia; ubi Ecclesia, ibi nulla mors sed vita aeterna » (*In Ps.* XL, 30. — *P. L.*, XIV, 1134.) Verum ad hanc quod attinet, Cyprianus iam affirmarat : « Nec perveniet ad Christi praemia qui reliquit Ecclesiam Christi. Alienus est, profanus est, hostis est. Habere non potest Deum patrem qui Ecclesiam non habet matrem. » (*De Unitate Ecclesiae*, VI. — *P. L.*, IV, 519.) Idem paulo ante : « Hanc Ecclesiae unitatem qui non tenet, tenere se fidem credit? Qui Ecclesiae renititur et resistit, in Ecclesia se esse confidit?... Quam unitatem tenere firmiter et vindicare debemus, maxime episcopi, qui in Ecclesia praesidemus, ut episcopatum quoque ipsum unum atque indivisum probemus. » (*Ibid.*, IV, sq. — *Ibid.*, 519.) Quae sane postrema verba ideo omittenda Nobis non erant, quia in laudem Venerabilium Fratrum Episcoporum Galliae praescripta

---

d'être jugé par vous, ou par le tribunal d'un homme; je ne me juge pas non plus moi-même... Car mon juge, c'est le Seigneur.

Pour clore ce pénible sujet, il Nous plaît de citer les très graves et solennelles paroles dont se servent Notre saint Ambroise et saint Cyprien, évêque et martyr, pour mettre en pleine lumière l'unité de l'Eglise, non seulement l'unité dogmatique de la foi, mais encore celle qu'implique l'obéissance à une commune autorité. Voici d'abord les célèbres paroles de saint Ambroise : « Où est Pierre, là est l'Eglise; où est l'Eglise, là point de mort, mais la vie éternelle. » Or, au sujet de cette même Eglise, saint Cyprien déclarait déjà : « Il n'obtiendra point les récompenses du Christ, celui qui a abandonné l'Eglise du Christ. C'est un étranger, un profane, un ennemi. Il ne peut avoir Dieu pour père, celui qui n'a pas l'Eglise pour mère. » Un peu plus haut il disait : « Celui qui ne conserve pas cette unité de l'Eglise, comment pense-t-il conserver la foi? Celui qui se dresse contre l'Eglise et lui résiste, comment s'imagine-t-il être dans l'Eglise? Cette unité, nous devons la conserver fermement et la revendiquer, nous surtout les évêques, qui sommes à la tête de l'Eglise, afin de prouver aussi que l'épiscopat est lui-même un et sans division. » Nous devions d'autant moins omettre ces dernières paroles qu'on les croirait justement écrites en l'honneur

quodammodo videntur: Episcoporum Galliae, inquimus, qui, ut ex sententia loquamur divini Pastoris et Episcopi animarum nostrarum (*I Petr.* II, 25), permanserunt in tribulationibus Nostris. (*Luc.* XXII, 28.) His sane aliisque Patrum documentis se, toto pastoralis vitae cursu, mirifice conformavit Venerabilis Alanus De Solminihac, Episcopus Cadurcensis, de cuius heroicis virtutibus sollemne decretum hesterno die promulgavimus; nec sine peculiari providentis Dei consilio factum arbitramur, ut nobilissima eius causa, quae tamdiu iacuerat, hisce ipsis diebus, tam bono cum exitu, instauraretur, et in luce catholici orbis praeclarum huius e Gallia Episcopi exemplum splendesceret, qui cum in omni virtutum genere enituerit, tum obedientia et pietate in Apostolicam Sedem et in Iesu Christi Vicarium, alienissimo si unquam tempore, magnopere praestitit.

Iam ad id, quod causa Nobis Sacri Conlegii vestri convocandi fuit, gradum faciamus. Itaque lectissimos duos romanae purpurae dignitate decrevimus honestare viros, qui, ob doctrinae laudem atque exanclatos in Ecclesiae bonum labores, cum magnam catholicorum aestimationem tum Nostram sibi benevolentiam conciliarunt.

---

de Nos Vénérables Frères les évêques de France. Oui, les évêques de France, car, pour emprunter les paroles du divin Pasteur et Evêque de nos âmes, ils Nous sont demeurés fidèles dans Nos tribulations.

Ces textes et d'autres des saints Pères furent les guides, et les guides admirablement suivis pendant tout le cours de sa vie pastorale, du Vénérable Alain de Solminihac, évêque de Cahors, dont Notre décret d'hier a solennellement proclamé les héroïques vertus; et ce n'est pas sans un dessein spécial de la Providence divine, pensons-Nous, que sa cause si noble, mais si longtemps délaissée, fut si heureusement reprise en ces derniers temps; désormais, en la pleine lumière du monde catholique, resplendit le magnifique exemple de cet évêque français; déjà riche des vertus les plus éclatantes, il manifestait encore à l'égard du Siège Apostolique et du Vicaire de Jésus-Christ une obéissance et un dévouement filial profonds, d'autant plus méritoires que l'époque s'y prêtait moins.

Nous en arrivons à l'objet qui Nous a fait convoquer votre Sacré-Collège. Nous avons décidé d'accorder les honneurs de la pourpre romaine à deux hommes d'élite qui, mettant leur science et leurs peines au service de l'Eglise, se sont acquis non seulement la grande estime des catholiques, mais encore Notre propre bienveillance.

Hi sunt :

IOSEPH ERNESTUS VAN ROEY, Archiepiscopus Mechliniensis;
AUGUSTUS HLOND, Archiepiscopus Gnesnensis et Posnaniensis.

Quid vobis videtur?

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra creamus et publicamus S. R. E. Cardinales

EX ORDINE PRESBYTERORUM

IOSEPHUM ERNESTUM VAN ROEY,
AUGUSTUM HLOND.

Cum dispensationibus, derogationibus et clausulis necessariis et opportunis. In nomine Pa✠tris et Fi✠lii et Spiritus✠Sancti. Amen.

Ce sont :

JOSEPH ERNEST VAN ROEY, archevêque de Malines;
AUGUSTE HLOND, archevêque de Gniezno et Poznan.

Que vous en semble?

Ainsi donc, par l'autorité de Dieu tout-puissant, des saints Apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, Nous créons et déclarons publiquement cardinaux de la sainte Eglise romaine

DE L'ORDRE DES PRÊTRES

JOSEPH ERNEST VAN ROEY,
AUGUSTE HLOND.

Avec les dispenses, dérogations et clauses nécessaires et opportunes. Au nom du Père ✠ et du Fils ✠ et du Saint ✠ Esprit. Ainsi soit-il.

LITTERAE APOSTOLICAE

Indulgentia plenaria conceditur recitantibus mariale rosarium coram Ssmo Eucharistiae Sacramento.

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Ad Sancti Dominici, Bononiensi in civitate, proximis diebus sollemnissima Conventus eucharistici habebitur celebratio, quam ad excitandam provehendamque christifidelium pietatem erga Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum summopere profuturam confidimus. Generalis vero Magister Ordinis Praedicatorum, cum in amplissimam sui Ordinis Basilicam, in qua corpus Fundatoris religiosissime servatur, ipsius Congressionis coetus conveniant, enixis precibus Nos rogat ut peculiari de the-

---

LETTRES APOSTOLIQUES

accordant une indulgence plénière pour la récitation du chapelet devant le Saint Sacrement.

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

En la basilique de Saint-Dominique, à Bologne, se célébrera, ces prochains jours, un très solennel Congrès eucharistique qui, Nous en avons confiance, aidera souverainement à exciter et à développer la piété des fidèles envers le Très Saint Sacrement de l'Eucharistie. Or, le Maître général de l'Ordre des Prêcheurs, étant donné que les assemblées du Congrès auront lieu dans la magnifique basilique de son Ordre, où se trouve conservé avec une grande vénération le corps du saint fondateur, Nous prie ardemment de concéder une indulgence particulière du trésor de l'Eglise, en cette heureuse et mémorable cir-

sauro Ecclesiae indulgentia, praeclara hac faustaque occasione, christifideles donemus, qui Rosarium Beatae Mariae Virginis, a Patriarcha Sancto Dominico ad honorem Deiparae institutum, ante augustum D. N. Iesu Christi sub velis eucharisticis delitescentis Sacramentum recitaverint. Quibus supplicationibus Nos, cognitum ac perspectum habentes opportunum admodum esse ut hanc Indulgentiam concedamus, quae, cum a Sancto Dominico simul atque a pietate eucharistica suam originèm repetat, Conventus eucharistici Bononiensis, cuius certo quodam modo praefata Sancti Dominici ecclesia cardo erit, peculiare quoddam mnemosynon ac monumentum exsistat, adnuere statuimus, atque ita praecipua Nostrae voluntatis significatione pii eventus sollemnitatem augere. Conlatis igitur consiliis cum dilecto filio Nostro S. R. E. Cardinali Poenitentiario Maiore, de omnipotentis Dei misericordia, atque eius apostolorum beatorum Petri et Pauli auctoritate confisi, omnibus et singulis christifidelibus, qui poenitentes et confessi ac sacra Communione iuxta morem sint refecti, ante Sacratissimi Corporis Christi Sacramentum ad publicam fidelium venerationem expositum, vel etiam in Tabernaculo adservatum, tertiam Beatae Mariae Virginis Rosarii partem devote recitantibus, quotiescumque id egerint, *Plena-*

---

constance, aux fidèles qui réciteront le rosaire de la bienheureuse Vierge Marie institué par le patriarche saint Dominique, en présence de l'auguste Sacrement de Notre-Seigneur Jésus-Christ caché sous les voiles eucharistiques. Devant une pareille supplique, Nous, considérant clairement l'opportunité de la concession de cette indulgence, laquelle, tirant une seule et même origine de saint Dominique et de la dévotion eucharistique, restera un souvenir et un monument spécial du Congrès eucharistique de Bologne, dont l'église mentionnée de Saint-Dominique sera en quelque sorte le centre, avons décidé de donner Notre consentement et d'ajouter ainsi à la solennité du pieux événement par une preuve singulière de Notre bienveillance.

Après en avoir conféré avec Notre bien-aimé Fils le Grand Pénitencier de la Sainte Eglise Romaine, Nous, par la miséricorde de Dieu tout-puissant et par l'autorité de ses bienheureux Apôtres Pierre et Paul, concédons à perpétuité, *toties quoties*, l'indulgence plénière et la miséricordieuse rémission dans le Seigneur à tous et chacun des fidèles qui, repentants, confessés et communiés, selon les conditions ordinaires, réciteront dévotement la troisième partie du Rosaire de la Bienheureuse Vierge Marie devant le Très Saint Sacrement du Corps

riam Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino in perpetuum concedimus. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Haec statuimus, decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces semper exstare ac permanere; suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere; illisque ad quod pertinent sive pertinere poterunt, nunc et in posterum amplissime suffragari; sicque rite iudicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri, si quidquam secus super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die IV mensis septembris anno MDCCCCXXVII, Pontificatus Nostri sexto.

P. card. GASPARRI, *a Secretis Status.*

---

de Jésus-Christ, soit exposé à la vénération publique, soit conservé dans le tabernacle.

Nonobstant toutes dispositions contraires, Nous portons ce décret, ordonnant que les présentes Lettres soient et demeurent toujours fermes, valides, efficaces; qu'elles aient et obtiennent intégralement leur plein effet; qu'elles profitent le plus possible à tous ceux auxquels elles s'adressent ou peuvent s'adresser, maintenant et pour l'avenir; qu'elles soient exactement jugées et retenues ainsi, et que toute intervention contraire à ces dispositions, de quelque personne ou de quelque autorité qu'elle émane, sciemment ou involontairement, soit dès maintenant déclarée nulle et non avenue.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pécheur, le 4 septembre 1927, l'an sixième de Notre Pontificat.

P. cardinal GASPARRI, *secrétaire d'Etat.*

CONCORDAT

entre le Saint-Siège et le Gouvernement de Lithuanie.

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité,

Sa Sainteté le Pape Pie XI et le Président de la République de Lithuanie, M. Antanas Smetona,

Animés du désir de déterminer la situation de l'Eglise Catholique en Lithuanie et d'établir les règles qui régiront d'une manière digne et stable les affaires ecclésiastiques sur le territoire de la République,

Ont décidé à ces fins de conclure un Concordat.

En conséquence Sa Sainteté le Pape Pie XI et le Président de la République de Lithuanie, M. Antanas Smetona, ont nommé leurs Plénipotentiaires respectifs,

Sa Sainteté :

Son Eminence Révérendissime le Cardinal Pierre Gasparri, Son Secrétaire d'Etat;

Le Président de la République :

Son Excellence M. le professeur Augustinas Voldemaras, Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères.

Les Plénipotentiaires susnommés, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les dispositions suivantes :

Article I.

L'Eglise Catholique, sans distinction de Rites, jouira dans la République de Lithuanie de toutes les libertés nécessaires à l'exercice de Son pouvoir spirituel et de Sa juridiction ecclésiastique, ainsi qu'à l'administration et gestion de Ses affaires et de Ses biens, conformément aux Lois divines et au Droit Canon.

Article II.

Les Evêques, le Clergé et les fidèles communiqueront librement et directement avec le Saint-Siège. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Evêques communiqueront librement et directement avec leur Clergé et leurs fidèles et pourront publier de même leurs instructions, mandements et lettres pastorales.

Article III.

Afin de maintenir les relations amicales entre le Saint-Siège et la République de Lithuanie, un Internonce Apostolique résidera en Lithuanie et un Ministre de la République résidera auprès du Saint-Siège.

Article IV.

Les autorités civiles prêteront leur appui à l'exécution des décisions et des décrets ecclésiastiques : au cas de destitution d'un ecclésiastique

ou de sa privation d'un bénéfice ecclésiastique; au cas de défense du port de l'habit ecclésiastique; au cas de perception des taxes, destinées à des buts ecclésiastiques et permises par les lois de l'Etat.

ARTICLE V.

Les ecclésiastiques jouiront dans l'exercice de leur ministère d'une protection juridique spéciale. A l'égal des fonctionnaires de l'Etat, ils bénéficieront du droit d'exemption de la saisie judiciaire pour une partie de leurs traitements.

Les ecclésiastiques ayant reçu les Ordres, les religieux ayant prononcé leurs vœux, les élèves aux Séminaires et les novices dans les Noviciats, s'ils persévèrent dans leur état ecclésiastique ou religieux, seront exempts du service militaire, même dans le cas de guerre et de levée en masse. Les ecclésiastiques seront aussi libérés des fonctions civiques, incompatibles avec la vocation sacerdotale selon le Droit Canon.

ARTICLE VI.

L'immunité des églises, des chapelles et des cimetières est assurée, sans que cependant la sécurité publique ait à en souffrir.

ARTICLE VII.

Les armées de la République de Lithuanie jouiront de toutes les exemptions qui sont accordées aux armées par le Saint-Siège selon les prescriptions du Droit Canon. Les aumôniers exerceront les fonctions de leur ministère sous la juridiction de l'Archevêque, qui aura le droit de les choisir.

ARTICLE VIII.

Les dimanches et le jour de la fête nationale de l'indépendance. les prêtres officiants réciteront une prière liturgique pour la prospérité de la République de Lithuanie et de son Président.

ARTICLE IX.

Aucune partie de la République de Lithuanie ne dépendra d'un Evêque dont le siège se trouverait en dehors des frontières de l'Etat lithuanien. La Province ecclésiastique, dont les diocèses et la prélature sont fixés par la Bulle *Lithuanorum gente*, ne sera modifiée sans accord préalable avec le Gouvernement lithuanien, sauf les rectifications paroissiales exigées par le bien des âmes. En tout cas les limites de la Province ecclésiastique, des diocèses et de la prélature seront conformes aux frontières de l'Etat lithuanien.

ARTICLE X.

La création et la modification des bénéfices ecclésiastiques, des Congrégations et Ordres religieux, ainsi que de leurs Maisons et établissements, dépendra de l'autorité ecclésiastique compétente, laquelle, toutes les fois que lesdites mesures entraîneraient des dépenses pour le Trésor de l'Etat, y procédera après entente avec le Gouvernement.

Les Congrégations et Ordres religieux pourront de plein droit s'établir et exister en Lithuanie s'ils constituent dans la République une province selon les règles du Droit Canon.

S'ils ne remplissent pas cette condition et déjà ils existent dans le territoire de l'Etat, les maisons existantes au moment de la ratification du présent Concordat seront reconnues par l'Etat; cependant ils ne pourront pas ouvrir des maisons nouvelles sans une autorisation spéciale du Saint-Siège.

Article XI.

Le choix des Evêques appartient au Saint-Siège. Sa Sainteté consent à s'adresser au Président de la République, avant de nommer l'Archevêque et les Evêques diocésains, les coadjuteurs *cum iure successionis*, pour s'assurer que le Président n'a pas de raisons de caractère politique à soulever contre ce choix.

Article XII.

Les Ordinaires ci-dessus, avant d'assumer leurs fonctions, prêteront, entre les mains du Président de la République, un serment de fidélité d'après la formule suivante :

« Devant Dieu et sur les Saints Evangiles, je jure et je promets, comme il convient à un Evêque, fidélité à la République de Lithuanie. Je jure et je promets de respecter en toute loyauté et de faire respecter par mon Clergé le Gouvernement établi par la Constitution. Je jure et je promets en outre que je ne participerai à aucun accord ni n'assisterai à aucun conseil pouvant porter atteinte à l'Etat lithuanien ou à l'ordre public. Je ne permettrai pas à mon Clergé de participer à de telles actions. Soucieux du bien et de l'intérêt de l'Etat, je tâcherai d'en écarter tout danger dont je le saurais menacé. »

Article XIII.

1° Dans toutes les écoles publiques ou subventionnées par l'Etat, l'enseignement religieux est obligatoire. L'Autorité religieuse compétente en établira le programme et choisira les textes. La nomination des enseignants et la surveillance de l'enseignement religieux, en ce qui concerne son contenu et la morale des enseignants, s'effectuera conformément au Droit Canon.

Au cas où l'Ordinaire retirerait à un enseignant l'autorisation qu'il lui avait donnée, ce dernier sera par là même privé du droit d'enseigner la Religion.

Les mêmes principes, concernant le choix et la révocation des enseignants, seront appliqués aux professeurs, aux agrégés et aux adjoints universitaires de la Faculté de Philosophie et Théologie, que l'Etat maintient à ses frais.

2° Dans tous les diocèses, l'Eglise catholique en conformité avec le Droit Canon possédera des Séminaires ecclésiastiques subventionnés par l'Etat, qu'Elle dirigera et dont Elle nommera les enseignants.

Les brevets d'études délivrés par les Grands Séminaires seront

suffisants pour enseigner la Religion dans toutes les écoles publiques ou subventionnées par l'Etat.

3° Dans toutes les écoles publiques ou subventionnées par l'Etat celui-ci veillera, d'accord avec les Ordinaires, à ce que les élèves puissent convenablement accomplir leurs devoirs religieux.

4° En ce qui concerne l'éducation de la jeunesse catholique l'Etat reconnaît aux Ordinaires les droits prévus par le canon 1381 et il donnera suite aux remontrances justifiées des mêmes Ordinaires.

5° Toutes les écoles qui se trouvent sous la dépendance de l'Ordinaire et se conforment au programme du Ministère de l'Instruction publique sont assimilées, pour ce qui regarde la valeur des diplômes, aux Ecoles de l'Etat.

ARTICLE XIV.

Le Clergé, en Lithuanie, est autorisé à tenir des registres de naissance et de baptême, de mariage et de décès, qui, conformément à la Constitution du pays, font foi même dans le for civil. L'Eglise fournit à l'Etat des copies des registres de l'année en cours, ainsi que les registres de levée de l'année correspondante. Si le travail de la rédaction des actes n'est pas payé par les intéressés eux-mêmes, l'Etat le rétribuera.

ARTICLE XV.

Les mariages célébrés en conformité des prescriptions du Code Canonique obtiennent par là même les effets civils.

ARTICLE XVI.

Les ecclésiastiques, leurs biens et les biens des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses, sont imposables à l'égal des personnes et des biens des citoyens de la République et des personnes juridiques laïques, à l'exception toutefois des édifices consacrés au service divin, des Séminaires ecclésiastiques, des maisons de formation des religieux et religieuses de même que des maisons d'habitation des religieux et religieuses, qui ont fait vœu de pauvreté, et des biens et titres dont les revenus sont destinés aux besoins du culte religieux et ne contribuent pas aux revenus personnels des bénéficiaires. Les habitations des Evêques et du Clergé paroissial, de même que leurs locaux officiels, seront traités par le Fisc à l'égal des habitations officielles des fonctionnaires et des locaux des Institutions de l'Etat.

ARTICLE XVII.

Toutes les personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses ont, selon les règles du droit commun, le droit d'acquérir, de céder, de posséder et d'administrer, conformément au Droit Canon, leurs biens meubles ou immeubles, de même que le droit d'ester devant toute instance ou autorité de l'Etat pour la défense de leurs droits civils.

ARTICLE XVIII.

La République garantit le droit des autorités compétentes d'attribuer les fonctions, les charges et les bénéfices ecclésiastiques d'après les

prescriptions du Droit Canon. A l'attribution des bénéfices paroissiaux seront appliquées les règles suivantes :

Dans le territoire de la République de Lithuanie ne peuvent pas obtenir des bénéfices paroissiaux, à moins d'avoir reçu le consentement du Gouvernement : 1° les étrangers non naturalisés; 2° les personnes dont l'activité a été contraire à la sécurité de l'Etat.

Avant de procéder aux nominations à ces bénéfices, l'autorité ecclésiastique s'informera auprès du Ministre compétent de la République pour s'assurer qu'aucune des raisons prévues ci-dessus aux points 1° et 2° ne s'y opposerait. Au cas où le Ministre susmentionné ne présenterait pas, dans le délai de 30 jours, de telles objections contre la personne dont la nomination est envisagée, l'autorité ecclésiastique procédera à la nomination.

ARTICLE XIX.

Le droit de patronage, soit de l'Etat, soit des particuliers, reste en vigueur jusqu'à nouvel accord. La présentation d'un digne ecclésiastique au poste vacant sera effectuée par le patron dans le délai de 30 jours sur une liste de trois noms proposée par l'Ordinaire. Si dans les 30 jours la présentation n'a pas été faite, la provision du bénéfice deviendra libre. Dans le cas où il s'agirait d'un bénéfice paroissial, l'Ordinaire, avant de procéder à la nomination, consultera le Ministre compétent conformément à l'article XVIII.

ARTICLE XX

Si des ecclésiastiques ou religieux sont accusés près des Tribunaux laïques de crimes prévus par les lois pénales de la République, ces Tribunaux informeront immédiatement l'Ordinaire compétent de chaque affaire de ce genre et lui transmettront, le cas échéant, l'acte d'accusation et l'arrêt judiciaire avec ses considérants. L'Ordinaire, ou son délégué, auront le droit, après conclusion de la procédure judiciaire, de prendre connaissance des dossiers relatifs. Dans le cas d'arrestation ou d'emprisonnement des personnes susmentionnées, les autorités civiles procéderont avec les égards dus à leur état et à leur rang hiérarchique.

Les ecclésiastiques et religieux seront détenus et subiront la peine de réclusion dans des locaux séparés des locaux destinés aux laïques, à moins d'avoir été privés par l'Ordinaire compétent de leur dignité d'ecclésiastiques. Au cas où ils seraient condamnés par jugement à la détention, ils subiront cette peine dans un couvent ou autre maison religieuse, en des locaux destinés à cet effet.

ARTICLE XXI.

Les Ordinaires veilleront à ce que tous les fidèles aient l'assistance religieuse dans leur langue maternelle, selon les règles de l'Eglise.

ARTICLE XXII.

1° La République de Lithuanie reconnaît les droits de propriété des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses à tous les biens

meubles et immeubles, capitaux, rentes et autres droits, que ces personnes juridiques possèdent actuellement dans le territoire de l'Etat.

2° La République de Lithuanie consent à ce que les droits de propriété susmentionnés, dans les cas où ils ne seraient pas encore inscrits aux registres hypothécaires ou autres instruments juridiques équivalents, aux noms des personnes juridiques qui les possèdent (Evêchés, Chapitres, Congrégations, Ordres religieux, Séminaires, bénéfices paroissiaux, autres bénéfices, etc.), y soient inscrits, et cela sur une déclaration de l'Ordinaire compétent, certifiée par l'autorité civile compétente.

3° La question des biens immeubles dont l'Eglise a été privée par la Russie et qui se trouveraient actuellement en possession de l'Etat lithuanien sera réglée par un arrangement ultérieur.

4° Les biens que la République de Lithuanie revendiquerait auprès des autres Etats, et qui appartenaient jadis à l'Eglise, lui seront restitués conformément au Droit Canon.

ARTICLE XXIII.

Les sommes payées par la République conformément aux états fixés par la loi en vigueur sous les noms des diocèses de Samogitie et de Seinai et de l'Administration Apostolique de Vilnius, respectivement à l'archidiocèse de Kaunas et aux diocèses de Vilkaviskis et de Kaisedorys, seront payées aussi et dans la même proportion aux nouveaux diocèses de Telsiai et Panevezys. L'Etat s'engage toutefois à augmenter ces allocations dans la même proportion qu'il le fera pour les autres branches de l'Administration de l'Etat.

Un accord ultérieur entre les Hautes Parties contractantes réglera tout ce qui regarde le maintien des Eglises et des autres bâtiments ecclésiastiques ainsi que les constructions nouvelles exigées pour le bien des âmes.

ARTICLE XXIV

L'Archevêque, les Evêques, le Clergé et le corps enseignant dans les Grands Séminaires ont droit à la retraite. Leur participation a la caisse de retraite sera réglée ultérieurement d'accord avec les Ordinaires.

ARTICLE XXV.

L'Etat accordera pleine liberté d'organisation et de fonctionnement aux associations poursuivant des buts principalement religieux, faisant partie de l'*Action Catholique* et, comme telles, dépendant de l'Autorité de l'Ordinaire.

ARTICLE XXVI.

Toutes lois, ordonnances ou décrets, qui seraient en contradiction avec les stipulations des articles précédents, seront de ce fait même annulés, dès l'entrée en vigueur du présent Concordat.

ARTICLE XXVII.

Les biens ecclésiastiques situés en Lithuanie, mais appartenant à des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses ayant leur siège

hors des frontières de l'Etat lithuanien, et inversement, formeront l'objet d'une convention spéciale.

ARTICLE XXVIII.

Le présent Concordat entrera en vigueur le jour de l'échange des actes de sa ratification.

Rome, le vingt-sept septembre mil neuf-cent vingt-sept.

PIERRE card. GASPARRI. AUGUSTINAS VOLDEMARAS.

[*Texte officiel français.*]

Essendosi fra la Santa Sede ed il Governo della Repubblica di Lituania, conchiuso, e dai rispettivi Plenipotenziari sottoscritto nel giorno 27 Settembre del corrente anno un Concordato, oggi, dieci Dicembre 1927, Sua Eminenza il Signor Cardinale PIETRO GASPARRI, ***Segretario di Stato di Sua Santità, e Sua Eccellenza il Signor Dott.*** GIORGIO SAULIS, ***Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario della Repubblica di Lituania, riuniti nelle camere del Palazzo Apostolico del Vatinaco, previa lettura dei rispettivi istrumenti di ratifica, li hanno trovati pienamente conformi in tutti e singoli i loro articoli. In seguito di che, hanno entrambi proceduto allo scambio delle ratifiche medesime ed in fede di tale Atto hanno sottoscritto di loro propria mano il presente processo verbale in doppio originale, apponendovi il sigillo delle loro armi.***

Roma, dal Palazzo Pontificio al Vaticano, il 10 Dicembre 1927.

P. card. GASPARRI.
Dr. J. SAULIS.

TRADUCTION DU TEXTE ITALIEN DE L'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS

Un concordat ayant été conclu entre le Saint-Siège et le Gouvernement de la République de Lithuanie, et ayant été signé par les Plénipotentiaires respectifs, à la date du 27 septembre de l'année courante, aujourd'hui, 10 décembre 1927, S. Eminence Monsieur le cardinal Pierre Gasparri, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, et S. Excellence Monsieur le docteur Georges Saulis, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Lithuanie, réunis au Palais apostolique du Vatican, après lecture des Instruments respectifs de ratification, les ont trouvés pleinement conformes en tous et chacun de leurs articles. En suite de quoi, ils ont procédé tous deux à l'échange des ratifications, et en foi de cet Acte, ils ont signé de leur propre main le présent procès-verbal en double original et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Rome, du Palais pontifical du Vatican, le 10 décembre 1927.

P. card. GASPARRI.
Dr. J. SAULIS.

HOMILIA

habita in patriarchali Basilica Vaticane inter solemnia consecrationis episcopi Nagasakiensis die festo Christi Regis.

Venerabilis Frater,

Anno vix elapso ab consecratis primum heic, ad Apostolorum sepulcrum, sex sinensibus episcopis, tibi, qui primus e Iaponia inter Conlegii Urbaniani alumnos adscitus es, primo item e Iaponia, in hac ipsa templi maiestate ac sanctitate, sacerdotii plenitudinem, magna cum spiritus dulcedine, contulimus. Quem quidem sacrum ritum dum conficiebamus, credimus, cum Francisci Xaverii, qui patriae vestrae catholicam fidem princeps intulit, tum gloriosorum martyrum, qui pro Christo apud vos caesi sunt, veluti exsultavisse et pullulasse ossa de loco suo. Res sane maximi momenti mox acta est, eademque inlustris Imperii Iaponici tam clero et fidelibus, quam ipsis optimatibus popularibusve nostrae Religionis exsortibus grata ac iucunda.

HOMÉLIE

adressée au nouvel évêque japonais de Nagasaki, pendant la cérémonie de son sacre dans la basilique vaticane, le jour de la fête du Christ Roi.

Vénérable Frère,

Une année à peine après la consécration, près du tombeau des Apôtres, des six évêques chinois, Nous vous avons donné, avec une joie intense et suave, dans ce temple majestueux et saint, la plénitude du sacerdoce; vous êtes, en même temps que le plus ancien élève japonais du collège de la Propagande, le premier évêque du Japon. Pendant que Nous accomplissions cette cérémonie sacrée, il Nous semblait que les ossements de celui qui le premier a apporté la foi catholique à votre patrie, François Xavier, ainsi que ceux des glorieux martyrs, ont comme tressailli de joie et se sont levés de la tombe.

Rem maximi momenti actam diximus; quod enim te, Venerabilis Frater, ad tam excelsam dignitatem eveximus, hoc profecto id comprobat, frequentes e Iaponia clericos ad sacerdotium contendere ac maturescere, ex indigenisque sacerdotibus aliquem iam dignum fieri ac duci, qui clero populoque suo, auctus infulis episcopalibus praesit. Te autem ut in Almam hanc Urbem, prope Apostolicos cineres manuum impositione Nostrarum consecrandum, vocaremus, non una quidem causa suasit. Fecimus enim, ut primus indigena Iaponiae episcopus ex hoc catholicae unitatis quasi centro ad suos missus reverteretur; fecimus ut Pastoribus et missionalibus, illic in provehendo catholico nomine elaborantibus, gratificaremur; eosdemque ac simul omnes illos atque illas, qui quaeve ab anno millesimo octingentesimo octogesimo-nono cleri indigenae institutionem promovere studuerunt atque in dies student, quasi quodam praemio ornaremus et cumularemus : fecimus denique ad manifestandum quanti haberemus cum vestros in humano civilique cultu gradus et processus, tum in Iaponico imperio auctam nostrae Religionis aestimationem ac reverentiam. Magnam, ceteroqui, de se exspectationem Nobis commovent cives tui, quibus ea est animi fortitudo et constantia,

---

A la vérité, une chose de très grande importance a été accomplie il y a quelques instants; le clergé et les fidèles de l'empire japonais en tirent une gloire légitime; quant aux grands de ce pays et à vos concitoyens étrangers à notre religion, ils en éprouvent une joie aussi fière que reconnaissante. Chose très importante, avons-Nous dit, que votre élévation, Vénérable Frère, à une si haute dignité. Elle atteste, sans nul doute possible, qu'il y a de nombreux clercs japonais aspirant au sacerdoce et déjà mûrs pour cette fonction sacrée, que de plus, parmi les prêtres indigènes, l'un deux a été digne d'être choisi comme pasteur du clergé et de son peuple. Plusieurs motifs Nous ont poussé à vous appeler à Rome, afin de vous donner Nous même, près des restes des Apôtres, par l'imposition des mains, la consécration épiscopale. Nous l'avons fait d'abord pour que le premier évêque japonais revînt vers ses compatriotes comme envoyé vers eux de Rome, ce centre de l'unité catholique; Nous l'avons fait afin d'être agréable et secourable aux évêques et aux missionnaires qui travaillent à l'évangélisation du Japon; Nous avons voulu aussi par ce choix et ce geste récompenser et couronner les efforts et le zèle de ceux et de celles qui, depuis l'année 1889, se sont appliqués et s'appliquent de jour en jour davantage à favoriser la formation du clergé indigène. Enfin, Nous avons agi ainsi pour montrer combien Nous apprécions le degré et les

ut, si semel catholicam fidem amplectantur, immoti in ipsa iam haereant; neque enim illarum memoria christianarum consortionum facile delebitur, quae ab saeculo septimo decimo ad undevicesimum — quo quidem intervallo missionalibus in Iaponiam interclusus est aditus — occulte, etsi nullus sacrorum administer sibi aderat, in fide perstiterunt.

Est igitur cur de sollemni hodierno ritu vehementer et Nos gaudeamus et ipsemet, Venerabilis Frater, Nobiscum gaudeas; eo magis quod consecratio episcopalis tua in hunc diem auspicato incidit, quo die regiam Christi dignitatem Eiusque in universum terrarum orbem imperium Ecclesia concelebrat. Hoc enim tibi munus mandatur, Venerabilis Frater, ad hoc mitteris, ut apud tuos Christi regnum pro viribus proferas; atque eo latius prolaturus es, quo ardentior ipse Christi apostolus eris, ardentioresque de tuis Christi efficies apostolos.

Auspicato item contigit ut ad hunc sanctissimum ritum celebrandum adunaremur exeunte anno septies centesimo ab felici transitu beati Patris Francisci Assisiensis. Praepotentem enim

---

progrès de la culture naturelle, intellectuelle et morale de votre pays, ainsi que l'estime et le respect qu'ils professent pour notre religion. Du reste, vos concitoyens Nous donnent lieu de concevoir à leur endroit de grands espoirs : ils ont une telle force d'âme et une telle constance, qu'une fois en possession de la foi catholique, ils lui demeurent inébranlablement fidèles. Le souvenir de ces communautés chrétiennes qui, du XVIIe au XIXe siècle, période durant laquelle l'entrée du Japon fut interdite aux missionnaires, gardèrent secrètement leur croyance, encore que privées de l'assistance de tout ministre du culte, ne sera pas facilement détruit. Voilà pourquoi Nous nous réjouissons si fort et vous-même avec Nous, Vénérable Frère, de la solennelle cérémonie de ce jour : d'autant plus que, par une heureuse coïncidence, vous avez été sacré évêque le jour où l'Eglise célèbre la fête du Christ-Roi et donc sa royauté sur le monde entier. Précisément, Vénérable Frère, c'est pour établir et promouvoir, dans la mesure de vos forces, le règne du Christ parmi votre troupeau, qu'on vous a confié la charge épiscopale et que l'on vous envoie. Ce règne du Christ, vous l'étendrez d'autant plus loin que vous serez vous-même un apôtre plus ardent du Christ et que vous ferez de vos fidèles des apôtres brûlant du même zèle que vous.

Il arrive aussi fort heureusement que, pour accomplir le rite sacré de la consécration épiscopale nous nous trouvons réunis vers la fin du septième centenaire de la mort du bienheureux Père François d'Assise.

habebis patronum atque intercessorem apud Deum sanctissimum Patriarcham, qui apostolico incensus ardore, Preconis Magni Regis et nomine gloriatus est et munere functus. Cuius gloriosissima saecularia, postquam universo catholico orbe mirabiliter conspirante nec sine uberrimis spiritus emolumentis toto celebravimus anno, heic et ac ipsa hora effusis ad Deum Optimum Maximum gratiarum actionis precibus, sollemniter claudere placuit.

Tam felicibus auspiciis proficiscens, Venerabilis Frater, « congrega in messe, ut filius sapiens » (*Prov.*, x, 5); et coeptis laboribusque tuis faveat ac benedicat Dominus messis. Quodsi a Petri sepulcro et ab aedibus Nostris longe aberis, tamen te Petrus patrocinio suo teget, et Nos caritatis Nostrae precumque Nostrarum praesidio comitabimur. Atque profecto futurum est, ut ipse, Venerabilis Frater, germen Iaponici episcopatus novellum, secundum illud Christi Domini (*Io.*, xv, 16) fructum afferas et fructus tuus maneat. Amen, Amen.

Dans ce patriarche, brûlant de zèle apostolique, se disant avec fierté le héraut du Grand Roi et en réalisant la fonction par sa vie, vous aurez auprès de Dieu un protecteur et un intercesseur tout-puissant. Il Nous a plu de clôturer solennellement ici et en ce jour, par des prières d'actions de grâces au Dieu infiniment grand et bon, les fêtes de ce glorieux centenaire que, avec les profits spirituels les plus abondants, Nous avons commémoré toute l'année dans un merveilleux accord de tout l'univers catholique.

Nous quittant, Vénérable Frère, sous de si heureux auspices, « amassez, en fils prudent, pendant le temps de la moisson ». Daigne le Maître de la moisson favoriser et bénir les travaux que vous avez entrepris. Une très grande distance va vous séparer du tombeau de Pierre et de Notre demeure, néanmoins Pierre vous couvrira de sa protection, et Nous, Nous vous accompagnerons toujours par Notre charité et Nos prières secourables. Certainement, Vénérable Frère, il arrivera que, jeune rejeton de l'épiscopat japonais, vous porterez, selon la parole du Christ, du fruit, et que votre fruit demeurera. Ainsi soit-il. Ainsi soit-il.

ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 19 decembris 1927.

VENERABILES FRATRES,

Quas vestrum idemque Nostrum — utpote Nobis apprime coniunctum — Sacrum Conlegium fecit, hoc anno vertente qui est in exitu, iacturas, eae quidem tam multae tamque magnae fuerunt, ut hoc totum, quamvis exiguum, tempus, cum sollemne Nobis est vos alloqui, non possimus non dare dolori declarando, quem paterno animo Nostro et suo quaeque tempore pepererunt et universae hodie afferunt vehementiorem.

Aliae profecto non desunt longinquae propinquae vel maerendi causae vel laetandi, quae et in hoc amplissimo consessu dignae memoratu videntur, et quarum fortasse multi a Nobis hic commemorationem exspectant. Verum, cum facultas atque occasio de iis ipsis rebus loquendi vel scribendi aliquando dabitur, tum cogitationes pressius ad se revocent Nostras tot lectissimae

---

ALLOCUTION

prononcée au Consistoire du 19 décembre 1927.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Les pertes subies, au cours de l'année qui s'achève, par votre Sacré-Collège — qui est aussi le Nôtre, car il Nous est étroitement uni — furent si nombreuses et si grandes qu'il Nous est impossible de ne pas donner à la douleur le temps, si bref qu'il soit, de cette allocution solennelle. En se produisant, chacune de ces pertes avait profondément affligé Notre cœur paternel, mais aujourd'hui, en les rappelant toutes à la fois, Nous les ressentons plus vivement encore.

Certes, au loin ou près de nous, les motifs de s'affliger ou de se réjouir ne manquent pas. Ils pourraient même ne point sembler indignes d'un rappel dans votre illustre assemblée, et beaucoup peut-être s'attendent à Nous les voir évoquer. Mais, d'une part, le loisir ou l'occasion d'en parler ou d'en écrire ne manqueront pas de se présenter, et,

animae, quarum consuetudine Nobis usque dudum frui ac delectari licuit. Etenim Patribus Cardinalibus quattuor morte sublatis viduatae sunt totidem Archiepiscopales Sedes, quae quidem inlustres cum essent ac praestantissimae, inlustriores eas effecere et egregiis animi sui laudibus et pastoralis studii sui operibus ac beneficiis conlegae vestri; quibus, uti viventibus cum episcoporum cuiusque suorum existimatio et caritas, tum grata populi sui voluntas et amor perpetuo constitit, sic vita functis communis omnium comploratio comitata est.

Atque hoc ipso temporis spatio tres de vestro Conlegio in Romana Curia desiderati sunt, quorum obitum eo vehementius doluimus ac dolemus, quo a Nobis propius operam exegere suam et quo clariores, in mortalis vitae cursu atque exitu, observantiae ac pietatis, qua Nos prosequebantur, ediderunt exhibueruntque significationes. Quos quidem et dilectos filios Nostros et conlegas vestros memori piaque mente complectimur ac complexuri sumus, Deum benignissimum rogantes, velit triumphantis Ecclesiae impertiri iis gloriam ac beatitatem, quos, sibi tam fideliter servientes, inter principes Ecclesiae militantis in terris collocaverat.

---

d'autre part, c'est avec trop d'instance que Nos pensées se tournent vers toutes ces âmes d'élite, dont l'intimité faisait jusqu'ici Notre réconfort et Notre joie. La mort de quatre cardinaux a privé de leurs pasteurs autant de sièges archiépiscopaux, sièges déjà illustres et comptant parmi les plus célèbres, mais dont vos collègues avaient encore augmenté l'éclat soit par les éminentes qualités de leur esprit, soit par les œuvres et les bienfaits de leur activité pastorale; de leur vivant, ils avaient constamment joui de l'estime et de l'affection de leurs évêques suffragants, et, maintenant, des regrets universels les accompagnent dans leur tombe.

En cette même année votre Collège a perdu trois autres de ses membres parmi les cardinaux de Curie. Nous souffrons et Nous Nous affligeons de leur perte d'autant plus vivement qu'ils remplissaient leurs fonctions plus près de Nous et que durant leur vie et jusqu'à leur mort ils Nous donnèrent les preuves les plus éclatantes de leur dévouement et de leur affection. Ces fils que Nous aimions, ces collègues qui vous étaient chers, Nous gardons et garderons leur souvenir d'un cœur fidèle et pieux, tout en priant le Dieu infiniment bon de leur accorder la gloire et la béatitude de l'Eglise triomphante; car ils l'ont fidèlement servi sur la terre, en la place qu'il leur avait assignée, au milieu des princes de l'Eglise militante.

Aliam praeterea iacturam, eamque haud ita levem, tum fecit amplissimus Ordo vester, cum sacra se Purpura abdicavit eminentissimus ille vir, Ludovicus Billot, qui, idcirco, unde ad vos venerat, eo religiosam repetiturus vitam reversus est, ad gloriosam, dicimus, praeclareque de Ecclesia Sancta Dei meritam, Societatem Iesu. Quas vero ille — cum manu ad Nos sua scripsit ut excelsae dignitatis dimittendae sibi veniam faceremus — attulit abdicationis causas, adeo Nobis visae sunt generosae ac spirituales, adeoque gravibus in adiunctis propositae, ut, re diu multumque vel inter orandum perpensa, officio consentaneum Nostro duxerimus, abdicationem eiusmodi ratam habere et ad effectum perducere; in quo navarunt operam Nobis suam Cardinalis a publicis Ecclesiae negotiis et Praepositus generalis eiusdem Societatis, opportunas ad perpetuam rei memoriam conficiendo, de expresso mandato Nostro, litteras, quas cum perlegissemus et probavissemus, die XXI mensis Septembris hoc anno datas sigilloque obsignatas Nostro, Cardinalis et Praepositus sua ipsi manu subscripsere.

Postulat igitur tanta haec conlegarum vestrorum amissio, ut numerum vestrum, Venerabiles Fratres, dignorum cooptatione virorum suppleamus; Romana autem Purpura honestare placet

---

Une autre perte, et non des moindres, fut celle qu'a subie votre illustre Collège le jour où Louis Billot, un homme pourvu des plus éminentes qualités, se démit de la pourpre sacrée pour retourner à la vie religieuse, d'où il vous était venu, dans la glorieuse Société de Jésus, qui, Nous tenons à le dire, a si brillamment servi la cause de la Sainte Eglise de Dieu. Les raisons qu'il fit valoir, en nous demandant par écrit l'autorisation de résilier sa haute dignité, Nous parurent tellement généreuses et tellement spirituelles, en même temps qu'émises en des circonstances si graves, qu'après avoir réfléchi et prié longuement, Nous avons cru conforme à Notre devoir d'approuver cette démission et de la rendre effective. En cette circonstance, Nous avons reçu le précieux concours du Cardinal Secrétaire d'Etat et du Préposé général de la Société de Jésus, qui, à Notre demande expresse, rédigèrent la lettre *Ad perpetuam rei memoriam*. Cette lettre, lue et approuvée par Nous, Nous l'avons signée et revêtue de Notre sceau le 21 septembre de cette année; le Cardinal Secrétaire d'Etat et le Préposé général l'ont eux-mêmes signée avec Nous.

De si grands vides dans votre Collège exigent donc, Vénérables Frères, que Nous complétions vos rangs, en y appelant des hommes qui s'en montrent dignes. Il Nous plaît d'honorer de la pourpre

lectissimos viros quinque, ob multiplicis doctrinae laudem, ob negotia Ecclesiae recte gesta ob actuosamve episcopalis muneris perfunctionem et omnibus commendabiles et Nobis probatissimos.

Hi sunt :

ALEXIUS HENRICUS LÉPICIER, Archiepiscopus titulo Tarsensis;
RAYMUNDUS MARIA ROULEAU, Archiepiscopus Quebecensis;
PETRUS SEGURA Y SAENZ, Archiepiscopus Burgensis, ad Sedem Toletanam mox transferendus;
CAROLUS IOSEPH HENRICUS BINET, Archiepiscopus Bisuntinus;
IUSTINIANUS SERÉDI, electus Archiepiscopus Strigoniensis.

Quid vobis videtur?

Itaque, auctoritate omnipotentis Dei, beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, creamus et publicamus S. R. E. Cardinales

EX ORDINE PRESBYTERORUM

ALEXIUM HENRICUM LÉPICIER,
RAYMUNDUM MARIAM ROULEAU,

---

romaine cinq hommes de choix, connus pour leur savoir étendu, leur sage direction des affaires de l'Eglise, leur zèle dans l'accomplissement des fonctions épiscopales, enfin pour l'estime générale qui les entoure et la juste confiance qu'ils Nous inspirent.

Ce sont :

ALEXIS-HENRI LÉPICIER, archevêque titulaire de Tarse;
RAYMOND-MARIE ROULEAU, archevêque de Québec;
PIERRE SEGURA Y SAENZ, archevêque de Burgos, et qui va être transféré au siège de Tolède;
CHARLES-JOSEPH-HENRI BINET, archevêque de Besançon;
JUSTINIEN SERÈDI, archevêque élu d'Esztergom.

Que vous en semble?

Ainsi donc, par l'autorité du Dieu tout-puissant, par l'autorité des Saints Apôtres Pierre et Paul, ainsi que par la Nôtre, Nous créons et proclamons cardinaux de la Sainte Eglise Romaine :

DANS L'ORDRE DES PRÊTRES :

ALEXIS-HENRI LÉPICIER,
RAYMOND-MARIE ROULEAU,

PETRUM SEGURA Y SAENZ,
CAROLUM IOSEPHUM HENRICUM BINET,
IUSTINIANUM SERÉDI.

Cum dispensationibus, derogationibus et clausulis necessariis et opportunis. In nomine Pa ✠ tris et Fi ✠ lii et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

PIERRE SEGURA Y SAENZ,
CHARLES-JOSEPH-HENRI BINET,
JUSTINIEN SERÈDI.

Avec les dispenses, dérogations et clauses nécessaires et opportunes. Au nom du Père ✠ et du Fils ✠ et du Saint ✠ Esprit. Ainsi soit-il.

LITTERAE ENCYCLICAE

AD RR. PP. DD. PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

de verra religionis unitate fovenda.

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Mortalium animos nunquam fortasse alias tanta incessit cupiditas fraternae illius, qua — ob unam eandemque originem ac naturam — inter nos obstringimur copulamurque, necessitudinis cum confirmandae tum ad commune humanae societatis bonum transferandae, quantam per nostra haec tempora inces-

---

LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DE LIEU, EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

sur les moyens de réaliser la véritable unité de la religion.

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Jamais peut-être les âmes n'ont éprouvé pareil besoin de cette fraternité qui, en raison de la communauté d'origine et de l'identité de nature, nous unit si étroitement les uns aux autres; jamais autant que de nos jours on ne les a vues s'efforcer de l'affermir, pour la mettre au service du bien public et de la société. Les nations, en effet, ne jouissent point encore pleinement des fruits de la paix; des ferments

sisse videmus. Cum enim nationes pacis muneribus nondum plene fruantur, quin immo vetera alicubi et nova discidia in seditiones inque civiles conflictiones erumpant; controversias autem sane plurimas, quae ad tranquillitatem prosperitatemque populorum pertinent, dirimi nequaquam liceat, nisi concors eorum actio atque opera intercedat, qui Civitatibus praesunt earumque negotia gerunt ac provehunt; facile intellegitur — eo magis quod de generis humani unitate iam nulli dissentiunt — quare cupiant plerique, ut universa eiusmodi germanitate instinctae, cotidie arctius variae inter se gentes cohaereant.

Rem haud dissimilem in iis, quae invectam a Christo Domino Novae Legis ordinationem respiciunt, efficere quidam contendunt. Quod enim pro comperto habeant, homines quovis religionis sensu destitutos perraro inveniri, idcirco eam in spem ingressi videntur, haud difficulter eventurum, ut populi, etsi de rebus divinis alii aliud tenent, in nonnullarum tamen professione doctrinarum, quasi in communi quodam spiritualis vitae fundamento, fraterne consentiant. Qua de causa ab iis ipsis conventus, coetus, contiones, haud mediocri cum auditorum frequentia, haberi solent, et advocari illuc ad disceptandum

---

anciens ou nouveaux de discorde engendrent même çà et là des révolutions ou des luttes intestines; cependant, les nombreux litiges qui intéressent la paix et la prospérité des peuples ne trouveront de solution que grâce à l'union et l'action concordante de ceux qui, placés à la tête des Etats, sont chargés d'en diriger la politique et d'en favoriser les progrès. C'est pourquoi — personne ne songeant plus à contester l'unité du genre humain — on comprend aisément que, poussée par ce sentiment de fraternité universelle, la majorité du genre humain soupire après l'union de plus en plus intime de tous les peuples.

C'est quelque chose d'approchant que d'aucuns s'efforcent d'introduire dans l'ordre établi par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour la Nouvelle Loi. Sachant parfaitement qu'il est extrêmement rare de rencontrer des hommes absolument dépourvus de sens religieux, ils nourrissent l'espoir qu'on pourrait facilement amener les peuples, en dépit de leurs dissidences religieuses, à s'unir dans la profession de certaines doctrines admises comme un fondement commun de vie spirituelle. En conséquence, ils tiennent des congrès, des réunions, des conférences fréquentés par un nombre assez considérable d'auditeurs; ils invitent aux discussions tous les hommes indistinctement, les infidèles de toute catégorie, les fidèles, et jusqu'à ceux qui ont le

promiscue omnes, cum ethnici omne genus, tum christifideles, tum etiam qui ab Christo infeliciter descivere vel qui divinae eius naturae ac legationi praefracte pertinaciterque repugnant. Eiusmodi sane molimenta probari nullo pacto catholicis possunt, quandoquidem falsa eorum opinione nituntur, qui censent, religiones quaslibet plus minus bonas ac laudabiles esse, utpote quae etsi non uno modo, aeque tamen aperiant ac significent nativum illum ingenitumque nobis sensum, quo erga Deum ferimur eiusque imperium obsequenter agnoscimus. Quam quidem opinionem qui habent, non modo ii errant ac falluntur, sed etiam, cum veram religionem, eius notionem depravando, repudient, tum ad naturalismum et atheismum, ut aiunt, gradatim deflectunt : unde manifesto consequitur, ut ab revelata divinitus religione omnino recedat quisquis talia sentientibus molientibusque adstipulatur.

At fucata quadam recti specie nonnulli facilius decipiuntur cum de unitate agitur christianos inter omnes fovenda. Nonne — dictitari solet — aequum est, immo etiam cum officio consentaneum, quotquot Christi nomen invocant, eos et a mutuis criminationibus abstinere sese et mutua tandem aliquando caritate coniungi? Ecquis enim dicere audeat, ab se Christum amari,

---

malheur de s'être séparés du Christ ou qui nient âprement et obstinément la divinité de sa nature et de sa mission. De pareils efforts n'ont aucun droit à l'approbation des catholiques, car ils s'appuient sur cette opinion erronée que toutes les religions sont plus ou moins bonnes et louables, en ce sens qu'elles révèlent et traduisent toutes également — quoique d'une manière différente — le sentiment naturel et inné qui nous porte vers Dieu et nous incline avec respect devant sa puissance. Outre qu'ils s'égarent en pleine erreur, les tenants de cette opinion repoussent du même coup la religion vraie; ils en faussent la notion et versent peu à peu dans le naturalisme et l'athéisme. Il est donc parfaitement évident que c'est abandonner entièrement la religion divinement révélée que de se joindre aux partisans et aux propagateurs de pareilles doctrines.

Une fausse apparence du bien peut plus facilement, alors qu'il s'agit de favoriser l'union de tous les chrétiens, entraîner quelques âmes. N'est-il pas juste — a-t-on l'habitude de dire, — n'est-ce pas même un devoir pour tous ceux qui invoquent le nom du Christ d'éviter les accusations réciproques et de s'unir enfin, de temps à autre, par les liens d'une mutuelle charité? Quelqu'un oserait-il affirmer qu'il aime le Christ s'il ne cherche de toutes ses forces à réa-

nisi pro viribus optata ipsius perficienda curet, Patrem rogantis ut discipuli sui *unum* essent? (*Ioan.* XVII, 21.) Atque idem Christus discipulos suos nonne hac veluti nota insigniri ab ceterisque distingui voluit, ut scilicet inter se diligerent : *In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem?* (*Ioan.* XIII, 35.) Christiani quidem universi — addunt — ultinam « unum » essent : etenim ad propulsandam impietatis luem multo plus possent, quae, cum latius in dies serpat ac pervagetur, enervare Evangelium parat. Haec aliaque id genus iactant atque inflant qui *panchristiani* vocantur; iidemque tantum abest ut pauci admodum rarique sint, ut, contra, in integros veluti ordines creverint, et in societates coiverint late diffusas, quas plerumque, etsi alii alia imbuti de rebus fidei doctrina, acatholici homines moderantur. Inceptum interea istud tam actuose provehitur, ut multifariam sibi civium assensum conciliet, et ipsos complurium catholicorum animos spe capiat alliciatque talis efficiendae unionis quae cum Sanctae Matris Ecclesiae votis congruere videatur, cui profecto nihil antiquius quam ut devios ad gremium suum filios revocet ac reducat. Verum sub horum illecebris blandimentisque verborum

---

liser le vœu du Christ lui-même demandant à son Père que ses disciples soient *un?* Et le Christ n'a-t-il pas encore voulu que ses disciples fussent marqués et ainsi distingués du reste des hommes par le signe de l'amour mutuel : *C'est à cela que tous reconnaîtront que vous êtes mes disciples si vous avez de l'amour les uns pour les autres.* Plaise à Dieu — ajoute-t-on — que tous les chrétiens soient « un »; car, de la sorte, ils rejetteraient avec une efficacité beaucoup plus grande ce venin de l'impiété qui, en s'insinuant et se diffusant chaque jour davantage, prépare la ruine de l'Evangile.

Telles sont, parmi d'autres du même genre, les raisons que font valoir les *panchrétiens,* ainsi qu'on les appelle. Il s'en faut d'ailleurs que ces hommes soient peu nombreux et rares; ils ont, au contraire, formé des organisations complètes et fondé partout des associations que dirigent le plus souvent des acatholiques, malgré leurs divergences personnelles en matière de vérités de foi. L'entreprise se poursuit d'ailleurs si activement qu'elle s'est acquis la faveur de milieux multiples, captant même la bienveillance de nombreux catholiques, attirés par l'espoir de réaliser une union conforme, semble-t-il, aux vœux de notre Mère la sainte Eglise, laquelle, de tout temps, n'a rien tant désiré que d'appeler et de ramener à elle ses enfants égarés. Mais sous les séductions de la pensée et la caresse des mots se glisse une erreur

error latet sane gravissimus, quo catholicae fidei fundamenta penitus disiiciuntur.

Conscientia igitur apostolici officii cum moneamur, ut dominicum gregem perniciosis ne sinamus circumveniri fallaciis, vestram, Venerabiles Fratres, in cavendum eiusmodi malum diligentiam advocamus; confidimus enim, per scripta et verba cuiusque vestrum posse facilius et ad populum pertingere et a populo intellegi quae mox principia et rationes propositurі sumus, unde catholici accipiant quid sibi sentiendum agendumve cum res est de inceptis quae eo spectant, ut, quotquot christiani nuncupantur, ii omnes in unum corpus quoquo pacto coalescant.

A Deo, universarum rerum Conditore, idcirco creati sumus ut eum cognosceremus eique serviremus; plenum igitur Auctor noster ius habet, ut sibi a nobis serviatur. Potuit quidem Deus regundo homini unam tantummodo praestituere naturae legem, quam scilicet, creando, in eius animo insculpsit, eiusque ipsius legis ordinaria deinceps providentia temperare incrementa; at vero praecepta ferre maluit, quibus pareremus, et decursu

---

incontestablement des plus graves et capables de ruiner de fond en comble les assises de la foi catholique.

La conscience de Notre charge apostolique Nous interdit de permettre que des erreurs pernicieuses viennent égarer le troupeau du Seigneur. Aussi, Vénérables Frères, en appelons-Nous à votre zèle pour prévenir un pareil mal. Nous sommes, en effet, persuadé que, par vos écrits et par votre parole, chacun pourra faire facilement entendre et comprendre à ses fidèles les principes et les raisons que Nous allons exposer; les catholiques y puiseront une règle de pensée et de conduite pour les œuvres visant à rassembler, de quelque manière que ce soit, en un seul corps, tous ceux qui se réclament du nom de chrétien.

Dieu, Auteur de toutes choses, nous a créés pour le connaître et le servir; principe de notre existence, il a donc un droit absolu à nous voir le servir. Dieu aurait pu n'imposer à l'homme, comme règle, que la seule loi naturelle qu'il avait gravée dans son cœur en le créant, et dans la suite en régler les développements par sa Providence ordinaire; il a, cependant, jugé préférable d'y joindre des préceptes à observer, et, au cours des âges, c'est-à-dire depuis l'origine du monde jusqu'à la venue et la prédication du Christ Jésus, il a lui-

aetatum, scilicet ab humani generis primordiis ad Christi Iesu adventum et praedicationem, hominem ipsemet officia docuit, quae a natura rationis participe sibi Creatori deberentur : ***Multifariam multisque modis olim Deus loquens patribus in prophetis, novissime diebus istis locutus est nobis in Filio.*** (*Hebr.* I, 1 seq.) Liquet inde, veram religionem esse posse nullam praeter eam quae verbo Dei revelato nititur : quam quidem revelationem, fieri ab initio coeptam et sub Veteri Lege continuatam, Christus ipse Iesus sub Nova perfecit. Iamvero, si locutus est Deus — quem reapse locutum, historiae fide comprobatur, — nemo non videt, hominis esse, Deo et revelanti absolute credere et omnino obedire imperanti : utrumque autem ut nos, ad Dei gloriam nostramque salutem, recte ageremus, Unigenitus Dei Filius suam in terris Ecclesiam constituit. Porro qui se christianos profitentur, putamus eos facere non posse quin credant, Ecclesiam quandam, eandemque unam, ab Christo conditam esse; verum si quaeritur praeterea, qualem, Auctoris sui voluntate, eam esse oporteat, iam non omnes consentiunt. Ex iis enim bene multi, exempli causa, negant, Ecclesiam Christi adspectabilem atque conspicuam esse oportere, eatenus saltem, quatenus unum apparere debeat fidelium corpus, in una eademque doc-

---

même instruit les hommes des devoirs qui s'imposent à tout être raisonnable envers son Créateur : *Après avoir, à plusieurs reprises et en diverses manières, parlé autrefois à nos pères par les Prophètes, Dieu, dans ces derniers temps, nous a parlé par le Fils.*

Il en résulte qu'il n'est pas de vraie religion en dehors de celle qui repose sur la Révélation divine; cette Révélation, commencée à l'origine du monde, poursuivie sous la Loi ancienne, le Christ Jésus lui-même l'a parachevée dans la Loi nouvelle. Mais, du moment que Dieu a parlé — ce qu'atteste l'histoire, — il est évident que l'homme a l'obligation absolue de croire Dieu quand il parle et de lui obéir intégralement quand il commande. Afin justement que nous travaillions à la fois à la gloire de Dieu et à notre propre salut, le Fils unique de Dieu a constitué sur terre son Eglise. Or, ceux qui se disent chrétiens ne peuvent pas ne pas croire, pensons-Nous, qu'une Eglise, et une Eglise unique, a été fondée par le Christ; mais si on leur demande ensuite quelle doit être, d'après la volonté de son Fondateur, cette Eglise, ils ne s'entendent déjà plus. Beaucoup d'entre eux, par exemple, nient que l'Eglise du Christ doive être une société visible, se présentant sous la forme d'un corps de fidèles unique, et faisant tous profession d'une seule et même doctrine sous un magistère et un

trina sub uno magisterio hac regimine concordium; at, contra, Ecclesiam adspectabilem seu visibilem intellegunt non aliud esse, nisi Foedus ex variis christianorum communitatibus compositum, licet aliis aliae doctrinis, vel inter se pugnantibus, adhaereant. — Ecclesiam vero suam instituit Christus Dominus societatem perfectam, natura quidem externam obiectamque sensibus, quae humani generis reparandi opus, unius capitis ductu (*Matth.* xvi, 18 seq.; *Luc.* xxii, 32; *Ioan.* xxi, 15-17), per vivae vocis magisterium (*Marc.* xvi, 15) perque sacramentorum, caelestis gratiae fontium, dispensationem (*Ioan.* iii, 5; vi, 48-59; xx, 22 seq.; cf. *Matth.* xviii, 18; etc.), in futurum tempus persequeretur; quamobrem et regno (*Matth.* xiii), et domui (Cf. *Matth.* xvi, 18) et ovili (*Ioan.* x, 16) et gregi (*Ioan.* xxi, 15-17) eam comparando similem affirmavit. Quae quidem Ecclesia, tam mirabiliter constituta, Conditore suo itemque Apostolis eius propagandae principibus morte sublatis, desinere atque exstingui profecto non poterat, utpote cui mandatum esset, ut universos homines, nullo temporum locorumque discrimine, ad aeternam salutem perduceret : *euntes ergo docete omnes gentes.* (*Matth.* xxviii, 19.) Cuius in perpetua perfunctione muneris num Ecclesiae aliquid virtutis efficaciaeque defuturum est, quando ei praesens perpetuo adest Christus ipsemet, sollem-

---

gouvernement uniques; au contraire, l'Eglise visible n'est pas autre chose, à leur sens, qu'une fédération des différentes communautés chrétiennes, attachées à des doctrines différentes, parfois même contradictoires.

Notre-Seigneur Jésus-Christ, cependant, a institué son Eglise comme une société parfaite, ayant par sa nature même des caractères extérieurs et perceptibles à nos sens, ayant pour but de procurer dans l'avenir le salut du genre humain, sous la conduite d'un seul chef, par l'enseignement et la prédication, par l'administration des sacrements, sources de la grâce céleste; c'est pourquoi il l'a comparée à un royaume, une maison, un bercail, un troupeau. Après la mort de son Fondateur et des premiers Apôtres chargés de la propager, cette Eglise, si admirablement constituée, ne pouvait assurément ni périr ni disparaître, car elle avait reçu le mandat de conduire, sans distinction de temps et de lieu, tous les hommes au salut éternel : *Allez donc et enseignez toutes les nations.* Dans l'accomplissement perpétuel de cette mission, l'Eglise pouvait-elle défaillir ou échouer, alors que le Christ lui-même lui accorde son assistance continuelle, en vertu de cette

niter pollicitus : *Ecce vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem saeculi?* (*Matth.* XXVIII, 20.) Itaque fieri non potest quin Ecclesia Christi non modo et hodie et in omne tempus, sed etiam eadem prorsus exsistat, quae in aevo apostolico fuit, nisi dicere velimus — quod absit — Christum Dominum aut non suffecisse proposito, aut tum errasse cum asseveravit, portas inferi adversus eam nunquam fore praevalituras (*Matth.* XVI, 18).

Atque hoc loco aperienda occurrit ac tollenda falsa quaedam opinio, unde tota eiusmodi causa pendere videtur, itemque acatholicorum actio et conspiratio proficisci illa multiplex, quae ad consociandas christianas ecclesias, ut diximus, pertinet. Scilicet huius auctores consilii Christum dicentem : *Ut omnes unum sint... Fiet unum ovile et unus pastor* (*Ioan.* XVII, 21; X, 16) paene infinite afferre consueverunt, ita tamen, ut significari per ea verba velint Christi Iesu votum et precem, quae adhuc effectu suo careant. Opinantur enim, fidei ac regiminis unitatem — quae verae et unius Ecclesiae Christi insigne est — nec fere unquam exstitisse antehac nec hodie exsistere; eandemque optari quidem posse et fortasse per communem voluntatum inclinationem aliquando effici, sed commenticium quiddam

---

promesse solennelle : *Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles?*

Il est donc nécessaire que non seulement l'Eglise du Christ existe aujourd'hui comme en tout temps, mais encore qu'elle demeure identique à celle des temps apostoliques, sinon il faudrait dire — ce qui est inadmissible — ou bien que Notre-Seigneur Jésus-Christ n'a pu accomplir son dessein, ou bien qu'il s'est trompé en affirmant que les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais contre elle.

C'est le moment d'exposer et de réfuter une erreur qui est à la base de toute cette question et d'où procèdent l'activité et les multiples efforts des acatholiques pour confédérer, comme Nous l'avons dit, les églises chrétiennes. Les auteurs de ce projet ont en effet pris l'habitude de citer à tout propos cette parole du Christ : *Que tous soient un... Il n'y aura qu'un seul bercail et qu'un seul pasteur*, comme si, à leur avis, la prière et le vœu du Christ Jésus étaient demeurés jusqu'ici lettre morte. Ils soutiennent, en effet, que l'unité de foi et de gouvernement — qui est le caractère de l'unique et véritable Eglise — n'a jusqu'ici presque jamais existé et qu'elle n'existe pas davantage aujourd'hui; qu'on peut, à vrai dire, la souhaiter et la réaliser quelquefois par une commune entente des volontés, mais qu'il la faut néanmoins consi-

interea habendam esse. Addunt, Ecclesiam per se, seu natura sua, in partes esse divisam, idest ex plurimis ecclesiis seu communitatibus peculiaribus constare, quae, disiunctae adhuc, etsi nonnulla doctrinae capita habent communia, tamen in reliquis discrepant; iisdem sane iuribus frui singulas; Ecclesiam, ad summum, ab aetate apostolica ad priora usque Oecumenica Concilia unicam atque unam fuisse. Oportere igitur aiunt, controversiis vel vetustissimis sententiarumque varietatibus, quae christianum nomen ad hunc diem distinent, praetermissis ac sepositis, de ceteris doctrinis communem aliquam credendi legem effici ac proponi, cuius quidem in professione fidei omnes non tam norint quam sentiant se fratres esse; multiplices autem ecclesias seu communitates, si universo quodam foedere coniunctae sint, ea iam condicione fore, ut solide fructuoseque impietatis progressionibus obsistere queant. Ista quidem, Venerabiles Fratres, communiter. Verumtamen sunt qui ponant ac concedant, Protestantismum, quem vocant, quaedam fidei capita nonnullosque externis cultus ritus, sane gratos atque utiles, inconsulto nimis abiecisse, quos, contra, Ecclesia Romana adhuc retinet. Mox tamen subiiciunt, hanc quoque ipsam perperam fecisse, quae priscam religionem corruperit,

---

dérer comme une sorte d'utopie. Ils ajoutent que l'Eglise en soi, de par sa nature, est divisée, c'est-à-dire constituée de très nombreuses églises ou communautés particulières, encore divisées, ayant bien quelques points communs de doctrine, mais différant les unes des autres pour tout le reste; chaque Eglise, d'après eux, jouit des mêmes droits, et c'est tout au plus si, de l'époque apostolique aux premiers Conciles œcuméniques, l'Eglise fut une et unique. Il faut donc, concluent-ils, oublier et écarter les controverses même les plus anciennes et les divergences de doctrine, qui continuent encore à les diviser aujourd'hui, et, avec les autres vérités doctrinales, proposer et établir une certaine règle de foi commune; dans cette profession de foi, bien plus qu'ils ne le sauront, ils se sentiront de véritables frères; puis les diverses églises ou communautés une fois unies en une sorte de fédération universelle, il deviendra possible de lutter énergiquement et victorieusement contre les progrès de l'impiété.

Voilà, Vénérables Frères, ce que tous répètent. Il en est, cependant, qui déclarent et concèdent que le protestantisme a rejeté un peu trop inconsidérément certains dogmes ou certaines pratiques du culte extérieur, pourtant consolantes et utiles, tandis que l'Eglise romaine les garde encore. A vrai dire, ils se hâtent d'ajouter que cette Eglise

aliquibus doctrinis, Evangelio non tam alienis quam repugnantibus, additis ad credendumque propositis; quas inter praecipuam illam numerant de iurisdictionis Primatu, qui Petro eiusque in Sede Romana successoribus adiudicatur. In quo quidem numero adsunt, quamquam non ita multi, qui Romano Pontifici aut primatum honoris aut iurisdictionem seu potestatem quandam indulgeant, quam nihilominus non a iure divino sed a fidelium consensu quodammodo proficisci arbitrantur; atque alii vel eo progrediuntur, ut conventibus illis suis, quos versicolores dixeris, ipsum Pontificem praesidere cupiant. Quodsi multos, ceteroqui, reperire acatholicos licet fraternam in Christo Iesu communionem pleno ore praedicantes, at nullos profecto invenias, quorum in cogitationem cadat, ut Iesu Christi Vicario vel docenti vel gubernanti se subiiciant ac pareant. Interea affirmant, sese cum Ecclesia Romana, aequo tamen iure, idest pares cum pari libenter acturos : at agere si possent, non videtur dubitandum quin ea mente agerent, ut per pactum conventum forte ineundum ab iis opinionibus recedere ne cogerentur, quae causa adhuc sunt, cur extra unicum Christi ovile vagentur atque errent.

---

elle-même s'est égarée et qu'elle a corrompu la religion primitive, en y ajoutant un certain nombre de doctrines moins étrangères que contraires à l'Evangile et en les imposant à la foi des fidèles; ils citent, parmi elles, en premier lieu, la primauté de juridiction attribuée a Pierre et à ses successeurs sur le siège romain. Dans ce nombre, quelques-uns, peu nombreux il est vrai, consentent à accorder au Pontife romain soit une primauté d'honneur, soit un certain pouvoir de juridiction ou d'autorité; toutefois, cette primauté ne serait pas de droit divin, mais résulterait en une certaine manière du consentement des fidèles; d'autres vont même jusqu'à souhaiter que leurs congrès, qu'on peut qualifier de bariolés, soient présidés par le Souverain Pontife en personne. Pourtant, si on rencontre bon nombre de ces acatholiques prêchant à pleine bouche une communion fraternelle dans le Christ Jésus, pas un d'entre eux ne songe à se soumettre au Vicaire de Jésus-Christ quand il enseigne, ou à lui obéir quand il commande. Néanmoins, ils affirment qu'ils traiteront volontiers avec l'Eglise romaine, mais sur un même pied, d'égal à égal; en réalité, s'ils le faisaient, sans aucun doute ils ne concluraient le pacte éventuel qu'avec la pensée de ne pas s'obliger à renoncer aux opinions qui précisément les maintiennent, aujourd'hui encore, dans leurs erreurs et leurs errements, hors l'unique bercail du Christ.

Quae cum ita se habeant, manifesto patet, nec eorum conventus Apostolicam Sedem ullo pacto participare posse, nec ullo pacto catholicis licere talibus inceptis vel suffragari vel operam dare suam; quod si facerent, falsae cuidam christianae religioni auctoritatem adiungerent, ab una Christi Ecclesia admodum alienae. Num Nos patiemur — quod prorsus iniquum foret — veritatem, eamque divinitus revelatam, in pactiones deduci? Etenim de veritate revelata tuenda in praesenti agitur. Siquidem ad omnes gentes evangelica fide imbuendas misit Christus Iesus in mundum universum Apostolos, quos, ne quid errarent, per Spiritum Sanctum doceri ante voluit omnem veritatem (*Ioan.* XIV, 13) : numne haec Apostolorum doctrina in Ecclesia, cui rector et custos Deus ipse adest, aut penitus defecit aut perturbata aliquando est? Quodsi Evangelium suum Redemptor noster non ad apostolica tantum tempora, sed ad futuras quoque aetates pertinere, significanter edixit, potuitne obiectum fidei tam obscurum incertumve procedente tempore fieri, ut opiniones vel inter se contrarias hodie oporteat tolerari? Hoc si verum esset, dicendum quoque foret, et Spiritus Paracliti in Apostolos illapsum et eiusdem Spiritus in Ecclesia permansionem per-

---

Dans ces conditions, il est évident que le Siège Apostolique ne peut sous aucun prétexte participer à leurs congrès et que les catholiques n'ont, à aucun prix, le droit de les favoriser par leur suffrage ou leur action; ce faisant, ils attribueraient de l'autorité à une religion fausse, entièrement étrangère à la seule Eglise du Christ. Est-ce que Nous pouvons tolérer — ce qui serait le comble de l'iniquité — que la vérité, surtout la vérité révélée, soit ainsi mise en discussion? En l'espèce, en effet, il s'agit de défendre la vérité révélée. Puisque c'est à toutes les nations, pour les instruire de la foi évangélique, que le Christ Jésus envoya ses Apôtres et que, par crainte de la moindre erreur de leur part, il voulut que le Saint-Esprit leur enseignât auparavant toute vérité, est-il admissible que, dans l'Eglise ayant Dieu lui-même pour chef et pour gardien, cette doctrine des Apôtres ait jamais complètement disparu ou subi quelque modification profonde? De plus si l'Evangile, d'après la déclaration explicite de Notre Rédempteur, se rapporte non pas seulement aux temps apostoliques, mais encore à tous les âges, comment admettre que l'objet de la foi soit devenu, avec le temps, tellement obscur, tellement incertain que les opinions même contradictoires puissent être aujourd'hui tolérées? S'il en était ainsi, il faudrait alors soutenir et que la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres, et que la présence perpétuelle de ce même

petuam et ipsam Iesu Christi praedicationem abhinc pluribus saeculis efficaciam utilitatemque omnem amisisse : quod sane affirmare, blasphemum est. Iamvero Unigenitus Dei Filius, cum legatis suis imperavit ut docerent omnes gentes, tum omnes homines hoc obstrinxit officio, ut iis rebus fidem adiungerent quae sibi a *testibus praeordinatis a Deo* (*Act.* x, 41) nuntiarentur, atque ita iussum sanxit : *Qui crediderit et baptizatus fuerit salvus erit; qui vero non crediderit condemnabitur* (*Marc.* xvi, 16); sed utrumque Christi praeceptum, quod non impleri non potest, alterum scilicet docendi, alterum credendi ad aeternae adeptionem salutis, ne intellegi quidem potest, nisi Ecclesia evangelicam doctrinam proponat integram ac perspicuam sitque in ea proponenda a quovis errandi periculo immunis. In quo de via ii quoque declinant, qui censent, depositum quidem veritatis in terris exsistere, sed tam operoso labore, tam diuturnis studiis disceptationibusque illud quaeri oportere, ut ad inveniendum ac potiundum vix hominis vita sufficiat; quasi benignissimus Deus per prophetas et Unigenitum suum sit idcirco locutus, ut quae per hos revelasset, pauci tantummodo, iidemque aetate iam graves, perdiscerent, minime vero ut fidei

---

Esprit dans l'Eglise, et que la prédication de Jésus-Christ lui-même ont perdu, depuis bien des siècles, toute leur efficacité, toute leur bienfaisance — affirmation évidemment blasphématoire. Mais il y a plus : le Fils unique de Dieu a, d'une part, commandé à ses envoyés d'enseigner toutes les nations et, d'autre part, imposé à tous les hommes l'obligation de croire aux *témoins préordonnés par Dieu.* Ce commandement, il l'a sanctionné par cette parole : *Celui qui croit et sera baptisé sera sauvé; mais celui qui ne croit pas sera condamné.* Or, ce double précepte du Christ — celui d'enseigner et celui de croire, en vue de la possession du salut éternel — ne peut s'observer et même se comprendre que si l'Eglise expose intégralement et publiquement la doctrine évangélique et si, dans cet exposé, elle est à l'abri de tout péril d'erreur. Aussi sont-ils encore des égarés ceux qui croient à l'existence, quelque part sur la terre, du dépôt de la vérité, mais qu'il faut dans sa recherche une telle somme de labeur, des études et des discussions si longues que pour la découvrir et s'en pénétrer la vie de l'homme y suffirait à peine. D'où cette conclusion que Dieu infiniment bon se serait fait entendre par les Prophètes et son Fils unique pour ne rendre sa révélation assimilable qu'à un petit nombre d'hommes d'un âge fort avancé, et nullement pour donner une doctrine de foi et un code de morale capables de diriger les hommes pendant tout le cours de leur vie mortelle.

morumque doctrinam praeciperet, qua homo per totum mortalis vitae curriculum regeretur.

Videantur quidem *panchristiani* isti, qui ad consociandas ecclesias intendunt animum, nobilissimum persequi consilium caritatis christianos inter omnes provehendae; at tamen qui fieri potest, ut in fidei detrimentum caritas vergat? Nemo sane ignorat, Ioannem ipsum, caritatis Apostolum, qui in evangelio suo Cordis Iesu Sacratissimi videtur secreta pandidisse perpetuoque memoriae suorum praeceptum novum *Diligite alterutrum* inculcare consueverat, omnino vetuisse ne quid cum iis haberetur commercii, qui Christi doctrinam non integram incorruptamque profiterentur : *Si quis venit ad vos et hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec ave ei dixeritis.* (*II Ioan.* 10.) Quamobrem cum caritas fide integra ac sincera, quasi fundamento, innitatur, tum unitate fidei, quasi praecipuo vinculo, discipulos Christi copulari opus est. Itaque fingere animo qui liceat christianum quoddam Foedus, quod qui inierint, vel tum, cum de fidei obiecto agitur, suam quisque cogitandi sentiendique rationem retineant, quamvis ea ceterorum opinionibus repugnet? Et quo pacto, rogamus, unum idemque fidelium Foedus participent homines qui contrarias in

---

Ces panchrétiens, par ailleurs, qui cherchent à fédérer les églises, semblent poursuivre le très noble dessein de développer la charité entre tous les chrétiens; mais comment imaginer que cet accroissement de la charité se fasse aux dépens de la foi? Personne n'ignore assurément que saint Jean lui-même, l'Apôtre de la Charité, celui qui, en son Evangile, dévoile, en quelque sorte, les secrets du Cœur Sacré de Jésus, celui qui ne cessait de rappeler à ses fidèles le précepte nouveau *Aimez-vous les uns les autres,* interdisait d'une façon absolue toute relation avec ceux qui ne professaient pas la doctrine du Christ entière et pure : *Si quelqu'un vient à vous et n'apporte point cette doctrine, ne le recevez pas dans votre maison et ne le saluez même pas.* Ainsi donc, puisque la charité a pour fondement une foi sincère et intègre, l'unité de foi doit être, par suite, le lien primordial unissant les disciples du Christ.

Comment, dès lors, concevoir la possibilité d'un pacte chrétien, dont les adhérents, même dans les questions de foi, auraient le droit de conserver leurs manières de voir et de penser, alors même qu'elles seraient en contradiction avec les opinions des autres? Par quelle formule, Nous vous le demandons, des hommes d'opinions contradictoires pourraient-ils se grouper dans une même et unique fédération

sententias abeunt? ut, exempli causa, sacram Traditionem genuinum esse divinae Revelationis fontem, qui affirmant et qui negant? ut qui ecclesiasticam hierarchiam, ex episcopis, presbyteris atque ministris constantem, censent divinitus constitutam, et qui asserunt pro rerum temporumque condicione pedetemptim inductam? qui in Sanctissima Eucharistia per mirabilem illam panis et vini conversionem, quae transsubstantiatio appellatur, praesentem reapse Christum adorant, et qui ibi corpus Christi tantummodo per fidem vel per signum ac virtutem Sacramenti adesse affirmant; qui in ea ipsa sacrificii item ac sacramenti naturam agnoscunt, et qui eam dicunt nihil esse aliud quam Dominicae Coenae memoriam seu commemorationem? qui bonum atque utile esse credunt, Sanctos una cum Christo regnantes, in primis Deiparam Mariam, suppliciter invocari eorumque imaginibus venerationem impertiri, et qui contendunt eiusmodi cultum adhiberi non posse, utpote qui honori *unius mediatoris Dei et hominum* Iesu Christi (Cf. *I Tim.* II, 5) adversetur? Qua quidem tanta opinionum discrepantia nescimus quomodo ad unitatem Ecclesiae efficiendam muniatur via, quando ea nisi ex uno magisterio, ex

---

chrétienne? Et, par exemple, les uns affirment que la Tradition sacrée est la source authentique de la Révélation, tandis que les autres le nient. Les uns pensent que la hiérarchie ecclésiastique est, par la volonté divine, formée d'évêques, de prêtres et de ministres, les autres affirment qu'elle fut introduite peu à peu selon les circonstances et les époques. Les uns adorent dans la Très Sainte Eucharistie, grâce à cette merveilleuse transformation du pain et du vin qu'on appelle la transsubstantiation, le Christ réellement présent, les autres déclarent que le corps du Christ ne s'y trouve présent que par la foi ou par un signe et la vertu du Sacrement. Ceux-là reconnaissent à l'Eucharistie à la fois la nature de sacrifice aussi bien que de sacrement, ceux-ci n'y voient rien d'autre qu'un souvenir ou une commémoration de la dernière Cène. Certains jugent qu'il est bon et utile de croire que les Saints, et en particulier la Vierge Mère, règnent avec le Christ et qu'il faut donc les invoquer, les prier et entourer leurs images de notre vénération, d'autres prétendent que ce culte est illégitime, parce que contraire à l'honneur dû à Jésus-Christ, *seul médiateur entre Dieu et les hommes.*

En présence de ces profondes divergences d'opinion, Nous n'apercevons guère l'unité de l'Eglise, quand cette unité ne peut résulter que d'une règle unique de foi et d'une même croyance de tous les

una credendi lege unaque christianorum fide oriri non potest; at scimus profecto, facile inde gradum fieri ad religionis neglegentiam seu *indifferentismum* et ad modernismum, ut aiunt, quo qui misere infecti sunt, tenent iidem, veritatem dogmaticam non esse *absolutam* sed *relativam*, idest variis temporum locorumque necessitatibus variisque animorum inclinationibus congruentem, cum ea ipsa non immutabili revelatione contineatur, sed talis sit, quae hominum vitae accommodetur. Praeterea, quod ad res credendas attinet, discrimine illo uti nequaquam licet quod inter capita fidei *fundamentalia* et *non fundamentalia*, quae vocant, induci placuit, quasi altera recipi ab omnibus debeant, libera, contra, fidelium assensioni permitti altera queant; supernaturalis enim virtus fidei causam formalem habet, Dei revelantis auctoritatem, quae nullam distinctionem eiusmodi patitur. Quapropter quotquot vere sunt Christi, quam, exempli gratia, Augustae Trinitatis mysterio fidem praestant, eandem dogmati Deiparae sine labe originis Conceptae adhibent, pariterque Incarnationi Dominicae non aliam atque infallibili Romani Pontificis magisterio, eo quidem sensu quo ab Oecumenica Vaticana Synodo definitum est. Neque enim quod eius-

---

chrétiens. Par contre, Nous savons très bien qu'on aboutit par là à la négligence de la religion, c'est-à-dire à l'*indifférentisme* et à ce qu'on dénomme le modernisme. Les malheureux qu'infectent ces erreurs soutiennent que la vérité dogmatique n'est pas *absolue*, mais *relative*, c'est-à-dire qu'elle doit s'adapter aux exigences variables des temps et des lieux et aux divers besoins des âmes, puisqu'elle n'est pas contenue dans une révélation immuable, mais doit, de par sa nature, s'accommoder à la vie des hommes.

Pour ce qui regarde les dogmes de foi, il est encore une distinction absolument illicite : celle qu'on a jugé bon d'introduire entre les articles appelés *fondamentaux* et non *fondamentaux* de la foi, les uns devant être admis par tous et les autres pouvant être laissés au libre assentiment des fidèles. Or, la vertu surnaturelle de foi a pour objet formel l'autorité de Dieu révélant, autorité qui ne souffre aucune distinction de ce genre. C'est pourquoi tous les véritables disciples du Christ croient, par exemple, au mystère de l'Auguste Trinité de la même foi qu'au dogme de l'Immaculée Conception, à celui de l'Incarnation de Notre-Seigneur et à celui du magistère infaillible du Pontife Romain, au sens, bien entendu, où l'a défini le Concile œcuménique du Vatican. Et, pour avoir été solennellement décrétées et sanctionnées par l'Eglise à des époques diverses et même toutes récentes,

modi veritates alias aliis aetatibus, vel proxime superioribus, sollemni Ecclesia decreto sanxit ac definivit, eaedem idcirco non aeque certae, non aeque credendae; nonne Deus illas omnes revelavit? Etenim Ecclesiae magisterium — quod divino consilio in terris constitutum est ut revelatae doctrinae cum incolumes ad perpetuitatem consisterent, tum ad cognitionem hominum facile tutoque traducerentur — quamquam per Romanum Pontificem et Episcopos cum eo communionem habentes cotidie exercetur, id tamen complectitur muneris, ut, si quando aut haereticorum erroribus atque oppugnationibus obsisti efficacius aut clarius subtiliusque explicata sacrae doctrinae capita in fidelium mentibus imprimi oporteat, ad aliquid tum sollemnibus ritibus decretisque definiendum opportune procedat. Quo quidem extraordinario magisterii usu nullum sane inventum inducitur nec quidquam additur novi ad earum summam veritatum, quae in deposito Revelationis, Ecclesiae divinitus tradito, saltem implicite continentur, verum aut ea declarantur quae forte adhuc obscura compluribus videri possint aut ea tenenda de fide statuuntur quae a nonnullis ante in controversiam vocabantur.

Itaque, Venerabiles Fratres, planum est cur haec Apostolica

---

ces vérités n'en sont ni moins certaines, ni moins dignes de foi; n'est-ce pas Dieu qui les a toutes révélées?

Le magistère de l'Eglise, établi ici-bas d'après le dessein de Dieu pour garder perpétuellement intact le dépôt des vérités révélées et en assurer la connaissance aux hommes, s'exerce chaque jour par le Pontife Romain et les évêques en communion avec lui; mais il comporte encore, toutes les fois qu'il est nécessaire pour s'opposer plus efficacement aux erreurs et aux attaques des hérétiques ou développer avec plus de clarté ou de détails certains points de la doctrine sacrée, afin de les faire mieux pénétrer dans l'esprit des fidèles, la mission de procéder par décrets à des définitions opportunes et solennelles. Cet usage du magistère extraordinaire n'introduit aucune invention ni n'ajoute rien de nouveau à la somme des vérités contenues, au moins implicitement, dans la Révélation que Dieu a confiée en dépôt à l'Eglise; mais ou bien il proclame ce qui jusque-là pouvait paraître obscur à quelques esprits, ou bien il crée l'obligation de la foi sur un point qui, antérieurement, pouvait être pour certains l'objet de quelque discussion.

Ainsi comprend-on pourquoi, Vénérables Frères, ce Siège Apostolique n'a jamais permis à ses fidèles d'assister aux Congrès des

Sedes numquam siverit suos acatholicorum interesse conventibus : christianorum enim coniunctionem haud aliter foveri licet, quam fovendo dissidentium ad unam veram Christi Ecclesiam reditu, quandoquidem olim ab ea infeliciter descivere. Ad unam veram Christi Ecclesiam, inquimus, omnibus sane conspicuam et talem, Auctoris sui voluntate, perpetuo mansuram, qualem ipsemet ad communem salutem instituit. Neque enim mystica Christi Sponsa, saeculorum decursu, contaminata est unquam, nec contaminari aliquando potest, teste Cypriano : « Adulterari non potest Sponsa Christi : incorrupta est et pudica. Unam domum novit, unius cubiculi sanctitatem casto pudore custodit. » (*De cath. Ecclesiae unitate,* 6.) Et sanctus idem Martyr iure meritoque mirabatur vehementer, quod credere quispiam posset « hanc unitatem de divina firmitate venientem, sacramentis caelestibus cohaerentem, scindi in ecclesia posse et voluntatum collidentium divortio separari ». (*Ibid.*) Cum enim corpus Christi mysticum, scilicet Ecclesia, unum sit (*I Cor.* XII, 12), compactum et connexum (*Ephes.* IV, 15), corporis eius physici instar, inepte stulteque dixeris mysticum corpus ex membris disiunctis dissipatisque constare posse : quisquis igitur cum eo non copulatur, nec eius est membrum

---

acatholiques; l'union des chrétiens ne peut être procurée autrement qu'en favorisant le retour des dissidents à la seule et véritable Eglise du Christ, qu'ils ont eu jadis le malheur d'abandonner. Le retour, disons-Nous, à la seule et véritable Eglise du Christ, comme telle et bien visible à tous les regards, destinée enfin, par la volonté de son Auteur, à demeurer telle qu'il l'a lui-même instituée pour le salut commun des hommes. Car, jamais au cours des siècles, l'Epouse mystique du Christ n'a été souillée; elle ne le sera jamais non plus au témoignage de saint Cyprien : « L'Epouse du Christ ne peut être déshonorée; elle est incorruptible et pure. Elle ne connaît qu'une seule demeure et, par sa chaste réserve, conserve intacte la sainteté d'un seul foyer. » Le saint martyr s'étonnait encore vivement, et à bon droit, qu'on pût s'imaginer « que cette unité, fruit de la stabilité divine, consolidée par les sacrements célestes, fût exposée à se briser sous le choc de volontés discordantes ». Le corps mystique du Christ, c'est-à-dire l'Eglise, est unique, homogène et parfaitement articulé, à l'instar d'un corps physique; il est donc illogique et ridicule de prétendre que le corps mystique puisse être formé de membres épars, isolés les uns des autres; par suite, quiconque ne lui est pas uni ne peut être un de ses membres, ni soudé à sa tête, qui est le Christ.

nec cum capite Christo cohaeret. (Cf. *Ephes.* v, 30; I, 22.) Iamvero in hac una Christi Ecclesia nemo est, perseverat nemo, nisi Petri, legitimorumque eius successorum, auctoritatem potestatemque obediendo agnoscat atque accipiat. Episcopo quidem Romano, summo animarum Pastori, nonne maiores paruerunt eorum, qui Photii novatorumque erroribus implicantur? Recesserunt heu filii a paterna domo, quae non idcirco concidit ac periit, perpetuo ut era Dei fulta praesidio; ad communem igitur Patrem revertantur, qui, iniúrias Apostolicae Sedi ante inustas oblitus, eos amantissime accepturus est. Nam si, quemadmodum dictitant, consociari Nobiscum et cum nostris cupiunt, cur non ad Ecclesiam adire properent, « matrem universorum Christi fidelium et magistram? » (*Conc. Lateran.* IV, c. 5.) Lactantium iidem audiant clamitantem : « Sola... catholica Ecclesia est quae verum cultum retinet. Hic est fons veritatis, hoc domicilium Fidei, hoc templum Dei : quo si quis non intraverit vel a quo si quis exierit, a spe vitae ac salutis alienus est. Neminem sibi oportet pertinaci concertatione blandiri. Agitur enim de vita et salute : cui nisi caute ac diligenter consulatur, amissa et extincta erit. » (*Divin. Instit.* IV, 30, 11-12.)

Ad Apostolicam igitur Sedem, hac in Urbe collocatam quam

Dans cette unique Eglise du Christ, personne ne s'y trouve et personne n'y demeure à moins de reconnaître et d'accepter, avec obéissance, l'autorité et la puissance de Pierre et de ses légitimes successeurs. Est-ce qu'ils n'ont pas obéi à l'Evêque de Rome, Pasteur souverain des âmes, les ancêtres de ceux qui aujourd'hui professent les erreurs de Photius et des novateurs? Des fils ont, hélas! déserté la maison paternelle sans que pour cela la maison s'effondre, car elle avait l'appui de l'assistance divine. Qu'ils reviennent donc au Père commun; oubliant les insultes proférées jadis contre le Siège Apostolique, il les accueillera avec toute sa tendresse. Si, comme ils le répètent, ils n'ont d'autre désir que de se joindre à nous et aux nôtres, pourquoi ne pas s'empresser de venir à cette Eglise « mère et éducatrice de tous les fidèles du Christ »? Qu'ils écoutent la voix de Lactance s'écriant : « Seule... l'Eglise catholique conserve le culte véritable. Elle est la source de vérité, la demeure de la foi, le temple de Dieu; qui n'y entre point ou qui en sort perd tout espoir de la vie et du salut. Que personne ne se laisse aller à d'opiniâtres contestations. C'est une question de vie et de salut; si l'on n'y veille attentivement et prudemment, c'est la perte et la mort. »

En définitive, c'est au Siège Apostolique fondé en cette ville, con-

Petrus et Paulus Principes Apostolorum suo sanguine consecrarunt, ad Sedem, inquimus, « Ecclesiae catholicae radicem et matricem » (S. CYPR., *Ep. 48 ad Cornelium,* 3), dissidentes accedant filii, non ea quidem mente ac spe, ut *Ecclesia Dei vivi, columna et firmamentum veritatis* (*I Tim.* III, 15) fidei integritatem abiiciat suosque ipsorum toleret errores, sed, contra, ut se illius magisterio ac regimini permittant. Utinam, quod tam multis decessoribus Nostris nondum obtigit, id Nobis auspicato contingat, ut, quos funesto discidio seiunctos a Nobis filios dolemus, paterno animo amplectamur; utinam Salvator noster Deus *qui omnes homines vult salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire* (*I Tim.* II, 4). Nos audiat enixe exposcentes, ut errantes omnes ad unitatem Ecclesiae vocare dignetur. Quo quidem in negotio sane gravissimo deprecatricem Beatam Mariam Virginem, Matrem divinae gratiae, omnium victricem haeresum et Auxilium christianorum adhibemus adhiberique volumus, ut optatissimi illius diei Nobis quamprimum impetret adventum, quo die universi homines divini eius Filii vocem audient *servantes unitatem Spiritus in vinculo pacis* (*Ephes.* IV, 3).

---

sacré par le sang des Princes des Apôtres, Pierre et Paul, c'est à ce Siège, disons-Nous, « fondement et générateur de l'Eglise catholique », que doivent revenir les fils séparés. Qu'ils y reviennent, non avec la pensée et pas même avec l'espoir que *l'Eglise du Dieu vivant, colonne et soutien de la vérité,* sacrifiera l'intégrité de la foi et subira leurs erreurs, mais, bien au contraire, avec l'intention de se soumettre à son magistère et à son gouvernement. Plaise à Dieu que cet heureux événement, que tant de Nos prédécesseurs n'ont pu voir, Nous en soyons favorisé, et que ces enfants, dont Nous pleurons l'éloignement par suite de funestes conflits, Nous puissions les accueillir d'un cœur paternel; que le Sauveur Notre Dieu, *dont la volonté est que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité,* daigne Nous entendre quand Nous le supplions de toutes nos forces de bien vouloir ramener à l'unité de l'Eglise toutes ces âmes errantes. En cette question on ne peut plus grave Nous faisons appel et Nous voulons qu'on recoure à l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de la divine grâce, triomphatrice de toutes les hérésies, auxiliatrice des chrétiens, afin qu'elle Nous obtienne de voir briller au plus tôt ce jour si désiré où tous les hommes entendront la voix de son divin Fils *en demeurant fidèles à l'unité de l'Esprit dans les liens de la paix.*

Hoc, Venerabiles Fratres, intellegitis quam Nobis sit in votis, idque sciant cupimus filii Nostri, non modo quotquot sunt ex orbe catholico, sed etiam quotquot a Nobis dissident : qui si humili prece caelestia lumina imploraverint, sane non est dubium quin unam Iesu Christi veram Ecclesiam sint agnituri eamque tandem ingressuri, perfecta nobiscum caritate coniuncti. In huius exspectatione rei, auspicem divinorum munerum ac testem paternae benevolentiae Nostrae, vobis, Venerabiles Fratres, et clero populoque vestro apostolicam benedictionem peramenter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum die VI mensis Ianuarii, in Festo Epiphaniae Iesu Christi D. N , anno MDCCCCXXVIII, Pontificatus Nostri sexto.

PIUS PP. XI.

Vénérables Frères, vous savez maintenant combien ce vœu Nous est cher; Nous désirons aussi que tous Nos fils le sachent : non pas seulement Nos fils catholiques, mais encore tous ceux qui vivent séparés de Nous; pour ces derniers, s'ils implorent dans une humble prière les lumières célestes, nul doute qu'ils ne reconnaissent la seule et véritable Eglise de Jésus-Christ et qu'ils viennent enfin s'unir à nous dans les liens d'une charité parfaite. Confiant dans cet espoir, et comme gage des faveurs divines, ainsi qu'en témoignage de Notre bienveillance paternelle, Nous vous accordons de tout cœur à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos fidèles, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de l'Epiphanie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le 6 janvier 1928, la sixième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

LITTERAE APOSTOLICAE

abolito magno magisterio Ordinis equestris S. Sepulchri, opus a Praeservatione Fidei in Locis Sanctis atque Ordo equestris S. Sepulchri uniuntur sub unico regimine Patriarchae Hierosolymitani pro tempore rectoris atque administratoris perpetui eiusdem Ordinis.

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Decessores Nostri Romani Pontifices, pro eo quo tenetur Apostolica Sedes sanctissimo officio regnum Iesu Christi amplificandi, magnopere fovere debitisque laudibus honestare numquam destiterunt quaecumque ad tuendam propagandamque catholicam

---

LETTRES APOSTOLIQUES

abolissant la dignité de grand-maître de l'Ordre équestre du Saint-Sépulcre, décidant la fusion de cet Ordre avec l'Œuvre de la Préservation de la Foi en Palestine, sous le gouvernement suprême et unique du patriarche latin de Jérusalem *pro tempore*, constitué recteur et administrateur perpétuel du même Ordre.

PIE XI, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Nos prédécesseurs, les pontifes romains, en raison du devoir sacré qui incombe au Siège Apostolique d'étendre le règne du Christ, n'ont jamais cessé d'aider de tout leur pouvoir et de louer selon leurs mérites respectifs les diverses œuvres qui se consacrent à la défense

Fidem pertinerent. In hoc genere Nobis compertum est iam plures annos institutum esse Opus, qui praeest venerabilis frater Hierosolymitanus Patriarcha, a Praeservatione Catholicae Fidei in Locis Sanctis nuncupatum, quod quidem multis modis catholicae religionis incremento ac tuitioni studet, et provehendis scholis, et utilibus scriptis in vulgus edendis, et coetibus circulisque habendis vel opportunae eruditionis vel honestae recreationis caussa; de quo Nos Opere augendo multorum postulationibus et votis, quae non semel Nobis adhibita sunt, concedere tempus esse ducimus. Equidem novimus in ipsius Operis a Praeservatione Fidei in Palestina progressus sollerter incumbere Equites Ordinis Equestris Sancti Sepulchri, quem Decessor Noster rec. mem Pius Papa IX, anno MDCCCLXVIII, Litteris Apostolicis sub anulo Piscatoris die XXIV januarii datis, ad temporum mores accommodatum, sub regimine atque administratione Hierosolymitani Patriarchae constituit, cum iam Litterarum Apostolicam tenore *Nulla celebrior* sub die XXIII julii anno MDCCCXLVII, atque Instructionis vi a S. Congregatione de Propaganda Fide die X decembris, eodem anno, datae, Patriarcha memoratus pro tempore Equites Sancti Sepulchri

---

et à la propagation de la foi catholique. Depuis plusieurs années déjà, Nous le savons, a été fondée, sous la direction de Notre Vénérable Frère, le patriarche de Jérusalem, une institution de ce genre, l'Œuvre dite de la Préservation de la foi catholique en Palestine. Elle travaille de diverses manières à défendre et à étendre la religion catholique, soit par le moyen des écoles qu'elle établit, soit par la publication de livres utiles, soit par la fondation de sociétés, de cercles ayant pour but de donner l'instruction nécessaire, de procurer même d'honnêtes divertissements. Nous pensons que le moment est venu d'exaucer les nombreuses suppliques ainsi que les vœux qui, souvent, Nous ont été présentés en vue d'un plus grand développement de cette œuvre. Certes, Nous savons que les Chevaliers de l'Ordre équestre du Saint-Sépulcre travaillent avec activité et intelligence à la faire progresser. Notre Prédécesseur, pas très éloigné et d'heureuse mémoire, le Pape Pie IX, par des Lettres Apostoliques données sous l'anneau du Pêcheur, le 24 janvier 1868, a placé cet Ordre, après l'avoir adapté aux exigences des temps modernes, sous l'autorité et le gouvernement du patriarche de Jérusalem. Déjà, en vertu des Lettres Apostoliques *Nulla celebrior* du 23 juillet 1847 et de l'Instruction de la Sacrée Congrégation de la Propagande du 10 décembre de la même année, le patriarche de Jérusalem en charge jouissait du droit de nommer les Chevaliers du

instituendi iure polleret, quo iure Custodes Terrae Sanctae e Familia Minorum Observantium Sancti Francisci Asisiatis ante Patriarchalem Sedem Hierosolymitanam restitutam fruebantur. Eo quidem tempore Equites Sancti Sepulchri, iam antiquitate commendati, unius gradus erant; at Litteris praefatis anni MDCCCLXVIII, eosdem Pius Papa IX in tres classes divisit more ceterorum Equestrium Ordinum, ita ut in posterum Ordo etiam Equester S. Sepulchri tribus omnino constaret « distinctis Equitum gradibus, nempe Equitum primae classis seu a Magna Cruce, Equitum secundae classis seu Commendatorum, et Equitum tertiae classis, qui omnes insigne quod proprium est Ordinis, distincta ratione pro suo quisque gradu praeferre » deberent. Postea autem Pius Papa X, anno MDCCCCVII, die III maii, Litteris suis sub anulo concessit ut Equitibus secundae classis seu Commendatoribus, secundum peculiaria promerita, alii nomismate honestati adderentur; Equites vero omnes novo Sodalitatis militari trophaeo, iuxta schema approbatum, simulque Cruce, quae quidem, ex vetere more delineata, a Pio PP. IX statuta erat uti Ordinis insigne, decorari possent. Haec

---

Saint-Sépulcre et de leur donner l'investiture, droit qui, avant le rétablissement du patriarcat latin de Jérusalem, était l'apanage exclusif des R^mes Pères Custodes de Terre Sainte, religieux Frères Mineurs Observants de Saint-François d'Assise. A cette époque, les chevaliers du Saint-Sépulcre, si recommandables par la haute antiquité de leur Ordre, étaient tous du même grade, ce dernier étant unique. Pie IX, par les Lettres Apostoliques de l'année 1868, mentionnées plus haut, partagea les Chevaliers en trois classes, à la façon des autres Ordres équestres. Dès lors, l'Ordre équestre du Saint-Sépulcre se composa de trois catégories bien distinctes de Chevaliers, à savoir de Chevaliers de première classe ou Grands-Croix, de Chevaliers de deuxième classe, ou Commandeurs, de Chevaliers de troisième classe : tous devaient porter, avec cependant un signe distinctif du rang de chacun, l'insigne qui était la caractéristique spéciale de l'Ordre. Dans la suite, par ses Lettres Apostoliques, données sous l'anneau du Pêcheur le 3 mai 1907, le Pape Pie X accorda aux Chevaliers de seconde classe, ou Commandeurs, le port de la plaque en récompense de mérites spéciaux, et pour honorer davantage le titulaire. De même tous les Chevaliers pourraient surmonter leur décoration du nouveau trophée militaire de l'Association, selon le modèle approuvé; la croix de forme antique, donnée à l'Ordre comme insigne particulier par Pie IX, serait suspendue au trophée militaire.

graduum distinctio Equitum Ordinis Equestris memorati atque haec insignia hisce etiam temporibus retinenda sunt, cum admodum apta videantur ad illos, iuxta rationem eorundem meritorum, remunerandos, qui operam suam conferant ad promovendum sanctum frugiferumque Opus a Praeservatione Fidei in Locis Sanctis, quod supra dilaudavimus. Quod sane propositum, tantopere commendandum, ut facilius liceat assequi, volumus ut deinceps Ordo Equester Sancti Sepulchri et praedictum Opus Praeservationis Fidei in Locis Sanctis inter se coalescant, et quasi unum corpus seu institutum efficiant, ab uno eodemque Patriarcha Hierosolymitano gubernandum. Quare, Magno Ordinis Magisterio, quod Decessor Noster Pius PP. X Litteris *Quam multa* constituit atque « uni Pontificis Summi personae » reservavit, extincto seu penitus abolito, decernimus ac statuimus ut iam nunc, in posterum, non obstantibus Litteris Apostolicis supra memoratis, quas pro hac parte nullius roboris declaramus, Equester Ordo Sancti Sepulchri, sub benigna protectione Apostolicae Sedis, ab auctoritate tantum pendeat Patriarchae Hierosolymitani Latini pro tempore, qui proinde, qua ipsius Equestris Ordinis S. Sepulchri Rector atque Admi-

---

Cette diversité des classes ou des grades parmi les Chevaliers de l'Ordre équestre du Saint-Sépulcre, leurs insignes et décorations particulières, tout doit être maintenu tel quel dans les temps présents : cela est en effet fort bien choisi pour récompenser, selon le degré de leurs mérites, ceux qui travaillent à l'extension de cette œuvre sainte et féconde que Nous avons beaucoup louée ci-dessus, l'Œuvre de la Préservation de la foi en Terre Sainte. Pour que le but si louable et si recommandable de cette institution puisse être plus facilement atteint, Nous voulons que désormais l'Ordre équestre du Saint-Sépulcre et l'Œuvre de la Préservation de la foi en Palestine soient unis l'un à l'autre et forment comme un seul corps ou une seule institution sous le gouvernement personnel et unique du patriarche de Jérusalem. C'est pourquoi, après avoir entièrement aboli la fonction de Grand-Maître de l'Ordre que Notre Prédécesseur, le Pape Pie X, avait établi par le Bref *Quam multa*, en le réservant exclusivement à la personne du Souverain Pontife, nous décrétons et prescrivons que, dans le présent et pour le futur, nonobstant les Lettres Apostoliques ci-dessus mentionnées que Nous déclarons de nulle valeur dans leurs parties contraires à Notre décision, l'Ordre équestre du Saint-Sépulcre, placé sous la protection bienveillante du Siège Apostolique, ne dépende que de la seule autorité du patriarche latin de Jérusalem *pro tempore*. En

nistrator perpetuus, tum plenum ac proprium regiminis ius habebit, tum instituendi novos Equites facultate in posterum gaudebit. Dum autem praecipimus ut in reliquis adamussim serventur quae tum Litteris Apostolicis *Cum multa*, Pii PP. IX, quae tamquam verum hodierni Equestris Ordinis S. Sepulchri fundamentum haberi debent, tum Litteris *Quam multa*, Pii PP. X, statuta sunt — dummodo praesentium Litterarum tenori non contradicant — et ceteris quibuslibet Litteris Apostolicis, quae praeteritis temporibus Equestris praefati Ordinis favore datae sint, vi omni destitutis; vehementer optamus ut posthac dilaudata duo Instituta, Opus scilicet a Praeservatione Fidei in Palestina et Ordo Equester S. Sepulchri, sic ad unum corpus redacta et sub directa administratione ac regimine Patriarchae Hierosolymitani posita, sollerter ac naviter in Dominico agro excolendo elaborent, uberrimosque salutis fructus assequantur. Interea, hanc benignitatis Nostrae significationem tum Operis a Praeservatione Fidei in Locis Sanctis tum Equestris S. Sepulchri Ordinis, quem sub benevola protectione Apostolica continenter esse volumus, utilitati atque emolumento fore sperantes,

---

tant que Recteur et Administrateur perpétuel de cet Ordre équestre du Saint-Sépulcre, il aura pouvoir plénier et propre de le gouverner, il jouira aussi du droit de nommer dans l'avenir de nouveaux chevaliers. Mais Nous ordonnons que pour le reste on observe avec soin ce qui est prescrit, soit par le Bref *Cum multa* du Pape Pie IX, Bref qui est comme la charte fondamentale de l'Ordre actuel du Saint-Sépulcre, soit par le Bref *Quam multa* du Pape Pie X, pourvu que ces prescriptions ne soient pas contraires à la teneur des présentes Lettres : toutes les autres Lettres Apostoliques promulguées dans les siècles passés en faveur de l'Ordre équestre du Saint-Sépulcre sont désormais sans valeur et dépourvues de tout effet légal. Nous désirons vivement que les deux Institutions susmentionnées, à savoir l'Œuvre de la Préservation de la foi en Palestine et l'Ordre équestre du Saint-Sépulcre, ne formant plus, par suite de leur union, qu'un seul organisme placé sous l'autorité immédiate et la direction suprême du patriarche de Jérusalem, travaillent désormais avec sagacité et ardeur dans le champ du Seigneur et obtiennent les fruits les plus abondants de salut. En attendant, dans l'espoir que ce témoignage de Notre bonté sera utile et profitable tant à l'Œuvre de la Préservation de la foi en Palestine qu'à l'Ordre équestre du Saint-Sépulcre qui, selon Notre volonté, reste toujours sous la bienveillante protection du Siège Apostolique, comme gage des faveurs célestes, Nous accordons affectueusement dans le

coetuum memoratorum sociis omnibus atque ipsi in primis moderatori, caelestium munerum auspicem, benedictionem apostolicam in Domino peramanter impertimus.

Contrariis non obstantibus quibuslibet, haec mandamus, decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces semper exsistere et fore, suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere illisque ad quos spectant seu spectare poterint nunc et in posterum plenissime suffragari; sicque rite iudicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri quidquam secus super his a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die VI mensis januarii anno MDCCCCXXVIII, Pontificatus Nostri sexto.

P. card. GASPARRI, *a Secretis Status.*

Seigneur la Bénédiction Apostolique à tous les membres des deux œuvres mentionnées ci-dessus, mais tout particulièrement à celui qui est à la tête de ces œuvres.

Nonobstant toutes autres choses contraires, Nous ordonnons tout cela, décrétant que la présente Lettre est et demeurera toujours confirmée dans sa vigueur et son efficacité, qu'elle sortira et obtiendra ses effets pleins et entiers, qu'elle favorisera dans la plus large mesure tous ceux qu'elle concerne ou pourra concerner maintenant et dans l'avenir. Ainsi devra-t-on juger et prononcer, et que soit tenu pour nul dès maintenant et de nul effet tout ce qui pourrait être tenté de contraire à Nos décisions, soit sciemment, soit par ignorance, de quelque personne ou de quelque autorité que cela provienne.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 6 du mois de janvier de l'année 1928, de Notre Pontificat, la sixième année.

P. card. GASPARRI, *secrétaire d'Etat.*

MODUS VIVENDI

entre le Saint-Siège et la République tchécoslovaque.

I. — Le Saint-Siège et le Gouvernement tchécoslovaque sont d'accord sur le principe qu'aucune partie de la République tchécoslovaque ne dépende d'un Ordinaire dont le siège se trouverait hors des frontières de l'Etat tchécoslovaque, de même qu'aucun diocèse de Tchécoslovaquie ne s'étende au delà des frontières du pays. Le Saint-Siège et le Gouvernement tchécoslovaque se mettront d'accord au sujet de la nouvelle délimitation et de la dotation des diocèses. Pour préparer cet accord, deux Commissions, indépendantes l'une de l'autre, seront organisées dans le délai de deux mois; la première, formée par le Saint-Siège et composée de délégués de tous les diocèses intéresses, sous la présidence du représentant du Saint-Siège à Prague; la seconde, formée par le Gouvernement tchécoslovaque et composée de représentants des diocèses intéressés et d'experts.

II. — L'administration des immeubles et des biens mobiliers ecclésiastiques en Tchécoslovaquie, qui sont actuellement conservés sous séquestre, est provisoire, jusqu'à l'accord mentionné dans l'article précédent et est confiée à une Commission sous la présidence de l'épiscopat de la région intéressée.

III. — Les Ordres et les Congrégations religieuses dont les maisons se trouvent en Tchécoslovaquie ne dépendront pas des supérieurs des maisons provinciales de mêmes Ordres et Congrégations à l'étranger. Si la création d'une province en Tchécoslovaquie est impossible, lesdites maisons religieuses tchécoslovaques seront directement soumises à la maison généralice.

Les supérieurs provinciaux et les chefs des maisons religieuses dépendantes directement de la maison généralice seront sujets tchécoslovaques.

IV. — Le Saint-Siège, avant de procéder à la nomination des archevêques et des évêques diocésains, des coadjuteurs *cum iure successionis* ainsi que de l'Ordinaire de l'armée, communiquera au Gouvernement tchécoslovaque le nom du candidat pour s'assurer que le Gouvernement n'a pas de raisons de caractère politique à soulever contre ce choix. Les prélats susmentionnés seront sujets tchécoslovaques.

On entend par objections de caractère politique toutes les objections que le Gouvernement serait à même de motiver par des raisons qui ont trait à la sécurité de l'Etat, par exemple que le candidat choisi se soit rendu coupable d'une activité politique irrédentiste, séparatiste ou bien dirigée contre la Constitution ou contre l'ordre public du pays.

Le nom du candidat indiqué par le Saint-Siège au Gouvernement ainsi que les pourparlers relatifs resteront secrets.

Les dispositions au sujet de l'Ordinaire de l'armée n'entrent en

vigueur qu'au cas où le système du soin religieux exempt des soldats soit maintenu. Dans ce cas, on tiendra compte, en outre, des objections de caractère politique, aussi de celles ayant trait à la position du candidat dans l'armée.

V. — Les dignitaires mentionnés dans l'article précédent, après la nomination du Saint-Siège, avant d'assumer leurs fonctions, prêteront le serment de fidélité à l'Etat tchécoslovaque par la formule suivante : « Iuro et promitto sicuti decet Episcopum fidelitatem Reipublicae Cecoslovacae necnon nihil me facturum quod sit contra salutem, securitatem, integritatem Republicae. »

VI. — Le Gouvernement aura soin de conformer — dans le plus bref délai — les dispositions légales en vigueur au présent Modus vivendi.

(Texte français officiel.)

Note. — Les *Acta Apostolicae Sedis,* en publiant ce texte dans leur numéro du 1er mars 1928, ajoutent en note :

Ce *Modus vivendi* est entré en vigueur le 2 février dernier, jour où l'éminent cardinal secrétaire d'Etat, répondant au ministre des Affaires Etrangères de la République tchécoslovaque, lui ayant fait connaître le consentement de son Gouvernement avec le Saint-Siège, lui a communiqué que le Souverain Pontife avait également approuvé ledit *Modus vivendi*.

CONVENTIO

inter Sanctam Sedem et Rempublicam lusitaniae.

Le texte officiel de ce Concordat est bilingue : en italien et en portugais. Nous nous contentons d'en donner une traduction française.

CONCORDAT

entre le Saint-Siège et la République portugaise.

Le Saint-Siège et le gouvernement portugais, ayant reconnu les difficultés que présente l'exécution du Concordat de 1886, par suite des profondes modifications survenues, soit au Portugal, soit dans la vie religieuse des Indes, spécialement après la guerre, se sont mis d'accord pour régler la délimitation des diocèses, la nomination des évêques et la double juridiction dont il est question dans ledit Concordat; ils ont nommé comme plénipotentiaires :

De la part du Saint-Siège, Son Eminence le cardinal Pierre Gasparri, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté;

Et de la part du gouvernement portugais, Son Excellence le Dr Augusto De Castro Sampaio Corte Real, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire,

Afin de signer, sous réserve de la ratification, le protocole suivant :

ARTICLE Ier.

L'archidiocèse de Goa, auquel reste attaché le titre patriarcal, sera agrandi :

a) par l'adjonction de la possession portugaise de Damâo au nord de Bombay;

b) par l'adjonction de l'île de Diu sur la côte de Kathiavar.

Désormais, l'archevêque portera le titre d'archevêque de Goa et de Damâo.

ARTICLE II.

La partie du diocèse de Damâo qui n'est pas incorporée à l'archidiocèse de Goa sera annexée à l'archidiocèse de Bombay, qui conserve son organisation ecclésiastique actuelle.

ARTICLE III.

L'archevêque de Bombay sera alternativement de nationalité portugaise et britannique, et sa juridiction s'étendra à tout le territoire de l'archidiocèse ainsi agrandi.

Les curés portugais des deux églises de Saint-François-Xavier et de Notre-Dame de Gloire à Bombay seront *durante munere* camériers secrets de Sa Sainteté.

ARTICLE IV.

Le Saint-Siège et le Gouvernement portugais se déclarent d'accord pour modifier les limites du diocèse de Saint-Thomas de Meliapore, en vue d'assurer de la meilleure manière la continuité du territoire sur lequel s'exerce la juridiction épiscopale.

Pour cette raison sont détachées du diocèse de Saint-Thomas de Meliapore les 14 paroisses disséminées sur le territoire du diocèse de Trichinopoly et de Tuticorin (côte de la Pêcherie) et les six paroisses disséminées sur le territoire du diocèse de Dacca et de Calcutta.

Le diocèse de Saint-Thomas de Meliapore conservera les deux territoires continus de Saint-Thomas (contigus à Madras et partie à l'intérieur de Madras) et de Tanjore (plus au Sud), et les cinq paroisses situées dans la ville de Madras.

Pour les compensations territoriales et personnelles à donner au diocèse de Saint-Thomas de Meliapore, le Saint-Siège et le gouvernement portugais — après les informations nécessaires et opportunes et en tenant compte des principes qui inspirent le présent concordat, spécialement par rapport aux conditions juridiques, démographiques et politiques — se mettront d'accord durant les huit mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent protocole; mais, ces huit mois écoulés, les nouvelles limites du diocèse de Saint-Thomas de Meliapore seront fixées par Bulle.

ARTICLE V.

Le présent protocole vise uniquement la juridiction épiscopale, mais non la propriété des biens, des trésors artistiques, des écoles, etc., appartenant aux Portugais et qui resteront la propriété de ceux qui les possèdent actuellement.

Le clergé des paroisses portugaises continuera également à être portugais.

ARTICLE VI.

Pour la provision des sièges de Goa, Cochin, Saint-Thomas de Meliapore et Macao :

a) Le Saint-Siège, après avoir consulté, en la forme accoutumée de la Curie romaine, les évêques de la province par l'intermédiaire du délégué apostolique de l'Inde, ou respectivement, de la Chine, choisira le candidat portugais le plus apte à diriger le diocèse;

b) Par l'intermédiaire de Mgr le nonce apostolique de Lisbonne ou de la légation du Portugal auprès du Vatican, le Saint-Siège transmettra confidentiellement à Son Excellence le président de la République portugaise le nom du candidat choisi;

c) Le Président de la République, si le candidat ne provoque pas de difficultés d'ordre politique, en présentera officiellement le nom au Saint-Siège.

d) La réponse du président de la République à la consultation du

Saint-Siège est présumée affirmative, dans le cas où elle ne parviendrait pas dans les deux mois à compter du jour de la remise de ladite communication;

e) Les deux Hautes Parties contractantes se mettront d'accord chaque fois pour rendre publique en même temps la nomination, qui devra rester secrète jusqu'à l'achèvement des actes officiels.

Article VII.

Pour la provision des sièges de Bombay, Mangalore, Quilon et Trichinopoly :

a) Le Saint-Siège, ayant choisi le candidat le plus apte, le fera connaître, par l'intermédiaire de Mgr le nonce ou de la légation de Portugal auprès du Vatican, au président de la République.

b) Le président de la République fera officiellement la présentation dudit candidat dans l'espace d'un mois, et la nomination sera publiée dans la forme prévue par l'alinéa *e* de l'article précédent.

Article VIII.

En dehors du territoire de leur propre diocèse, les fidèles dépendent de l'Ordinaire du lieu, selon le Droit canon.

Article IX.

Est considérée sans effet toute clause contraire au présent protocole, contenue dans d'autres documents, lois ou notes diplomatiques.

Rome, quinze avril mil neuf cent vingt-huit.

Augusto De Castro Sampaio Corte Real.

Pierre, cardinal Gasparri.

Entre le Saint-Siège et le gouvernement de la République du Portugal, un accord ayant été conclu et signé, le quinze avril de l'année courante, par les plénipotentiaires respectifs, pour régler la délimitation des diocèses, la nomination des évêques et la double juridiction dont il était question dans le Concordat conclu en 1886 entre le Saint-Siège et le Portugal, aujourd'hui 3 mai 1928. Son Eminence le cardinal Pierre Gasparri, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, et Son Excellence le Dr Augusto de Castro Sampaio Corte Real, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République du Portugal, se sont réunis au Palais apostolique du Vatican, et lecture a été donnée des instruments respectifs de ratification, qui ont été constatés pleinement conformes en tous et chacun de leurs articles. En conséquence, tous les deux ont procédé à l'échange des ratifications et en foi de quoi ont signé de leur propre main le présent procès-verbal en double exemplaire, y apportant le sceau de leurs armes.

Rome, du Palais du Vatican, le 3 mai 1928.

P. card. Gasparri.

Augusto De Castro Sampaio Corte Real.

LITTERAE ENCYCLICAE

AD RR. PP. DD. PATRIARCHAS, PRIMATES ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEN CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES :

de communi expiatione Sacratissimo Cordi Iesu debita.

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Miserentissimus Redemptor noster cum in ligno Crucis salutem humano generi peperisset, ante quam de hoc mundo ad Patrem adscenderet, anxios ut consolaretur apostolos discipulosque suos : *Ecce* — inquit — *ego vobiscum sum omnibus diebus usque*

LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DE LIEU EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

sur la réparation due par tous au Sacré Cœur de Jésus.

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Notre très miséricordieux Rédempteur venait, sur le bois de la Croix, d'opérer le salut du genre humain, et, sur le point de remonter de ce monde vers son Père, afin de consoler ses Apôtres et ses disciples, il leur dit : *Voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin du monde.* Cette parole, certainement bien faite pour Nous réjouir, Nous

ad consummationem saeculi. (*Matth.* XXVIII, 20.) Vox quidem ista, sane periucunda, omnis est spei effectrix ac securitatis; eademque, Venerabiles Fratres, facile Nobis succurit, quotiescumque de editiore hac quasi specula et universam hominum societatem tantis malis miseriisque laborantem et Ecclesiam ipsam, oppugnationibus sine ulla mora pressam insidiisque, circumspicimus. Divina enim eiusmodi promissio, quemadmodum initio iacentes Apostolorum erexit animos erectosque ad evangelicae doctrinae semina per orbem terrarum iacienda incendit atque inflammavit, ita Ecclesiam deinceps adversus portas inferi aluit ad victoriam. Adfuit profecto Dominus Iesus Christus nullo non tempore Ecclesiae suae; at praesentiore tamen auxilio praesidioque tum adfuit, cum ea gravioribus periculis incommodisve conflictata est, suppeditante scilicet remedia, ad temporum rerumque condicionem apta admodum, divina illa Sapientia, quae *attingit a fine usque ad finem fortiter et disponit omnia suaviter* (*Sap.* VIII, 1). Sed ne recentiore quidem aetate *abbreviata est manus Domini* (*Is.* LIX, 1), praesertim cum error irrepsit et satis late propagatus est, unde metuendum fuit, ne hominibus ab Dei amore ac consuetudine

---

apporte une espérance et une confiance sans bornes; c'est elle aussi, Vénérables Frères, qui Nous console toutes les fois que du haut de ce Siège, comme d'un observatoire, Nous apercevons la société humaine entiere, accablée de maux et de misères sans nombre, l'Eglise elle-même livrée à des attaques et à des embûches incessantes.

Cette divine promesse, qui à l'origine releva le courage des Apôtres abattus, les enflamma aussi d'un nouveau zèle pour jeter à travers la terre entière les semences de la doctrine évangélique; c'est elle encore qui, dans la suite, a soutenu l'Eglise dans sa lutte victorieuse contre les portes de l'enfer. L'assistance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en effet, jamais n'a fait défaut à son Eglise. Toutefois, son secours et son appui furent d'autant plus manifestes que les dangers ou les calamités devenaient plus graves, car il lui apportait alors les remèdes les mieux en rapport avec les conditions des temps ou des circonstances, conformément à cette Sagesse divine qui *atteint avec force d'un bout du monde à l'autre et dispose tout avec douceur.*

Même en ces derniers temps on ne peut vraiment dire que *la main du Seigneur se soit raccourcie,* et plus spécialement lorsqu'une erreur s'insinua brusquement et se propagea si loin que l'on pût craindre de voir les âmes se détourner de l'amour et du culte de Dieu parce que les sources mêmes de la vie chrétienne étaient, en quelque sorte, taries.

prohibitis christianae vitae fontes quodammodo arescerent. Quae vero, cum sese Mariae Margaritae Alacoque conspiciendum dedit, amantissimus Iesus conquestus est, quae praeterea ab hominibus, in ipsorum demum profectum, exspectare se ac velle significavit, ea cum alii e populo fortasse adhuc ignorent, neglegant alii, placet, Venerabiles Fratres, de honestae, quae dicitur, satisfactionis officio, quo erga Cor Iesu Sacratissimum obstringimur, affari vos aliquantulum, hac quidem mente, ut gregem quisque vestrum, quicquid vobiscum communicaverimus, studiose doceatis atque ad exsequendum excitetis.

Inter cetera infinitae Redemptoris nostri benignitatis documenta, illud potissimum elucet, quod, defervescente christifidelium caritate, ipsa Dei caritas ad honorandum peculiari cultu proposita est eiusque bonitatis divitiae late patefactae sunt per eam religionis formam qua Sacratissimum Cor Iesu colitur, *in quo sunt omnes thesauri sapentiae et scientiae absconditi* (*Coloss*. II, 3). Nam, ut quondam humanae genti e Noëtica arca exeunti amici foederis signum illucescere Deus voluit, *arcum apparentem in nubibus* (*Gen*. II, 14), sic turbulentissimis recen-

---

Les plaintes que Jésus très aimant fit entendre dans ses apparitions à Marguerite-Marie Alacoque, ses désirs aussi, n'ayant pour objet que le bien des hommes, certains peut-être les ignorent, certains par contre les dédaignent. C'est pour cette raison, Vénérables Frères, que Nous voulons vous entretenir quelques instants du devoir de l'amende honorable au Cœur Sacré de Jésus, pour nous servir de l'expression courante, avec la conviction que vous déploierez tout votre zèle pour faire connaître à vos fidèles respectifs Nos pensées à ce sujet et que vous les encouragerez à mettre Nos enseignements en pratique.

Parmi tant de preuves de l'infinie bonté de notre Sauveur, il en est une qui brille d'un éclat tout particulier. Alors que la charité des fidèles se refroidissait, ce fut la charité même de Dieu qui se proposa pour être honorée d'un culte spécial, et les trésors de sa bonté se répandirent de tous côtés, grâce à la forme du culte rendu au Cœur Sacré de Jésus, *dans lequel sont cachés tous les trésors de la sagesse et de la science*.

De même qu'à la sortie de l'arche de Noé Dieu notifia par un signe son pacte d'amitié avec le genre humain, en faisant briller *un arc dans les cieux,* de même, en cette époque si troublée où se répandait l'hérésie de Jansénius, perfide entre toutes, et destructrice de l'amour

tioris aevi temporibus, cum vaferrima omnium serperet haeresis illa ianseniana, amori in Deum pietatique inimica, quae Deum non tam diligendum ut patrem quam extimescendum ut implacabilem iudicem praedicabat, benignissimus Iesus Cor suum Sacratissimum, quasi pacis et caritatis vexillum, elatum gentibus ostendit, haud dubiam portendens in certamine victoriam. Siquidem apposite f. r. decessor Noster Leo XIII, in Litteris Encyclicis *Annum Sacrum*, tantam cultus Sacratissimi Cordis Iesu opportunitatem admiratus, edicere non dubitavit : « Cum Ecclesia per proxima originibus tempora caesareo iugo premeretur, conspecta sublime adolescenti imperatori crux amplissimae victoriae, quae mox est consecuta, auspex simul atque effectrix. En alterum hodie oblatum oculis auspicatissimum divinissimumque signum : videlicet Cor Iesu sacratissimum, superimposita cruce, splendidissimo candore inter flammas elucens. In eo omnes collocandae spes; ex eo hominum petenda atque exspectanda salus. »

Ac iure id quidem, Venerabiles Fratres; in illo enim auspicatissimo signo atque in ea, quae exinde consequitur, pietatis forma nonne totius religionis summa atque adeo perfectioris vitae norma continetur, quippe quae et ad Christum Dominum

---

et de la piété dus à Dieu, qu'elle présentait moins comme un père digne d'amour que comme un juge inexorable et implacable, Jésus vint, dans sa bonté infinie, nous montrer son Cœur Sacré comme un symbole de paix et de charité offert aux regards des peuples et comme un gage de victoire assurée dans les combats. Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Léon XIII admirait justement, dans sa lettre encyclique *Annum sacrum*, l'admirable opportunité du culte envers le Cœur Sacré de Jésus; aussi n'hésitait-il pas à dire : « Quand l'Eglise, encore toute proche de ses origines, gémissait sous le joug des Césars, une croix apparut dans le ciel à un jeune empereur; elle était le présage et la cause d'un insigne et prochain triomphe. Aujourd'hui, un autre symbole divin, présage très heureux, apparaît à nos yeux : c'est le Cœur Très Sacré de Jésus, surmonté de la croix et resplendissant d'un éclat incomparable au milieu des flammes. Nous devons placer en lui toutes nos espérances; c'est à lui que nous devons demander le salut des hommes, et c'est de lui qu'il faut l'espérer. »

Et c'est à juste titre, Vénérables Frères. Ce signe éminemment favorable et la forme de dévotion qui en découle ne renferment-ils point la synthèse de la religion et plus encore la norme d'une vie plus parfaite, acheminant les âmes à connaître plus profondément et plus

penitus cognoscendum mentes conducat expeditius et ad eundem vehementius diligendum pressiusque imitandum animos inflectat efficacius? Nemo igitur miretur, hanc probatissimam religionis formam decessores Nostros continenter et a calumniatorum criminationibus vindicasse et summis laudibus extulisse et vehementi provexisse studio, prout temporum rerumque rationes postularent. Dei autem adspirante numine factum est ut pia christifidelium erga Sacratissimum Cor Iesu voluntas maiora in dies incrementa caperet; hinc piae illae passim excitatae sodalitates divini Cordis cultui promovendo; hinc consuetudo illa sacrae Synaxis, ad Christi Iesu optatum prima cuiusque mensis feria sexta suscipiendae, quae quidem consuetudo passim hodie obtinet.

At certe inter cetera illa, quae proprie ad Sacratissimi Cordis cultum pertinent, piinet ac mea emmoranda est consecratio, qua, nos nostraque omnia aeternae Numinis caritati accepta referentes, divino Iesu Cordi devovemus. Eiusmodi autem devotionis officium, cum, quantum averet sibi ab hominibus reddi, non tam iure suo quam immensa in nos caritate permotus, Salvator Noster innocentissimam Cordis sui discipulam Margaritam Mariam docuisset, ipsamet, cum suo pietatis magistro Claudio

---

rapidement le Christ Seigneur, à l'aimer plus ardemment, à l'imiter avec plus d'application et plus d'efficacité? Qu'on ne s'étonne point alors que Nos prédécesseurs aient constamment défendu cette forme si excellente de dévotion contre les accusations de ses détracteurs, qu'ils l'aient couverte de louanges et qu'ils aient mis tout leur zèle à la propager, suivant les exigences des temps et des lieux. Sous le souffle de Dieu, la piété des fidèles envers le Cœur Sacré de Jésus n'a point cessé de croître; d'où l'éclosion de toutes parts des confréries vouées à la diffusion du culte du Sacré Cœur; de là encore l'usage de la communion du premier vendredi du mois, conforme aux désirs du Christ Jésus lui-même, et maintenant à peu près répandu partout.

Parmi les pratiques plus particulières de la dévotion au Sacré Cœur, ne manquons point de rappeler, comme une des principales, la consécration par laquelle, offrant à Dieu nos personnes et tous les biens que nous tenons de son éternelle bonté, nous nous vouons au Divin Cœur de Jésus. Ce devoir de piété qu'il voudrait voir tous les hommes lui rendre et qu'il réclame moins en raison de ses droits qu'en vertu de son immense amour pour nous, notre Sauveur l'enseigna lui-même à Marguerite-Marie, la très fidèle servante de son Cœur. Elle et son directeur spirituel, Claude de La Colombière, furent les premiers à le

de la Colombière, prima omnium praestitit; secuti sunt, procedente tempore, singuli homines, deinde privatae familiae et consociationes, denique vel ipsi magistratus, civitates et regna. Quoniam autem, superiore aetate atque hac ipsa nostra, impiorum hominum machinationibus huc deventum est, ut detrectatum Christi Domini imperium bellumque in Ecclesiam publice commotum sit, latis legibus scitisque populorum promotis iuri divino ac naturali repugnantibus, immo vel comitiis habitis conclamantium, *Nolumus hunc regnare super nos* (*Luc.* XIX, 14) : ex ea profecto consecratione, quam diximus, una omnium vox veluti erumpebat atque ex adverso opponebatur acerrime clientum Sacratissimi Cordis ad vindicandam eius gloriam et asserenda eius iura : *Oportet Christum regnare* (*I Cor.* XV, 25) : *Adveniat regnum tuum.* Ex quo tandem factum feliciter, ut universitas ipsa generis humani, quam Christus, in quo uno instaurantur omnia (*Ephes.* I, 10), nativo iure possidet suam, huius saeculi initio eidem Cordi Sacratissimo a f. r. decessore Nostro Leone XIII, christiano orbe plaudente, dedicaretur.

Haec vero tam fausta tamque iucunda incepta, quemadmodum Litteris Nostris Encyclicis *Quas primas* docuimus, diuturnis optatis votisque quamplurimis Episcoporum et fidelium conce-

---

lui offrir; avec le temps, d'autres ont suivi : des hommes isolés d'abord, puis des familles, des associations, enfin des magistrats, des villes, des royaumes.

Au siècle dernier et dans le nôtre encore, des impies en sont venus par leurs machinations à faire repousser l'empire du Christ, à déclarer publiquement la guerre à l'Eglise, à promulguer des lois et des décrets contraires à la loi divine aussi bien que naturelle, à faire pousser enfin, dans des assemblées, ce cri : *Nous ne voulons pas qu'il règne sur nous.* Cependant, à l'encontre, par la consécration dont Nous venons de parler, une voix unanime éclatait, celle des fidèles du Sacré Cœur, s'opposant vaillamment à celle de ses ennemis, pour venger sa gloire et affirmer ses droits : *Il faut que le Christ règne; — Que votre règne arrive.* Voilà pourquoi très heureusement le genre humain tout entier — que le Christ, en qui seul tout peut être restauré, possède par droit de naissance — fut, au début de ce siècle, consacré au Sacré Cœur par Notre prédécesseur de glorieuse mémoire Léon XIII aux applaudissements de l'univers chrétien.

Ces premières et si heureuses manifestations, ainsi que Nous le disions dans Notre lettre encyclique *Quas primas* — en exauçant les vœux persévérants et nombreux des évêques et des fidèles, — Nous

dentes, Nosmet ipsi, Deo dante, tandem complevimus ac perfecimus cum, piaculari anno exeunte, Christi universorum Regis festum instituimus, sollemniter toto christiano orbe concelebrandum. Quod cum faceremus, non modo summum illud quod Christus obtinet in rerum universitatem, in societatem et civilem et domesticam, in singulos homines imperium in luce collocavimus, sed etiam gaudia iam tum illius diei praecepimus auspicatissimi, quo die omnis orbis libens volensque Christi Regis suavissimae dominationi parebit. Qua de causa tum simul ediximus, ut per constituti illius diei festi occasionem haec eadem consecratio renovaretur quotannis, ad eiusdem fructum consecrationis certius uberiusque consequendum et ad populos omnes in Corde Regis regum et Domini dominantium christiana caritate et pacis conciliatione copulandos.

Verum officiis hisce omnibus, praesertim tam frugiferae consecrationi, per sacram Christi Regis sollemnitatem veluti confirmatae, aliud accedat oportet, de quo vobiscum, Venerabiles Fratres, paulo fusius in praesenti colloqui libet : honestae satisfactionis, inquimus, seu reparationis, quam dicunt, officium Sacratissimo Cordi Iesu praestandum. Nam, si illud est in con-

---

avons pu, avec la grâce de Dieu, les mener à leur terme et les parachever quand, à l'issue de l'année jubilaire, Nous avons institué la fête du Christ Roi de l'univers et prescrit de la célébrer solennellement dans toute la chrétienté. Ce faisant, Nous n'avons pas seulement mis en évidence l'empire souverain du Christ sur le monde entier, sur la société tant civile que domestique et sur chaque homme en particulier, mais Nous avons encore laissé deviner les joies de ce jour, heureux entre tous, où le genre humain, de son plein gré, se soumettra à la souveraineté infiniment douce du Christ Roi. Pour cette raison Nous ordonnions alors que chaque année, au jour de cette fête, on renouvelât cette consécration, pour en obtenir des grâces plus certaines et plus abondantes, et de plus l'union de tous les peuples par les liens de la charité chrétienne et de la paix dans le Cœur du Roi des rois et du Seigneur des seigneurs.

A tous ces hommages, et principalement à cette consécration si féconde, que vient sceller en quelque sorte la fête solennelle du Christ Roi, il faut ajouter encore autre chose. C'est le sujet, Vénérables Frères, dont il Nous plaît de vous entretenir plus longuement dans cette lettre. Comme Nous le disions plus haut, il s'agit, suivant le vocable reçu, du devoir de l'amende honorable ou de la réparation à offrir au Cœur Sacré de Jésus. Si, dans la consécration, le but pre-

secratione primum ac praecipuum ut amori Creatoris creaturae amor rependatur, alterum sponte hinc sequitur, ut eidem increato Amori, si quando aut oblivione neglectus, aut offensa violatus sit, illatae quoquo modo iniuriae compensari debeant : quod quidem debitum reparationem vulgato nomine vocamus.

Quodsi ad utramque rem iisdem prorsus rationibus impellimur reparandi tamen expiandique officio ob validiorem quendam iustitiae et amoris titulum tenemur : iustitiae quidem, ut irrogata Deo nostris flagitiis expietur offensa et violatus ordo paenitentia redintegretur; amoris vero, ut Christo patienti ac « saturato opprobriis compatiamur » eique nonnihil solacii pro tenuitate nostra afferamus. Peccatores enim cum simus omnes multisque onerati culpis, non eo solo cultu Deus noster nobis est honorandus, quo vel eius summam Maiestatem debitis obsequiis adoremus, vel eius supremum dominium precando agnoscamus, vel eius infinitam largitatem gratiarum actionibus laudemus; sed praeterea Deo iusto vindici satisfaciamus oportet « pro innumerabilibus peccatis et offensionibus et negligentiis » nostris. Consecrationi igitur, qua Deo devovemur et sancti Deo vocamur, ea sanctitate ac firmitate quae, ut docet Angelicus

---

mier et principal pour la créature est de rendre amour pour amour à son Créateur, il s'ensuit naturellement qu'elle doit compenser à l'égard de l'amour incréé l'indifférence, l'oubli, les offenses, les outrages, les injures qu'il subit : c'est ce qu'on appelle couramment le devoir de la réparation.

Que si les mêmes raisons nous obligent à ce double devoir, cependant le devoir de réparation et d'expiation s'impose en vertu d'un motif encore plus impérieux de justice et d'amour : de justice d'abord, car l'offense faite à Dieu par nos crimes doit être expiée et l'ordre violé doit être rétabli par la pénitence; mais d'amour aussi, car nous devons « compatir au Christ saturé d'opprobres » dans ses souffrances et lui offrir, selon notre petitesse, nos consolations. Tous nous sommes des pécheurs; de nombreuses fautes nous chargent; nous avons donc l'obligation d'honorer Dieu non seulement par notre culte, par une adoration qui rende à sa Majesté suprême de légitimes hommages, par des prières qui reconnaissent son souverain domaine, par des louanges et des actions de grâces pour son infinie bonté; mais à Dieu juste Vengeur nous avons encore le devoir d'offrir satisfaction pour nos « innombrables péchés, offenses et négligences ». Ainsi à la consécration, par laquelle nous nous donnons à Dieu et qui nous mérite d'être voués à Dieu, avec la sainteté et la stabilité qui, suivant l'ensei-

(II, II, q. 81, a. 8. c.), consecrationis est propria, addenda est expiatio, qua penitus peccata exstinguantur, ne forte indignitatem nostram impudentem reverberet summae iustitiae sanctitas munusque nostrum potius arceat invisum quam gratum suscipiat.

Hoc autem expiationis officium humano generi universo incumbit, quippe quod, ut christiana docemur fide, post Adae miserandum casum, hereditaria labe infectum, concupiscentiis obnoxium et miserrime depravatum, in perniciem detrudendum fuisset sempiternam. Id quidem superbi hac nostra aetate sapientes, veterem Pelagii errorem secuti, inficiantur, nativam quandam virtutem humanae naturae iactantes quae suapte vi ad altiora usque progrediatur; sed falsa haec humanae superbiae commenta reiicit Apostolus, illud nos admonens : *natura eramus filii irae* (*Ephes.* II, 3). Et sane iam ab initio communis illius expiationis debitum quasi agnovere homines et Deo sacrificiis vel publicis placando, naturali quodam sensu ducti, operam dare coeperunt.

At nulla creata vis hominum sceleribus expiandis erat satis, nisi humanam naturam Dei Filius reparandam assumpsisset.

---

gnement de l'angélique Docteur, sont le propre de la consécration — il faut donc ajouter l'expiation qui efface entièrement les péchés; de peur que, dans sa sainteté, la Souveraine Justice ne repousse notre honteuse indignité et, loin d'agréer notre offrande, ne la rejette comme odieuse.

En fait, ce devoir d'expiation incombe au genre humain tout entier. Comme nous l'enseigne la foi chrétienne, après la déplorable chute d'Adam, l'homme, entaché de la souillure originelle, esclave de la concupiscence et des plus lamentables dépravations, se trouva ainsi voué à la perte éternelle. De nos jours, des savants orgueilleux nient ces vérités et, s'inspirant de la vieille erreur de Pélage, parlent sans cesse de vertus innées de la nature humaine qui la conduiraient, par ses seules forces, jusqu'aux cimes plus élevées. Ces fausses théories de l'orgueil, l'Apôtre les réfute en nous rappelant que *par nature nous étions enfants de colère*. Dès les débuts, en réalité, la nécessité de cette expiation commune a été reconnue, puisque, cédant à un instinct naturel, les hommes se sont efforcés d'apaiser Dieu par des sacrifices même publics.

Mais aucune puissance créée n'aurait jamais été capable d'expier les crimes du genre humain si le Fils de Dieu n'avait assumé, pour la relever, la nature humaine. Le Sauveur des hommes l'a lui-même

Quod quidem ipse hominum Salvator sacri Psaltis ore nuntiavit : *Hostiam et oblationem noluisti, corpus autem aptasti mihi; holocautomata pro peccato non tibi placuerunt : tunc dixi : Ecce venio.* (*Hebr.* x, 5-7.) Et reapse *vere languores nostros ipse tulit et dolores nostros ipse portavit; vulneratus est propter iniquitates nostras* (*Is.* v, 3; iv, 5) et *peccata nostra ipse pertulit in corpore suo super lignum...* (*I Petr.* ii, 24) *delens quod adversus nos erat chirographum decreti, quod erat contrarium nobis, et ipsum tulit de medio affigens illud cruci...* (*Coloss.* ii, 14) *ut peccatis mortui iustitiae vivamus* (*I Petr.* ii, 24).

Quamquam vero copiosa Christi redemptio abunde nobis *omnia delicta donavit* (Cf. *Coloss.* ii, 13), ob miram tamen illam divinae Sapientiae dispensationem, qua in carne nostra adimplenda sunt quae desunt passionum Christi pro corpore eius quod est Ecclesia (Cf. *Coloss.* i, 24), etiam laudibus et satisfactionibus, *quas Christus in nomine peccatorum Deo persolvit* nostras quoque laudes et satisfactiones adiicere possumus, immo etiam debemus. At semper meminerimus oportet, totam expiationis virtutem ab uno Christi cruento sacrificio pendere, quod sine temporis intermissione in nostris altaribus incruento modo renovatur, siquidem « una eademque est Hostia, idem nunc

---

annoncé par la bouche du Psalmiste : *Vous n'avez voulu ni sacrifice ni oblation, mais vous m'avez formé un corps; vous n'avez pas agréé les holocaustes pour le péché. Alors j'ai dit : Me voici, je viens.* Et de fait, *il s'est vraiment chargé de nos infirmités, il a porté lui-même nos douleurs; il a été broyé à cause de nos iniquités; il a porté lui-même nos péchés en son corps sur le bois..., détruisant l'acte qui était écrit contre nous et nous était contraire avec ses ordonnances; et il l'a fait disparaître en le clouant à la croix... afin que, morts au péché, nous vivions pour la justice.*

La surabondante Rédemption du Christ nous a fait remise de toutes nos fautes. Cependant, par une admirable disposition de la Sagesse divine, nous devons compléter dans notre chair ce qui manque aux souffrances du Christ pour son corps qui est l'Eglise. En conséquence, aux louanges et aux réparations « dont le Christ s'est acquitté envers Dieu au nom des pécheurs » pouvons-nous et même devons-nous ajouter encore nos louanges et nos expiations. Mais ne devons-nous jamais oublier non plus que toute la vertu d'expiation découle uniquement du sacrifice sanglant du Christ, qui se renouvelle sans interruption d'une manière non sanglante sur nos autels, car « c'est toujours une seule et même victime, c'est le même qui s'offre maintenant par

offerens sacerdotum ministerio, qui seipsum tunc in cruce obtulit, sola offerendi ratione diversa » (Conc. Trid., sess. XXII, c. 2); quamobrem cum hoc augustissimo Eucharistico sacrificio et ministrorum et aliorum fidelium immolatio coniungi debet ut ipsi quoque *hostias viventes, sanctas, Deo placentes* (*Rom.* XII, 1) sese exhibeant. Quin immo S. Cyprianus affirmare non dubitat « sacrificium dominicum legitima sanctificatione non celebrari, nisi oblatio et sacrificium nostrum responderit passioni » (Ep. 63, n. 381). Quapropter nos monet Apostolus, ut *mortificationem Iesu in corpore nostro circumferentes* (*II Cor.* IV, 10), atque cum Christo consepulti et complantati similitudini mortis eius (Cf. *Rom.* VI, 4-5), non modo carnem nostram crucifigamus cum vitiis et concupiscentiis (Cf. *Gal.* V, 24), *fugientes eius quae in mundo est concupiscentiae corruptionem* (*II Petr.* I, 4); sed *et vita Iesu manifestetur in corporibus nostris* (*II Cor.* IV, 10) et, aeterni eius sacerdotii participes effecti, offeramus *dona et sacrificia pro peccatis* (*Hebr.* V, 1). Neque enim arcani huius sacerdotii et satisfaciendi sacrificandique muneris participatione ii soli fruuntur, quibus Pontifex noster Christus Iesus administris utitur ad oblationem mundam divino Nomini ab ortu solis usque ad occasum omni loco offerendam (*Malach.* I, 11), sed

---

le ministère du prêtre, comme il s'offrit jadis sur la croix; seul le mode de l'oblation diffère ». C'est pour cette raison qu'au très auguste Sacrifice eucharistique les ministres et le reste des fidèles doivent joindre leur propre immolation, de sorte qu'ils s'offrent eux aussi *comme des hosties vivantes, saintes, agréables à Dieu*. Bien plus, saint Cyprien ne craint pas d'affirmer que « le sacrifice du Seigneur n'est pas célébré avec la sainteté requise si notre propre oblation et notre propre sacrifice ne correspondent pas à sa Passion ». Pour cette raison encore l'Apôtre nous exhorte à *porter dans notre corps la mort de Jésus*, à nous ensevelir avec Jésus et à nous greffer sur lui par la ressemblance de sa mort, non seulement en crucifiant notre chair avec ses vices et ses convoitises, en *fuyant la corruption de la concupiscence qui règne dans le monde*, mais encore *en manifestant la vie de Jésus dans nos corps*, et, unis à son éternel sacerdoce, à offrir ainsi *des dons et des sacrifices pour nos péchés*.

A la charge du mystérieux sacerdoce du Christ, de la satisfaction et du sacrifice ne participent pas seulement les ministres choisis par notre Pontife, le Christ Jésus, pour l'oblation immaculée qui se doit faire en son nom divin depuis l'Orient jusqu'à l'Occident, mais encore le peuple chrétien tout entier, appelé à bon droit par le Prince des

etiam christianorum gens universa, ab Apostolorum Principe *genus electum, regale sacerdotium* (*I. Petr.* II, 9) iure appellata, debet cum pro se, tum pro toto humano genere offerre pro peccatis (Cf. *Hebr.* v, 2), haud aliter propemodum quam sacerdos omnis ac pontifex *ex hominibus assumptus pro hominibus constituitur in iis quae sunt ad Deum* (*Hebr.* v, 1).

Quo autem perfectius oblatio nostra nostrumque sacrificium sacrificio dominico responderit, idest amorem nostri cupiditatesque nostras immolaverimus et carnem crucifixerimus crucifixione ea mystica, de qua loquitur Apostolus, eo uberiores propitiationis atque expiationis pro nobis aliisque percipiemus fructus. Mirifica enim viget fidelium omnium cum Christo necessitudo, qualis inter caput et cetera corporis membra intercedit, itemque arcana illa, quam fide catholica profitemur, Sanctorum communione, cum singuli homines tum populi non modo coniunguntur inter se, sed etiam cum eodem *qui est caput Christus, ex quo totum corpus compactum et connexum per omnem iuncturam subministrationis secundum operationem in mensuram uniuscuiusque membri augmentum corporis sui facit in aedificationem sui in caritate* (*Ephes.* IV, 15-16). Quod quidem Mediator ipse Dei et hominum Christus Iesus, morti proximus, a Patre

---

Apôtres *race élue, sacerdoce royal;* car soit pour eux-mêmes, soit pour le genre humain tout entier, en expiation de nos péchés, les fidèles doivent concourir à cette oblation à peu près de la même manière que le Pontife *choisi parmi les hommes est établi pour les hommes en ce qui concerne les choses de Dieu.*

Plus notre oblation et notre sacrifice ressembleront au sacrifice du Christ, autrement dit, plus parfaite sera l'immolation de notre amour-propre et de nos convoitises, plus la crucifixion de notre chair se rapprochera de cette crucifixion mystique dont parle l'Apôtre, plus abondants seront les fruits de propitiation et d'expiation que nous recueillerons pour nous et pour les autres. Car entre les fidèles et le Christ existe une admirable relation, semblable à celle qui relie la tête aux divers membres du corps; mais de plus, par cette mystérieuse communion des saints, que professe notre foi catholique, les hommes et les peuples non seulement sont unis entre eux, mais encore avec Celui-là même *qui est la tête, le Christ. C'est de lui que tout le corps, coordonné et uni par le lien des membres qui se prêtent un mutuel secours et dont chacun opère selon sa mesure d'activité, grandit et se perfectionne dans la charité.* C'est la prière qu'avant de mourir le Christ Jésus, Médiateur entre Dieu et les hommes, adressait lui-même

postularat : *Ego in eis et tu in me ut sint consummati in unum* (*Ioan.* XVII, 23).

Quemadmodum igitur unionem cum Christo profitetur ac firmat consecratio, ita expiatio eamdem unionem et, culpas detergendo, inchoat et, Christi passiones participando, perficit et, victimas pro fratribus offerendo, consummat. Atque id sane miserentis Iesu consilium fuit, cum Cor nobis suum, insignia passionis praeferens ac flammas amoris ostentans, patere voluit, scilicet ut hinc infinitam peccati malitiam coniectantes, illinc Reparatoris caritatem infinitam admirati, et peccatum vehementius detestaremur et caritati ardentius vicem redderemus.

Et vere expiationis potissimum seu reparationis spiritus primas semper potioresque partes habuit in cultu Sacratissimo Cordi Iesu exhibendo, nihilque eo congruentius origini, indoli, virtuti, industriis quae huic religionis formae sunt propriae, ut rerum memoria et usus, sacra item liturgia atque Summorum Pontificum acta confirmant. Siquidem cum se conspiciendum Margaritae Mariae exhiberet Christus, caritatis suae infinitatem praedicans, simul, maerentis instar, tot tantasque sibi inustas ab ingratis hominibus iniurias in haec verba conquestus est,

---

à son Père : *Que je sois en eux et vous en moi, afin qu'ils soient parfaitement un.*

Par conséquent, de même que l'union avec le Christ trouve son expression et sa confirmation dans l'acte de consécration, de même l'expiation sert de prélude à cette union en effaçant les péchés; elle la perfectionne en nous associant aux souffrances du Christ, elle la parachève enfin en offrant des victimes pour le prochain. Ce fut là bien certainement la miséricordieuse intention de Jésus quand il nous présenta son Cœur chargé des insignes de la Passion et débordant des flammes de l'amour; en nous montrant ainsi, d'une part, la malice infinie du péché, et en nous faisant admirer, d'autre part, l'infinie charité du Rédempteur, il voulait nous inspirer une haine encore plus vive du péché, ainsi que plus d'ardeur à répondre à son amour.

Du reste, l'esprit d'expiation ou de réparation a toujours tenu le premier et principal rôle dans le culte rendu au Sacré Cœur de Jésus; rien n'est plus conforme à l'origine, à la nature, à la vertu et aux pratiques qui caractérisent cette dévotion; d'ailleurs, l'histoire, les usages, la liturgie sacrée et les actes des Souverains Pontifes en portent témoignage. Dans ses apparitions à Marguerite-Marie, quand il lui dévoilait son infinie charité, le Christ laissait en même temps percevoir comme une sorte de tristesse, en se plaignant des outrages se

quae utinam in piorum animis insiderent nullaque unquam oblivione delerentur : « En Cor Illud — inquit — quod tantopere homines amavit beneficiisque omnibus cumulavit, quodque amori suo infinito non tantum redditam gratiam nullam invenit, at contra oblivionem, neglectum, contumelias, easque ab iis etiam illatas nonnunquam, qui amoris peculiaris debito officioque tenerentur. » Ad quas quidem culpas eluendas cum alia complura, tum haec praesertim sibi gratissima commendavit : ut eadem expiandi mente homines de altari libarent, — quam « Communionem Reparatricem » vocant, — et supplicationes item piaculares ac preces, per solidam horam productas, adhiberent, — quae « Hora Sancta » verissime appellatur : quas quidem pietatis exercitationes non modo Ecclesia probavit, sed etiam copiosis spiritualibus largitionibus locupletavit.

At enim beate regnantem Christum in caelis qui piaculares eiusmodi ritus consolari queant? Scilicet — « da amantem et sentit quod dico » (*In Ioannis evangelium*, tract. XXVI, 4) — reponimus, Augustini verbis usi, quae in hunc locum aptissime cadunt.

Dei enim amantissimus quisque, si praeteriti temporis

---

nombreux et si graves que lui faisait subir l'ingratitude des hommes. Puissent les paroles qu'il employait alors ne jamais s'effacer de l'âme des fidèles : « Voici ce Cœur — disait-il — qui a tant aimé les hommes, qui les a comblés de tous les bienfaits, mais qui, en échange de son amour infini, recueille non des actions de grâces, mais l'indifférence, l'outrage, et parfois de ceux-là mêmes que les témoignages d'un amour spécial obligeaient à lui demeurer plus fidèles. »

Pour l'expiation de ces fautes il recommandait, entre autres, comme lui étant particulièrement agréables, les pratiques suivantes : participer, dans un esprit d'expiation, aux saints Mystères en faisant la « communion réparatrice » ; — y joindre des invocations et des prières expiatoires pendant une heure entière, en faisant, comme on l'appelle justement, « l'heure sainte » : exercices qui non seulement ont été approuvés par l'Eglise, mais qu'elle a enrichis d'abondantes indulgences.

Mais, dira-t-on, quelle consolation peuvent apporter au Christ régnant dans la béatitude céleste ces rites expiatoires? Nous répondrons avec saint Augustin : « Prenez une personne qui aime : elle sentira ce que je dis. » Nulle part ailleurs ces paroles ne trouvent une application plus juste.

Toute âme aimant Dieu avec ferveur, quand elle jette un regard

spatium respiciat, videt meditando intueturque Christum pro homine laborantem, dolentem, durissima quaeque perpetientem, *propter nos homines et propter nostram salutem* tristitia, angoribus, opprobriis paene confectum, immo *attritum propter scelera nostra* (*Is.* LIII, 5) ac suo nos livore sanantem. Atque haec omnia eo verius piorum meditantur animi, quod peccata hominum ac flagitia quovis tempore perpetrata in causa fuerunt cur Dei Filius morti traderetur, eademque nunc etiam mortem ipsam per se essent Christo illatura iisdem cum doloribus maeroribusque coniunctam, quippe singula passionem Domini suo quodam modo renovare censeantur : *Rursus crucifigentes sibimetipsis Filium Dei et ostentui habentes* (*Hebr.* VI, 6). Quodsi propter peccata quoque nostra, quae futura quidem erant at praevisa, anima Christi tristis facta est usque ad mortem, haud dubium quin solacii nonnihil iam tum ceperit etiam e nostra, item praevisa, reparatione, cum *apparuit illi Angelus de caelo* (*Luc.* XXII, 43), ut Cor eius taedio et angoribus oppressum consolaretur. Atque ita Cor Illud sacratissimum, quod ingratorum hominum peccatis continenter sauciatur, etiam nunc mira quidem sed vera ratione solari possumus ac debemus, quandoquidem — ut in sacra

---

sur le passé, peut voir et contempler dans ses méditations le Christ travaillant pour l'homme, affligé, souffrant les plus dures épreuves, *pour nous autres hommes et pour notre salut,* presque abattu par la tristesse, l'angoisse et les opprobres, bien plus, *broyé sous le poids de nos forfaits,* mais nous guérissant par ses meurtrissures. Tout cela, les âmes pieuses ont d'autant plus raison de le méditer que ce sont les péchés et les crimes des hommes commis en n'importe quel temps qui ont causé la mort du Fils de Dieu ; ces mêmes fautes, maintenant encore, causeraient la mort du Christ, entraîneraient les mêmes douleurs et les mêmes afflictions, puisque chacune d'elles, ainsi qu'on l'admet, est censée renouveler à sa manière la Passion du Seigneur : *Crucifiant de nouveau pour leur part le Fils de Dieu et le livrant à l'ignominie.* Que si, à cause de nos péchés futurs, mais prévus, l'âme du Christ devint triste jusqu'à la mort, elle a, sans nul doute, recueilli quelque consolation, prévue elle aussi, de nos actes de réparation alors *qu'un Ange venant du Ciel lui apparut,* pour consoler son Cœur accablé de dégoût et d'angoisse.

Ainsi donc, ce Cœur Sacré incessamment blessé par les péchés des ingrats, nous pouvons maintenant et même nous devons le consoler d'une manière mystérieuse mais cependant réelle, d'autant que le Christ lui-même se plaint, par la bouche du Psalmiste, ainsi que la

quoque liturgia legitur — ex ore Psaltis Christus ipse se ab amicis suis derelictum conqueritur : *Improperium exspectavit Cor meum et miseriam, et sustinui qui simul contristaretur et non fuit, et qui consolaretur et non inveni* (*Ps.* LXVIII, 21).

Accedit quod passio Christi expiatrix renovatur et quodammodo continuatur et adimpletur in corpore suo mystico, quod est Ecclesia. Etenim, ut rursus Sancti Augustini (*In Ps.* LXXXVI) verbis utamur, « passus est Christus quidquid pati debuerat; iam de mensura passionum nihil deest. Ergo impletae sunt passiones sed in capite; restabant adhuc Christi passiones in corpore ». Quod quidem Dominus ipse Iesus declarare dignatus est, cum ad Saulum *adhuc spirantem minarum et caedis in discipulos* (*Act.* IX, 1) loquens : *Ego sum* — inquit — *Iesus quem tu persequeris* (*Act.* IX, 5), haud obscure significans, commotis in Ecclesiam insectationibus, ipsum divinum oppugnari ac vexari Ecclesiae Caput. Iure igitur meritoque Christus in corpore suo mystico adhuc patiens nos expiationis suae socios habere exoptat, idque etiam ipsa nostra cum eo necessitudo postulat; nam cum simus *corpus Christi et membra de membro* (*I Cor.* XII, 27), quidquid patitur caput, omnia cum eo membra patiantur oportet (Cf. *I Cor.* XII, 26).

---

liturgie sacrée le rappelle, d'être abandonné de ses amis : *Mon cœur a attendu l'opprobre et la misère ; j'ai espéré celui qui s'affligerait avec moi et il n'est point venu, celui qui me consolerait et je ne l'ai point trouvé.*

Ajoutons encore que la Passion expiatrice du Christ se renouvelle et, d'une certaine manière, se poursuit et s'achève dans son corps mystique qui est l'Eglise. Car, pour nous servir encore des paroles de saint Augustin : « Le Christ a souffert tout ce qu'il devait souffrir; la mesure de ses souffrances est désormais comble. La dette de souffrance était donc payée par le Chef; mais elle demeurait entière pour le corps du Christ. » Le Seigneur Jésus lui-même a bien voulu nous l'apprendre, quand il disait à Saul *respirant encore la menace et la mort contre ses disciples : Je suis Jésus que tu persécutes.* Il laissait ainsi nettement entendre que les persécutions déchaînées contre l'Eglise s'en prenaient et s'attaquaient au divin Chef de l'Eglise lui-même. C'est donc à bon droit que, souffrant toujours en son corps mystique, le Christ veut nous avoir pour compagnons de son expiation. Notre situation envers lui l'exige également; car, puisque *nous sommes le corps du Christ et ses membres chacun pour notre part,* tout ce que souffre la tête, les membres le doivent souffrir aussi.

Quantopere autem huiusmodi expiationis seu reparationis necessitas hac nostra potissimum aetate urgeat, nemini non manifestum erit, qui, ut initio diximus, hunc mundum *in maligno positum* (*I Ioan.* v, 19), oculis animoque perlustraverit. Undique enim gementium ad Nos populorum clamor adscendit, quorum principes vel rectores vere adstiterunt et convenerunt in unum adversus Dominum et adversus Ecclesiam eius (Cf. *Ps.* II, 2). Per regiones quidem illas iura omnia divina et humana permisceri cernimus. Templa deiici atque everti, religiosi viri ac sacrae virgines e suis aedibus deturbari et conviciis, saevitiis, inedia, carcere affligi; puerorum ac puellarum greges e gremio Ecclesiae matris abripi atque ad eiurandum Christum et blasphemandum, ad luxuriae pessima crimina induci; christianorum plebs universa, exanimata vehementer ac disiecta, perpetuo in discrimine aut defectionis a fide aut mortis vel atrocissimae versari. Quae profecto tam tristia sunt, ut per eiusmodi eventus praenuntiari iam nunc ac portendi dixeris *initia dolorum* illa, quae allaturus est *homo peccati extollens se supra omne quod dicitur Deus aut colitur* (*II Thessal.* II, 4).

At magis etiam dolendum, Venerabiles Fratres, quod inter ipsos fideles, sanguine Agni immaculati in baptismo ablutos gra-

---

A quel point cette expiation, cette réparation sont nécessaires, surtout de nos jours, on le comprendra sans peine, comme Nous le disions au début, en considérant d'un regard le monde *plongé dans le mal.* De toutes parts, en effet, monte vers Nous la clameur gémissante des peuples, dont les chefs ou les gouvernants se sont tous ensemble dressés et ligués contre le Seigneur et son Eglise. En ces pays, tous les droits, divins ou humains, se trouvent confondus. Les églises sont abattues, ruinées de fond en comble, les religieux et les vierges consacrées sont expulsés de leur demeure, livrés aux insultes et aux mauvais traitements, voués à la famine, condamnés à la prison; des multitudes d'enfants et de jeunes filles sont arrachés au sein de l'Église leur mère; on les excite à renier et à blasphémer le Christ; on les pousse aux pires excès de la luxure; le peuple entier des fidèles, terrorisé, éperdu, sous la continuelle menace de renier sa foi ou de périr, parfois de la mort la plus atroce. Spectacle tellement affligeant qu'on y pourrait voir déjà l'aurore de ce *début des douleurs* que doit apporter *l'homme de péché s'élevant contre tout ce qui est appelé Dieu ou honoré d'un culte.*

Mais plus attristant encore, Vénérables Frères, est l'état de tant de fidèles, lavés au baptême dans le sang de l'Agneau sans tache et com-

tiaque locupletatos, tot inveniantur cuiusvis ordinis homines qui incredibili rerum divinarum ignorantia laborantes et falsis doctrinis infecti, vitiis irretitam procul a domo Patris vitam traducant, quam nec verae fidei lumen collustrat, nec spes futurae beatitatis delectat nec ardor reficit fovetque caritatis, ut sedere in tenebris et in umbra mortis vere videantur. Praeterea inter fideles ecclesiasticae disciplinae veterumque institutorum percrebrescit incuria, quibus vita omnis christiana nititur, domestica societas regitur, coniugii sanctitas munitur; neglecta prorsus aut mollioribus depravata blanditiis puerorum institutio, et vel adempta Ecclesiae iuventutis christiane educandae facultas; christiani pudoris in vita cultuque praesertim muliebri lacrimabilis oblivio; fluxarum rerum effrenata cupiditas, civilium rationum immoderatio, aurae popularis captatio exlex, legitimae auctoritatis detrectatio denique verbi Dei contemptus, quo fides labefactatur ipsa vel in proximum discrimen adducitur.

Hisce vero malis veluti in cumulum accedit cum eorum ignavia atque socordia, qui, dormitantium et fugientium instar discipulorum, nutantes in fide, Christum angoribus oppressum vel Satanae satellitibus circumventum misere derelinquunt, tum

---

blés de ses grâces, appartenant à tous les rangs de la société, qui, affligés d'une ignorance incroyable des choses divines, empoisonnés d'erreurs, se traînent dans le vice loin de la maison du Père, sans qu'un rayon de lumière de la vraie foi les éclaire, sans que l'espoir du bonheur futur les réjouisse, sans que l'ardeur de la charité les ranime et les réchauffe; de telle sorte qu'ils semblent vraiment être plongés dans les ténèbres et assis à l'ombre de la mort.

Bien plus : chez les fidèles grandit l'indifférence à l'égard de la discipline ecclésiastique et des antiques institutions qui forment la base de toute vie chrétienne, régissent la famille et protègent la sainteté du mariage; l'éducation des enfants est négligée, sinon faussée, par une affection trop indulgente; l'Eglise est frustrée de son droit d'élever la jeunesse chrétienne; dans la vie courante, les modes surtout féminines, la pudeur chrétienne est lamentablement oubliée, on ne voit que poursuite effrénée des biens passagers, que prédominance sans frein des intérêts civils, que recherche immorale de la faveur populaire, rébellion contre l'autorité légitime, enfin mépris de la parole divine, aboutissant à l'affaiblissement profond, sinon à la perte de la foi.

A ces maux vient mettre un comble soit la mollesse ou la lâcheté de ceux qui — tels les disciples endormis ou fugitifs, chancelant dans leur foi — désertent misérablement le Christ agonisant d'angoisse ou

eorum perfidia, qui, Iudae proditoris exemplum secuti, aut temere et sacrilege de altari libant, aut ad hostium castra transfugiunt. Atque ita vel invitum subit cogitatio animum, iam propius adventare tempora de quibus Dominus Noster vaticinatus est : *Et quoniam abundavit iniquitas, refrigescet caritas multorum* (*Matth.* XXIV, 12).

Quae quidem omnia quotquot pie commentati erunt fideles, facere non poterunt, quin, Christi perdolentis incensi caritate, vehementiore studio suas aliorumque culpas expient, Christi honorem resarciant, aeternamque provehant animarum salutem. Et sane illud Apostoli : *Ubi abundavit delictum, superabundavit gratia* (*Rom.* V, 20) aliquo pacto ad hanc quoque aetatem nostram describendam accomodare licet; nam, aucta admodum perversitate hominum, mirifice item, Spiritu Sancto afflante, numerus fidelium utriusque sexus augetur, qui alacriore animo, pro tot illatis iniuriis divino Cordi satisfacere student, immo etiam se ipsos Christo victimas offerre non dubitant. Etenim quae usque adhuc memoravimus si quis secum animo reputet amanter eademque veluti in medullis defixa habeat, fieri profecto non potest quin is non tam ab omni peccato tamquam summo malo

---

entouré des satellites de Satan, soit la perfidie de ceux qui, à l'exemple du traître Judas, ont l'audace sacrilège de participer au sacrifice de l'autel et passent à l'ennemi. On ne peut vraiment s'empêcher de penser que semblent être proches les temps prédits par Notre-Seigneur : *Et à cause des progrès croissants de l'iniquité, la charité d'un grand nombre se refroidira.*

A pieusement méditer ainsi, tous les fidèles ne pourront que s'enflammer d'amour pour le Christ souffrant; avec un zèle plus vif ils voudront expier leurs fautes et celles d'autrui, réparer les torts faits à l'honneur du Christ et travailler au salut éternel des âmes. Comme elle est vraie cette parole de l'Apôtre : *Là où la faute abonda, la grâce surabonda,* et comme en un sens elle peut servir à peindre notre époque! En dépit, en effet, de la perversité croissante des hommes, c'est merveille de voir, sous l'inspiration du Saint-Esprit, grandir le nombre des fidèles des deux sexes qui, d'un zèle plus ardent, s'efforcent de réparer tant d'insultes au divin Cœur, n'hésitent pas à s'offrir eux-mêmes comme victimes au Christ.

Celui qui médite, en effet, avec amour sur tout ce que Nous venons de rappeler, s'en imprégnant, si l'on peut dire, jusqu'au plus profond de son être, ne peut faire autrement que d'avoir horreur et de s'abstenir de tout péché, comme du mal souverain, comme aussi de s'abandonner

abhorreat atque abstineat, quam se totum Dei voluntati permittat, et laesum divinae Maiestatis honorem, cum continenter orando, tum afflictationibus sponte susceptis aerumnisque, si quae inciderint, patienter toleratis, tum tota demum vita hoc expiationis studio exigenda, resarcire contendat.

Atque hinc exortae quoque sunt religiosae familiae virorum ac mulierum complures, quae ambitioso quodam famulatu diu noctuque personam quodammodo Angeli Iesum in horto consolantis gerere sibi habent propositum; hinc piorum hominum consociationes ab Apostolica item Sede approbatae indulgentiisque auctae, quae eandem sibi expiandi partem assumunt, idoneis religionis ac virtutum exercitationibus adimplendam; hinc denique, ut alia praetereamus, divinum honorem violatum reparandi gratia religiones inductae sollemnesque protestationes quas vocant, non modo a singulis christifidelibus, sed etiam a paroeciis, a dioecesibus, a civitatibus passim usurpatae.

Quae cum ita sint, Venerabiles Fratres, quemadmodum consecrationis ritus, a tenuioribus exorsus initiis, latiusque deinde pervagatus, optatum denique cepit e Nostra confirmatione splendorem, ita huius expiationis seu piae reparationis morem iampridem sancte inductum sancteque propagatum, Nostra item

---

tout entier à la volonté de Dieu et de réparer l'honneur outragé de la divine Majesté par tous les moyens en son pouvoir : prières incessantes, souffrances librement consenties, épreuves éventuelles patiemment acceptées; en un mot par une vie entièrement consacrée à cette soif d'expiation.

De là sont nées toutes ces familles religieuses et d'hommes et de femmes qui, rivalisant en quelque sorte avec l'ange du Jardin des Oliviers, s'imposent, jour et nuit, le devoir de consoler Jésus; de là encore, ces confréries pieuses, approuvées par le Siège apostolique et enrichies d'indulgences, qui, elles aussi, ont assumé ce devoir d'expiation en s'imposant la pratique d'exercices religieux et de vertus en rapport avec cette tâche; de là, enfin, puisqu'on ne peut tout dire, les réparations offertes à l'honneur divin sous forme d'amendes honorables et de cérémonies solennelles, non pas seulement de la part des fidèles isolés, mais aussi, çà et là, de paroisses, de diocèses et de cités.

De même, Vénérables Frères, que la pratique de la consécration, après des débuts modestes, s'est bien vite répandue au loin et a reçu finalement de Notre confirmation tout l'éclat désirable, de même, c'est Notre plus vif désir de voir la pratique, déjà connue et propagée, de l'expiation et de l'amende honorable revêtue de la sanction formelle

apostolica auctoritate sanciri firmius sollemniusque celebrari ab universo catholico nomine percupimus. Quocirca decernimus ac mandamus ut quotannis, in festo Sacratissimi Cordis Iesu — quod quidem hac occasione ad gradum duplicis primae classis cum octava evehi iussimus — in templis omnibus, qua late patet terrarum orbis, eadem amantissimo Salvatori Nostro, iisdem concepta verbis, secundum exemplar quod hisce Litteris subiicimus, precatio piacularis seu protestatio, ut aiunt, sollemniter recitetur, qua et culpae nostrae defleantur omnes et iura Christi summi Regis ac Domini amantissimi violata resarciantur.

Non est profecto, Venerabiles Fratres, cur dubitemus, quin ex hac sancte instaurata religione, atque universae Ecclesiae imperata, multa ac praeclara bona non modo singulis hominibus, sed sacrae etiam et civili et domesticae societati obveniant, quandoquidem ipse Redemptor noster Margaritae Mariae spopondit « eos omnes qui hoc honore Cor suum affecissent, caelestium gratiarum copia cumulatum iri ». Peccatores quidem *videntes in quem transfixerunt* (*Ioan.* XIX, 37), et totius Ecclesiae gemitibus fletibusque commoti, de iniuriis Summo Regi illatis dolendo, *redibunt ad cor* (*Is.* XLVI, 8), ne forte in culpis suis obfirmati,

---

de Notre autorité apostolique et célébrée solennellement par tout l'univers catholique.

Par ces motifs, en la fête du Sacré Cœur de Jésus — qu'à cette occasion Nous décidons d'élever au rang de double de première classe avec octave, — Nous décrétons et ordonnons que chaque année, dans toutes les églises du monde entier, soit solennellement récitée à notre si aimant Sauveur, d'après l'exemplaire joint à cette lettre, la même protestation ou amende honorable, où toutes nos fautes sont déplorées, où hommage est rendu aux droits violés de notre Roi et de notre Seigneur très aimant.

Il n'y a pas de doute, Vénérables Frères, l'institution de cette solennité sainte et sa généralisation dans l'Eglise universelle produiront de nombreux et d'excellents fruits non seulement pour chacun en particulier, mais pour la société tout entière, religieuse, civile ou familiale. Notre Rédempteur lui-même a promis en effet à Marguerite-Marie que « tous ceux qui de la sorte honoreraient son Cœur seraient comblés d'abondantes grâces célestes ». Les pécheurs même, *en regardant Celui qu'ils ont transpercé*, se sentiront émus par les gémissements et les pleurs de l'Eglise entière, déploreront à leur tour les insultes adressées au Souverain Roi et *rentreront en eux-mêmes*, de peur qu'endurcis

cum Eum, quem pupugerunt, viderint *venientem in nubibus caeli* (*Matth.* XXVI, 64) sero et frustra plangant se super Eum (Cf. *Apoc.* I, 7). Iusti vero iustificabuntur et sanctificabuntur adhuc (Cf. *Apoc.* XXII, 11), et servitio sui Regis, quem tam contemptum et oppugnatum, tot tantisque contumeliis affectum cernunt, novo se totos ardore devovebunt; sed imprimis studio salutis animarum provehendae flagrabunt, cum questum illum divinae Victimae perpendere consueverint : *Quae utilitas in sanguine meo?* (*Ps.* XIX, 10) ac simul gaudium quod erit Sacratissimo eidem Cordi Iesu *super uno peccatore poenitentiam agente* (*Luc.* XV, 4). Atque illud praecipue optamus vehementer speramusque fore, ut ea divini iustitia Numinis, quae propter decem iustos misericors Sodomis pepercisset, multo magis hominum generi universo sit parcitura, a fidelium communitate, una cum Christo Mediatore et Capite, omnium loco ac nomine comprecantum, suppliciter invocata et placata feliciter. Hisce denique votis inceptisque Nostris praesens arrideat Virgo Dei Parens benignissima, quae, cum Iesum nobis Redemptorem ediderit, aluerit, apud crucem hostiam obtulerit, per arcanam cum Christo coniunctionem eiusdemque gratiam omnino singularem, Reparatrix item exstitit pieque appellatur. Cuius Nos confisi

---

dans leurs fautes, et à la vue de Celui qu'ils ont transpercé *venant sur les nuées du ciel,* ils ne se lamentent trop tard et vainement sur lui. Mais les justes se justifieront et se sanctifieront davantage au service de leur Roi, qu'ils voient si méprisé, si attaqué, si souvent outragé; ils se dévoueront tout entiers avec une nouvelle ardeur; par-dessus tout, ils brûleront de zèle pour procurer le salut des âmes, en ayant toujours présente à la mémoire la plainte de la divine Victime : *A quoi donc sert mon sang?* et aussi la joie qu'éprouvera le Cœur Sacré de Jésus *pour un seul pécheur faisant pénitence.*

Notre souhait le plus vif et Notre espoir le plus ferme, c'est que la Justice de Dieu, qui eût, dans sa miséricorde, pardonné à Sodome pour dix justes, pardonne plus volontiers encore au genre humain, parce que la communauté chrétienne tout entière, de tout lieu et de toute race, aura répandu ses instantes supplications et ses réparations efficaces, en union avec le Christ, son Médiateur et Chef.

A Nos vœux et à Nos efforts, que la très bienveillante Vierge Mère de Dieu daigne sourire, elle qui nous donna Jésus notre Rédempteur, qui l'éleva, qui l'offrit comme victime au pied de la croix, et qui, par sa mystérieuse union avec le Christ et par une grâce sans égale, fut aussi Réparatrice et porte à juste titre ce nom. Plein de confiance en

apud Christum deprecatione, qui unus cum sit *Mediator Dei et hominum* (*I Tim.* II, 5), suam sibi Matrem adsciscere voluit peccatorum advocatam gratiaeque ministram ac mediatricem, caelestium munerum auspicem paternaeque benevolentiae Nostrae testem, vobis, Venerabiles Fratres, vestrisque curis concredito gregi universo, apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die VIII mensis Maii anno MDCCCCXXVIII, Pontificatus Nostri septimo.

PIUS PP. XI.

---

son intercession auprès du Christ, qui, seul *Médiateur entre Dieu et les hommes*, il est vrai, a voulu cependant s'adjoindre sa Mère comme avocate des pécheurs et comme dispensatrice et médiatrice de ses grâces, Nous vous accordons du fond du cœur, comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre bienveillance paternelle, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'à tous les fidèles confiés à vos soins, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 mai 1928, la septième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

EPISTOLA

AD RR. PP. DD. IOSEPHUM SKVIRECKAS, ARCHIEPISCOPUM KAUNENSEM, CETEROSQUE LITHUNIAE EPISCOPOS

nonnulla suadet quibus in populo christianae vitae usus magis magisque excitetur.

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Peculiari quadam alacritate ac studio, postquam provincia ecclesiastica haud ita pridem a Nobis, per constitutionem *Lithuanorum gente* istic condita fuerat, Romam, catholicae fidei sedem, coniunctim petere maturavistis; merito quidem censentes — in lithuana ista religiosarum ac civilium rerum renovatione — non posse vos felicius utiliusque apostolatum vestrum auspicare quam efficiendo ut grex cuiusque vester in dies arctius

---

LETTRE

A S. EXC. Mgr JOSEPH SKVIRECKAS, ARCHEVÈQUE DE KAUNAS, ET AUX ÉVÊQUES DE LITHUANIE

sur les moyens de stimuler dans le peuple les pratiques de la vie chrétienne.

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Vous avez fait preuve d'une ardeur et d'un zèle tout particuliers quand, en ces derniers temps, Nous avons constitué la Lithuanie en province ecclésiastique par la constitution *Lithuanorum gente*. Aussitôt, vous vous êtes hâtés de venir tous ensemble à Rome, le centre de la foi catholique; vous pensiez à bon droit — en présence de la rénovation religieuse et politique de la Lithuanie — que vous ne pouviez ni mieux ni plus heureusement inaugurer votre apostolat qu'en amenant tous vos fidèles à se serrer de plus en plus étroitement

Pastori Summo adhaereret, ab eoque salutis normas, in posterum sequendas, per vos acciperet. Quoniam igitur gratum Nobis contigit, occasione tam praeclara, vestro frui aspectu et alloquio, maximeque cum de patria vestra sermo esset, quam Nosmet ipsi invisimus et cognovimus, idcirco facere non possumus quin, pietati vestrae respondentes, aliquid vobis scribamus; eo magis quod, lithuanarum conditione rerum a vobis exposita, placet nonnulla suadere, quibus in populo isto Nobis carissimo christianae vitae usus etiam atque etiam excitetur. Principio, laetamur equidem magnae vobis curae esse ut recte iuvenes educentur : quam quidem ad rem assequendam, cum necesse sit ut tria illa societatis humanae fundamenta, familia scilicet religio, civitas, mutua opera conspirent, tum patet praecipuum id esse ecclesiasticae auctoritatis munus, penes quam rationes ipsae nituntur rectae honestaeque vitae, fides nempe ac pietas. Quare libenter propositum vestrum laudamus ea promovendi instituta, scholas imprimis atque collegia, ubi et christianis principiis iuvenum mentes imbuuntur, et ipsorum animi bonis moribus conformantur. Ita, per ephebaea huiusmodi itemque per consociationes Mariales aliasque pias sodalitates,

---

autour du Pasteur Suprême et à recevoir de lui, par votre intermédiaire, les lois de salut pour l'avenir. Il Nous a été fort agréable, en cette solennelle occasion, de jouir de votre présence et de vos entretiens, d'autant plus que la conversation roulait sur votre patrie, que nous avons visitée et connue par Nous-même. Aussi ne pouvons-Nous faire mieux, pour répondre à votre piété, que de vous écrire cette courte lettre; Nous le faisons d'autant plus volontiers que, après votre exposé de la situation en Lithuanie, il Nous plaît de vous donner quelques conseils, afin de développer toujours davantage, chez ce peuple qui Nous est si cher, les pratiques de la vie chrétienne.

Pour commencer, Nous Nous réjouissons beaucoup du soin que vous apportez à ce que les jeunes gens reçoivent une bonne éducation; pour cette œuvre il faut que les trois fondements de la société humaine — la famille, la religion, la patrie — s'entr'aident mutuellement; mais il est évident que le rôle éducateur incombe surtout au magistère ecclésiastique, défenseur naturel des principes essentiels d'une vie droite et honorable, c'est-à-dire de la foi et de la piété. C'est pourquoi Nous louons bien volontiers votre intention de favoriser le développement de ces établissements — écoles avant tout et collèges — où l'esprit des jeunes gens est imbu des principes chrétiens et où leurs âmes sont formées aux bonnes mœurs. Par les institutions de

per oratoria demum domosque studiosae iuventuti excipiundae, seiunctis videlicet maribus a feminis, illud fiet feliciter ut tam multa arceantur pericula et damna, quae praesertim ex pravis quibusdam educandi rationibus, in societatis humanae perniciem, oriri prorsus necesse est. Quo in genere valde interest ut adulescentulorum parentes ne obliviscantur cum sibi esse ius officiumque liberos bene educandi, tum facere se non posse quin Episcoporum et cleri utriusque sollertiae obsecundent, quo per sobolem ita excultam facilius Ecclesiae Civitatisque bonum promoveant. Quoniam vero « pendet a religione, qua Deus colitur, reipublicae status; multaque inter hunc et illam cognitio et familiaritas intercedit », sequitur non modo a familia sed etiam a Civitate ipsa iuvandam esse Ecclesiam in recta iuvenum institutione, utpote quae et fidei custos sit et bonorum morum magistra. Ea igitur duce, illi exspectandi sunt cives lectissimi qui, conscientia quidem legibus obtemperantes, in suorum perfunctione munerum ad patriae decus prosperitatemque plurimum conferent. Nos ceterum, ut aliis rebus iisdemque gravibus, ita iuvenili eiusmodi institutioni per pacta

---

ce genre, par les associations mariales et autres pieuses confréries, par les oratoires enfin et les maisons destinées à servir de foyer à la jeunesse — les sexes étant, bien entendu, séparés, — vous aurez le bonheur d'éloigner tous ces dangers et de prévenir toutes ces chutes que des méthodes pernicieuses d'éducation entraînent forcément avec elles.— et ceci pour la ruine de la société humaine.

A cet égard, il importe que les parents soient bien pénétrés de cette double pensée : d'abord, que c'est leur droit et leur devoir de bien élever leurs enfants, et ensuite qu'ils ne peuvent faire autrement que de seconder le zèle des évêques et du clergé régulier ou séculier; de la sorte, par l'enseignement chrétien donné aux nouvelles générations, ils ne feront qu'augmenter la prospérité de l'Eglise et de l'Etat.

Mais « c'est de la religion suivie et du culte rendu par elle à Dieu que dépend l'état de la nation; entre la première et la dernière il existe une intimité profonde et comme une véritable parenté »; en conséquence, non seulement la famille, mais aussi l'Etat, doivent aider dans la saine formation de la jeunesse l'Eglise, qui est chargée de défendre la foi et d'enseigner les bonnes mœurs. Avec elle pour guide, on prépare des citoyens d'élite qui, obéissant aux lois par conscience et remplissant parfaitement leurs charges, contribueront largement à la gloire et au bonheur de la patrie. Quant à Nous, dans les conventions qui viennent d'être heureusement conclues entre le Siège

illa conventa opportune perspeximus quae feliciter Apostolicam Sedem inter et Lithuaniam recens inita sunt: ac fore confidimus conventa ipsa sancte inviolateque servata eam fructuum copiam in hoc etiam rerum genere allaturam, quam in optatis habemus. quaeque ab Ecclesia sperari licet cum vim suam inter populos exercere libera potest. Quo quidem loco temperare non possumus quin memoriam recolamus Praesulis illius clarissimi Georgii Matulewicii, qui, mandatis Nostris plane obsequendo naviterque laborando, ad istam religiosarum rerum renovationem viam munivit; e cuius exemplo manifeste apparet quantum geminata Dei patriaeque caritas ad optabilia omnia sane assequenda possit ac valeat. Praeterea, quod maxime Nobis cordi est, impensam vos operam dabitis, Venerabiles Fratres, ut et iuvenes qui in spem sacerdotii adolescunt rite instituantur et ecclesiasticam disciplinam qui iam sacerdotio aucti sunt firmiter constanterque retineant. Novum profecto clerum instructum omnino esse oportet a pietate, a doctrina, a virtute, cum non solum sibi sed etiam aliis, boni pastoris ac magistri partibus obeundis, sempiternam salutem parere debeat: etenim si, in tanta errorum vitiorumque colluvie, quibus periclitantur

---

Apostolique et la Lithuanie, Nous avons en son temps donné à cette éducation chrétienne de la jeunesse la même attention qu'à d'autres graves questions. Nous avons maintenant l'espoir que ces mêmes conventions, religieusement et fidèlement observées, porteront en abondance les fruits que Nous souhaitons et que l'Eglise est en droit d'attendre quand elle est libre d'exercer son action parmi les peuples.

A ce propos, Nous ne pouvons que rappeler et honorer le souvenir de cet éminent prélat Georges Matulewic; suivant franchement Nos directions, travaillant avec zèle, il a préparé la voie à cette restauration religieuse; son exemple est une preuve manifeste de tous les enviables résultats qu'engendre le double amour de Dieu et de la patrie.

Mais — et c'est là ce qui Nous tient le plus à cœur — vous donnerez vos soins les plus assidus, Vénérables Frères, à ce que les jeunes gens qui grandissent dans l'espoir du sacerdoce reçoivent une éducation conforme à cette vocation et que ceux qui sont déjà revêtus de la prêtrise demeurent fidèlement et fermement attachés aux disciplines de l'Eglise. Car le nouveau clergé doit être foncièrement imbu de piété, de doctrine, de vertu, puisqu'il doit non seulement à lui-même, mais encore aux autres, en tant que maître et bon pasteur, procurer le salut éternel; si donc, au milieu de cet immense débordement

animae, virtute is ac doctrina careret, fideles ipsos sibi concreditos in extremum interitum secum traheret. Habetis igitur, Venerabiles Fratres, quomodo dioecesium vestrarum bono consulatis: recte adulescentem clerum fingendo. Itaque in eo desudet uniuscuiusque vestrum industria ut Seminaria, ad normam sacrorum canonum, condatis, quibus optimi moderatores ac magistri praeficiantur; et qui inde proficiscetur maior cotidie instructiorque sacerdotum numerus, erit is corona vestra et solacium praemiumque vestrorum laborum optatissimum. Esto clerum apud vos iampridem sacris initiatum, ob animarum studium ceteraque ingenii ornamenta, merito commendari Nostraque laude dignum esse : attamen cum sollicitudines illae, quas Nos habuimus hisce annis in religiosis Lithuaniae rebus fovendis, eo spectarent ut istic christiana pietas magis magisque floreret, clare liquet quantopere *novas ascensiones in corde suo disponere,* procedendo *de virtute in virtutem,* non modo populus sed etiam, praecipueque, clerus teneatur. Quamobrem sacerdotes omnes vestigia prementes Pastorum Principis, Iesu Domini, factique *forma gregis ex animo,* contendant oportet ut fideles non modo *vitam habeant*, sed *abundantius habeant.* Quapropter

---

d'erreurs et de vices, en présence des dangers que courent les âmes, sa vertu ou sa doctrine se trouvait en défaut, il entraînerait également dans la ruine éternelle les populations qui lui sont confiées. Par suite, Vénérables Frères, le moyen de pourvoir au bien de vos diocèses, c'est de bien former les jeunes clercs. Aussi faut-il vous appliquer de toutes vos forces à constituer des séminaires suivant les règles des saints canons; vous leur donnerez des directeurs et des professeurs de choix; et les prêtres qui en sortiront chaque jour plus nombreux et plus instruits seront votre couronne, votre consolation et la récompense la plus enviable de vos travaux. Que vos clercs déjà engagés dans les Ordres sacrés méritent d'être signalés pour leur zèle en faveur des âmes et pour leurs autres qualités; c'est ainsi qu'ils se montreront dignes de Nos louanges. En ces dernières années, Notre préoccupation était de favoriser le développement religieux de la Lithuanie et d'y faire fleurir de plus en plus la piété chrétienne; or, il y a évidemment une souveraine importance à ce que non seulement les fidèles, mais encore et surtout le clergé, *se préparent en leur cœur à de nouvelles ascensions* et s'élèvent de *vertu en vertu.* Que donc tous les prêtres, marchant sur les traces du Prince des Pasteurs, de Jésus-Christ, et *devenant les modèles du troupeau,* travaillent non seulement à ce que les fidèles *aient la vie,* mais à ce qu'ils l'aient *avec sura-*

vos hortamur ut diligenter admodum ecclesiasticam disciplinam in clero confirmare studeatis : primum quidem eorum animos erigendo qui pietate, pastoralium perfunctione munerum sacrorumque canonum observantia excellant, dein vero defectus et abusus, sicubi sint, emendando, prohibendo quominus clerici vel iis rebus dent operam quae ipsos dedeceant, vel profana loca frequentent, vel sacerdotalem vestem gestare ommittant; hanc enim ii tantum erubescunt qui saecularium hominum more vivere volunt. Denique de Actione catholica, quam vocant, vos, Venerabiles Fratres, alloqui cupimus; de qua nostis peculiarem quandam mentionem in pacta illa conventa inductam esse, quae supra memoravimus. Valde equidem eam probamus, dummodo ubivis iis regatur legibus quas cum in primis Nostris Encyclicis Litteris, tum pluries postea, occasione data, descripsimus. Quandoquidem enim per ipsam a lectis de populo viris actuosa opera sacris Pastoribus navatur, non potest res catholica non provehi, cum virtus in singulis et in convictu domestico sanctitudo foveatur; itemque Societati civili prosperitas veri nominis afferetur, quae caritatis operibus et avitae fidei tuitione continetur. Permagni sane ad communem salutem interest, quemadmodum

---

bondance. C'est pourquoi Nous vous exhortons à déployer tout votre zèle pour raffermir au plus tôt la discipline dans le clergé : d'abord, en encourageant ceux qui se distinguent par leur piété, par l'accomplissement des devoirs pastoraux, par l'observation des saints canons, puis en réprimant au besoin les négligences ou les abus, en interdisant au clergé de se livrer à des occupations qui ne lui conviennent pas, de fréquenter les milieux profanes, de négliger le port du vêtement ecclésiastique; n'en rougissent, en effet, que ceux qui veulent vivre de la vie des gens du monde.

Pour finir, Vénérables Frères, Nous désirons vous parler de l'Action catholique, pour employer le terme en usage. Comme vous le savez, il en a été fait une mention spéciale dans les conventions dont Nous parlions plus haut. Nous l'approuvons vivement, à la condition qu'elle suive les règles que Nous avons formulées soit dans Notre première encyclique, soit en différentes occasions ultérieures. Puisqu'en effet ce sont des fidèles d'élite qui s'emploient aux œuvres de l'Action catholique sous la direction des saints pasteurs, le catholicisme a tout à y gagner, car cela favorise la vertu chez les individus et la sainteté dans les familles; du même coup, la société civile jouira de la prospérité véritable, celle qui résulte d'une active charité et d'une inviolable fidélité à la foi des ancêtres.

patet, ut actio huiusmodi — quae quidem ab omnibus ex eadem natione catholicis, cum omnibus prosit, promoveri debet — ne, politicis rebus implicata, intra angustos alicuius factionis fines coerceatur. Etenim seponantur oportet factionum commoda cum de religionis rebus agatur, per quas maximae et verae civitati ipsi utilitates afferuntur. Cumque *actio catholica* nihil sit aliud nisi *actio religiosa,* non eadem studiis partium, sed plena catholicorum concordia niti ac consistere debet eo conspirantium ut communis christianae vitae sensus atque usus privatim publice retineantur. Meminerint ergo catholici — quatenus Actionem catholicam moderantur vel participant — quae hac in re decessor Noster Leo XIII f. r. (in Epist. Enc. *Cum multa*), opportune sapienterque edixit : « fugienda illorum opinio praepostera, qui religionem cum aliqua parte civili permiscent, usque adeo, ut eos, qui sint ex altera parte, prope descivisse a catholico nomine decernant. Hoc quidem est factiones politicas in augustum religionis campum perperam compellere, fraternam concordiam velle dirimere, funestaeque incommodorum multitudini aditum ianuamque patefacere ». Quatenus — inquimus

---

Il est incontestablement d'une extrême importance pour le salut commun que cette action, que tous les catholiques d'une même nation doivent certainement encourager, puisqu'elle tourne en fin de compte à l'avantage de tous, ne soit pas mêlée aux querelles politiques, et ne s'enferme pas dans les étroites frontières d'un parti quel qu'il soit. Car les intérêts de parti sont à oublier, dès qu'il s'agit de religion, puisque l'Etat tout entier retire de celle-ci les plus grands et les plus réels avantages. *L'Action catholique* n'étant pas autre chose que *l'action religieuse,* ce ne sont pas les rivalités des partis, c'est la pleine concorde des catholiques qui doit la fonder et la soutenir; car le but en est de maintenir les sentiments et les pratiques de la vie chrétienne en général aussi bien chez les individus que dans la société publique. Que les catholiques se rappellent donc — lorsqu'ils président ou participent à l'Action catholique — ce que Notre prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire, prescrivait avec autant d'à-propos que de sagesse : « Fuyez ce contresens doctrinal d'après lequel certains veulent identifier la religion avec tel ou tel parti politique, à ce point même qu'ils déclarent, ou peu s'en faut, que leurs adversaires ne sont plus chrétiens. Une pareille conception a le tort de rejeter les divisions politiques sur le terrain sacré de la religion; elle brise toute concorde fraternelle et ouvre les portes toutes grandes à des malheurs sans nombre. »

Nous parlions des catholiques qui président ou participent à l'Action

— actionem catholicam moderantur vel participant; ipsi enim, ut cives sunt, prohiberi nequeunt quominus, nulla Actionis catholicae, qua talis, opera interposita, civili suffragii iure utantur. Quin immo a gravi officio iidem deficerent nisi politicis rebus civitatis, provinciae, Status, pro viribus consulerent; eo vel magis quod, ut verba eiusdem Pontificis Leonis XIII referamus (Enc. Litt. *Immortale Dei*) « catholici homines ipsius, quam profitentur, admonitione doctrinae, ad rem integre et ex fide gerendam impelluntur. Contra, ipsis otiosis, facile habenas accepturi sunt ii, quorum opiniones spem salutis haud sane magnam afferant ». At praesertim cleri est actionem catholicam a politicis rebus seiungere; cum enim religiosas res populi universi is curare debeat, prorsus eum dedecet factioni alicui studere; siquidem cavendum est ne ministerii eius dignitas inter partium conflictus deteratur neve qui ad contrarias factiones pertinent, errore fortasse decepti, a religione abalienentur. Quae si quidem omnia serventur, nullum catholicae actioni detrimentum obveniet.

Interea vehementer confisi fore ut omnes, hisce consiliis monitisque Nostris obtemperando, istud renovationis opus aus-

---

catholique; comme citoyens, en effet, on ne peut les empêcher — pourvu qu'ils n'y mêlent aucune œuvre de l'Action catholique comme telle — d'user de leur droit de vote. Bien plus, ils manqueraient gravement à leur devoir si, dans la mesure de leurs moyens, ils ne contribuaient à diriger la politique de leur cité, de leur province, de leur nation; d'autant plus que, pour Nous servir encore des paroles de ce même Pontife Léon XIII, les « catholiques, du fait même de la doctrine qu'ils professent, sont tenus d'agir d'une façon intègre et consciencieuse. Au contraire, s'ils demeurent oisifs, les rênes du gouvernement tomberont aux mains de ceux dont les opinions n'offrent que de faibles perspectives de salut ».

C'est au clergé surtout qu'il appartient de séparer l'Action catholique de la politique; car, étant chargé des intérêts religieux de la population entière, il ne convient nullement qu'il s'allie à un parti quelconque. Il faut, en effet, veiller à ce que la dignité de son ministère ne soit pas compromise au milieu des conflits des partis, et éviter que des adversaires politiques, par un entraînement malheureux, s'éloignent ainsi de la religion. Qu'on observe toutes ces règles, et l'Action catholique n'aura rien à souffrir.

En attendant, Nous avons pleine confiance que tous vous suivrez Nos conseils ou Nos avis et que vous continuerez avec ardeur cette

picato initum, alacri animo urgere pergatis, opportuna auxilia a Deo vobis precamur; quorum praenuntia munerum itemque paternae benevolentiae Nostrae testis apostolica sit benedictio, quam vobis, Venerabiles Fratres, universoque clero et populo vigilantiae uniuscuius vestrum concredito, amantissime in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXIV mensis Iunii, in Nativitate S. Ioannis Baptistae, anno MDCCCCXXVIII, Pontificatus Nostri septimo.

PIUS PP. XI.

œuvre de rénovation si favorablement inaugurée. Que Dieu, Nous l'en prions, vous prête donc l'assistance nécessaire. En gage de ces grâces futures, ainsi que de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons en le Seigneur et de tout Notre cœur la bénédiction apostolique à vous, Vénérables Frères, à tout votre clergé et au peuple confié à la vigilance de chacun de vous.

Donné à Rome, auprès de saint Pierre, en la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste, le 24 juin de l'an 1928, le septième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

MESSAGE DU SAINT-PÈRE

AUX ORDINAIRES DE LIEU, AUX PRÊTRES ET AUX FIDÈLES DE CHINE, ET, PAR EUX, AU NOBLE PEUPLE DE CE PAYS (1)

Le Saint-Père, qui a suivi et suit encore avec le plus vif intérêt le cours des événements qui se déroulent en Chine, et qui a été le premier à traiter la Chine non seulement sur le pied de parfaite égalité, mais encore avec des marques de vraie et toute particulière sympathie, en consacrant lui-même, à Rome, dans Saint-Pierre, les premiers évêques chinois, se réjouit profondément et rend grâces au Très Haut que soit terminée la guerre civile; Il fait des vœux pour que s'établisse une paix durable et féconde, à l'intérieur et à l'extérieur, fondée sur les principes de la charité et de la justice.

Pour la réalisation de cette paix, Sa Sainteté forme le vœu que soient pleinement reconnus les légitimes aspirations et les droits d'une nation qui est la plus populeuse de la terre, nation de très ancienne culture, qui connut les périodes de grandeur et de splendeur, et à laquelle, si elle sait se maintenir dans les voies de la justice et de l'ordre, un grand avenir, sans nul doute, est assuré.

C'est la volonté du Saint-Père que les Missions catholiques coopèrent à la paix, au bien-être et au progrès de la Chine. Ainsi qu'il l'écrivait dans sa lettre du 15 juin 1926, *Ab ipsis Pontificatus primordiis*, adressée aux Ordinaires de la Chine, il répète aujourd'hui que l'Eglise catholique professe, enseigne et prêche le respect et l'obéissance à l'autorité légitimement constituée, et qu'elle demande pour ses missionnaires et ses fidèles la liberté et la sécurité dans le droit commun.

Aux mêmes Ordinaires Sa Sainteté recommande, comme faisant partie intégrante de l'œuvre d'évangélisation, d'organiser et de développer l'Action Catholique, afin que les fidèles catholiques de l'un et l'autre sexe, et tout spécialement les chers jeunes gens, par la prière, par la bonne parole et par les œuvres, apportent eux-mêmes la contribution qu'ils doivent à la paix, au bien-être social et à la grandeur de leur patrie, faisant ainsi toujours mieux connaître les saints et salutaires principes de l'Evangile et prêtant leur concours aux évêques et aux prêtres pour l'expansion de l'idée chrétienne et des bienfaits individuels et sociaux de la charité chrétienne.

Enfin, Sa Sainteté, renouvelant ses souhaits et ses vœux pour la paix et la prospérité de la Chine, et suppliant le Dieu tout-puissant de les exaucer dans la plus large mesure, accorde à tous sa paternelle et apostolique bénédiction.

Du Vatican, le 1er août 1928.

---

(1) Ce message, rédigé en italien, a été transmis télégraphiquement à S. Exc. Mgr Costantini, délégué apostolique en Chine.

LITTERAE APOSTOLICAE

AD ALPHONSUM XIII
HISPANIARUM REGEM CATHOLICUM
de Bulla Cruciata

PIUS PP. XI

CARISSIME IN CHRISTO FILI NOSTER,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Providentia opportuna Decessores Nostri, omnibus rerum circumstantiis ac spiritualibus Hispaniarum populorum necessitatibus sedulo studio perspectis, *Bullam Cruciatam* iterum iterumque prorogarunt. Originem suam ipsa duxit Bulla Cruciata ex Apostolicis Litteris, quas iam Hispaniarum Reges Catholici, Decessores Tui, ab hac Sancta Sede receperunt, cum, Christianitatis vindices defensoresque, teterrimis Mediae Aetatis tempo-

---

LETTRES APOSTOLIQUES

A ALPHONSE XIII, ROI CATHOLIQUE DES ESPAGNES,
sur la Bulle de la Croisade.

PIE XI, PAPE

TRÈS CHER FILS EN JÉSUS-CHRIST,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Avec une sagesse prévoyante et opportune, Nos Prédécesseurs, après examen minutieux et attentif de l'état des choses et des besoins spirituels de la nation espagnole, ont prorogé plusieurs fois déjà la Bulle de la Croisade. Cette Bulle a son origine dans les Lettres apostoliques que le Saint-Siège adressa aux rois catholiques des Espagnes, Vos Prédécesseurs, lorsque ces princes, vengeurs et défenseurs de la Chrétienté, combattaient avec leurs sujets, dans les temps si calami-

ribus, cum suis pugnabant infideles adversus, qui gravissimis periculis damnisque non modo Hispaniarum sed totius quoque Europae Christianos populos divexabant atque angebant. Hisce quidem rationibus urgentibus, Praedecessores Nostri plures gratias favoresque tum spirituales tum temporales Bulla Cruciata eadem pro certo annorum spatio concessere illis ex hispanica dicione Christi fidelibus, qui vel ad bonum contra infideles certamen decertandum proficiscerentur, vel susceptas adversus eos aut suscipiendas militares expeditiones propriis sumptibus iuvandas curarent. Labentibus vero annis cum nulla amplius urgeret praeliandi contra infideles necessitas eleemosynas pro indultis lucrandis, per Bullam Cruciatam eandem concessis, conrogatas, in praestitutos usus pios ac praesertim in divini cultus splendorem augendum ipsi Nostri Praedecessores erogandas decrevere. Porro in sollemni de ecclesiasticis negotiis Conventione, quae cum Hispaniarum Regina Catholica die XVI m. Martii anno MDCCCLI inita, Litteris Apostolicis Nonis Septembribus confirmata fuit, articulo quadragesimo cautum est, ut in posterum ditionis Hispanicae intra fines Ordinarii Praesules in sua quisque dioecesi Bullae Cruciatae proventua administrent ad eos usus erogandos iuxta normam in ultims

---

teux du moyen âge, les infidèles qui étaient pour les chrétiens d'Espagne et de toute l'Europe le plus terrible ennemi, semant partout la ruine, la souffrance, l'oppression. Poussés par des raisons si pressantes, Nos Prédécesseurs, par cette Bulle de la Croisade, accordèrent pour un certain laps de temps plusieurs concessions ou faveurs particulières, spirituelles et temporelles, aux fidèles soumis à la domination espagnole qui s'enrôleraient dans l'armée pour combattre le bon combat contre les infidèles, ou encore qui auraient soin d'aider par des subsides pécuniaires les expéditions militaires entreprises ou à entreprendre contre eux. Mais vint ensuite l'époque où il ne fut plus nécessaire de faire la guerre aux infidèles; alors, les Pontifes romains, Nos Prédécesseurs, décidèrent que les aumônes, versées en vue d'obtenir le bénéfice des faveurs ou privilèges concédés par la Bulle de la Croisade, seraient employées à des œuvres pies déterminées, et surtout à donner plus d'éclat au culte divin. Ainsi, dans le Concordat conclu entre le Saint-Siège et la reine catholique d'Espagne, le 16 mars 1851, et confirmé par les Lettres apostoliques des Nones de septembre, l'article 40 stipule qu'à l'avenir, en territoire de domination espagnole, les Ordinaires, chacun dans son diocèse, administreront les aumônes provenant de la Bulle de la Croisade,

prorogatione Indulti Apostolici praescriptam, salvis obligationibus quibus iidem proventus, vi Conventionum cum Sancta hac Sede initarum, obnoxii sunt; in Conventione autem additionali die XXV m. Augusti inita anno MDCCCLIX expresse cautum fuit ut in posterum omnes Bullae Cruciatae proventus, salva eorumdem parte Sanctae Sedi debita, ut superius, in divini cultus expensas exclusive impendi deberent. Quod vero attinet ad facultates Apostolicas officio Commissarii Generalis Bullae Cruciatae adnexas, et consequentes attributiones, in memorato solemnis Conventionis articulo quadragesimo statutum fuit, ut illae per Archiepiscopum Toletanum ea forma atque amplitudine exerceantur, quas Sancta haec Sedes praefiniverit. Ipsa quidem Bulla per Apostolicas Litteras die XXI m. Septembris an. MDCCCCII Piscatoris annulo obsignatas, ad duodecim annos prorogata fuit a rec. mem. Leone Pp. XIII, finemque habuit prima Dominica Adventus anni MDCCCCXIV. Eandem vero Bullam bo. me. Pius Pp. X ad annum dumtaxat produxit per Secretariae Status mandatum sub die XXIV m. Iunii ipsius anni MDCCCCXIV; consilium enim mente susceperat Bullam enunciatam reformandi, ut magis illam praesentium temporum

---

les employant aux usages indiqués dans le document qui a prorogé la fois dernière l'Indult pontifical, en sauvegardant cependant les destinations particulières auxquelles certains de ces revenus doivent être consacrés en vertu des Concordats passés avec le Saint-Siège. Dans le Concordat additionnel conclu le 25 août 1859, il est expressément établi qu'à l'avenir toutes les sommes provenant de la Bulle de la Croisade, sauf la partie qui doit revenir au Saint-Siège, comme cela a été dit plus haut, devront être exclusivement consacrées aux frais du culte. Quant aux facultés apostoliques attachées à la charge de Commissaire général de la Bulle de la Croisade et aux attributions qui en sont la conséquence, le même article 40 du Concordat mentionné ci-dessus stipule qu'ils seront exercés par l'archevêque de Tolède, suivant le mode et l'étendue que le Saint-Siège aura lui-même fixés.

Par ses Lettres apostoliques données sous l'anneau du Pêcheur, le 21 septembre 1902, Léon XIII prorogea pour douze ans, donc jusqu'au premier dimanche de l'Avent de l'année 1914, la Bulle de la Croisade. Pie X, d'heureuse mémoire, donna par un Rescrit de la Secrétairerie d'Etat, du 24 juin 1914, une nouvelle prorogation, mais pour un an seulement, parce qu'il voulait entreprendre la refonte de cette Bulle en vue de la rendre plus conforme aux conditions des temps présents.

adiunctis respondentem redderet. Ipsius vero Pii Pp. X voluntatem ad exitum adduxit rec. mem. Decessor Noster Benedictus Pp. XV Litteris Apostolicis sub anulo die XII m. Augusti an. MDCCCCXV datis, quibus Cruciatae Bullam pro Hispaniarum Regno ad duodecim alios annos prorogavit a prima dominica Adventus eiusdem anni MDCCCCXV computandos. At etiam in praesens ad ipsius Regni christifidelium bono satius consulendum aliae emendationes atque additamenta praesertim ob iuris canonici Codicis promulgationem in supra dicta Bulla Cruciata desiderabantur; ideoque schema eiusdem novum tum Sacrae Congregationi Consistoriali tum Sacrae Congregationi pro ecclesiasticis negotiis extraordinariis propositum est atque ab eisdem recognitum. Nunc autem, exhibitas Tuo nomine Nobis per Tuum apud Nos Legatum preces ultro libenterque excipientes, Cruciatam Bullam, novo eiusdem textu recognito, pro Tuo Hispaniarum Regno, motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicae Nostrae potestatis plenitudine praesentium Litterarum vi, ad duodecim annos prorogamus a prima dominica Adventus vertentis anni MDCCCCXXVIII computandos. Circa vero ipsius Bullae publicationem, eiusdem

---

Notre Prédécesseur, d'heureuse mémoire, le Pape Benoît XV, par les Lettres apostoliques données sous l'anneau du Pêcheur, le 12 août 1915, réalisa le projet de Pie X, et il prorogea pour douze ans, à compter du premier dimanche de l'Avent 1915, les faveurs accordées par la Bulle au royaume d'Espagne.

Néanmoins, de nos jours, des modifications et des additions dans le texte de la Bulle de la Croisade étaient exigées et désirées, surtout à cause de la promulgation du Code de Droit canonique, afin que le bien spirituel des fidèles du royaume fût mieux procuré. C'est pourquoi une nouvelle rédaction de la Bulle fut soumise et à la S. Congrégation de la Consistoriale et à la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires; elle fut examinée et adoptée par ces Congrégations. Maintenant, accueillant volontiers et avec joie la requête, qui Nous a été présentée en Votre Nom par votre envoyé auprès de Nous, de Notre propre mouvement, de science certaine et après mûre délibération, en vertu de la plénitude de Notre pouvoir apostolique par la force des présentes Lettres, Nous prorogeons pour douze ans à compter à partir du premier dimanche de l'Avent de l'année en cours 1928, et pour tout Votre royaume d'Espagne, la Bulle de la Croisade dans son nouveau texte révisé. En ce qui concerne la publication de la Bulle, les Indults ou faveurs qu'elle contient au sujet des indul-

indulta quoad indulgentias, divina officia et sepulturam, confessionem et votorum commutationem; dispensationem ab irregularitate et ab impedimento affinitatis et criminis; beneficiorum convalidationes et compositiones; legem abstinentiae et ieiunii; condiciones circa usus huius indulti; quoad denique privata oratoria, servari praecipimus religiose in omnibus condiciones legesque, quae in indiculo continentur, quod a memoratis Sacris Congregationibus adprobatum in Tabulario tertiae Sectionis Secretariae Nostrae Status a Brevibus Apostolicis asservari iussimus; cuius tenor sequens est : « INDULTA PONTIFICIA HISPANICAE NATIONI CONCESSA. *Publicatio Indultorum eorumque usus.* Indulta, Hispanicae Nationi a Sancta Sede concessa, singulis annis publicanda sunt. Annus computatur a die antea factae publicationis, usque ad diem novae faciendae publicationis. *Summaria* sumpta a fidelibus pro eorum usu valent, durante toto praedicto anno. Indulta autem semper prorogari intelliguntur, pro maiore christifidelium commoditate, ad unum integrum mensem post annum expletum ab eorum publicatione. Indultis omnes fruuntur, qui in Hispaniarum territorio versantur, vel in alio quocumque His-

---

gences, des offices divins et de la sépulture, de la confession et de la commutation des vœux, de la dispense de l'irrégularité et de l'empêchement d'affinité et de crime, des convalidations et des accommodements en matière de bénéfices ecclésiastiques, de la loi de l'abstinence et du jeûne, des conditions se rapportant à l'usage de cet indult, enfin des oratoires privés, Nous ordonnons d'observer religieusement en toutes ces matières les prescriptions et les conditions contenues dans l'index, approuvé par les Congrégations déjà mentionnées, et conservé selon Nos ordres, dans les archives de la section III, Brefs apostoliques, de Notre Secrétairerie d'Etat. En voici la teneur ou le texte : « INDULTS PONTIFICAUX ACCORDÉS A LA NATION ESPAGNOLE. *Publication des Indults; Leur usage.* Les Indults, ou faveurs accordées par le Saint-Siège à la nation espagnole doivent être publiés chaque année. L'année est comptée du jour de la publication précédente au jour où la nouvelle publication doit être faite. Les *Sommaires,* pris par les fidèles pour leur usage, valent pour la durée entière de l'année de publication. Pour donner aux fidèles une plus grande commodité, il est toujours entendu que les Indults sont prorogés pour un mois entier après que l'année de la publication sera échue. Peuvent bénéficier des Indults ou faveurs, tous ceux qui se trouvent en territoire espagnol, soit dans la mère patrie, soit dans n'importe quel autre territoire soumis à la domination espagnole, pourvu toutefois qu'ils prennent ou acquièrent les

panicae ditioni subiecto territorio, si tamen *Summaria* sumant. Indulto vero quoad abstinentiae et ieiunii legem tum in Hispaniis tum extra Hispanias uti possunt, dummodo scandalum absit. Pro Indultorum licito validoque usu sufficit *Summaria* sumere. Subscribere in illis proprium nomen et cognomen necessarium non est; neque illa secum habere vel illa servare necessarium est. Taxa vel eleemosyna solvenda ad uniuscuiusque *Summarii* calcem consignanda est. Christifideles autem sciant huiusmodi proventus ad divinum cultum sustinendum principaliter destinari, ad pia beneficentiae opera, ad ipsius Bullae Cruciatae onera sustinenda. Horum indultorum exsecutor est dilectus filius Noster Cardinalis Archiepiscopus Toletanus, qui omnes ei tributas facultates singulis Ordinariis subdelegare potest. »

« *Indultum quoad Indulgentias.* — 1) *Plenaria* conceditur indulgentia, bis acquiranda intra annum Indulti, duobus distinctis diebus ad arbitrium eligendis, ex intentione praefatam lucrandi Indulgentiam, ab iis, qui, confessi, sacra Communione refecti fuerint, si possint, si vero non possint, dummodo id fecerint infra tempus praescriptum ab Ecclesia, praedicta habita

---

Sommaires. Ils peuvent user de l'Indult ou des faveurs relatives à la loi de l'abstinence et du jeûne, soit en Espagne, soit en dehors de l'Espagne ou des territoires espagnols, pourvu qu'il n'y ait pas de scandale produit par l'usage de ces dispenses. Pour pouvoir légitimement et validement faire usage des Indults, il suffit d'acquérir les *Sommaires.* Il n'est pas nécessaire que les noms et prénoms du prenant ou de l'acquéreur soient inscrits sur la feuille, il n'est pas requis non plus d'avoir cette feuille sur soi ou même de la conserver. La taxe, ou montant de l'aumône à verser, devra être marquée au bas de chaque *Sommaire.* On devra avertir les fidèles que ces taxes ou aumônes sont principalement destinées au soutien du culte divin, à des œuvres pies de bienfaisance, aux frais d'administration de la Bulle. L'exécuteur de tous les Indults ou privilèges accordés par la Bulle est Notre cher Fils le cardinal archevêque de Tolède. Ce prélat peut subdéléguer à chacun des Ordinaires la totalité des pouvoirs qu'il a lui-même reçus. »

« *Indult concernant les indulgences.* — 1) Est concédée une indulgence *plénière* pouvant être gagnée deux fois dans l'année de l'Indult, chacune à un jour distinct, à choisir à cette intention : la confession et la communion sont exigées, si la chose est possible, sinon il faudra remplir cette condition au temps prescrit par l'Eglise en ayant comme

intentione eandem acquirendi Indulgentiam. 2) Indulgentia conceditur *quindecim annorum et quindecim quadragenarum* iis, qui corde saltem contriti, voluntarie ieiunaverint quocumque ex diebus non consecratis ecclesiastico ieiunio, et aliquas vocales preces secundum Summi Pontificis intentionem effuderint. Praedictum ieiunium in aliud pium opus commutari potest, pro illis qui ieiunare non possunt, ab Ordinario, a parocho atque etiam a Confessario. Praeterea praedicta peragentibus conceditur participatio omnium piorum operum, quae diebus illis in Ecclesia militante fiant. 3) *Indulgentiae Stationum Almae Urbis*, in Rescripto S. C. Indulgentiarum die IX Iulii an. MDCCLXXVII dato (cfr. Rescrip. Auth. Indulg. n. 313, p. 239) recensitae, iis omnibus conceduntur qui aliquam ecclesiam vel publicum aut semipublicum Oratorium visitent, vocales fundendo preces secundum Summi Pontificis intentionem, addita tamen Confessione et Communione, si Indulgentia acquirenda plenaria sit. Quas Indulgentias duabus vicibus lucrari possunt illi omnes qui duo *Summaria* sumunt. Illi autem, qui ad Poenitentiae et Eucharistiae sacramenta accedant, possunt ea die, loco partialis Indulgentiae, *Plenariam* Indulgentiam lucrari. 4) Ad

---

ci-dessus l'intention de gagner cette même indulgence. 2) Est concédée une indulgence de *quinze ans* et *quinze quarantaines* pouvant être gagnée par le fidèle qui, sincèrement contrit de ses péchés, en dehors des jours où une loi ecclésiastique prescrit de jeûner, jeûnera librement et récitera les prières vocales d'usage aux intentions du Souverain Pontife. L'Ordinaire, le curé, le confesseur aussi peuvent, si le fidèle est dans l'impossibilité de jeûner, remplacer le jeûne exigé par une autre bonne œuvre. En plus de l'indulgence, le fidèle aura, pour les jours où il jeûne dans les conditions ci-dessus indiquées, la participation aux mérites de toutes les œuvres pies accomplies ce jour-là dans l'Eglise militante. 3) *Les indulgences des Stations de la Ville Eternelle* telles qu'elles sont mentionnées dans le rescrit de la S. Congrégation des Indulgences du 9 juillet 1777 (Cf. Rescrip. Auth. Indulg. n° 313, p. 239) peuvent être gagnées par tous ceux qui visitent une église, un oratoire public ou semi-public, en y priant vocalement aux intentions du Souverain Pontife, et ajoutant à tout cela, si l'indulgence à gagner est plénière, la confession et la communion. Ces indulgences pourront être gagnées deux fois par tous ceux qui prennent ou acquièrent deux *Sommaires*. Ceux qui s'approchent des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie peuvent, ce jour-là, à la place de l'indulgence partielle, gagner l'indulgence *plénière*. 4) Con-

normam can. 930 iuris canonici Codicis omnes praefatae Indulgentiae animabus in Purgatorio detentis applicabiles sunt. 5) Omnibus qui *Summarium* sumunt, si intra annum Indulti moriantur, Indulgentia *Plenaria* in articulo mortis conceditur, dummodo confessi ac Sacra Synaxi refecti, vel, si id nequiverint, saltem contriti, Sanctissimum Iesu nomen ore, si potuerint, sin minus corde, devote invocaverint, et mortem, tamquam peccati stipendium, de manu Domini patienter susceperint. Haec Indulgentia animabus in Purgatorio detentis applicari nequit. 6) Ii praeterea christifideles Indulgentiam plenariam alicui defuncto applicare possunt si accepto *Summario,* condicionibus Confessionis et Communionis satisfecerint et pro eiusdem defuncti anima devote oraverint. Si vero, anno Bullae Cruciatae durante, duplex *Summarium* sumunt, iterum *Plenariam Indulgentiam* eidem defuncto vel diverso applicare poterunt. »

« *Indultum quoad divina officia et sepulturam.* — 1) Qui *Summarium* habent, possunt, tempore interdicti, cui causam ipsi non dederint, nec per ipsos stet quominus amoveatur, sive in ecclesiis, in quibus divina officia eo tempore permittantur, sive

---

formément au canon 930 du Code de Droit canonique, toutes les indulgences mentionnées ci-dessus sont applicables aux âmes du Purgatoire. 5) A tous ceux qui prennent ou acquièrent le *Sommaire* des Indulgences est accordée, s'ils viennent à mourir dans l'année de la publication de l'Indult, la faveur de l'indulgence *plénière* à l'article de la mort, pourvu qu'ils se confessent et communient, ou, s'ils ne peuvent faire cela, pourvu qu'ils invoquent dévotement le saint Nom de Jésus avec contrition et au moins de cœur, s'ils ne peuvent le prononcer de bouche, et en plus qu'ils acceptent avec résignation et en expiation de leurs péchés la mort comme venant de la main du Seigneur. Cette indulgence ne peut-être appliquée aux âmes du Purgatoire. 6) Est accordée aussi une indulgence plénière applicable au défunt pour lequel le fidèle, en possession du *Sommaire,* prie avec dévotion après s'être confessé et avoir communié. Ceux qui, durant l'année de la publication de la Croisade, prennent deux *Sommaires,* peuvent gagner deux fois l'*indulgence plènière* dont on vient de parler et l'appliquer, à leur choix, au même défunt ou à deux défunts différents. »

« *Indult concernant les offices divins et la sépulture.* — 1) En temps d'interdit, tout prêtre en possession du *Sommaire,* pourvu qu'il n'ait pas été cause de la sentence d'interdit et qu'il ne dépende pas de lui que l'interdit soit levé, pourra célébrer la messe et les autres

in privatis oratoriis rite erectis, Missas et alia divina officia vel per seipsos celebrare, si fuerint sacerdotes, vel facere ut in sua ac familiarium, domesticorum et consanguineorum praesentia celebrentur; sed clausis ianuis, non pulsatis campanis, excommunicatis et specialiter interdictis exclusis; et, in oratorio privato, aliquot pro Sanctae Ecclesiae exaltatione precibus fusis. Itemque eisdem in locis sacram Eucharistiam et alia Sacramenta suscipere possunt. 2) Decedentium corpora, qui *Summarium* habeant, nisi forte excommunicationis vinculo per condemnatoriam vel declaratoriam sententiam innodati decesserint, eodem interdicti tempore, cum moderata funerali pompa sepeliri possunt. 3) Ecclesiastici omnes sive cleri saecularis, sive regularis, recitatis vesperis et completorio, matutinum cum laudibus officii diei sequentis pridie recitare immediate post meridiem libere possunt. »

« *Indultum quoad confessionem et votorum commutationem.* — 1) Conceditur ut omnes, etiam Regulares *utriusque sexus*, licet expressa et individua mentione digni et quovis efficaciore privi-

offices divins, soit dans les églises où les offices divins sont permis en temps d'interdit, soit dans les oratoires privés canoniquement établis. Dans les mêmes circonstances et aux mêmes conditions, tout fidèle qui n'a pas reçu le sacerdoce pourra faire célébrer messe et offices dans les mêmes locaux, devant lui, des membres de sa famille, les domestiques et la parenté. Mais dans l'un et l'autre cas, la célébration de la messe et des offices divins se fera portes closes, sans le son des cloches, les excommuniés, et en particulier les interdits, étant exclus de l'assemblée : dans les oratoires privés, il faudra aussi réciter quelques prières pour l'exaltation de la sainte Eglise. Dans les mêmes lieux et aux mêmes conditions, prêtres et fidèles, tous pourront recevoir la sainte Eucharistie et les autres sacrements. 2) En temps d'interdit, les corps des fidèles qui auront acquis le *Sommaire* peuvent recevoir des funérailles d'une solennité discrète, modérée, à moins qu'il ne s'agisse de personnes encore soumises, à leur mort, à la peine de l'excommunication par suite d'un sentence condamnatoire ou déclaratoire. 3) En tous temps, tous les clercs, tant séculiers que réguliers, peuvent librement réciter, d'une façon privée, dès midi, Matines et Laudes de l'Office du lendemain, pourvu qu'ils aient terminé la récitation de Vêpres et de Complies du jour. »

« *Indult relatif à la confession et à la commutation des vœux.* — 1) Tous les fidèles sans exception, y compris les Réguliers de *l'un et l'autre sexe;* même ceux qui sont dignes d'être spécialement et individuellement mentionnés ou qui sont en possession de faveur plus

legio excepti, absolvi tantum in foro conscientiae possint, iniunctis de iure iniungendis, semel in vita seu extra mortis periculum, et semel in mortis periculo intra annum concessionis, vel bis in utroque casu si duplex *Summarium* sumatur, a quovis confessario sibi libere electo inter adprobatos (*pro utroque sexu*, si de monialibus et quibuslibet aliis mulieribus agatur) ab Ordinario loci, a peccatis et censuris cuiuscumque et quocumque modo, etiam speciali, non vero *specialissimo*, reservatis a iure vel ab homine, ita ut vi praesentis concessionis, de speciali gratia, sic absoluti deinde ad alium quemcumque Superiorem recurrere non teneantur. In hac concessione facultas quoque comprehenditur absolvendi a casu falsae denuntiationis de crimine sollicitationis, de quo in canone 894 iuris canonici Codicis; sed confessarius electus a tali crimine non absolvat, nisi ad normam canonis 2363 ipsius Codicis. Quattuor vero censurae *specialissimo modo* Sedi Apostolicae reservatae ad normam tantum canonum 2252 et 2257 memorati Codicis absolvi poterunt. 2) Conceditur praeterea ut confessarius electus, ut supra, in solo conscientiae foro, etiam extra sacramentalem confessionem, possit omnia vota privata, in quibus ius quaesitum tertio non

---

large encore, peuvent être absous, mais au for de la conscience seulement, en leur imposant tout ce que le droit prescrit et en observant les règles, une fois hors du danger de mort et une fois en danger de mort (deux fois dans chacun de ces cas s'ils ont acquis deux *Sommaires*) par tout confesseur qu'ils auront librement choisis parmi ceux approuvés par l'Ordinaire du lieu (les religieuses et les autres femmes ne peuvent choisir que des confesseurs approuvés pour les deux sexes). Ce confesseur pourra les absoudre de n'importe quel péché et censure, réservés a *jure* et *ab homine*, de quelque manière que ce soit, même de façon spéciale (non pas cependant qu'il s'agit de péchés ou de censures *très spécialement* réservés), de telle sorte qu'en vertu de la présente concession et par privilège spécial, les pénitents ainsi absous ne soient pas tenus de recourir à un autre supérieur, quel qu'il soit. La concession, dont il est ici question, comprend aussi la faculté d'absoudre du cas de fausse dénonciation du crime de sollicitation dont s'occupe le canon 894 du Code de Droit canonique. Mais l'absolution des quatres censures *très spécialement* réservées au Siège apostolique ne pourra être donnée que selon les prescriptions des canons 2252 et 2257 du même Code. 2) De plus, on donne au confesseur choisi dans les conditions précédemment indiquées le pouvoir de commuer en d'autres œuvres de piété tous les vœux privés, sauf

sit, atque exceptis votis perfectis castitatis perpetuae et religionis, post completum decimum octavum aetatis annum emissis, in alia pietatis opera dispensando commutare, iisque adiungendo aliquod subsidium transmittendum ad harum Litterarum Apostolicarum exsecutorem, atque in fines a Santa Sede statutos adhibendum. Praesens Indultum non valet, nisi quis cum hoc Summario simul Indulti divinorum officiorum et sepulturae *Summarium*, nec non Indulgentiarum *Summarium* sumat. »

« *Indultum quoad dispensationem ab irregularitate et ab impedimento affinitatis et criminis.* — 1) Exsecutor harum Litterarum Apostolicarum possit dispensare super irregularitate cum iis qui censuris ligati Missam celebraverint, vel alia divina Officia peregerint, non tamen in contemptum Clavium, et ex Ordinis non debiti exercitio ante susceptum Presbyteratum, nec non super irregularitate ex legitimorum natalium defectu, dummodo de adulterinis vel sacrilegis non agatur, ad effectum suscipiendi primam clericalem tonsuram et sacros Ordines usque ad Presbyteratum inclusive, et super alia qualibet irregularitate ex delicto proveniente, exceptis irregularitatibus ex homicidio

---

ceux dans lesquels les droits acquis d'une tierce personne seraient en cause, sauf aussi les vœux parfaits de chasteté perpétuelle et d'entrée en religion, emis après 18 ans révolus. Ces pouvoirs de commutation-dispense peuvent être exercés en dehors du sacrement de Pénitence, mais ils ne concernent que le for de la conscience. En usant de ces pouvoirs, le confesseur devra, en plus des bonnes œuvres imposées aux lieu et place du vœu, prescrire une aumône spéciale qui sera transmise à l'exécuteur de la Bulle pour être employée aux buts fixés par le Saint-Siège. Les Indults ci-dessus énumérées ne sont validement accordées que si le fidèle acquiert en même temps que le présent *Sommaire* le *Sommaire* des offices divins et de la sépulture, et aussi celui des indulgences. »

« *Indult relatif à la dispense de l'irrégularité et de l'empêchement d'affinité et de crime.* — 1) L'exécuteur de ces Lettres apostoliques peut accorder la dispense de l'irrégularité provenant de la célébration de la messe ou de tous autres offices divins prohibés, accomplie par une personne liée par une censure, sauf si cette personne a agi par mépris des censures de l'Eglise ou bien s'il y a eu exercice d'un ordre non reçu avant le sacerdoce; de l'irrégularité provenant de la naissance illégitime (sauf s'il s'agit d'enfants adultérins ou d'enfants sacrilèges), en vue de la réception de la tonsure et de tous les ordres sacrés jusqu'au sacerdoce inclus; de toutes les irrégularités provenant d'un

voluntario, etiam occulto, aut ex apostasia a Fide, aut ex haeresi vel ex alio delicto scandalum in populum generante, provenientibus, et exceptis irregularitatibus ad Sanctum Officium pertinentibus, imposita dispensatis consueta eleemosyna, in fines a Sancta Sede statutos impendenda, ceterisque iniunctis de iure iniungendis. 2) Possit idem Exsecutor harum Litterarum Apostolicarum dispensare ab impedimento *publicae honestatis in primo* gradu lineae rectae, nec non ab impedimento *publicae honestatis* in secundo gradu lineae rectae ex concubinatu publico vel notorio, aut ex matrimonio invalido, ad ineundum matrimonium, sive etiam ad initum matrimonium convalidandum, dummodo nullum subsit dubium quod alteruter contrahentium possit esse proles ab altero genita; imposita dispensato aliqua eleemosyna ad fines a Sancta Sede statutos impendenda. »

Idem dispensare possit (haec tamen facultas non erit publicanda in Summario) in occulto criminis impedimento, neutro machinante, sive ut supra ad ineundum, sive ad initum matrimonium convalidandum, iniuncta eleemosyna ut superius indicatum est.

---

délit, sauf cependant de celles qui ont pour cause un homicide volontaire, même occulte, l'apostasie de la foi, l'hérésie, un autre délit produisant du scandale chez le peuple. Sont aussi exceptées les irrégularités qui sont du ressort du Saint-Office. A ceux que l'on dispense d'une irrégularité, il faut imposer le versement de l'aumône habituelle qui sera consacrée aux fins fixées par le Saint-Siège, et leur prescrire tout ce qui doit leur être prescrit en observation des règles du droit commun. 2) Le même exécuteur de ces Lettres apostoliques peut dispenser : de l'empêchement d'honnêteté publique au premier degré en ligne directe et aussi du même empêchement au second degré en ligne directe, empêchement provenant d'un concubinage public ou notoire ou d'un mariage nul ; la dispense est donnée en vue du mariage à conclure ou de la validation du mariage qu'on a essayé de contracter, mais pourvu qu'on ait la certitude qu'aucun des deux contractants ne peut être l'enfant de l'autre. Il faut imposer au bénéficiaire de la dispense le versement d'une aumône particulière destinée aux usages indiqués par le Saint-Siège. »

Le même peut aussi dispenser (mais ce pouvoir ne sera pas mentionné dans le *Sommaire*), en vue, comme ci-dessus, d'un mariage à contracter ou d'un mariage nul à valider et en imposant, comme cela est dit plus haut, le versement d'une aumône, de l'empêchement occulte de crime, *neutro machinante.*

« *Indultum quoad beneficiorum convalidationes et quoad compositiones.* — 1) Possit harum Litterarum Apostolicarum Exsecutor convalidationem concedere super titulo cuiuscumque ecclesiastici beneficii, si bona fide beneficiatus in illius possessionem immissus fuerit, excluso tamen casu quod collationis seu institutionis nullitas ex simonia proveniat. 2) Possit idem Exsecutor perceptos bona fide fructus remittere, in praecedenti casu, iniuncto tamen aliquo congruo subsidio ad finem a Sancta Sede statutum adhibendo. 3) Possit etiam Exsecutor ad congruam compositionem admittere beneficiatos omnes, qui ad restitutionem fructuum tenentur ob omissam Horarum canonicarum recitationem, vel ob neglectum aliud beneficii officium, exclusa tamen Missarum celebrandarum omissione. 4) Possit item Exsecutor admittere ad congruam compositionem omnes ob iniuste ablata, acquisita, quocumque modo retenta, quacumque causa, si tamen id in confidentiam Indulti factum non fuerit, et si adhibita debita diligentia incertus sit dominus vel reperiri nequeat. 5) In compositionis casu, ut in paragraphis tertio et quarto, quae solvantur in finem a Sancta Sede adsignatum impendenda sunt. Ubi autem admodum grave sit aliquid solvere,

---

« *Indult concernant les convalidations des bénéfices et les compositions.* — 1) L'exécuteur de ces Lettres apostoliques pourra valider le titre de tout bénéfice ecclésiastique, sauf dans le cas où la nullité de la collation ou de l'institution canonique provient de la simonie, pourvu que le bénéficier ait été mis en possession du bénéfice en ayant la bonne foi; 2) faire remise des fruits du bénéfice perçus dans la bonne foi, dans le cas envisagé ci-dessus. L'exécuteur imposera cependant le versement d'une aumône équitable destinée à l'usage indiqué par le Saint-Siège; 3) admettre à une composition satisfaisante (sauf s'il s'agit de messes obligatoires non célébrées cependant) tous les bénéficiers tenus, en raison de l'omission de la récitation des heures canoniales ou de la négligence dans l'accomplissement d'un devoir inhérent au bénéfice, à restituer les fruits ou revenus injustement perçus; 4) admettre à une composition équitable pour tout vol, toute acquisition ou détention injustes, quels qu'en soient le mode ou la cause, à condition toutefois que le coupable n'ait pas agi ainsi en présomption de l'Indult, à condition aussi qu'après enquête faite avec tout le soin nécessaire le propriétaire des biens volés, injustement acquis ou retenus, demeure incertain ou introuvable; 5) les sommes provenant des compositions accordées dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 doivent être consacrées aux œuvres

Exsecutor plenam debiti remissionem facere possit. Ceterum, quovis in casu, decimam quantitatis non bene acquisitae partem solvere sufficit. Ac si agatur de non notabili quantitate, quae nempe summam centum pesetarum non excedat, *compositio* plenum suum sortitur effectum, ipso facto sumendi *Bullas compositionis*, quin opus sit ad quempiam recurrere. »

Nota bene. Nihil determinatur quoad quantitatem solvendam ratione compositionis, paragraphis 3) et 4) quia, cum in compositione respiciendum sit animarum bonum, et consequenter iudicium quantitatis solvendae a variis practicis circumstantiis pendeat, unde aliquando etiam, ut habetur paragrapho quinto totum sit simpliciter remittendum, praeter solutam pro *Summario* taxam, remittitur prudenti arbitrio, omnibus bene perpensis, determinatio quantitatis solvendae. Qua in re, ut patet ex dictis, scrupolose procedendum non est, et potius cum liberalitate quam cum rigore agendum est.

« *Indultum quoad legem abstinentiae et ieiunii.* — 1) Omnibus absolute quacumque die et refectione lacticinia, ova e' pisces

---

déterminées par le Saint-Siège. S'il arrive que ce soit vraiment très onéreux de verser quelque somme dans le cas de composition, l'exécuteur peut accorder la pleine rémission de la dette. Du reste, dans n'importe quel cas, il suffit de verser la dixième partie des revenus ou des biens mal acquis. S'il s'agit d'une restitution qui n'est pas de soi considérable ou notable, c'est-à-dire qui ne dépasse pas cent pesetas, le simple fait d'acquérir les *Bulles de composition* suffit pour que la composition existe et obtienne tous ses effets, sans qu'il soit besoin ou nécessaire de recourir à n'importe qui. »

Nota Bene. Rien n'est fixé, quant au montant de la somme à verser à titre de composition dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4. En effet, quand il s'agit de composition il faut considérer le bien des âmes; aussi l'estimation de la somme à payer dépend-elle des circonstances pratiques, diverses et variables : il arrivera quelquefois, comme d'ailleurs il est prévu au paragraphe 5, que l'on devra accorder une rémission totale, pure et simple, de la somme à verser à titre de composition, exception faite de la taxe à payer pour l'acquisition du *Sommaire*. En définitive, par conséquent, la détermination de la quotité du versement à effectuer est l'affaire d'un jugement pondéré et prudent, après un sérieux examen de toutes choses. En matière de composition, et cela ressort de ce qui vient d'être dit, il ne faut procéder d'une manière vétilleuse, mais agir plutôt avec largeur qu'avec rigidité.

« *Indult ou faveurs concernant la loi de l'abstinence et du jeûne.*

comedere licet. 2) Abstinentia a carne et a iure carnis servanda est tantum feriis sextis Quadragesimae, Quattuor Temporum, nec non tribus pervigiliis Pentecostes, Assumptionis B. Mariae Virginis in caelum, Nativitatis D. N. Iesu Christi. 3) Ieiunium servandum tantum erit feriis quarta et sexta, nec non sabbatis Quadragesimae, et tribus pervigiliis, praecedenti paragrapho secundo notatis. Pervigilium Nativitatis anticipatur ac remittitur ab sabbatum proxime praecedentium Quattuor Temporum. *Condiciones circa usum praecedentis Indulti.* Indulto paragrapho primo et secundo, integra manet lex ieiunii, seu unicae comestionis per diem, pro illis qui ieiunare tenentur secundum paragraphum tertium. Eodem Indulto non fruuntur, nisi illi tantum qui sumpserint praesens *Summarium* et Indulgentiarum ac divinorum officiorum *Summaria* et solverint taxatam eleemosynam, quae in beneficium Seminariorum et alios pios fines a Sancta Sede adsignatos applicanda est. Indultum hoc sumi potest *Summario* collectivo pro se et tota familia extensive ad quoslibet familiares, hospites etiam ad brevissimum tempus et commensales. Summarium istud collectivum eosdem

— 1) Permission est donnée à tous absolument de manger à n'importe quel jour et repas des mets au lait, des œufs et du poisson 2) L'abstinence de la viande et du jus de viande n'est obligatoire que les vendredis de Carême, les trois jours des Quatre-Temps, aux trois vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption et de Noël. 3) La loi du jeûne n'oblige que les mercredi, vendredi, samedi du Carême, ainsi qu'aux vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption, de Noël: encore cette dernière vigile est-elle anticipée et reportée au samedi des Quatre-Temps qui la précèdent. *Conditions relatives à l'usage du precédent indult.* Les concessions mentionnées dans les paragraphes 1 et 2 laissent subsister dans toute son intégrité la loi ou l'obligation du jeûne (un seul repas principal est permis les jours où la loi oblige) pour ceux qui sont tenus de jeûner aux jours indiqués dans le paragraphe 3. Ceux-là seulement jouiront de l'Indult relatif à l'abstinence et au jeûne qui auront acquis, avec le présent *Sommaire*, celui des indulgences et celui des offices divins et qui, de plus, auront versé une aumône, selon le tarif indiqué, en faveur des Séminaires et des autres pieuses destinations spécifiées par le Saint-Siège. On peut se procurer les faveurs de l'Indult relatif à l'abstinence et au jeûne en prenant un *Sommaire* collectif qui vaudra pour soi et toute la famille, comprenant par ce dernier terme aussi la domesticité, les hôtes, même pour un temps très court, et les commensaux. Ce *Som-*

omnino effectus habet si a matre familias sumitur. Pauperes *Summaria* praedicta sumere non tenentur, nec ullam eleemosynam largiri, ut indulto fruantur quoad legem abstinentiae et ieiunii. Tenentur vero si aliis Indultis frui velint. Omnino excluduntur ab Indulto eodem, quoad abstinentiae legem, Regulares, qui, ex speciali voto, esuriales cibos toto anno servare tenentur. »

« *Indultum de privatis oratoriis.* — 1) Sacerdotibus conceditur facultas Missam celebrandi in quovis privato oratorio, canonice erecto atque adprobato ab ecclesiastica auctoritate, et quolibet die, excepto Maioris Hebdomadae ultimo triduo, quamvis aliae vel plures Missae ibidem ex Indulto celebrari queant et sine praeiudicio eiusdem Indulti. 2) Laicis permittitur, dummodo Ordinarii locorum id necessarium vel vere utile censeant, ut in quovis privato oratorio, ut supra, Missam in sua praesentia celebrandam curare possint per quemcumque rite probatum sacerdotem, eidemque sacratissimo Sacrificio adsistendo praecepto sacrum audiendi satisfacere queant. »

Nota bene. Varia Indultorum, quae facta est, distinctio est

---

maire collectif a absolument les mêmes effets quand c'est une mère de famille qui l'acquiert. Pour pouvoir jouir de l'Indult concernant la loi de l'abstinence et du jeûne, les pauvres ne sont pas tenus de se procurer les *Sommaires* mentionnés ci-dessus, ni de verser une aumône quelconque; mais s'ils veulent bénéficier des autres Indults, ils doivent remplir ces deux conditions. Les Réguliers, qui en raison d'un vœu spécial sont obligés de faire maigre toute l'année, ne peuvent absolument pas profiter des dispenses que l'Indult accorde par rapport à la loi de l'abstinence. »

« *Indult au sujet des oratoires privés.* — 1) On donne aux prêtres la faculté de célébrer la messe, dans n'importe quel oratoire privé, canoniquement érigé et approuvé par l'autorité ecclésiastique, chaque jour de l'année, sauf les trois derniers jours de la Semaine Sainte; pareille faveur est accordée bien qu'une autre ou même plusieurs autres messes puissent être, en raison de l'Indult, célébrées dans l'oratoire, et elle ne doit porter nullement préjudice à cet Indult. 2) Il est permis aux laïques, pourvu que les Ordinaires des lieux estiment cela nécessaire ou vraiment utile, de s'arranger de façon à faire célébrer la messe en leur présence, dans n'importe quel oratoire privé, comme ci-dessus, par n'importe quel prêtre légitimement approuvé et de satisfaire, par l'assistance à cette messe, au précepte d'entendre la messe. »

tantum ad varia Indulta proprio in loco et ordinate exponenda. Exsecutor Litterarum Apostolicarum poterit ipse, prout melius iudicabit, inde varia extrahere et conficere *Summaria*, plura vel pauciora, pro suo prudenti arbitrio. Quapropter possunt omnia praecedentia Indulta simul colligi in *Summario Cruciatae*, excepto Indulto abstinentiae et ieiunii, quod separari ab aliis potest, illud substituendo *Indulto Quadragesimali* quod hactenus publicatum est.

Quae cum ita sint, volumus et mandamus ut Archiepiscopus Toletanus, utpote horum Indultorum Exsecutor eorundem Summaria typis edenda curet, eaque reliquis Ordinariis iuxta illorum postulationes distribuat. Propterea, Apostolica item Nostra auctoritate, concedimus ut idem Toletanus Archiepiscopus Exsecutor has Nostras Litteras in vernaculam linguam convertere, illasque et quae in illis continentur, sive Summaria aut indultorum ac facultatum compendia in quibuslibet Hispanicae ditionis locis, viva voce, seu scriptis aut per typos impressis exemplis publicare atque enunciare queat. Christifideles vero ex utroque sexu, in Hispaniarum Regno et in locis civili ipsius regni gubernio subiectis degentes, ut privilegiis, favoribus et

---

Nota Bene. C'est afin de présenter avec clarté et méthode les diverses faveurs accordées qu'on les a partagées en Indults distincts, mettant ainsi chaque chose à sa place. L'exécuteur des Lettres apostoliques pourra, lui, s'il le juge meilleur, utiliser ces Indults pour rédiger des *Sommaires* spéciaux, plus ou moins nombreux que les Indults; cela est laissé à son choix judicieux et prudent. C'est pourquoi tous les Indults précédents peuvent être groupés ensemble dans le *Sommaire de la Croisade;* on excepte l'Indult relatif à l'abstinence et au jeûne, qui peut être séparé des autres et mis à la place de l'*Indult quadragésimal* publié jusqu'ici.

Les choses étant ainsi fixées, Nous voulons et ordonnons que l'archevêque de Tolède, agissant comme exécuteur de ces Indults, s'occupe de faire imprimer *leurs Sommaires* qu'il distribuera aux autres Ordinaires selon leurs demandes. En conséquence, en vertu également de Notre autorité apostolique, Nous autorisons le même archevêque de Tolède, exécuteur, à traduire Nos présentes Lettres dans la langue nationale, à publier et à faire connaître de vive voix, par écrit, par des exemplaires imprimés, dans n'importe quels lieux soumis à la domination espagnole, le texte, le contenu, les *Sommaires* des Indults ou encore les résumés des faveurs et des facultés accordées. Pour que les fidèles des deux sexes, vivant en Espagne et dans

gratiis supra dictae Bullae Cruciatae participes fiant, enunciata Summaria accipere debebunt, et pro vario ipsorum gradu et condicione taxatam eleemosynam persolvere. Tam Archiepiscopus Exsecutor, in archidioecesi Toletana, quam in respectiva sua dioecesi unusquisque Praesul pro huiusmodi eleemosynis colligendis idoneos sibi adiutores nec non depositarios ratiocinatores aliosque similes Officiales deputare, et cum opportunis facultatibus constituere poterunt; Archiepiscopo autem Exsecutori fas sit ea omnia peragere, quae ipsi pro faciliore praesentium Litterarum Apostolicarum exsecutione magis apta videantur.

Haec omnia et singula concedimus atque indulgemus, decernimus ac mandamus, non obstantibus Sanctae huius Sedis et Conciliorum quoque generalium constitutionibus et ordinationibus, ceterisque decretis qualibet forma editis, aliisque contrariis quibuslibet. Praesentium vero Litterarum Apostolicarum ad effectum quoad Indulgentias, praescriptionibus expresse derogamus quae in Motu proprio a rec. mem. Pio Papa X die VII m. Aprilis anno MDCCCCX, edito continentur. Volumus tandem ut harum Litterarum exemplis, sive transumptis,

---

les lieux soumis au gouvernement civil de ce pays, puissent participer aux privilèges, aux faveurs, aux bienfaits de la Bulle de la Croisade susdite. ils devront recevoir les *Sommaires* mentionnés et, eu égard à leur rang et condition respectifs, verser l'aumône selon le tarif indiqué. Aussi bien l'archevêque-exécuteur pour son archidiocèse de Tolède que les autres Ordinaires pour le diocèse qui est le leur, pourront, en vue de recueillir les aumônes, désigner, pour les aider, des percepteurs idoines, des dépositaires responsables et d'autres agents de ce genre, les établissant tous avec les pouvoirs qu'on aura jugés convenables et opportuns. Il est permis à l'archevêque-exécuteur de faire tout ce qui lui paraît être plus apte à procurer une plus facile exécution des présentes Lettres apostoliques.

Nous accordons, permettons, décrétons, mandons toutes ces choses et chacune d'elles, nonobstant les Constitutions et les Ordonnances de ce Saint-Siège et des Conciles même généraux, nonobstant aussi les décrets promulgués sous n'importe quelle forme, nonobstant toutes autres choses contraires. Pour ce qui de l'effet des présentes Lettres apostoliques relativement aux indulgences, Nous dérogeons expressément aux prescriptions contenues dans le *Motu proprio* publié le 7 avril 1910 par le Pape Pie X. Nous voulons enfin qu'aux exemplaires ou reproductions même imprimés de ces Lettres apostoliques,

etiam per typos editis, manu alicuius notarii publici subscriptis, et sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quae voluntati Nostrae his ostensis Litteris haberetur.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XV m. Augusti, an. MDCCCCXXVIII, Pontificatus Nostri septimo.

P. card. GASPARRI, *a Secretis Status.*

---

signés de la main d'un notaire public, munis du sceau d'une personne en possession d'une dignité ecclésiastique, soit donnée une créance, la même tout à fait qui serait témoignée à Notre Volonté à la vue de ces Lettres apostoliques.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 15 août 1928, de Notre Pontificat la septième année.

P. card. GASPARRI, *secrétaire d'Etat.*

LITTERAE ENCYCLICAE

AD RR. PP. DD. PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

de studiis rerum orientalium provehendis.

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Rerum Orientalium studiis et subtiliori cognitioni inter Christifideles, potissimum vero inter sacerdotes, provehendis quantam decessores Nostri, superioribus saeculis, operam dederint, neminem latet qui Catholicae Ecclesiae annales vel propere evolverit. Siquidem ii noverant et complura antehac mala et

---

LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÈQUES, ÉVÈQUES ET AUTRES ORDINAIRES DE LIEU, EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

sur l'impulsion à donner à l'étude des questions orientales.

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Favoriser l'étude et la connaissance approfondie des questions orientales non seulement parmi les fidèles, mais surtout parmi les prêtres, fut, dans les siècles passés, le grand souci de Nos prédécesseurs. C'est là un fait qui ne peut échapper même à un lecteur superficiel des annales de l'Eglise catholique. Nos prédécesseurs n'ignoraient pas en effet que beaucoup des maux antérieurs, puis la déplorable

miserrimum illud discidium quod tam multas easque florentissimas olim Ecclesias ab radice unitatis abstraxerat, cum ex mutua imprimis populorum ignoratione et despicientia, tum ex praeiudicatis opinionibus, quas diuturna animorum alienatio consecuta esset, necessario exstitisse; nec posse, nisi ea impedimenta amoverentur, tot malis medicinam adhiberi. Iamvero, ut nonnulla historiae, ex iis ipsis aetatibus quibus antiquae vincula unitatis relaxari coepta sunt, documenta summatim attingamus, quae Romanorum Pontificum in hac parte curas sollicitudinesque testantur, omnibus compertum est qua benevolentia, immo etiam veneratione, utrumque Slavorum Apostolum, Cyrillum et Methodium Hadrianus II sit complexus, quibusque singularis honoris significationibus honestarit; quove idem studio, missis quoque legatis, octavo oecumenico Concilio, quarto Constantinopoli coacto, adiumento fuerit, cum haud multo ante tanta dominici gregis pars lacrimabili discidio a Romano Pontifice, Pastore supremo divinitus constituto, avulsa esset. Qui quidem sacri conventus, Ecclesiae rebus inter Orientales procurandis, temporum decursu alii post alios celebrati sunt; ut cum Barii ad S. Nicolai Myrensis sepulcrum, S. Anselmus, Doctor

---

scission, qui avait jadis arraché à l'unité tant d'Eglises florissantes, résultaient avant tout comme une conséquence fatale de l'ignorance et du mépris mutuels des peuples, mais aussi des préjugés consécutifs à de longues animosités. Impossible donc, si l'on ne parvenait à écarter ces obstacles, de jamais remédier à tant de maux.

Rappelons d'abord sommairement quelques données historiques de l'époque même où les liens de l'antique unité commençaient à se relâcher. Elles témoignent sur ce point des attentions et de la sollicitude des Pontifes romains pour les questions orientales. Personne n'ignore en effet la bienveillance, pour ne pas dire la vénération, dont Adrien II entourait les deux apôtres des Slaves, Cyrille et Méthode, et les honneurs particulièrement significatifs dont il les combla; on sait aussi de quel zèle il soutint par ses légats le 8e Concile œcuménique, le quatrième de Constantinople, bien que peu de temps avant, à la suite d'un lamentable conflit, une immense fraction du troupeau du Seigneur se fût séparée du Pontife romain, divinement institué Pasteur suprême.

Ajoutons encore que dans la suite d'autres Conciles, destinés à régler les questions orientales, se réunirent les uns après les autres : à Bari, près du tombeau de saint Nicolas de Myre, où l'illustre Docteur d'Aoste, saint Anselme, devenu archevêque de Canterbury, aussi éminent par

ille Augustanus idemque Cantuariensis Archiepiscopus, doctrina vitaeque sanctitate eximia mentes omnium animosque commovit; ut Lugduni, quo duo illa Ecclesiae lumina, Angelicus Thomas et Bonaventura Seraphicus, a Gregorio X convocati una fuere, quamquam alter in ipso itinere, alter inter graves Concilii labores morte praerepti; ut Ferrariae Florentiaeque, ubi, primas facile ferentibus illis Orientis christiani ornamentis, Romanaeque Ecclesiae mox Cardinalibus, Bessarione Nicaeno et Isidoro Kioviensi, catholici dogmatis veritas, ratione et via confirmata et Christi caritate veluti perfusa, iisdem orientalibus christianis cum Pastore Supremo reconciliandis iter pandere visa est.

Pauca haec, Venerabiles Fratres, quae adhuc commemoravimus, paternam profecto huius Apostolicae Sedis erga nationes orientales providentiam studiumque manifestant; illustriora ea quidem, sed suapte natura rariora. Alia tamen permulta, neque unquam intermissa, a Romana Ecclesia — continenti quadam atque, ut ita dicamus, cotidiana beneficiorum effusione — in totius Orientis plagas profecta sunt commoda, missis praesertim religiosis viris qui vitam ipsam insumerent ut orientalium nationum utilitati consulerent. Huius enim Apostolicae Sedis

---

sa doctrine que par la sainteté de sa vie, impressionna vivement le cœur et l'esprit de tous les assistants; à Lyon, où furent convoqués par Grégoire X les deux lumières de l'Eglise, saint Thomas, le Docteur angélique, et saint Bonaventure, le Docteur séraphique — l'un deux, il est vrai, mourut en route et l'autre succomba au cours des lourds labeurs de la sainte assemblée; — à Ferrare et à Florence enfin, où la première place revenait sans peine à ces deux gloires de l'Orient chrétien, Bessarion de Nicée et Isidore de Kiew, l'un et l'autre bientôt créés cardinaux de l'Eglise romaine. Ce fut là que la vérité du dogme catholique, appuyé de toutes les forces d'une saine raison, mais tout imprégné aussi de la charité du Christ, parut ouvrir aux chrétiens orientaux les voies de la réconciliation avec le Pasteur suprême.

Ces quelques faits, Vénérables Frères, ne sont qu'une faible partie des preuves attestant le zèle et la sollicitude vraiment paternelle de ce Siège Apostolique envers les nations orientales; ils en sont la partie la plus éclatante, mais naturellement la moins abondante. D'autres bienfaits très nombreux et ininterrompus, comme dans une effusion incessante que Nous dirions volontiers quotidienne, sont répandus par l'Eglise Romaine sur toutes les plages de l'Orient. Citons avant tout l'envoi de tant de religieux qui dépensèrent leur propre vie au service des nations orientales. Soutenus par l'autorité de ce Siège Apostolique,

auctoritate veluti suffulti, magnanimi illi viri ex Francisci Assisiensis potissimum atque ex Dominici religiosis familiis, prodiere, qui, domibus excitatis novisque sui Ordinis provinciis institutis, cum theologica tum ceteris doctrinis, quae ad civilem religiosumque cultum pertinent, non sine ingentibus laboribus, non modo Palaestinam et Armeniam sed regiones quoque alias excoluerunt, ubi Orientales, Tartarorum Turcarumve dominationi obnoxii, per vim a Romana unitate seiuncti, optimis quibusque ac religiosis praesertim disciplinis destituerentur.

Quae quidem insignia promerita atque Apostolicae Sedis mentem optime perpendisse et perspexisse visi sunt iam inde a saeculo XIII Parisiensis Athenaei Doctores, qui, ut memoriae proditum est, Sedis eiusdem votis optatisque obsecundantes, collegium quoddam orientale Athenaeo suo coniunctum condidere: quod quidem quibus progressionibus studiorum orientalium floreret, quos ederet fructus, decessor Noster Ioannes XXII Hugonem Parisiensem Episcopum, aliquanto post, sollicite percontabatur (DENIFLE-CHATELAIN, *Chartul. Univ. Paris.*, t. II, n. 857).

Huc alia accedunt haud minus praeclara, earundem aetatum testata monumentis litterarum. Humbertus de Romanis vir

---

appartenant principalement aux familles religieuses de saint François d'Assise et de saint Dominique, des hommes de grand cœur se consacrèrent aux missions, et fondèrent de nouvelles maisons ou de nouvelles provinces de leur Ordre. Par la théologie, de même que par les autres sciences qui concourent à la culture profane et religieuse, ils fécondèrent au prix d'immenses labeurs non seulement la Palestine et l'Arménie, mais encore d'autres régions d'Orient, passées sous le joug des Tartares ou des Turcs et arrachées de force à l'unité romaine, qui étaient privées de connaissances supérieures surtout dans le domaine religieux.

Ces services éminents et les intentions du Siège Apostolique furent excellemment compris et appréciés, dès le XIIIe siècle, par les docteurs de l'Université de Paris. On n'ignore pas en effet que, pour seconder les vœux et les désirs du Saint-Siège, ils avaient fondé un collège oriental dans leur propre Université. Et, peu de temps après, Notre prédécesseur Jean XXII s'informait avec un vif intérêt, auprès de l'évêque Hugues de Paris, du progrès des études orientales et des fruits qu'elles donnaient.

Citons encore, empruntés aux documents de l'époque, quelques témoignages non moins significatifs. Humbert de Romans, grand savant, en même temps que Supérieur général de l'Ordre des Prêcheurs,

sapientissimus, Ordinis Praedicatorum Magister generalis, in libro quem conscripsit « de iis quae tractanda videbantur in Concilio generali Lugduni celebrando » haec singillatim conciliandis animis Orientalium veluti necessaria commendabat (MANSI, t. XXIV, col. 128) : scientiam seu peritiam linguae graecae, « quia per genera linguarum diversitas gentium in unitate fidei congregatur »; tum graecorum copiam librorum ac nostrorum item librorum in Orientalium sermones conversorum opportunam suppellectilem; idemque fratres obtestabatur suos, Mediolani in capitulo generali congregatos, ut orientalium idiomatum notitiam studiumque magni facerent sancteque excolerent, us sacris ad illas gentes expeditionibus promptos se paratosque, si Dei voluntas ferret, praestarent. Haud aliter e Franciscalium familia Rogerius Bacon, doctissimus ille et Clementi IV, decessori Nostro, carissimus vir, non solum de linguis Chaldaeorum, Arabum, Graecorum erudite conscripsit (*Opus maius*, pars tertia) sed aliis etiam earundem notitiam explanavit. Hos autem aemulatus Raymundus ille Lullus, singularis item eruditionis ac pietatis vir, multa multoque vehementius — quod erat viri ingenium — a decessoribus Nostris Caelestino V ac Bonifatio VIII rogando impetravit, pro ratione

---

dans son livre sur des questions à traiter dans le futur Concile général de Lyon, signalait comme spécialement nécessaires pour se concilier l'esprit des Orientaux les points suivants, la nécessité de posséder à fond ou de parler la langue grecque, parce que la diversité des nations qui résulte de la variété des langues se fond dans l'unité de la foi; puis une ample provision de livres grecs et un nombre convenable de livres occidentaux traduits dans les langues orientales; il conjurait enfin ses frères, assemblés en Chapitre général à Milan, de s'intéresser vivement et de s'appliquer pieusement à la connaissance et l'étude des langues orientales, afin d'être prêts à partir en mission dans ces divers pays, si telle était la volonté de Dieu.

Dans la famille franciscaine, de même, Roger Bacon — ce grand savant si cher à notre prédécesseur Clément IV — non content d'écrire de doctes traités sur les langues chaldéenne, arabe et grecque, en a facilité la connaissance à d'autres. Rivalisant avec eux, Raymond Lulle, homme d'une érudition et d'une piété exceptionnelles, avec toute l'impétuosité qui lui était naturelle, multipliait ses requêtes à Nos prédécesseurs Célestin V et Boniface VIII. A considérer l'époque, ses propositions ne manquaient pas de hardiesse : il voulait notamment qu'on s'occupât activement des questions et des études orientales,

temporum nonnulla audacius excogitata, de negotiis studiisque Orientalium tractandis, de uno aliquo ex ipsis Purpuratis Patribus studiis iisdem praeficiendo, de sacris denique expeditionibus iisque assiduis instituendis, cum apud Tartaros, Saracenos, aliosque infideles, tum apud « schismaticos » ad unitatem Ecclesiae revocandos.

At vero solemnius illud et praecipue memorandum, quod, eodem hortatore ac duce, ut referunt, in Concilio Viennensi generali latum et a Clemente V, decessore Nostro, promulgatum est decretum, quo veluti adumbratum Institutum Nostrum Orientale deprehendimus : « Hoc sacro approbante Concilio, scholas in subscriptarum linguarum generibus, ubicumque Romanam curiam residere contigerit, necnon in *Parisiensi, Oxoniensi, Bononiensi* et *Salamantino* studiis, providimus erigendas, statuentes ut in quolibet locorum ipsorum teneantur viri catholici sufficientem habentes *hebraicae, graecae, arabicae* et *chaldaicae* linguarum notitiam, duo videlicet uniuscuiusque linguae periti, qui scholas regant inibi, et libros de linguis ipsis in latinum fideliter transferentes, alios linguas ipsas sollicite doceant, earumque peritiam studiosa in illos instructione transfundant; ut instructi et edocti sufficienter in linguis huiusmodi fructum speratum possint Deo auctore producere, fidem propa-

---

puis qu'un cardinal en personne fût chargé de diriger ces études et, pour finir, qu'on envoyât de nombreuses missions soit parmi les Tartares, les Sarrasins et les autres infidèles, soit parmi les « schismatiques », afin de les ramener à l'unité de l'Eglise.

Une mention plus solennelle est certainement due au décret, conseillé et inspiré, dit-on, par Raymond Lulle, porté par le Concile général de Vienne et promulgué par Notre prédécesseur Clément V, où prit naissance, en quelque sorte, l'idée de Notre Institut oriental : « Avec l'approbation de ce sacré Concile, y est-il dit, Nous avons pourvu à l'érection d'écoles pour les langues ci-après nommées partout où aura à résider la Curie romaine et, de plus, dans les Universités de Paris, Oxford, Bologne et Salamanque; Nous avons décidé qu'en tous ces lieux ou établissements des maîtres catholiques connaissant suffisamment l'hébreu, le grec, l'arabe et le chaldéen, au nombre de deux pour chaque langue, dirigeront les cours, traduiront fidèlement en latin les livres rédigés dans ces diverses langues, en instruiront avec soin leurs auditeurs et par un enseignement suivi leur en transmettront la connaissance; pourvus ainsi d'une connaissance suffisante, leurs disciples pourront donner, avec l'aide de Dieu,

gaturi salubriter in ipsos populos infideles... (DENIFLE-CHATELAIN, *Chartul. Univ. Paris.*, t. II, n. 695).

Quoniam vero, apud orientales illas nationes, rebus omnibus tunc temporis perturbatis ac plerisque scientiarum adiumentis dissipatis, vix aut ne vix quidem studiosorum hominum mentes, ceteroquin perspicacissimae, altioribus doctrinis institui poterant atque exornari, idcirco nostis, Venerabiles Fratres, eam quoque fuisse decessorum Nostrorum curam, ut, cum alia in praecipuis, quae per id temporis essent, sedibus seu Universitatibus studiorum propria Orientalium magisteria paterent, tum vero potissimum in hac almae Urbis luce opportuniora quaedam veluti seminaria excitarentur, unde illarum gentium alumni, omni doctrinae ornatu diligentissime intructi, ad bonum certamen certandum in aciem paratissimi descenderent. Quamobrem monasteria primum ac Collegia pro Graecis Ruthenisque Romae constituta, et domus Maronitis Armenisque attributae : quo autem animarum emolumento doctrinaeque progressu, sive liturgica sive ceterarum disciplinarum documenta luculentissime testantur quae Sacra Congregatio a Fide Propa-

---

les fruits souhaités, en propageant la véritable foi parmi les peuples infidèles. »

Mais, à cette date, les nations orientales étaient en pleins bouleversements, et la plupart des instruments de travail scientifique se trouvaient détruits; aussi était-il extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, aux esprits même les plus pénétrants de se préparer et de parvenir à des connaissances plus approfondies. C'est pour cette raison, Vénérables Frères, que Nos prédécesseurs ont pris les mesures que vous n'ignorez pas. Outre les chaires spéciales qui, dans les principaux centres d'études ou dans les Universités de l'époque, étaient spécialement consacrées aux études orientales, ils jugèrent bon de créer dans la lumière de cette Ville Sainte — où l'on ne pouvait mieux les situer — des Séminaires destinés aux élèves des diverses nations orientales, d'où soigneusement instruits de la plus pure doctrine les jeunes gens s'élanceraient ensuite, bien armés pour combattre le bon combat. C'est pourquoi furent créés ces monastères, puis ces collèges établis à Rome en faveur des Grecs et des Ruthènes, ou que s'élevèrent des Maisons pour les Maronites et les Arméniens. Du bien fait aux âmes et des progrès scientifiques ainsi obtenus, tant pour la liturgie que pour toutes les autres sciences, on en trouve des preuves surabondantes dans les publications en langues orientales de la Sacrée Congrégation de la Propagande et dans les collections de manuscrits

ganda variis Orientalium linguis evulganda curavit, sive codices pretiosissimi orientales quos Vaticana Bibliotheca diligenter collectos religiosissime servavit.

Nec res hic ullo pacto constitit : cum enim proximi decessores Nostri, ut supra docuimus, probe intelligerent, ad caritatem mutuamque aestimationem fovendam plurimum conferre uberiorem rerum orientalium inter Occidentales cognitionem, ad tantum bonum comparandum omni contentione incubuerunt. Testis est Gregorius XVI, qui, ad Summi Pontificatus fastigium evectus, postquam res russicas diligentissime exploraverat, quippe qui, eo ipso anno quo pontificia legatione apud Alexandrum I perfuncturus erat, Russorum Imperatorem morte praeripi planxisset; testis Pius IX, qui, et ante et post coactum Concilium Vaticanum, orientalium rituum avitarumque doctrinarum studia evulganda impensius commendaverat; testis Leo XIII, qui, cum Coptos et Slavos, tum Orientales universos tanto amore ac pastorali sollicitudine prosecutus est, ut, praeter novam Augustinianorum familiam a Beata Virgine in caelum Assumpta nuncupatam, alios quoque Religiosorum coetus ad orientalium rerum notitiam hauriendam augendamve incitaverit, Orientalibus ipsis nova Collegia cum in eorum regionibus

---

orientaux les plus précieux si diligemment recueillis et si religieusement conservés par la Bibliothèque Vaticane.

Les choses n'en sont pas restées là. Nos prédécesseurs les plus immédiats, ainsi que Nous l'avons dit plus haut, avaient très bien compris que le meilleur moyen pour développer l'estime et la charité mutuelles était de répandre parmi les Occidentaux une connaissance plus approfondie des choses orientales; aussi n'ont-ils rien négligé pour atteindre ce but si précieux. Grégoire XVI, élevé au Souverain Pontificat, après qu'il eut lui-même étudié les questions russes avec le plus grand soin, déplorait vivement que, l'année même où il devait remplir une mission pontificale auprès d'Alexandre Ier, la mort eût ravi l'empereur de Russie; Pie IX, avant et après la réunion du Concile du Vatican, recommandait vivement la publication d'études sur les rites des Orientaux et leurs doctrines primitives; Léon XIII comblait de son amour et de sa sollicitude les Coptes, les Slaves, et tous les Orientaux, il encourageait la nouvelle famille augustinienne, dite de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge, et nombre d'autres Congrégations religieuses à s'appliquer aux études orientales et à s'y perfectionner; pour les Orientaux eux-mêmes il fonda de nouveaux collèges, soit dans leurs pays respectifs, soit à Rome; il combla des

tum in hac ipsa Urbe erexerit, Berytensem Societatis Iesu studiorum Universitatem, hodiedum florentissimam Nobisque carissimam, amplissimis laudibus decoraverit; testis Pius X qui, Pontificio Instituto Biblico in Urbe excitato, novum erga res et linguas orientales ardorem, nec sine laetissima fructuum segete, in multorum animis incendit.

Quam quidem in gentes orientales paternam providentiam, sacra veluti haereditate a Pio X acceptam, proximus decessor Noster Benedictus XV studiosissime aemulatus, ut, pro viribus, rebus Orientalium praesidium atque incrementum afferret, non solum Sacram Congregationem a ritibus rebusque omnibus Orientalium constituendam curavit, verum etiam « proprium altiorum studiorum domicilium de rebus orientalibus in hac Urbe, christiani nominis capite », condere statuit, « idque et omni apparatu quem huius aetatis eruditio postulat ornatum, et doctoribus in unoquoque genere peritissimis Orientisque perstudiosis insigne » (Benedictus PP. XV, Motu proprio *Orientis catholici*, 15 oct. 1917 [*Acta Ap. Sedis*, IX (1917), n. 11, p. 531-533]), immo facultate etiam « doctorales laureas, in ecclesiasticis dumtaxat disciplinis quae ad Orientales Christianas gentes attinent », conferendi donatum (Benedictus PP. XV, Litterae

---

éloges les plus magnifiques l'Université de Beyrouth, qui relève de la Compagnie de Jésus, si florissante encore aujourd'hui, et qui Nous est des plus chères; Pie X, par la fondation à Rome de l'Institut Biblique Pontifical, a excité chez beaucoup une ardeur nouvelle à connaître les choses et les langues de l'Orient, produisant ainsi des fruits des plus abondants.

Cette sollicitude paternelle envers les peuples orientaux, comme un legs sacré de Pie X, Notre prédécesseur immédiat, Benoît XV, l'a manifestée avec une égale ardeur. Afin de soutenir du mieux possible et d'augmenter l'intérêt pour les questions orientales, non seulement il créa la Sacrée Congrégation des Rites et des Affaires orientales, mais il voulut aussi fonder « un véritable centre de hautes études des questions orientales en cette ville, capitale du monde chrétien »; il voulut « le pourvoir de tous les moyens que réclame l'érudition moderne et le rendre célèbre par des maîtres consommés et foncièrement instruits de tout ce qui touche à l'Orient [cf. *Actes de Benoît XV*, t. I, p. 187. Edition Bonne Presse] »; bien plus, il lui donna le droit « de conférer le grade du doctorat pour les sciences ecclésiastiques se rapportant aux nations chrétiennes de l'Orient »; il décida enfin d'y recevoir non point les seuls Orientaux et notamment ceux qui

Apostolicae *Quod Nobis*, 25 sept. 1920 [*Acta Ap. Sedis*, XII (1920), n. 11, p. 440-441]), quod non solis Orientalibus pateret vel iis ipsis qui a catholica unitate seiuncti essent, sed latinis maxime sacerdotibus qui aut sacrae eruditioni operam dare aut apud Orientales sacrum ministerium obire voluissent. Summa igitur laus doctissimis illis viris est tribuenda, qui quatuor ferme annos sedulo in eo elaborarunt ut novensiles Instituti alumnos orientalibus disciplinis imbuerent.

Illud tamen eiusdem peropportuni Instituti incrementis non leve incommodum obstabat, quod etsi Vaticanis aedibus erat propius, longius tamen ab ea Urbis parte distabat, quae maxime incolitur. Quamobrem, quod Benedictus XV faciendum cogitarat, Nos quidem inde ab inito Pontificatu ad effectum deducere volentes, Institutum Orientale in Biblici Instituti aedes, quippe studiis atque propositis maxime cognati, transferendum decrevimus, distinctum tamen, eaque mente, ut, simul ac res ferret, sede sua peculiari donaremus. Porro praecaventes ne unquam virorum copia in posterum deesset qui orientalibus disciplinis tradendis pares essent, idque facilius rati Nos esse asseculuros si unam Religiosorum familiam tantae rei gerendae praeficeremus, Nostris Ipsi litteris *Decessor Noster* [*Acta Ap. Sedis*, XIV (1922), n. 15, p. 545-546]), die XIV Septembris

---

étaient séparés de l'unité catholique, mais surtout les prêtres latins qui voudraient se vouer aux sciences sacrées ou remplir le ministère sacerdotal dans les pays orientaux. On ne saurait donc trop louer les savants qui, pendant près de quatre ans, se sont appliqués à pénétrer des connaissances orientales les premiers élèves de l'Institut.

Cet Institut, d'une si grande opportunité, se heurtait dans ses progrès à un grave obstacle. Il était proche du Vatican, c'est vrai, mais fort éloigné de cette partie de la ville qui est la plus fréquentée. Aussi, comme y songeait Benoît XV, et comme ce fut Notre intention dès le début de Notre Pontificat, Nous avons décidé de transférer l'Institut Oriental dans les locaux de l'Institut Biblique, en raison de l'apparentement de leurs objets d'étude; les deux Instituts demeuraient néanmoins distincts et Nous Nous réservions, dès que les circonstances le permettraient, d'établir le premier dans un local particulier.

On pouvait craindre encore que, dans l'avenir, le nouvel Institut ne vînt à manquer d'hommes capables d'enseigner les disciplines orientales. Le meilleur moyen d'éviter cet écueil Nous parut être de confier une œuvre aussi importante à une seule famille religieuse. Dans Notre Lettre du 14 septembre 1922 *Decessor Noster*. [Cf. *Actes de Pie XI*,

anno MCMXXII datis, Praeposito Generali Societatis Iesu praecepimus ut, pro amore suo debitaque Sanctae Sedi Christique Vicario obedientia, difficultatibus quibuslibet superatis, omnem Instituti administrationem susciperet hisce legibus: ut, eiusdem Instituti magisterio supremo Nobis ipsis Nostrisque successoribus avocato, Praepositi Generalis Societatis Iesu esset, viros ad Instituti munera, difficillima sane, idoneos comparare, sive Praesidis sive doctorum; utque perpetuo, cum per se ipse tum per Praesidem, Nobismet Nostrisque successoribus approbandos proponeret quos ad varias Instituti disciplinas tradendas deligere consuisset, eaque demum omnia referret quae ad eiusdem Instituti vitam tutandam atque incrementa fovenda conducere viderentur.

Iamvero, sexto mox anno elapso, cum haec decernere, nec sine quodam divino instinctu, placuit, licet Nobis gratias Deo maximas agere quod Nostris laboribus messis iam laetissima arriserit. Alumnorum enim auditorumque, quamquam — ut fert natura ipsa Instituti — numerus ingens nec fuerit nec sit futurus, non adeo tamen exiguus exstitit, ut non summopere delectemur, quod iam valida hominum manus in dies succrescens ex umbratili

---

t. I, p. 107. Edition Bonne Presse], Nous avons ordonné au Supérieur général de la Compagnie de Jésus, par dévouement et obéissance au Saint-Siège et au Vicaire du Christ, et en surmontant toutes les difficultés inhérentes au projet, de prendre à sa charge l'entière administration de l'Institut.

La remise fut faite aux conditions suivantes : la direction suprême de l'Institut étant réservée à Nous et à Nos successeurs, le Supérieur général de la Compagnie de Jésus doit préparer les sujets capables en vue des fonctions, assurément fort difficiles, de directeur ou de professeurs de l'Institut; soit par lui-même, soit par le directeur, il doit à perpétuité soumettre à Notre approbation et à celle de Nos successeurs la nomination des titulaires aux différentes chaires; il doit enfin Nous rendre compte de tout ce qui peut sembler assurer l'existence de l'Institut et en favoriser les progrès.

Depuis six ans qu'il Nous a plu, sous l'inspiration divine, d'en décider ainsi, Nous devons à Dieu la plus vive reconnaissance, car Notre labeur a déjà fait lever une riche moisson. Bien que le nombre des élèves et des auditeurs n'ait pas été considérable et ne puisse l'être dans l'avenir — chose toute naturelle pour un Institut de ce genre, — il n'a pas été pourtant si infime que Nous ne puissions en éprouver une grande joie. Voici donc désormais un groupe d'hommes déjà

hac palaestra mox in apertum campum sit proditura, doctrinae pietatisque praesidiis instructa quibus Orientalium commodis non parum profutura videatur.

Atque hoc loco, Ordinarios, sive Episcopos sive familiarum religiosarum Moderatores vehementer dilaudantes, qui, optatis Nostris ultro obsecuti, ex amplissima gentium regionumque diversitate, ex Oriente atque Occidente, sacerdotes aliquot suos orientalibus disciplinis imbuendos in Urbem miserunt; atque hortantes praeterea reliquorum coetuum Antistites, qui per orbem latius propagantur, ut, tantum exemplum secuti, alumnos, quos ad huiusmodi studia noverint aptiores atque propensiores, ad hoc Nostrum Institutum Orientale mittere erudiendos ne negligant, liceat, Venerabiles Fratres, in mentem vobis revocare quae fusius Litteris Encyclicis *Mortalium animos* nuper disseruimus. Quis enim iam possit ignorare quam frequentes misceantur sermones de certa quadam unitate, a mente Christi, Ecclesiae Conditoris, prorsus aliena, christianos inter omnes procuranda? vel cui non sunt auditae disceptationes quae in plurimis Europae praesertim et Americae partibus passim exagitantur, eaeque gravissimi momenti, cum de Orientalium coe-

---

important, et appelé à devenir chaque jour plus nombreux, qui s'apprête à quitter le recueillement de cet Institut pour entrer dans l'action; fortement imbu de science et de piété, il procurera aux Orientaux d'importants avantages.

Nous ne saurions trop louer les Ordinaires, évêques et supérieurs de Congrégations qui, obéissant à Nos désirs, ont envoyé ici de toutes les nations, de tous les pays, de l'Orient comme de l'Occident, quelques-uns de leurs prêtres, afin de les faire instruire dans les sciences orientales. Nous exhortons de même les chefs de tous les autres Instituts répandus dans le monde entier à suivre ce bel exemple; qu'ils ne négligent point d'envoyer à Notre Institut Oriental les élèves qu'ils croient les plus aptes ou les plus enclins à ce genre d'études.

A cette occasion, Vénérables Frères, Nous voulons vous rappeler ce que Nous exposions récemment et plus longuement dans Notre Lettre encyclique *Mortalium animos*.

Qui ne sait, en effet, les nombreuses conférences qui ont tenté de réaliser l'union entre tous les chrétiens, mais une union étrangère à l'esprit du Christ, Fondateur de l'Eglise? Qui n'a entendu les discussions soulevées en plusieurs points de l'Europe, surtout, et de l'Amérique, discussions fort graves quand il s'agit des communautés orientales en communion avec l'Eglise romaine ou séparées d'elles?

tibus vel cum Romana Ecclesia consentientibus vel ab eadem etiamnum dissidentibus inquiritur? At vero, si nostrorum Seminariorum alumni, quod certe laetandum, qua sunt de Novatorum erroribus toto studiorum curriculo doctrina imbuti, facile quidem illorum argumentationes captiosas et discernunt et dissolvunt; verum iidem, plerumque, non ea doctrina sunt instructi qua certam, in quaestionibus de Orientalium rebus moribusque, ac de legitimis eorumdem ritibus, in catholica unitate tam sancte retinendis, sententiam ferre possint, cum gravissima id genus argumenta peculiare quoddam idemque accuratissimum studium expostulent.

Quare, cum nihil omnino negligendum sit quod ad optatissimam tam conspicuae dominici gregis partis unitatem cum vera Christi Ecclesia restaurandam conferre videatur, vel ad maiorem caritatem erga illos fovendam, qui, ritibus diversi, Romanae Ecclesiae Christique Vicario mentibus animisque intime adhaerent, vehementer vos, Venerabiles Fratres, obsecramus ut singuli unum aliquem saltem e sacerdotibus vestris deligendum curetis, qui, orientalibus disciplinis probe eruditus, easdem Seminarii alumnis opportune tradere sit paratus. Equidem non ignoramus Universitatum Catholicarum esse peculiarem

---

Les élèves de nos Séminaires, il faut certainement s'en réjouir, connaissent par l'enseignement qu'ils reçoivent les erreurs des novateurs; ils en pénètrent et réfutent sans peine la captieuse argumentation. La plupart cependant n'ont pas reçu un enseignement qui leur permette d'avoir une opinion arrêtée sur les questions se référant aux affaires et aux usages des Orientaux, à la légitimité de leurs rites — qui méritent d'être si pieusement conservés dans l'unité catholique. Ces questions, fort délicates en elles-mêmes, réclament en effet des études spéciales et fort minutieuses.

Dès lors, il ne faut absolument rien négliger de ce qui peut concourir à restaurer l'union si désirable d'une partie si importante du troupeau du Seigneur avec la véritable Eglise du Christ, ni de ce qui peut développer encore davantage les sentiments de charité envers des chrétiens différents de rites, c'est vrai, mais qui adhèrent du fond de leur cœur et de toute leur âme à l'Eglise romaine et au Vicaire du Christ.

Nous vous conjurons donc, Vénérables Frères, de désigner au moins un de vos prêtres pour le faire exactement instruire des disciplines orientales et le mettre en mesure de les faire éventuellement connaître aux élèves des Séminaires. Nous sommes loin d'ignorer que c'est aux Universités catholiques de créer des chaires ou une faculté spécialement

quandam de rebus orientalibus facultatem, quam vocant, instituere; cui quidem officio, Nobis ipsis auctoribus atque adiutoribus, Parisiis, Lovanii, Insulis, satisfieri iam coeptum esse ex animo gratulamur : quemadmodum in nonnullis aliis theologicorum studiorum sedibus, gaudemus, ipsorum etiam rerum publicarum moderatorum sumptibus, nec sine sacrorum Antistitum consensu hortatuque, recens instituta fuisse orientalium huiusmodi magisteria disciplinarum. Verum, haud ita difficile sit in singulis theologicis Seminariis unum aliquem haberi doctorem, qui una cum disciplina vel historica vel liturgica vel iuris canonici, nonnulla de rebus orientalibus saltem elementa tradere valeat. Atque ita alumnorum mentibus animisque ad Orientalium doctrinas ritusque conversis, non tenue emolumentum capiatur necesse est; neque id solum in Orientalium commodum, at ipsorum alumnorum, quos par est et uberiorem exinde catholicae theologiae latinaeque disciplinae cognitionem haurire et vehementiorem erga veram Christi Sponsam amorem animis concipere, cuius miram pulchritudinem, et in ipsa rituum varietate unitatem, splendidiore quodam modo effulgentem conspexerint.

Cum autem omnia eiusmodi commoda, quae in rem chris-

---

vouées aux questions orientales. Ce droit, que Nous-mêmes avons donné et encouragé, on a déjà commencé à en user dans les Universités de Paris, Louvain et Lille. Nous Nous en félicitons. Nous Nous réjouissons également de ce que, dans quelques autres centres d'études théologiques, parfois même aux frais des gouvernements agissant avec le consentement et l'appui des évêques, on a récemment institué des chaires d'orientalisme de ce genre. Cependant, il ne doit pas être si difficile, dans chaque Séminaire théologique, d'avoir au moins un maître qui, en même temps que les sciences historiques, liturgiques ou canoniques, soit capable d'enseigner les premiers éléments des questions orientales.

A tourner ainsi les esprits et les cœurs des élèves vers les doctrines et les rites orientaux, il y a certainement tout profit non seulement pour les Orientaux, mais encore pour les élèves eux-mêmes. Ces derniers, en effet, y gagneront une connaissance plus ample de la théologie catholique et des disciplines latines; ils sentiront plus vivement l'amour qu'ils doivent à la véritable Epouse du Christ, dont l'admirable beauté et l'unité dans la diversité des rites resplendira plus lumineusement à leurs yeux.

Tous ces avantages qui doivent profiter au christianisme grâce à la

tianam ab ea, quam descripsimus, iuniorum institutione profi-ciscerentur, animo reputavissemus, Nostri muneris esse duximus nullis unquam parcere laboribus ut Orientalis Instituti a Nobis confirmati vitam, non modo tutissimam, sed etiam, quoad fieri posset, novis in dies incrementis florentissimam praestaremus. Quare cum primum Nobis licuit, propriam illi sedem ad S. Mariae Maioris in Exquiliis attributam voluimus, eam inprimis pecuniae vim in Antoniana domo redimenda novoque muneri aptanda collocantes, quae ex liberalitate munifici Antistitis, vita haud ita pridem functi, et pii cuiusdam viri e Foederatis Americae Civitatibus Nobis obvenerat : quibus propterea amplissimam caelestium praemiorum remunerationem cupimus ac precamur. Neque illud silentio praetereundum, quod ex Hispania Nobis suppeditatum est unde ampliorem atque honestiorem in nova ipsius Instituti sede bibliothecam adornaremus. Qua liberalitate in exemplum dilaudata, cum ex usu experientiaque tot anno-rum quos in Bibliothecis Ambrosiana et Vaticana regendis traduximus, optime percipiamus quanti momenti sit novam hanc bibliothecam instrumentis exornare quibus cum doctores tum alumni commode orientalium rerum notitias quasi ex qui-

---

formation ainsi procurée à la jeunesse dont Nous venons de parler, Nous les avons plus d'une fois médités. Aussi croyons-Nous qu'il est de Notre charge de ne rien épargner pour que l'Institut Oriental par Nous fondé ait une existence non seulement parfaitement assurée, mais encore, si possible, florissante, grâce à d'incessants progrès.

C'est pourquoi Nous l'avons établi, dès qu'il Nous fut possible, dans un local spécial auprès de Sainte-Marie Majeure sur l'Esquilin. A racheter le couvent de Saint-Antoine, ainsi qu'à le transformer en vue de son nouvel usage, Nous avons consacré les fonds que Nous devions à la généreuse munificence d'un évêque récemment décédé et d'un pieux citoyen des Etats-Unis. Que tous deux en reçoivent une plus large part des récompenses célestes, c'est là Notre vœu et Notre prière!

Nous ne voulons pas non plus passer sous silence qu'il Nous est venu d'Espagne les moyens de constituer, au siège même de l'Institut, une bibliothèque plus vaste et plus convenable. Nous devions ces louanges à des libéralités exemplaires; mais, avec l'expérience acquise au cours des nombreuses années que Nous avons passées à diriger les bibliothèques Ambrosienne et Vaticane, Nous comprenons sans peine combien il importe que cette nouvelle bibliothèque puisse offrir aux maîtres, comme aux élèves, le moyen de s'instruire aisément des choses

busdam, abditis iis quidem ignotisque interdum, verum ditissimis venis haurire et in publicam utilitatem possint derivare, Nos, nullis perterriti difficultatibus, quas nec paucas nec leves futuras praesentimus, toti erimus in iis omnibus, quae Orientis regiones, mores, linguas, ritus attingant, comparandis; gratissimi si qui, pro sua erga Christi Vicarium pietate, tantae rei conficiendae, sive stipe conferenda, sive libris, codicibus, tabulis, aliisque id genus Orientis christiani monumentis vestigiisque suppeditandis, opem auxiliumque Nobis pro viribus contulerint.

Atque exinde confidimus futurum, ut nationes orientales, cum tot maiorum suorum pietatis, doctrinae, artium, luculentissima monumenta suis ipsae oculis conspexerint, re ipsa edoceantur quanto in honore vera, perennis, legitima « orthodoxia » a Romana Ecclesia habeatur, quantaque religione conservetur, defendatur, propagetur. Quibus omnibus tamquam validissimis argumentis, ut sperare aequum est, perculsi, maxime si mutuo studiorum commercio caritatis christianae momentum accesserit, quidni Orientalium plerique, avitas repetendo glorias praeiudicatasque opiniones deponendo, ad optatissimam gestiant

---

de l'Orient et de puiser largement à des sources en quelque sorte cachées, parfois même ignorées, en dépit de leur richesse; ce sera là tout profit pour le monde scientifique. Sans Nous laisser effrayer par les difficultés dont le nombre et la gravité ne Nous échappent pas, Nous Nous emploierons de Notre mieux à recueillir tout ce qui peut se rapporter aux pays, aux mœurs, aux langues et aux rites de l'Orient. Nous serons extrêmement reconnaissant envers ceux qui, par un sentiment de piété envers le Vicaire du Christ, nous aideront et contribueront à une si grande œuvre soit par leurs offrandes, soit par des dons de livres, manuscrits, tableaux et autres documents ou souvenirs analogues se référant à l'Orient chrétien.

Nous espérons aussi que les nations orientales, en voyant de leurs propres yeux tant de splendides monuments de la piété, de la doctrine, des arts de leurs ancêtres, comprendront en quel honneur l'Eglise Romaine tient la vraie, perpétuelle et légitime « orthodoxie » et tout le soin qu'elle met à conserver, défendre et faire connaître tant de témoins du passé. Emus par des raisons si nombreuses et si pressantes — on peut du moins l'espérer, si surtout aux mutuelles relations de travail s'ajoutent les liens de la charité chrétienne, — pourquoi les Orientaux ne reprendraient-ils pas les glorieuses traditions de leurs ancêtres et ne renonceraient-ils pas à leurs préjugés? Pourquoi ne

redire unitatem, quae non manca quadam, sed — ut genuinos Christi cultores decet in uno ovili sub uno Pastore consociandos — integra atque aperta fidei professione fulciatur?

Quae laetissima dies ut tandem orbi christiano affulgeat, desideriis effusisque a Deo precibus postulamus. Interea iuverit fortasse, Venerabiles Fratres, vel breviter indicare qua ratione in praesenti Institutum Nostrum Orientale industriam laboremque suum, Nobiscum conspirando, tanto exsequendo operi adhibeat. Duo enim sunt genera studiorum quibus doctorum navitas absolvitur; alterum quod inter domesticos cancellos veluti continetur, alterum quod in publicum prodit, editis Orientis christiani documentis, aut inexploratis adhuc aut temporum iniuria oblitteratis.

Iamvero, in ipsa iuniorum institutione praeter dogmaticam dissidentium theologiam, Patrum orientalium explanationem, rerumque item omnium quae sive ad orientalia studia ratione et via aggredienda sive ad historiam, liturgiam, archaeologiam ceterasque sacras disciplinas, variasque earum nationum linguas, pertinent, illud prae ceteris libentissime commemoramus, byzantinis institutionibus islamicas etiam — quod in romanis

---

reviendraient-ils pas à cette unité si désirable, celle qui n'a rien de tronqué — ainsi qu'il convient à de véritables adorateurs du Christ, ceux qui veulent être unis en un seul bercail sous un seul Pasteur, — mais qui est fondée sur une profession intégrale et publique de la foi?

Puisse ce jour trois fois heureux luire enfin pour l'univers chrétien! Nos vœux, Nos prières ne cessent de le demander à Dieu.

En attendant, Vénérables Frères, il vous plaira peut-être d'apprendre comment, à l'heure présente et avec Notre approbation, l'Institut Oriental consacre ses moyens et son travail à la réalisation d'une si grande œuvre. Il est deux genres de travaux auxquels s'appliquent les professeurs : l'un, qui est en quelque sorte intérieur, car il ne dépasse point les limites de l'établissement, l'autre qui est extérieur et consiste en la publication de documents, encore inédits ou tombés dans l'oubli, sur l'Orient.

En ce qui concerne la formation même des élèves, l'enseignement porte sur la théologie dogmatique des dissidents, l'explication des Pères orientaux et tout ce qui peut raisonnablement servir d'introduction aux études orientales, qu'il s'agisse d'histoire, de liturgie, d'archéologie ou de quelque autre branche des sciences sacrées, ainsi que des diverses langues nationales. Mais, de plus, et Nous tenons à insister sur le fait, à l'enseignement des institutions byzantines Nous avons

Athenaeis ad haec usque tempora fuerat forte inauditum — Nos tandem adiicere potuisse. Quae enim fuit divinae Providentiae bonitas singularis, huiusce disciplinae sane perutilis tradendae virum praefecimus, qui natione Turca ortus, post diuturna studia, divino Numine adspirante, catholicam religionem professus ac sacerdotali dignitate auctus, aptissimus visus est qui alumnos, quotquot apud suos populares sacro ministerio erunt perfuncturi, rationem doceat, qua sive cum rudioribus hominibus sive cum viris exquisitiore doctrina expolitis, unius individuique Dei legisque evangelicae causa feliciter sit agenda.

Nec minoris momenti sunt ad catholicum nomen propagandum legitimamque unitatem inter christifideles procurandam quae Instituti Orientalis opera atque industria in publicum evulgantur. Quae enim volumina, « Orientalia Christiana » inscripta — pleraque quidem ab ipsis Instituti doctoribus, nonnulla ab aliis quoque rerum orientalium peritissimis viris, eiusdem consilio Instituti elucubrata — iam paucis hisce annis sunt edita, ea vel explanant quae huius illiusve gentis veteres hodiernasve conditiones, nostratibus plerumque ignotas, attingunt; vel religiosam Orientis historiam, ex abditis hucusque

---

pu joindre enfin celui des institutions islamiques, enseignement qui jusqu'à ces temps derniers était peut-être absolument inconnu des Universités romaines. Par une bonté singulière de la divine Providence, Nous avons pu désigner pour l'enseignement de cette dernière branche un maître de nationalité turque qui, après de longues études et la grâce de Dieu aidant, s'est converti au catholicisme et a reçu le sacerdoce. Nul ne Nous a paru plus qualifié pour apprendre aux élèves qui doivent exercer le ministère sacré parmi ses compatriotes le moyen de défendre, tant auprès des hommes peu instruits que des plus cultivés, la cause du Dieu unique et indivisible, ainsi que de la loi évangélique.

Non moins importantes pour la propagation du catholicisme et pour ramener l'union légitime parmi les chrétiens seront les œuvres et l'action extérieure de l'Institut oriental. Sous le titre « Orientalia Christiana », des études ont déjà été publiées dont les auteurs, la plupart du temps, sont les maîtres de l'Institut, mais dont quelques-unes, sous la surveillance des dirigeants de l'établissement, sont dues à des écrivains compétents dans les questions orientales. Tantôt elles exposent les conditions d'existence présente ou passée de tel ou tel peuple, conditions le plus souvent inconnues de nos contemporains; tantôt elles jettent une lumière nouvelle sur l'histoire religieuse de l'Orient grâce à des

documentis expressam, nova luce coillustrant. Eadem praeterea cum orientalium monachorum et ipsorum Patriarcharum cum hac Apostolica Sede necessitudines enarrent Romanorumque Pontificum sollicitudinem in eorum iuribus bonisque tutandis; tum theologicas dissidentium sententias de Sacramentis deque ipsa Ecclesia cum catholica veritate conferunt et componunt; tum etiam orientales codices illustrant et declarant. Denique, ne enumerando longius progrediamur, nihil est quod ad sacras disciplinas spectet, aut aliquam cum Orientalium cultu cognationem prae se ferat — qualia, exempli causa, sunt graeca vestigia in Italia inferiore asservata — quod diligentissimis eorum virorum studiis alienum videatur.

Quae cum ita sint, cuius animus tantam laborum molem, in Orientalium commodum potissimum susceptorum, contemplatus, firmissima spe non erigatur, fore ut benignissimus hominum Redemptor Christus Iesus, tot hominum lugendum casum miseratus, longe a recto tramite dudum aberrantium, Nostrisque inceptis obsecundans, oves tandem suas in unum ovile ab uno Pastore moderandas reducat? Praesertim cum apud illos populos tanta divinae Revelationis pars religiosis-

---

documents jusqu'ici inédits. D'autres articles exposent les relations des moines d'Orient et même des patriarches avec ce Siège Apostolique, ainsi que la vigilance des Pontifes romains à défendre leurs droits et leurs biens; d'autres encore mettent en parallèle les opinions théologiques des dissidents, au sujet des sacrements et de l'Eglise elle-même, avec la véritable doctrine catholique; d'autres enfin éditent et commentent les manuscrits orientaux. Bref, pour Nous arrêter dans cette énumération, il n'est rien de ce qui touche aux sciences sacrées et contienne en soi quelque donnée concernant la culture orientale — tels, par exemple, les vestiges de la civilisation grecque en Italie méridionale — qui demeure étranger aux investigations de ces consciencieux érudits.

En contemplant cet immense labeur, entrepris avant tout au profit des Orientaux, comment ne pas espérer que le Christ Jésus, notre Rédempteur infiniment bon, ne prenne en pitié le sort déplorable de tant d'hommes errant jusqu'ici loin du droit chemin et que, secondant Notre entreprise, il ne ramène enfin ses brebis dans un seul bercail, sous la direction d'un seul Pasteur?

On est d'autant plus en droit de l'espérer quand on considère que ces peuples conservent religieusement une part considérable de la divine Révélation, qu'ils ont un culte sincère pour Notre-Seigneur

sime asservata sit; et sincerum Christi Domini obsequium et in eius Matrem intemeratam amor pietasque singularis, et ipsorum Sacramentorum usus vigeat. Quare, cum ad opus humanae Reparationis perficiendum Deus, pro sua benignitate, hominibus, sacerdotibus praesertim, administris uti statuerit, quid restat, Venerabiles Fratres, nisi ut vos iterato, quam possumus vehementissime, compellemus atque obsecremus ut una Nobiscum, non modo mentibus animisque consentiatis, sed etiam operam vestram et laborem conferatis quo citius dies illucescat optatissimus, quo Graecorum, Slavorum, Rumenorum aliarumque orientalium nationum non paucos solum, sed plerosque filios hucusque disiunctos ad pristinam cum Romana Ecclesia consuetudinem restitutos salutabimus? Meditantibus autem Nobis quae tantae laetitiae maturandae, Deo iuvante, inceperimus simusque perfecturi, videmur cum illo Nos patrefamilias posse comparari quem Christus Dominus ad coenam invitatos rogantem inducit *ut venirent : quia iam parata sunt omnia.* (*Luc.* XIV, 17.) Quae verba in nostram rem derivantes, vehementer vos, Venerabiles Fratres, cum universos tum singulos cohortamur, ut, orientalium rerum studia omni ope provehentes, Nobiscum animi vires ad tantum perficiendum opus intendatis.

Jésus-Christ, un amour et une piété vraiment exceptionnels envers sa Mère immaculée, et même l'usage des sacrements.

Pour travailler à l'œuvre rédemptrice de l'humanité, Dieu a bien voulu, dans sa bonté, se servir des hommes, notamment des prêtres, comme agents. Dès lors, Vénérables Frères, quoi de mieux, sinon de vous exhorter, de vous conjurer encore une fois, avec toute l'ardeur dont Nous sommes capable, de nous prêter l'assistance non seulement de toutes les forces de votre âme, mais aussi de votre action et de vos efforts personnels, afin que luise au plus tôt le jour si désiré où Grecs, Slaves, Roumains et fils des autres nations d'Orient, non point individuellement, mais en masse, sortiront de leur isolement actuel et où Nous pourrons saluer le retour à l'antique union avec l'Eglise romaine?

En méditant sur tout ce que Nous avons entrepris et comptons accomplir, avec la grâce de Dieu, pour la réalisation d'un événement aussi heureux, Nous songeons involontairement à ce père de famille que nous dépeint le Christ Jésus et qui priait ses invités *de venir, car tout était déjà prêt.* Nous appliquant ces paroles, Nous vous exhortons vivement, Vénérables Frères, tous ensemble et chacun en particulier, de promouvoir par tous les moyens possibles les études orientales et de joindre toutes vos forces aux Nôtres pour l'accomplissement d'une

Atque ita, omnibus demum optatissimae unitatis impedimentis amotis, Beata Virgine Deipara Immaculata sanctissimisque illis Orientis atque Occidentis Patribus Doctoribusque auspicibus, fratres filiosque tamdiu a nobis dissidentes reduces aliquando in domum paternam complectemur, ea caritate arctissime coniunctos, quae veritate plenaque christianae legis professione tamquam solidissimo fundamento innitatur.

Quibus ut Nostris inceptis felicissimus arrideat exitus eventusque, caelestium munerum auspicem paternaeque benevolentiae Nostrae testem, vobis, Venerabiles Fratres et gregi vestris curis concredito apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die VIII mensis Septembris, in festo Nativitatis B. M. V., anno MDCCCCXXVIII, Pontificatus Nostri septimo.

PIUS PP. XI.

---

si grande entreprise. Tous les obstacles à l'union sans cesse désirée étant ainsi finalement aplanis, sous les auspices de la Bienheureuse Vierge, Mère immaculée de Dieu, par l'intercession des saints Pères et Docteurs tant de l'Orient que de l'Occident, Nous pourrons alors étreindre ces frères, ces fils si longtemps séparés de Nous, revenus enfin dans la maison paternelle et étroitement unis par cette charité qui a son plus solide fondement dans la vérité et la profession intégrale de la foi chrétienne.

Et pour qu'à Nos desseins les événements correspondent heureusement, Nous vous accordons de tout cœur, en gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre bienveillance paternelle, à vous, Vénérables Frères, et aux fidèles qui vous sont confiés, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 8 septembre, en la fête de la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie, l'année 1928, la septième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 17 decembris 1928.

VENERABILES FRATRES,

Paucis equidem verbis vos allocuturi sumus; eis tamen quae silentio prorsus praeteriri nequeunt. Profecto vos coram conspicere in consessu hoc amplissimo qui sacro hoc tempore cogi solet, quique oculos catholicorum omnium ad se convertit, valde id sane ad facienda verba Nos invitat, ut vos saltem consalutemus simulque profiteamur quam magnam Nobis afferat praesentia vestra laetitiam. Iamvero argumentum huc accedit quo quidem animus Noster grate iucundeque afficitur : quamobrem facere non possumus quin hoc gaudium vobiscum, Venerabiles Fratres, communicemus, unaque gratum animum Nostrum Deo et hominibus praebeamus; quod placet — quasi suavi munere fungentes — in vestro totiusque catholici orbis conspectu testi-

---

ALLOCUTION

prononcée au Consistoire du 17 décembre 1928.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Nous n'avons que quelques brèves paroles à vous adresser, mais ce que Nous voulons vous dire ne peut d'aucune façon être passé sous silence. A vous voir ainsi devant Nous en cette imposante assemblée qui a coutume de se réunir en ce temps particulièrement sacré et attirant sur elle les regards de tous les catholiques, Nous Nous sentons pressé de vous parler, ne fût-ce que pour vous souhaiter la bienvenue, et vous dire en même temps toute la joie que Nous procure votre présence.

Un sujet d'ailleurs se présente, qui éveille en Notre âme des sentiments de gratitude et de joie. C'est pourquoi Nous ne pouvons Nous retenir de vous faire partager cette joie, Vénérables Frères, et ne pas exprimer, en pleine unanimité avec vous, Notre reconnaissance envers Dieu et envers les hommes; car c'est un devoir très doux, qu'il Nous est agréable de remplir, en votre présence et en présence de l'univers catholique tout entier.

ficari. De Conventu Eucharistico dicimus, qui, ut probe nostis, in Sydneyensi urbe nobilissima, confluentibus undique Christi fidelibus, haud ita pridem sollemni ritu celebratus est. Ex iis enim quae verbis scriptisque Nobis attulerunt qui coetibus affuere, imprimisque dilectus Filius Noster Bonaventura Cerretti, Legatus Noster, libenter sane compertum persuasumque habemus celebrationem illam, quamquam omnium hoc in genere novissimam, atque in regione habitam tam longo terrarum marisque tractu seiuncta, nulli tamen in huiusmodi congressionum serie magnificentia animarumque fructu cessisse; in quo quidem maxima laus est. Ecquis enim ignorat quantopere ceteri, qui acti sunt, ex nationibus omnibus Congressus Eucharistici quamque mirum in modum contulerint ad fidem in populis excitandam, ad fovendam pietatem, ad christianae denique vitae usum restaurandum? In Conventu autem Sydneyensi novum quidem ac magnificum divini Regis triumphum, sub Eucharisticis velis amanter delitescentis, conspeximus; ita ut inde portendi liceat latissime illic christianum nomen propagatum feliciterque confirmatum iri. Ac certam omnino uberiorum in dies laetiorumque fructuum spem ex segete illa — omnium plane exspectationem excedente — item-

---

Nous voulons parler, en effet, du Congrès eucharistique international, dont les assises, comme vous le savez, viennent de se tenir récemment en la noble cité de Sydney, parmi l'affluence des fidèles accourus de partout.

Par les informations que Nous en ont fournies, oralement ou par écrit, ceux qui y ont assisté — et tout le premier, Notre cher fils Bonaventure Cerretti, Notre légat, — Nous avons eu la satisfaction évidente de constater que, pour avoir été le plus récent dans la série des Congrès internationaux, et malgré la région si lointaine perdue au milieu des mers où il s'est tenu, ce Congrès n'a été inférieur ni en magnificence, ni en fruits spirituels, à aucun de ceux qui l'on précédé; aucun éloge, en vérité, ne pourrait dépasser celui-là.

Qui ignore, en effet, à quel point tous les Congrès eucharistiques internationaux antérieurs ont contribué à réveiller la foi des populations, à enflammer la piété, à restaurer enfin la pratique de la vie chrétienne? Or, celui de Sydney Nous a révélé un nouveau, autant que magnifique triomphe du divin Roi, caché sous les voiles eucharistiques dans son sacrement d'amour. Au point qu'il est permis d'en attendre là-bas les plus favorables effets pour une plus vaste extension et pour un heureux affermissement du règne de Jésus-Christ.

que ex nova satione longe lateque diffusa concipimus, quae episcoporum missionaliumque sollertia, clero quidem christianoque populo operam eis navante, mirifice effectae sunt; egregia nempe sollertia, quam historia de sacris illis Pastoribus deque apostolicis viris, qui Australiae finitimisque insulis christianum cultum intulerunt, magnis laudibus illustrat. De omnibus his rebus, admiratione profecto atque solacio plenis, plurimas Nos equidem, una cum catholico orbe universo, Deo Optimo Maximo bonorum omnium datori, grates agimus; cum nihil prorsus, uti liquet, nisi eo afflante atque opem ferente, fieri possit. Verum probe Nos scimus atque recogitamus quo pietatis ardore studiique alacritate iis omnibus opus fuerit qui a Deo delecti sunt ut, ad Ecclesiae sanctae utilitatem et laetitiam, Congressum tam mirum in Australia ad prosperum exitum adducerent. Itaque libentes Venerabilem Fratrem Michaelem Kelly, Archiepiscopum Sydneyensem, eiusque in episcopatu collegas, et egregios ex utroque clero homines imprimis dilaudamus; quos omnes, cum apostolos, immo etiam apostolorum duces se praestiterint, verissime Sanctus Paulus grandem illam sententiam suam iterando *gloriam Christi* appellaret (*II Cor.* VIII, 23). Deinde

---

De cette moisson — qui dépasse toutes les espérances — Nous attendons avec une absolue confiance des fruits plus abondants et plus riches. De même Nous l'attendons du nouvel ensemencement si largement répandu sur ce champ immense qui a été opéré grâce à l'activité des évêques et des missionnaires, avec le concours du clergé et du peuple chrétien. Ce zèle exemplaire, l'histoire en ce qui concerne les Pasteurs sacrés et les hommes apostoliques qui ont introduit le christianisme en Australie et dans les villes voisines, l'a couvert de magnifiques louanges.

De toutes ces choses, si merveilleuses et si consolantes, Nous rendons, en union avec l'univers catholique tout entier, au Dieu très bon et très grand, auteur de tous biens, de grandes actions de grâces, puisque rien, sans son inspiration et son secours, n'aurait pu être fait. Mais Nous n'ignorons pas — et Nous voulons le rappeler — quelle ardeur de piété et quelle ferveur de zèle ont été nécessaires à tous ceux que Dieu a choisis pour l'utilité et la joie de l'Eglise comme instruments en Australie du merveilleux succès de ce Congrès.

Aussi est-ce avec effusion que Nous louons Notre vénérable Frère Michel Kelly, archevêque de Sydney, et ses collègues dans l'épiscopat, ainsi que tout leur clergé, régulier et séculier; ils se sont comportés tous en apôtres, disons mieux : en chefs d'apôtres, et saint Paul,

debitam laudem cum religiosis feminis tribuimus, quae, uti semper (maxime in iuventute rite educanda) ita hac praecipue occasione, actuose ecclesiasticis auctoritatibus opitulatae sunt, tum dilectis ex populo filiis, qui vel pueri amantissimi, vel iuvenes aetate florentes, vel mulieres virique sanis quidem consiliis praestantes, tam naviter pastorum suorum optatis responderunt. Placet insuper peculiares grati animi Nostri sensus moderatoribus ac magistratibus Australiae Civitatum hic testari, quod tam valide ad felicem rei eventum contulerint; itemque ceteris illius regionis civibus qui, quamvis Catholicae Ecclesiae non adhaerentes, tamen non modo hospitales erga nostros sese praebuere, sed etiam benevolos et amicos. Nec mittere possumus quin Nostram animi voluntatem Venerabili Fratri Thomae Ludovico Heylen, Episcopo Namurcensi, significemus, qui una cum virorum Consilio, cui praeest sollerter, Conventibus Eucharisticis ex toto terrarum orbe provehendis, rebus omnibus ita consuluit ut ad optatos exitus coeptum quoque illud sanctissimum perduceret. Volumus demum ut ii omnes qui, quoquo modo rem iuvarunt, et debito afficiantur praeconio, et paternam grati animi Nostri significationem habeant, et, caelestium auspicem munerum, Apostolicam Benedictionem accipiant. De aliis

---

reprenant à leur sujet une de ses grandes paroles, dirait d'eux en toute vérité qu'ils sont *la gloire du Christ.*

Nous devons louer ensuite les religieuses qui ont donné en cette occasion, comme toujours d'ailleurs (surtout pour l'éducation de la jeunesse), un si dévoué concours aux autorités ecclésiastiques; puis, Nos chers fils du peuple, enfants affectueux, jeunes gens dans la fleur de l'âge, femmes et hommes animés d'un excellent esprit, qui ont répondu si généreusement aux vœux de leurs pasteurs.

Nous tenons en outre à exprimer la particulière reconnaissance de Notre âme aux gouvernants et aux magistrats des cités australiennes, qui ont si puissamment contribué à l'heureux succès du Congrès; et, pareillement, à tous les autres citoyens de ce pays, qui, sans appartenir à l'Eglise catholique, se sont montrés non seulement hospitaliers envers les nôtres, mais bienveillants et sympathiques.

Nous ne pouvons omettre, non plus, d'exprimer Notre intime satisfaction à Notre vénérable Frère Thomas Louis Heylen, évêque de Namur, qui, avec les membres du Comité permanent des Congrès eucharistiques internationaux, n'a rien négligé pour mener à bonne fin une si sainte entreprise.

Nous voulons enfin que tous ceux qui, de quelque façon que ce

etiam, Venerabiles Fratres, laetis vel tristibus, quae menti Nostrae occurrunt, vos alloqui possemus; hoc tamen, de quo verba fecimus, tam egregium Nobis tantique momenti visum est, ut dignum id habuerimus ad quod unum Nostrum vestrosque animos converteremus, intimo fruentes gaudio et grates Deo hominibusque iterantes.

---

soit, y ont contribué, reçoivent Nos éloges, Nos remerciements, et la Bénédiction apostolique, gage des faveurs divines.

Nous aurions pu, Vénérables Frères, vous entretenir encore d'autres sujets, sujets heureux ou tristes, mais celui dont Nous venons de vous parler Nous a paru trop important pour que Nous n'y concentrions toute Notre attention et la vôtre, Nous arrêtant à en goûter la joie intime, et renouvelant Nos actions de grâces envers Dieu et envers les hommes.

CONSTITUTIO APOSTOLICA

de liturgia deque cantu gregoriano
et musica sacra cotidie magis provehendis.

PIUS, EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Divini cultus sanctitatem tuendi cum Ecclesia a Conditore Christo munus acceperit, eiusdem est profecto, salva quidem Sacrificii et sacramentorum substantia, ea praecipere, — caerimonias nempe, ritus, formulas, preces, cantum — quibus ministerium illud augustum et publicum optime regatur, cuius peculiare nomen est *Liturgia,* quasi actio sacra praecellenter. Atque res utique sacra est liturgia; per eam enim ad Deum

---

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

en vue de promouvoir la pratique de la liturgie,
du chant grégorien et de la musique sacrée.

PIE, ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Pour perpétuelle mémoire.

L'Eglise a reçu du Christ, son fondateur, la charge de veiller sur la sainteté du culte divin. Il lui appartient donc, tout en sauvegardant l'essence du saint Sacrifice et des sacrements, d'édicter tout ce qui assure la parfaite ordonnance de ce ministère auguste et public : les cérémonies, les rites, les textes, les prières, le chant. C'est ce qui s'appelle, de son nom propre, la *liturgie* ou action sacrée par excellence.

La liturgie est, en effet, chose sacrée. Par elle, nous nous élevons

evehimur ipsique coniungimur, fidem nostram testamur nosque gravissimo ei obligamur officio ob accepta beneficia et auxilia, quibus perpetuo indigemus. Hinc intima quaedam necessitudo inter dogma et liturgiam sacram, itemque inter cultum christianum et populi sanctificationem. Quapropter Caelestinus I fidei canonem expressum esse censebat in venerandis liturgiae formulis; ait enim : « legem credendi lex statuat supplicandi. Cum enim sanctarum plebium praesules mandata sibimet legatione fungantur, apud divinam clementiam humani generis agunt causam, et tota secum Ecclesia congemiscente postulant et precantur » (*Epist. ad episcopos Galliarum, Patrol. Lat.*, L, 535).

Quae communes supplicationes primum *opus Dei*, deinde *officium divinum* appellatae, quasi debitum cotidie Deo solvendum, noctu dieque olim fiebant, magna quidem christianorum frequentia. Ac mirum quantum iam inde ab ipsa antiquitate temporum ingenuae illae cantilenae, quae sacras preces actionemque liturgicam exornabant, ad fovendam in populo pietatem contulerunt. Namque in veteribus praesertim basilicis, ubi episcopus, clerus populusque divinas laudes alterne concinebant, non parum liturgici cantus eo valuere ut plurimi ex

---

jusqu'à Dieu et nous nous unissons à lui, nous professons notre foi, nous remplissons envers lui le très grave devoir de la reconnaissance pour les bienfaits et les secours qu'il nous accorde et dont nous avons un perpétuel besoin. De là, un rapport intime entre le dogme et la liturgie; comme aussi entre le culte chrétien et la sanctification du peuple. C'est pourquoi le pape Célestin Ier estimait que la règle de la foi est exprimée dans les vénérables formules de la liturgie; il disait en effet « que la loi de la prière détermine la loi de la croyance. Car, lorsque les chefs des saintes assemblées s'acquittent des fonctions qui leur ont été confiées, ils plaident devant la clémence divine la cause du genre humain et ils prient et supplient avec l'Eglise tout entière, qui unit ses gémissements aux leurs ».

Ces communes supplications, appelées d'abord *œuvre de Dieu,* puis *office divin,* sorte de dette dont nous sommes quotidiennement redevables à Dieu, avaient lieu jadis de nuit et de jour, et de nombreux chrétiens y prenaient part. Et c'est merveille de constater combien, dès les premiers siècles mêmes, les mélodies naïves qui ornaient les prières sacrées et l'action liturgique contribuèrent à favoriser la piété du peuple.

Dans les vieilles basiliques en particulier, où l'évêque, le clergé et les fidèles chantaient, en alternant, les louanges divines, les chants

barbaris ad christianum civilemque cultum, historia teste, adducerentur. In templis catholicae rei oppugnatores altius sanctorum communionis dogma didicerunt; quamobrem Valens imperator, arianus, prae divini mysterii maiestate, a S. Basilio peracti, stupore quodam insolito correptus, animo deficiebat; ac Mediolani S. Ambrosius ab haereticis arguebatur se turbas liturgicis cantibus fascinare, quibus quidem perculsus Augustinus consilium cepit Christi fidem amplectendi. In ecclesiis deinde, ubi ex tota fere civitate chorus ingens fiebat, opifices, aedium fabri, pictores, sculptores, litterarum ipsi studiosi, per liturgiam ea theologicarum rerum cognitione imbuebantur, quae hodie ex illius aetatis mediae monumentis tantopere elucet.

Ex his intelligitur cur Romani Pontifices tantam adhibuerint sollicitudinem in liturgia tutanda et custodienda; et quemadmodum tam multa erat eis cura in dogmate aptis verbis exprimendo, ita liturgiae sacrae leges ordinare, tueri et ab omni adulteratione praeservare studuerint. Itemque patet cur Sancti Patres liturgiam sacram (seu *supplicandi legem*) verbis scriptisque commentati sint; et Tridentinum Concilium voluerit eam esse christiano populo exponendam et explicandam.

---

liturgiques ont contribué pour beaucoup, ainsi que l'histoire l'atteste, à amener un grand nombre de barbares au christianisme et à la civilisation. Dans les temples, les adversaires de la foi catholique apprirent à connaître plus à fond le dogme de la communion des Saints. Ainsi l'empereur arien Valens, frappé d'une vive stupeur devant la majesté des divins mystères que célébrait saint Basile, tomba en défaillance; à Milan, les hérétiques reprochaient à saint Ambroise de fasciner les foules par les chants liturgiques, ces chants qui frappèrent Augustin lui-même et lui inspirèrent la résolution d'embrasser la foi du Christ. Plus tard, dans les assemblées religieuses, où presque toute la cité ne formait qu'un chœur immense, artisans, architectes, peintres, sculpteurs, lettrés même, s'imprégnaient, grâce à la liturgie, de cette connaissance des choses théologiques qui aujourd'hui brille avec tant d'éclat dans les monuments de cette époque, que nous appelons le moyen âge.

On comprend dès lors pourquoi les Pontifes romains ont déployé tant de sollicitude pour protéger et sauvegarder la liturgie, pourquoi, autant ils s'appliquèrent à traduire le dogme en formules exactes, autant ils s'employèrent à établir, à défendre, à préserver de toute altération les lois sacrées de la liturgie. C'est aussi la raison pour laquelle les saints Pères commentèrent, et de vive voix et par écrit,

Quod vero ad nostra haec tempora attinet, Pius X, abhinc annos XXV, in praescriptionibus illis *Motu Proprio* promulgandis, quae ad cantum gregorianum et musicam sacram pertinent, hoc in primis sibi proposuit ut scilicet christianum spiritum in populis excitaret et aleret, ea sapienter removendo quae templi sanctitudinem maiestatemque dedecerent. Etenim ob eam causam ad aedes sacras fideles conveniunt ut pietatem inde, tamquam ex praecipuo fonte, hauriant, veneranda Ecclesiae mysteria ac publicas sollemnesque preces actuose participando. Permagni igitur interest quidquid est liturgiae ornamentum normis quibusdam praeceptisque Ecclesiae contineri, ut artes reapse, velut par est, quasi ancillae nobilissimae divino cultui inserviant; quod quidem nedum in detrimentum, in maiorem potius dignitatem splendoremque ipsarum artium quae in sacris locis adhibentur certe cedet. Idque mirum sane in modum in musica sacram effectum est: ubicumque enim praescriptiones illae diligenter sunt in usum deductae, ibidem cum lectissimae artis venustates reviviscere, tum religiosi spiritus late florere coeperunt; propterea quod populus christianus, liturgico sensu altius imbutus, et eucharisticum ritum et psalmodiam sacram et

---

la liturgie sacrée (ou *loi de la prière*) et que le Concile de Trente voulut qu'elle fût exposée et expliquée au peuple chrétien.

De nos jours, Pie X, il y a vingt-cinq ans, dans les règles bien connues de son *Motu proprio* relatif au chant grégorien et à la musique sacrée, s'est proposé tout d'abord de réveiller et d'alimenter parmi les fidèles l'esprit chrétien, en éliminant sagement tout ce qui répugnerait à la sainteté et à la majesté de nos temples. Les fidèles, en effet, se réunissent dans le lieu saint pour y puiser la piété comme à sa source principale, par une participation effective aux saints mystères et aux prières publiques et solennelles de l'Eglise. Il est donc souverainement important que tout ce qui est destiné à la beauté de la liturgie soit réglé par certaines lois et prescriptions de l'Eglise, de sorte que les arts remplissent auprès du culte divin le rôle qui leur convient de très nobles serviteurs; par où, loin de s'en trouver diminués, ils recevront, au contraire, un accroissement de dignité et d'éclat. C'est ce qui est arrivé d'une manière remarquable pour la musique sacrée : partout où les règles édictées ont été appliquées avec soin, on a vu, du même coup, ce grand art refleurir, et l'esprit religieux s'épanouir magnifiquement. Le peuple chrétien, plus profondément pénétré du sens liturgique, a voulu, en effet, participer davantage et au rite eucharistique et à la psalmodie sacrée et aux supplications publiques.

supplicationes publicas participare impensius consuevit. Quod Nos quidem ipsi tum iucunde experti sumus, cum, primo Pontificatus Nostri anno, ingens clericorum chorus ex omni natione liturgiam sollemnem, quam in Vaticana Basilica celebravimus, gregoriano cantu nobilitavit.

Iam vero dolendum hic est quibusdam in locis eas leges sapientissimas plene non fuisse in usum deductas; ideoque optatos fructus inde perceptos non esse. Namque probe novimus vel dictitasse aliquos se eis legibus non teneri quae tam sollemniter edictae fuerant; vel nonnullos, primum quidem iisdem paruisse, sed pedetentim ei musicae generi indulsisse quod est omnino a templis arcendum; vel denique alicubi, cum praesertim saecularia sollemnia in memoriam celebrarentur musicorum illustrium, causam inde quaesitam esse quaedam opera in templo exsequendi quae, quamvis praeclara, cum sacri loci et liturgiae sanctitati non congruerent, in ecclesiis nequaquam erant adhibenda.

At tamen, quo clerus populusque eis legibus et praescriptionibus, quae sancte, inviolateque in Ecclesia universa servandae sunt, religiosius pareat, nonnulla heic adiicere placet, quae nempe hoc XXV annorum spatio experiendo didicimus.

Nous l'avons Nous-même expérimenté avec satisfaction quand, la première année de Notre Pontificat, un chœur nombreux de clercs de toute nation a rehaussé par le chant des mélodies grégoriennes la messe solennelle que Nous célébrions dans la basilique vaticane.

Cependant, Nous avons à déplorer qu'en plusieurs lieux ces règles très sages n'aient pas été complètement appliquées, et que, par suite, les fruits attendus n'aient pas été recueillis. Nous n'ignorons pas que quelques-uns ont prétendu que ces règles, pourtant promulguées avec tant de solennité, ne les obligeaient pas; que d'autres, après s'y être soumis, ont peu à peu cédé à un genre de musique qui ne doit pas avoir sa place dans nos églises; qu'ailleurs enfin, particulièrement pour la célébration solennelle de centenaires de musiciens illustres, on a pris occasion de ces solennités pour faire exécuter dans le temple des œuvres, très belles sans doute en elles-mêmes, mais qui, ne convenant pas à la sainteté du lieu et de la liturgie, ne devaient pas y être admises.

Aussi, pour que clergé et fidèles apportent une plus religieuse docilité à observer ces règles et prescriptions qui réclament de tous une sainte et inviolable soumission, Nous estimons devoir y faire ici quelques additions, fruit de l'expérience de ces vingt-cinq dernières années.

Idque eo libentius Nos facimus quod hoc anno non solum musicae sacrae restaurationis, quam diximus, recordatio, sed etiam memoria monachi illius Guidonis Arretini celebrata est: qui, cum circiter abhinc annos nongentos, Romani Pontificis iussu, in Urbem venisset, ingeniosum illud suum inventum protulit, quo liturgici cantus, iam inde ab antiquitate traditi, et facilius evulgarentur, et, ad Ecclesiae artisque ipsius utilitatem ac decus, integre servarentur in posterum. In Lateranis aedibus, ubi antea S. Gregorius Magnus, monodiae sacrae thesauro — hereditate quidem monumentoque Patrum — collecto, digesto et aucto, *Scholam* illam percelebrem, ad veram liturgicorum cantuum interpretationem perpetuandam, tam sapienter constituerat, Guido monachus experimentum egit mirifici sui inventi, coram romano clero ipsoque Pontifice Maximo; qui, rem eximie probando meritaque laude prosequendo, hoc effecit ut eadem innovatio longe lateque paulatim propagaretur, atque omne musicae artis genus magnum inde caperet incrementum.

Omnibus igitur Episcopis atque Ordinariis, quibus quidem, cum sint liturgiae custodes, de sacris artibus in ecclesiis cura esse debet, nonnulla hic Nos commendare volumus, quasi

---

Nous le faisons d'autant plus volontiers que cette année Nous rappelle non seulement le souvenir de la restauration de la musique sacrée que Nous venons d'évoquer, mais encore celui de l'illustre moine Guy d'Arezzo. Celui-ci, venu à Rome il y a environ neuf cents ans sur l'ordre du Pape, fit connaître l'ingénieux moyen grâce auquel les chants liturgiques, venus des premiers siècles, furent facilement mis à la portée de tous et purent désormais être transmis sans altération aux générations futures, pour le bien de l'Eglise et de l'art lui-même, et pour leur commune gloire.

Au palais de Latran, où jadis saint Grégoire le Grand, après avoir rassemblé, ordonné et accru le trésor de mélodies sacrées, héritage et souvenir des Pères, avait, dans un si haut dessein, fondé sa célèbre *schola* pour perpétuer l'exacte interprétation des chants liturgiques, le moine Guy fit une démonstration de sa merveilleuse invention, en présence du clergé romain et du Souverain Pontife lui-même. Le Pape approuva pleinement et loua comme il le méritait ce nouveau procédé, qui, grâce à lui, s'étendit peu à peu et fit faire à tous les genres de musique des progrès considérables.

Aux évêques donc et aux Ordinaires qui, en tant que gardiens de la liturgie, doivent s'occuper des arts sacrés dans les églises, Nous voulons faire quelques recommandations répondant aux vœux de nom-

optatis respondentes, quae ex tot musicis congressionibus, praecipueque ex recentiore conventu, Romae habito, Nobis significarunt non pauci sacri Pastores ac studiosissimi rei huius praecones, quos omnes merita hic laude honestamus; eademque, ut infra, efficacioribus viis rationibusque propositis, ad effectum deduci iubemus.

I. Quicumque sacerdotio initiari cupiunt, non modo in Seminariis sed etiam in religiosorum domibus, iam inde a prima aetate cantu gregoriano et musica sacra imbuantur; propterea quod facilius tum ea perdiscunt, quae ad modulationes sonosque pertinent; et vocis vitia, si fortasse habeant, eradicare vel saltem corrigere queunt, quibus quidem postea, adultiores aetate, mederi prorsus non possent. Ab ipsis primordiorum scholis institutio cantus et musicae incipienda est, ac deinde in gymnasio et lycaeo continuanda; ita enim qui sacros ordines suscepturi sunt, cum iam cantus periti sensim sine sensu facti sint, in theologicorum studiorum curriculo, sine ullo quidem labore ac difficultate, altiore illa disciplina institui poterunt quam verissime *aestheticam* dixeris monodiae gregorianae ac musicae artis, polyphoniae atque organi, quamque clerum pernoscere omnino decet.

---

breux Congrès de musique et particulièrement du récent Congrès tenu à Rome. Ces vœux, à Nous adressés par un grand nombre de pasteurs des âmes et de maîtres de l'art musical, à qui Nous exprimons ici les félicitations qu'ils méritent, Nous en ordonnons la mise en pratique par les voies et moyens les plus efficaces.

I. — Que tous les candidats au sacerdoce, non seulement dans les Séminaires, mais dans les maisons religieuses, soient formés, dès leur enfance, au chant grégorien et à la musique sacrée : à cet âge, on apprend plus facilement tout ce qui a trait aux mélodies et aux sons; les défauts de voix, s'il en existe, peuvent alors être éliminés ou du moins amendés; plus tard, lorsqu'on a grandi, il devient impossible d'y remédier. L'étude du chant et de la musique doit commencer dès les écoles élémentaires et se poursuivre ensuite dans l'enseignement secondaire. Ainsi, ceux qui sont appelés à recevoir les saints Ordres, instruits peu à peu du chant, peuvent, au cours de leurs études théologiques, sans effort et sans difficulté, se former à cet art plus élevé qu'on pourrait justement appeler *esthétique*, celui de la mélodie grégorienne et de l'art musical, celui de la polyphonie et de l'orgue, qu'il convient absolument au clergé de posséder.

II. — Qu'il y ait donc dans les Séminaires et dans toutes les autres

II. Esto igitur in Seminariis ceterisque studiorum domiciliis, utrique clero recte conformando, brevis quidem sed frequens ac paene cotidiana cantus gregoriani et musicae sacrae lectio vel exercitatio; quae si liturgico spiritu peragatur, solatium potius quam onus, post severiorum disciplinarum studium, alumnorum animis afferet. Auctior ita pleniorque utriusque cleri in liturgica musica institutio id certe efficiet ut ad dignitatem priscam splendoremque *chorale officium* restituatur, quod pars est divini cultus praecipua; itemque ut *scholae* et *capellae musicorum*, quas vocant, ad veterem gloriam revocentur.

III. Quicumque in *basilicis aedibusque cathedralibus*, *collegiatis* et *conventualibus religiosorum* cultum moderantur et exercent, iidem totis viribus contendant ut rite, id est ad Ecclesiae praescripta, *chorale officium* instauretur; neque id solum quod ad commune praeceptum spectat divini officii peragendi *digne* semper, *attente* ac *devote*, sed etiam quantum ad canendi artem attinet; in psallendo enim, et iusta tonorum ratio curanda est una cum mediis suis numeris clausulisque ad sonum exquisitis, et congruens ad asteriscum mora, et plena denique concordia illa in psalmodicis versiculis hymnorumque strophis

---

maisons d'études, pour la formation rationnelle de l'un et l'autre clergés, de courtes, mais fréquentes et au besoin quotidiennes, leçons ou exercices de chant grégorien et de musique sacrée. Si c'est l'esprit liturgique qui y préside, les élèves y trouveront une détente plutôt qu'une fatigue, après l'étude de sciences plus austères. Ainsi, une formation plus soignée et plus complète des deux clergés à la musique liturgique aura pour effet de rendre à son antique dignité et splendeur l'*office du chœur*, qui est partie principale dans le culte divin. Il en résultera aussi que les *scholae* et *chapelles musicales* retrouveront leur antique splendeur.

III. — Que tous ceux qui règlent et assurent le culte dans les *basiliques, cathédrales, églises collégiales ou conventuelles de religieux*, s'emploient de tout leur pouvoir à restaurer, selon les préceptes de l'Eglise, l'*office du chœur;* non seulement pour ce qui est du précepte général de célébrer toujours l'office divin avec *dignité, attention et dévotion,* mais aussi pour l'art qui préside à l'exécution du chant. Dans la psalmodie, il faut avoir soin d'observer les tons indiqués, en tenant compte des cadences intermédiaires et des inflexions propres aux différents modes, de faire la pose convenable à l'astérisque, de garder l'unisson parfait dans l'exécution des versets, des psaumes et des strophes des hymnes. Si tout cela est observé avec art, tous ceux

conclamandis. Quae si egregie efficiantur, omnes rite psallentes, cum suorum animorum in adorando Deo unitatem mirifice ostendant, tum, in moderata duarum chori partium vice, sempiternam illam Seraphim laudem, qui clamabant alter ad alterum : *Sanctus, Sanctus, Sanctus,* aemulari videntur.

IV. Ne quis autem in posterum faciles excusationes praetexat ut ab officio Ecclesiae legibus parendi liberatum se existimet, ordines canonicorum omnes ac religiosae eaedem communitates de his rebus in statis coetibus agant; et quemadmodum olim *cantor* erat seu *rector chori,* ita in posterum in canonicorum et religiosorum choris aliquis eligatur peritus, qui cum liturgiae cantusque choralis normas in usum deducendas curet, tum singulorum vel chori universi vitia emendet. Quo in genere praetereundum non est, ex veteri constantique Ecclesiae disciplina atque ex ipsis capitularibus constitutionibus quae adhunc vigent, quotquot ad chorale officium tenentur, eos omnes saltem cantum gregorianum rite pernoscere oportere. Cantus vero gregorianus, in ecclesiis omnibus cuiusvis ordinis adhibendus, is est qui ad veterum codicum fidem restitutus, ab Ecclesia in editione authentica, vaticanis typis, iam propositus est.

---

qui chantent selon les règles manifestent d'une admirable façon l'union de leurs âmes dans l'adoration de Dieu, et, par l'alternance régulière des deux parties du chœur, semblent faire écho à la louange éternelle des séraphins qui se renvoient les uns aux autres l'acclamation : *Saint, Saint, Saint.*

IV. — Pour que personne à l'avenir ne mette en avant de faciles excuses et ne se croie dispensé d'obéir aux lois de l'Eglise, que tous les ordres de chanoines, que toutes les communautés religieuses traitent de ces questions dans des réunions déterminées. Et comme autrefois existait un *chantre* ou *chef de chœur,* ainsi, à l'avenir, que dans les chœurs de chanoines et de religieux on choisisse quelqu'un de compétent pour veiller à la pratique des règles de la liturgie et du chant choral et corriger les fautes individuelles ou collectives du chœur. Il ne faut pas oublier à ce propos que, d'après l'antique et constante discipline de l'Eglise, comme d'après des statuts capitulaires encore en vigueur, tous ceux qui sont tenus à l'office du chœur doivent être parfaitement au courant du chant grégorien tout au moins. Or, le chant grégorien, dont l'usage est prescrit dans toutes les églises, de quelque ordre qu'elles soient, est celui-là même qui, reconstitué d'après les anciens manuscrits, a été proposé par l'Eglise dans une édition authentique publiée par l'imprimerie vaticane.

V. *Capellas* etiam *musicorum* iis omnibus ad quos spectat commendatas hic volumus, utpote quae, decursu temporum, in antiquarum *scholarum* locum suffectae, eo pacto in basilicis maioribusque templis constitutae sint ut polyphonicam praecipue musicam ibidem efficerent. Quam quidem ad rem, merito *polyphonia* sacra post gregorianum cantum altero loco haberi solet : ideoque vehementer Nos cupimus ut *capellae* huiusmodi, quemadmodum a saeculo XIV ad saeculum XVI floruerunt, ita hodie illic maxime renoventur ac revirescant ubi divini cultus frequentia et amplitudo maiorem cantorum numerum exquisitioremque eorum delectum postulant.

VI. *Scholae puerorum*, non modo apud maiora templa et cathedrales, sed etiam penes minores et paroeciales aedes excitentur; pueri autem a *capellarum* magistris ad recte canendum instituantur ut ipsorum voces, iuxta veterem Ecclesiae morem, virorum choris sese adiungant, maxime cum in polyphonica musica, ut olim, adhibendae sint pro suprema voce, quae *cantus* appellari consuevit. Ex eorum numero, saeculo praesertim XVI, polyphoniae auctores peritissimi, uti est compertum, prodiere, quos inter omnium facile princeps Ioannes ille Petrus Aloisius Praenestinus.

V. — Nous voulons aussi recommander à qui de droit les *chapelles musicales*. Ce sont elles qui, peu à peu, succédant aux anciennes *scholae*, se sont constituées dans les basiliques et les grandes églises pour exécuter plus spécialement la musique polyphonique. Or, la *polyphonie* sacrée tient légitimement la première place après le chant grégorien : aussi, souhaitons-Nous vivement que ces *chapelles*, qui furent florissantes du XIVe au XVIe siècle, revivent et prospèrent, là surtout où la fréquence et l'ampleur des cérémonies réclament un nombre plus grand et un choix plus excellent de chanteurs.

VI. — Que des *scholae* d'enfants soient formées, non seulement dans les grandes églises et dans les cathédrales, mais même dans les églises plus modestes et dans les simples paroisses. Que ces enfants y apprennent à chanter selon les règles, sous la direction de maîtres de chapelles, pour que leurs voix, selon l'ancienne coutume de l'Eglise, s'unissent aux chœurs d'hommes, surtout quand dans la musique polyphonique ils doivent, comme jadis, exécuter la partie supérieure, qu'on appelle ordinairement le *chant*. Du nombre de ces enfants sont sortis, on le sait, au XVIe siècle en particulier, des auteurs très experts en polyphonie, et, parmi eux, celui qui est sans contredit leur maître à tous : le célèbre Jean-Pierre-Louis de Palestrina.

VII. Quoniam vero didicimus tentari alicubi ut quoddam musicae genus resumatur, sacrorum officiorum perfunctioni haud omnino congruens, praesertim ob immoderatiorem instrumentorum usum, Nos quidem hic profitemur cantum cum symphonia coniunctum nullo modo ab Ecclesia tamquam perfectiorem musicae formam rebusque sacris aptiorem haberi; etenim magis quam instrumenta, vocem ipsam in sacris aedibus resonare decet : vocem nempe cleri, cantorum, populi. Neque est autem putandum incremento musicae artis Ecclesiam obsistere, quod instrumento cuilibet humanam vocem anteponat; siquidem nullum instrumentum, quamvis eximium atque perfectum, in exprimendis animi sensibus humanam vocem superare potest, tum maxime cum ipse animus ea utitur ut preces et laudes ad omnipotentem Deum extollat.

VIII. Est quidem Ecclesiae proprium musicum instrumentum a maioribus traditum, *organum,* ut aiunt; quod, ob miram quandam granditatem maiestatemque, dignum habitum est ut cum liturgicis ritibus coniungeretur, sive cantum comitando, sive, silente choro, ad praescripta, harmonias suavissimas eliciendo. At vero in hoc etiam illa vitanda est sacri et profani

---

VII. — Ayant appris qu'on essayait en quelques endroits de remettre en usage un certain genre de musique absolument déplacé dans la célébration des offices divins, surtout à cause de l'emploi abusif des instruments, Nous déclarons ici que le chant uni à la symphonie n'est pas du tout tenu par l'Eglise comme une forme de musique plus parfaite ou mieux adaptée aux choses saintes; plus en effet que les instruments, il convient que la voix elle-même se fasse entendre dans le lieu saint, voix du clergé, voix des chantres, voix du peuple. Qu'on ne croie pas que l'Eglise s'oppose au progrès de l'art musical en préférant la voix humaine à tout instrument de musique : nul instrument, en effet, si excellent, si parfait soit-il, ne peut surpasser la voix humaine pour l'expression des sentiments, surtout quand elle est mise au service de l'âme pour adresser à Dieu Tout-Puissant des prières et des louanges.

VIII. — Mais il est un instrument qui est proprement d'Eglise, et nous vient des anciens : c'est l'*orgue,* dont l'excellence et la majesté admirable lui ont valu d'être associé aux rites liturgiques, soit pour l'accompagnement du chant, soit, durant les silences du chœur, et, conformément aux rubriques, pour l'exécution de très douces harmonies.

Cependant, là encore, il faut éviter le mélange du sacré et du pro-

permixtio, quae causa cum fabrorum qui organa conficiunt, tum modulatorum quorundam qui novissimae musicae portentis indulgent, huc demum evaderet ut de ipso ad quem destinatur fine mirificum hoc instrumentum deflecteret. Equidem ad liturgiae normas Nosmet ipsi optamus ut quaecumque ad organum spectant nova semper incrementa capiant; sed temperare Nobis non possumus quin conqueramur quod, uti olim aliis musicae formis quas merito Ecclesia prohibuit, ita hodie novissimis sane formis tentetur ut in templum profani spiritus invehantur; quas quidem formas, si gliscere inciperent, facere non posset Ecclesia quin omnino damnaret. Personent in templis ii tantum organi concentus qui maiestatem loci referant ac rituum sanctitudinem redoleant; hoc enim pacto ars tum fabrorum in construendis organis, tum musicorum in eisdem adhibendis, revirescet ad liturgiae sacrae efficax adiumentum.

IX. Quo autem actuosius fideles divinum cultum participent, cantus gregorianus, in iis quae ad populum spectant, in usum populi restituatur. Ac revera pernecesse est ut fideles, non tamquam extranei vel muti spectatores, sed penitus liturgiae pulchritudine affecti, sic caerimoniis sacris intersint — tum etiam

---

fane : soit par le fait des facteurs d'orgue, soit par les complaisances de certains organistes pour les productions d'une musique toute moderne, on en arriverait à détourner ce magnifique instrument de sa fin propre. Certes, sous réserve des règles liturgiques, Nous souhaitons Nous-même que ce qui a trait à l'orgue soit toujours en progrès; mais Nous ne pouvons Nous empêcher de déplorer que certaines tentatives de musique moderne cherchent à introduire dans le temple un esprit profane, comme jadis on l'essaya par d'autres procédés que l'Eglise réprouve justement. Si ce genre de musique commençait à s'introduire, l'Eglise devrait le condamner absolument. Qu'on n'entende donc dans les églises que des pièces d'orgue en rapport avec la majesté du lieu et la sainteté des rites; à cette condition, l'art des constructeurs et celui des organistes refleurira pour seconder comme il convient la liturgie sacrée.

IX. — Quant aux fidèles, et en vue de les faire participer d'une façon plus active au culte divin, que le chant grégorien soit remis en usage parmi eux, pour les parties du moins qui les concernent. De fait, il est absolument nécessaire que les fidèles n'assistent pas aux offices en étrangers ou en spectateurs muets; mais que, pénétrés de la beauté des choses liturgiques, ils prennent part aux cérémonies sacrées, y compris les cortèges ou processions, où les membres du

cum pompae seu processiones, quas vocant, instructo cleri ac sodalitatum agmine, aguntur — ut vocem suam sacerdotis vel scholae vocibus, ad praescriptas normas, alternent; quod si auspicato contingat, iam non illud eveniet ut populus aut nequaquam, aut levi quodam demissoque murmure communibus precibus, liturgica vulgarive lingua propositis, vix respondeat.

X. In hoc utriusque cleri industria desudet, praeeuntibus quidem Episcopis et locorum Ordinariis, ut, per se vel per alios rei peritos, liturgicam musicamque populi institutionem curent, utpote cum doctrina christiana coniunctam. Quod quidem facilius efficietur scholas praecipue, pia sodalicia ceterasque consociationes liturgicis cantibus instruendo; religiosorum autem, sororum ac piarum feminarum communitates alacres sint ad hunc finem assequendum in variis institutis quae sibi ad educandum et erudiendum concredita sunt. Itemque valde ad hanc rem valituras esse confidimus eas societates quae in nonnullis regionibus, ecclesiasticis auctoritatibus obsequentes, musicam sacram ad Ecclesiae leges restaurare contendunt.

XI. Ad haec omnia, quae sperantur, adipiscenda peritis magistris iisdemque frequentissimis omnino opus est. Quo in

---

clergé et des associations pieuses marchent d'une façon ordonnée, mêlant alternativement leurs voix, selon les règles tracées, à la voix du prêtre et à celle de la *schola*. Il n'adviendra plus, dès lors, que le peuple ne réponde pas, ou réponde à peine, par une sorte de léger ou de faible murmure, aux prières communes récitées en langue liturgique ou en langue vulgaire.

X. — Que les membres de l'un et de l'autre clergés s'emploient de toutes leurs forces, sous la direction des évêques et des Ordinaires, à assurer, par eux-mêmes ou par le concours de personnes compétentes, la formation liturgique et musicale du peuple, en raison de son intime connexion avec la doctrine chrétienne. Pour y arriver plus facilement, on instruira des chants liturgiques surtout les *scholae*, les associations pieuses et tous autres groupements. Quant aux communautés de religieux, de Sœurs et de pieuses femmes, qu'elles s'y appliquent avec zèle dans les différents Instituts où elles ont charge de l'éducation et de l'enseignement. Nous mettons également Notre confiance, en vue d'atteindre ce résultat, dans les sociétés qui, ici ou là, en plein accord avec les autorités ecclésiastiques, travaillent à restaurer la musique sacrée selon les règles tracées par l'Eglise.

XI. — Pour réaliser toutes ces espérances, il est absolument nécessaire d'avoir des maîtres habiles et très nombreux. A cet égard. Nous

genere, Scholis et Institutis illis, passim per catholicum orbem conditis, debitas laudes tribuimus; siquidem disciplinas huiusmodi diligenter docendo, praeceptores optimos idoneosque effingunt. Sed maxime memorare hoc loco ac dilaudare placet *Pontificiam Scholam musicae sacrae altius tradendae*, quae inde ab anno MCMX in Urbe a Pio X constituta est. Hanc Scholam, quam deinde proximus decessor Noster Benedictus XV studiose provexit novaque sede donavit, Nos quoque peculiari quodam favore prosequimur, tamquam pretiosa Nobis hereditate a duobus Pontificibus relictam, eandemque idcirco Ordinariis omnibus magnopere commendatam volumus.

Equidem probe novimus ea omnia, quae supra mandavimus, quantum studii postulant ac laboris. At vero quis ignorat quam multa opera quamque magno artificio confecta, nullis devicti difficultatibus, maiores nostri posteritati tradiderint, utpote qui pietatis studio ac liturgiae spiritu imbuti essent? Neque id mirum : quidquid enim ab ipsa, quam Ecclesia vivit, interiore vita proficiscitur, mundi huius perfectissima quaeque transcendit. Difficultates coepti huius sanctissimi animos Ecclesiae Antistitum excitent atque erigant nedum infringant; qui voluntati Nostrae concorditer omnes constanterque obsequentes, operam navabunt Summo Episcopo episcopali suo munere dignissimam.

---

décernons de justes éloges aux *scholae* et Instituts fondés ici et là dans l'univers catholique : par leurs soins diligents et les leçons qu'ils donnent, ils forment des maîtres de valeur. Il Nous plaît, en particulier, de citer ici et de louer l'*Ecole Pontificale de musique sacrée* fondée à Rome en 1910 par Pie X. Cette école, dont Notre prédécesseur immédiat Benoît XV s'appliqua à procurer l'accroissement et qu'il dota d'un nouveau local, Nous l'entourons, Nous aussi, d'un intérêt particulier, comme un héritage précieux de ces deux Pontifes : aussi, voulons-Nous la recommander vivement à tous les Ordinaires.

Certes, Nous savons ce que toutes les prescriptions plus haut formulées demandent de soins et de travail. Mais qui donc ignore les œuvres nombreuses et empreintes d'un art remarquable que nos devanciers, à travers tous les obstacles, ont laissées à la postérité? C'est qu'ils étaient remplis de zèle pour la piété et du sens de la liturgie. Ne nous en étonnons pas : tout ce qui a son origine dans la vie intérieure qui anime l'Eglise dépasse les choses les plus parfaites de ce monde. Que les difficultés de cette sainte entreprise relèvent donc et stimulent, loin de la briser, l'ardeur des chefs des diocèses; tous unis constamment dans l'obéissance à Nos volontés, ils réaliseront, en

Haec edicimus, declaramus, sancimus, decernentes Apostolicam hanc Constitutionem firmam, validam et efficacem semper esse ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, contrariis quibusvis non obstantibus. Nulli igitur hominum liceat hanc Constitutionem a Nobis promulgatam infringere vel eidem temerario ausu contraire.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, in quinquagesimo sacerdotii Nostri natali, die XX mensis Decembris anno MCMXXVIII, Pontificatus Nostri septimo.

Fr. ANDREAS, card. FRUHWIRTH, *Cancellarius S. R. E.*
CAMILLUS card. LAURENTI, *S. R. C. Pro Praefectus.*
IOSEPHUS WILPERT, *Decanus Coll. Proton. Apostolicorum.*
DOMINICUS SPOLVERINI, *Protonotarius Apostolicus.*

---

l'honneur de l'Evêque des évêques, une œuvre éminemment digne de leur ministère épiscopal.

Telles sont Nos prescriptions, déclarations, ordres. Nous voulons que cette Constitution apostolique soit et demeure toujours ferme, valide et efficace, et qu'elle reçoive et obtienne son effet plein et entier, nonobstant toute chose contraire. Qu'il ne soit permis à personne d'enfreindre cette Constitution par Nous promulguée, ou d'y contredire témérairement.

Donné à Rome, près saint Pierre, au début de la cinquantième année de Notre sacerdoce, le 20 décembre 1928, de Notre Pontificat la septième.

Fr. ANDRÉ, card. FRUHWIRTH, *chancelier de la S. R. E.*
CAMILLE, card. LAURENTI, *pro-préfet de la S. C. R.*
JOSEPH WILPERT, *doyen du Collège des protonotaires apostoliques.*
DOMINIQUE SPOLVERINI, *protonotaire apostolique.*

DEUXIÈME PARTIE

Actes des Dicastères pontificaux

DÉCRETS, RESCRITS, RÉPONSES, ETC.

SUPREMA SACRA CONGREGATIO S. OFFICII

INSTRUCTIO

AD ARCHIEPISCOPOS, EPISPOPOS

CETEROSQUE LOCORUM ORDINARIOS :

de sensuali
et de sensuali-mystico litterarum genere.

Inter mala huius aetatis funestissima, quae doctrinam christianam, de moribus penitus subvertunt atque animabus, Iesu Christi emptis pretioso Sanguine, admodum nocent, imprimis numeranda sunt ea litterarum genera quae sensualitati et libidini aut etiam lascivo cuidam mysticismo indulgent. Huiusmodi sunt praecipue fabulae romanenses, narratiunculae commenticiae, dramata, comoediae, quarum quidem scriptionum incre-

---

SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

INSTRUCTION

AUX ARCHEVÊQUES,

ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DE LIEU

sur la littérature sensuelle et sensuelle-mystique.

Parmi les maux les plus funestes qui, de nos jours, corrompent totalement la morale chrétienne et portent un immense préjudice aux âmes rachetées par le précieux Sang de Jésus-Christ, il faut stigmatiser surtout ce genre de littérature qui porte a la sensualité, aux passions mauvaises et à une espèce de mysticisme lascif. Il s'agit principalement de romans, de nouvelles, de drames, de comédies dont notre époque est incroyablement prolifique, et qui se répandent par-

dibiliter fecunda sunt haec tempora quotidieque maior ubique copia diffunditur.

Quae ingeniorum commenta quibus tam multi, maximeque iuvenes, tantopere capiuntur, si pudoris et honestatis finibus, non sane angustis, continerentur, non solum sine fraude delectare, sed etiam ad legentium mores conformandos prodesse possent.

Nunc vero satis dolere non licet, ut dictum est, ex hac affluentia librorum in quibus magna cum fascinatione nugacitatis par inest turpitudo, gravissimam animarum iacturam exsistere. Etenim quam plures huius generis scriptores fulgentissimis imaginibus impudica facta depingunt; obscoenissima quaeque, modo tecte, modo aperte et procaciter, omni castimoniae lege neglecta, enarrant; subtili quadam analysi vitia carnalia vel pessima describunt eaque cunctis orationis luminibus et lenociniis exornant, adeo ut nihil iam in moribus inviolatum relinquatur. Id omne quam perniciosum sit, praesertim adolescentibus, quibus fervor aetatis difficilorem efficit continentiam, nemo est qui non videat. Volumina autem illa, tenuia saepe, parvo venalia prostant apud bibliopolas, per vias et pla-

---

tout chaque jour davantage. Si ces genres littéraires, pour lesquels beaucoup de lecteurs, et spécialement les jeunes gens, ont tant d'attrait, se maintenaient dans les bonnes limites de la pudeur et de l'honnêteté, non seulement ils pourraient être une récréation inoffensive, mais ils pourraient servir aussi à la formation morale des lecteurs. Malheureusement, on ne peut assez déplorer, comme on vient de le dire, le très grave dommage qui découle, pour les âmes, de cet envahissement de livres, dont la fascination frivole n'a d'égale que l'immoralité. En effet, nombreux sont les écrivains, qui peignent en couleurs vives l'obscénité, et, méprisant toute règle et toute retenue, font des récits pornographiques, tantôt à mots couverts, tantôt crûment et cyniquement; ils décrivent, avec les plus subtils détails, les corruptions les plus dégradantes, et les revêtent de tous les charmes et de toutes les beautés du style, au point de ne rien laisser intact du domaine moral. On voit dès lors combien tout cela devient pernicieux, surtout pour les jeunes gens, chez qui l'ardeur de l'âge rend la continence plus difficile. Ces ouvrages, souvent peu importants, et qui circulent entre toutes les mains avec une étonnante rapidité, semant fréquemment jusque dans les familles chrétiennes des ruines lamentables, sont vendus à bon marché dans les librairies, dans les rues et sur les places des villes, et dans les biblio-

teas civitatum, in stationibus, quae d'cuntur, viae ferreae, eadem jue in manus omnium mira rapiditate veniunt et familias christianas in magna et luctuosa frequenter discrimina adducunt. Nam quis ignorat litteris eius modi phantasiam fortiter excitari, effrenatam libidinem vehementer accendi et cor in coenum turpitudinum trahit?

Ceteris vero fabulis amatoriis multo peiores solent ab iis proferri qui, horribile dictu, pabulum morbosae sensualitatis rebus s cris cohonestare non verentur, amor.bus impudicis quamdam pietatem in Deum et religiosum mysticismum, fal issimum quidem, intexendo : quasi Fides cum rectae vivendi normae i egli:entia, imo impudentissima infitiatione, componatur et virtus reli.ionis cum morum depravatione consocietur. Contra, sanctum est vi am aeternam neminem c nsequi posse, qui, licet veritates divinitus revelatas vel firmissime credat, praecepta tamen a Deo data non custodit, cum christiani hominis ne ipsum quidem mereatur nomen quicumque fidem Christi professus, Christi vestigiis non ingreditur : *Fides sine operibus mortua est* (*Iac.* II, 26) monuitque Salvator noster : *Non omnis qui dicit mihi Domine, Domine, intrabit in regnum caelorum, sed qui facit voluntatem Patris mei, qui in caelis est, ipse intrabit in regnum caelorum.* (*Matth.*, VII. 21.)

---

thèques de gares. Et qui ne sait que de pareils livres surexcitent l'imagination, déchaînent les passions honteuses et entraînent le cœur dans un cloaque de turpitudes?

Pires que ces auteurs de romans, il est des écrivains, détail abominable, qui ne craignent pas de faire passer l'aliment d'une sensualité morbide sous le couvert des choses sacrées en combinant l'amour impudique avec une espèce de piété envers Dieu et avec un religieux mysticisme absolument faux : comme si la foi pouvait s'accorder avec cette défaillance, ou, ce qui est pis, avec cette négation de la morale, et comme si la vertu de religion pouvait aller de pair avec une vie corrompue. C'est pourtant un principe intangible, qu'on ne peut arriver à la vie éternelle, même en croyant fermement les vérités révélées, si l'on n'observe en même temps les commandements de Dieu et qu'on ne mérite, en aucune manière, le nom de chrétien si, tout en professant la foi de Jésus-Christ, on n'en suit pas les exemples : *La foi sans les œuvres est morte*, et le Sauveur nous avertit : *Ce n'est pas celui qui dit : Seigneur, Seigneur, qui entrera dans le royaume des cieux; mais celui qui fera la volonté de mon Père, qui est dans les cieux, c'est celui-là qui entrera dans le royaume des cieux.*

Ne quis vero illa opponat : in pluribus illorum librorum nitorem et ornamenta orationis vere laudanda inesse, psychologiam hodiernis inventis congruentem praeclare doceri, lascivas autem corporis voluptates eo reprobari quod exprimantur, ut sunt, foedissimae, aut quod interdum cum conscientiae angoribus coniunctae ostendantur, vel quod pateft quam saepe extrema turpissimi gaudii luctus cuiusdam poenitentiae occupet. Nam neque scribendi elegantia, nec medicinae aut philosophiae scientia — si modo his litterarum generibus ea continentur — nec mens, quaevis ea sit, auctorum impedire unquam possunt quominus lectores, quorum generatim, propter naturae corruptionem, magna est fragilitas magnaque ad luxuriam propensio, paginarum immundarum illecbris sensim irretiti, et mentibus pervertantur et cordibus depraventur, ac, remissis habenis cupiditatum, ad scelera omnis generis delabantur, vitamque ipsam, sordibus oppletam, fastidientes, haud raro se ipsi interimant.

Ceterum quod mundus, qui sua quaerit usque contemptum Dei, his libris delectetur, eosdemque divulget, mirandum non est; sed maxime dolendum, a scriptoribus qui christiano nomine

---

Et qu'on n'objecte pas que beaucoup de ces ouvrages doivent être véritablement loués pour la valeur et la beauté du style, pour leurs enseignements psychologiques, conformes aux découvertes modernes, pour leur prétendue réprobation de ces honteuses voluptés charnelles, du fait qu'elles sont exprimées dans leur brutale et écœurante réalité, ou qu'on les montre accompagnées de tortures de conscience, ou qu'il en résulte évidemment que ces plaisirs mauvais finissent le plus souvent dans l'affliction et le remords. Car, si grande est la fragilité de la nature corrompue, si grande sa propension à la luxure, que ni l'élégance du style, ni les notions scientifiques de médecine ou de philosophie — en admettant qu'on les trouve dans ces livres, — ni l'intention de l'écrivain, quelle qu'elle soit, ne pourront jamais empêcher que les lecteurs, fascinés par la volupté d'écrits immondes, n'aient peu à peu l'esprit perverti et le cœur dépravé, et, laissant libre cours à leurs instincts mauvais, ne tombent en toute espèce de fautes, et fatigués d'une vie si honteuse, n'en viennent souvent jusqu'au suicide.

Au reste, il n'est pas étonnant que le monde, qui se recherche lui-même jusqu'au mépris de Dieu, trouve sa complaisance dans de telles productions et les répande à plaisir; mais ce qui est souverainement douloureux, c'est que des auteurs, qui se vantent d'être chrétiens,

se iactant, operam studiumque in tam exitiosas litteras conferri. Numquid fieri potest ut principiis ethicae evangelicae adversando, adhaereatur Iesu benedicto, qui omnibus, ut carnem cum vitiis et concupiscentiis suis crucifigant, praecepit? *Si quis vult* — inquit — *post me venire, abneget semetipsum, et tollat crucem suam, et sequatur me.* (*Matth.*, XVI, 24.)

At ne eo quidem audaciae et impudentiae scriptores processisse non paucos videmus, ut ea ipsa vitia suis libris in vulgus spargant, quae Apostolus vel nominari a christifidelibus vetuit: *Fornicatio autem, et omnis immunditia... nec nominetur in vobis, sicut decet sanctos.* (*Eph.*, V, 3.) Discant isti tandem aliquando se duobus dominis servire non posse, Deo et libidini, religioni et impudicitiae. *Qui non est mecum* — ait Dominus Iesus — *contra me est* (*Matht.*, XII, 30), ac certe cum Iesu Christo non sunt scriptores sordidis descriptionibus bonos depravantes mores, qui societatis civilis ac domesticae sunt verissima fundamenta.

Itaque perspecta litterarum lascivarum colluvie, quae quoquo anno latius omnes fere nationes inundat, Sacra haec Suprema Sancti Officii fidei et moribus tuendis praeposita Congregatio, Apostolica auctoritate ac nomine SSmi Domini Nostri Pii Divina

---

consacrent leur talent à une littérature aussi funeste. Il est absolument impossible d'être en contradiction avec la morale de l'Evangile et de se dire en même temps disciple de notre béni sauveur Jésus, qui ordonne à chacun de crucifier sa chair avec ses vices et ses convoitises *Si quelqu'un veut venir à ma suite* — dit-il — *qu'il se renonce, prenne sa croix et me suive.*

Plusieurs auteurs en sont arrivés à ce degré d'audace et d'impudence, qu'ils divulguent dans leurs livres ces vices mêmes que saint Paul allait jusqu'à interdire aux chrétiens de nommer : *Que la fornication et toute impureté... ne soient même pas nommées parmi vous, comme il sied à des saints.* Que ces auteurs sachent une bonne fois qu'on ne peut servir deux maîtres, Dieu et le plaisir, la religion et l'impureté. *Qui n'est pas avec moi* — dit le Seigneur Jésus — *est contre moi.* Or, très certainement, ne sont pas avec Jésus-Christ des écrivains qui, par leurs descriptions infâmes, ruinent les bonnes mœurs, vrais fondements de la société civile et domestique.

Aussi, en considération du débordement de cette littérature lascive, qui, chaque année davantage, va inondant presque tous les pays, la Sacrée et Suprême Congrégation du Saint-Office, préposée à la garde de la foi et des mœurs, en vertu de l'autorité apostolique et au nom de Notre Saint-Père Pie XI, Pape par la Providence divine,

Prov. Papae XI, omnibus locorum Ordinariis mandat, ut omni qua possunt ope tanto tamque praesenti malo mederi conentur.

Profecto ipsorum est, qui a Spiritu Sancto positi sunt regere Ecclesiam Dei, in omnia, quae in suis dioecesibus typis imprimantur et edantur, solerter diligenterque invigilare. Neminem autem illud effugit, libros, qui toto orbe hodie vulgantur, longe crebriores esse quam qui a Sede Apostolica examini possint s bii i. Propterea Pius X s. r. Motu proprio *Sacrorum Antistitum* haec edixit : « Quicumque in vestera uniuscuiusque dioec si prostant libri ad legendum perniciosi, ii ut exsulent fortiter contendite, solemni etiam interdictione usi. Etsi enim Apostolica Sedes ad huiusmodi scripta e medio tollenda omnem operam impendat, adeo tamen iam numero crevere, ut vix notandis omnibus pares sint vires. Ex quo fit, ut serior quandoque paretur medicina, quum per longiores moras malum invaluit. »

Nec vero talium voluminum et opusculorum pleraque, quamquam perniciosissima, speciali Supremae huius Congregationis censura plecti valent. Quare Ordinarii ex canone 1397 § 4 C. I. C. per se aut per Consilia *a vigilentia,* quae quidem Summus idem Pontifex, litteris encyclicis *Pascendi dominici gregis* instituit,

---

prescrit à tous les Ordinaires de lieu de s'employer, dans toute la mesure de leurs forces, à remédier à un mal si grand et si actuel.

De fait, il leur appartient, à eux que l'Esprit-Saint a placés pour régir l'Eglise de Dieu, de veiller avec une diligente attention sur tout ce qui s'imprime et se publie dans leurs diocèses respectifs. Tout le monde sait, évidemment, que le nombre des livres, répandus partout aujourd'hui, est si grand qu'il est impossible au Saint-Siège de les examiner tous. C'est pourquoi Pie X de sainte mémoire, dans son Motu proprio *Sacrorum Antistitum,* déclare : « Employez toutes vos forces, en faisant même usage de la condamnation solennelle, pour que les livres pernicieux qui circulent dans votre diocèse soient retirés des mains des fidèles. Bien que, en effet, le Siège Apostolique s'emploie autant que possible à enlever de la circulation ces ouvrages, toutefois, ils se multiplient tellement qu'il serait à peine possible de les recenser. Et de là vient que parfois il faut recourir à de plus sérieux remèdes lorsque de longs retards ont laissé le mal s'aggraver.

En outre, la plupart de ces livres et opuscules, quelque nuisibles qu'ils soient, ne peuvent être frappés d'une spéciale censure de cette Suprême Congrégation. C'est pourquoi les Ordinaires, aux termes du canon 1397, § 4 du Code de droit canonique, doivent s'appliquer, directement ou par l'intermédiaire des Conseils de vigilance prescrits

sedulo naviterque gravissimum istud munus explere studeant; neque opportune denunciare in dioecesanis Commentariis praetermittant eosdem libros uti damnatos et quam maxime noxios.

Praeterea quis ignorat Ecclesiam generali lege iam statuisse, ut libri pravitate infecti, qui morum integritatem data opera vel ex professo laederent, vetiti haberentur omnes, perinde ac si in *Indicem* librorum prohibitorum relati essent? Consequitur inde ut peccatum letale ab iis admittatur qui sine permissione debita librum non dubie salacem legant, etiamsi ab auctoritate ecclesiastica non sit nominatim damnatus. Et quia de hac re, maximi quidem momenti, falsae et exitiosae opiniones obtinent inter christifideles, ideo locorum Ordinarii pastoralibus admonitionibus curent, ut imprimis parochi eorumque adiutores animum in id intendant, et fideles opportune edoceant.

Insuper omnibus declarare qui libri nominatim, pro singularum dioecesium necessitatibus, ipso iure prohibiti sint Ordinarii ne omittant. Quod si fideles a volumine quopiam arcere efficacius celeriusque se posse existiment si peculiari decreto illud improbent, hoc suo iure omnino utantur oportet sicut, gravioribus causis postulantibus, id ipsum consuevit S. Sedes,

---

par le même Pontife dans sa Lettre Encyclique *Pascendi Dominici gregis,* à remplir soigneusement et avec zèle ce très grave devoir de leur charge, et ils ne doivent pas manquer non plus de dénoncer opportunément, dans leurs bulletins diocésains, ces livres comme condamnés et extrêmement nuisibles.

De plus, qui ignore que l'Eglise, par une loi générale, a déjà statué que les mauvais livres, outrageant expressément et de parti pris l'intégrité des mœurs, doivent être tenus pour prohibés, comme s'ils étaient compris dans l'*Index* des livres défendus? Il s'ensuit qu'ils se rendent coupables de péché mortel ceux qui, sans la permission nécessaire, lisent un livre évidemment immoral, quand bien même il ne serait pas nommément condamné par l'autorité ecclésiastique. Et parce qu'on voit les chrétiens avoir des idées fausses et funestes sur ce sujet si important, les Ordinaires de lieu, dans leurs avis pastoraux, veilleront à ce que les curés et leurs auxiliaires considèrent spécialement cette matière et en instruisent opportunément les fidèles.

En outre, que les Ordinaires n'omettent pas de déclarer, selon les nécessités de leurs diocèses respectifs, quels livres, nommément, sont de droit prohibés. Et, s'ils peuvent estimer qu'un décret spécial ait l'avantage de protéger les fidèles de telle mauvaise lecture plus efficacement et plus vite, qu'ils n'hésitent pas d'user de leur droit, comme

ad praescriptum canonis 1395 § 1 C. I. C. : « Ius et officium libros ex iusta causa prohibendi competit non solum supremae auctoritati ecclesiasticae pro universa Ecclesia, sed pro suis subditis Conciliis quoque particularibus et locorum Ordinariis. »

Denique haec Suprema Sacra Congregatio omnes Archiepiscopos, Episcopos et reliquos locorum Ordinarios iubet, occasione relationis dioecesanae, quidquid contra libros lascivos statuerint et exsecuti sint, Sancto Officio manifestare.

Ex aedibus Sancti Officii, die 3 maii 1927.

R. card. MERRY DEL VAL, *a Secretis.*

---

le Saint-Siège a coutume de le faire, en matière importante, selon les prescriptions du canon 1 395, § 1 du Code de droit canonique : « Le droit et le devoir de prohiber les livres, pour un juste motif, n'appartiennent pas seulement à la suprême autorité ecclésiastique pour toute l'Eglise, mais aux Conciles particuliers et aux Ordinaires de lieu à l'égard de leurs sujets. » Enfin, cette Suprême Congrégation ordonne que les archevêques, évêques et autres Ordinaires de lieu, à l'occasion de la Relation diocésaine, rendront compte au Saint-Office de ce qu'ils auront décrété et exécuté en ce qui concerne la répression des mauvais livres.

Du palais du Saint-Office, 3 mai 1927.

R. card. MERRY DEL VAL, *secrétaire.*

DUBIUM

de Conventibus (quos dicunt) ad procurandam omnium christianorum unitatem.

Occasione conventus, qui diebus 3-21 proximi mensis Augusti habebitur Lausonii in Helvetia, propositum est Supremae Sacrae Congregationi S. Officii dubium.

« An liceat catholicis interesse vel favere acatholicorum conventibus, coetibus, concionibus, aut societatibus quae eo spectant ut omnes christianum nomen utcumque sibi vindicantes uno religionis foedere consocientur ? »

In Congregatione Generali, Feria IV, die 6 Iulii 1927, Emi ac Revmi Domini Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales respondendum mandarunt :

« *Negative*, atque standum omnino decreto ab hac ipsa Suprema Sacra Congregatione die 4 Iulii 1919 edito *De participatione catho-*

DOUTE

au sujet des assemblées que l'on intitule Congrès pour procurer l'union de tous les chrétiens.

A l'occasion d'un Congrès qui doit se tenir du 3 au 21 août prochain, à Lausanne, eu Suisse, le doute suivant a été soumis à la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office :

« Est-il permis aux catholiques d'assister ou de prêter un concours quelconque aux Congrès, conférences, assemblées ou sociétés des catholiques qui se proposent d'unir par l'unique lien de la religion tous ceux qui, à un titre quelconque, revendiquent le nom de chrétiens ? »

Dans leur assemblée plénière du mercredi 6 juillet 1927, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux, Inquisiteurs généraux en matière de foi et de mœurs, ont ordonné de répondre :

« *Négativement* et qu'il fallait observer en tout point le décret publié par cette Suprême S. Congrégation le 4 juillet 1919 au sujet de *l'adhé-*

licorum societati « Ad procurandam christianitatis unitatem ».

Ssmus Dominus Noster D. Pius div. Prov. Pp. XI sequenti Feria V, die 7 eiusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit et publicari iussit.

Datum Romae, ex aedibus S. Offici, die 8 Iulii 1927.

Aloisius Castellano,
Supremae S. C. S. Off. Notarius.

---

sion des catholiques à une Société « qui se donne pour objet de procurer l'union de la chrétienté ».

Notre Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience ordinaire accordée le jeudi suivant, 7 juillet de la même année, au R. Père assesseur du Saint-Office, sur le rapport qui lui en a été fait, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 8 juillet 1927.

Alois Castellano,
notaire de la S. S. C. du Saint-Office.

DUBIUM

de repraesentatione Spiritus Sancti sub forma humana.

Proposito Supremae huic Sacrae Congregationi Sancti Officii dubio :

« An repraesentari possit Spiritus Sanctus sub forma humana sive cum Patre et Filio sive seorsim. »

Feria IV, die 14 Martii 1928.

Emi ac Rmi Dni Cardinales fidei et moribus tutandis praepositi, praehabito RR. DD. Consultorum voto, respondendum decreverunt : *Negative.*

Et insequenti feria V, die 15 eiusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Papa XI, in solita audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, relatam Sibi Emorum Patrum responsionem approbavit, confirmavit et publicandam iussit.

Datum Romae, ex aedibus Sancti Officii, die 16 Martii 1928.

A. Castellano,
Supremae S. C. S. Officii Notarius.

DOUTE

au sujet de la représentation du Saint-Esprit sous une forme humaine.

Au doute suivant proposé à la Suprême et S. Congrégation du Saint-Office :

« Le Saint-Esprit peut-il être représenté sous une forme humaine, soit avec le Père et le Fils, soit séparément ? »

Mercredi 14 mars 1928.

Les Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux, préposés à la garde de la foi et des mœurs, après avoir pris l'avis des RR. DD. consulteurs, ont décrété de répondre : *Négativement.*

Et le jeudi suivant, 15 mars de la même année, Notre Saint-Père le Pape Pie XI, dans l'audience ordinaire accordée au R. P. assesseur du Saint-Office, sur le rapport qui lui en a été fait, a approuvé la réponse des Eminentissimes Pères, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 16 mars 1928.

A. Castellano,
notaire de la S. S. Cong. du Saint-Office.

DECRETUM

De consociatione vulgo « Amici Israel » abolenda.

Cum Supremae huius Sacrae Congregationis Sancti Officii iudicio subiecta sint natura et finis consociationis, cui nomen « Amici Israel » nec non libellus, qui *Pax super Israel* inscribitur, a moderatoribus consociationis idcirco editus et longe lateque diffusus ut eius indoles ac methodus publice innotescerent, Emi Patres, fidei et moribus tutandis praepositi, laudabile prae primis agnoverunt in ea propositum exhortandi christifideles ut Deum orent et adlaborent pro Israelitarum ad Regnum Christi conversione. Neque mirum si, hunc unice finem attendentes, ab initio consociationi illi non solum plures fideles atque sacerdotes, sed etiam non pauci Episcopi et DD. Cardinales adhaeserunt. Ecclesia enim catholica pro populo iudaico, qui divinarum usque ad Iesum Christum promissionum depositarius fuit, non obstante subsequente eius obcaecatione, immo huius ipsius obcaecationis causa, semper orare consuevit. Qua caritate permota Apostolica Sedes eumdem populum contra

---

DÉCRET

supprimant l'Association des « Amis d'Israël ».

La nature et la fin de l'Association appelée « Amis d'Israël » ayant été soumises au jugement de la Suprême Congrégation du Saint-Office, ainsi qu'un opuscule ayant pour titre *Pax super Israel* édité il y a peu de temps par les dirigeants de l'Association et répandu abondamment pour mieux en faire comprendre les caractères et la méthode, les Eminentissimes Pères préposés à la garde de la foi et des mœurs ont d'abord reconnu le côté louable de cette Association, qui est d'exhorter les fidèles à prier Dieu et à travailler pour la conversion des Israélites au règne du Christ. Il n'est pas étonnant qu'à ses débuts, cette Association n'ayant en vue que cette fin unique, non seulement beaucoup de fidèles et de prêtres, mais encore bon nombre d'évêques et de cardinaux y aient adhéré. L'Eglise catholique, en effet, a toujours eu coutume de prier pour le peuple juif, qui fut le dépositaire des promesses divines jusqu'à Jésus-Christ, malgré l'aveuglement continuel de ce peuple, bien plus à cause même de cet aveuglement. Avec quelle

iniustas vexationes protexit, et quemadmodum omnes invidias ac simultates inter populos reprobat, ita vel maxime damnat odium adversus populum olim a Deo electum, odium nempe illud, quod vulgo « antisemitismi » nomine nunc significari solet. Attamen, animadvertentes et considerantes consociationem « Amici Israel » deinde rationem agendi inivisse ac loquendi a sensu Ecclesiae, a mente SS. Patrum et ab ipsa sacra Liturgia abhorrentem, Emi Patres, praehabito RR. DD. Consultorum voto, in Congregatione plenaria Feria IV, 21 Martii 1928, habita, consociationem « Amici Israel » abolendam esse decreverunt et de facto abolitam declararunt, atque praeceperunt ne quis in posterum audeat libros seu libellos scribere vel edere, qui huiusmodi erroneis inceptis quomodocumque faveant.

Et insequenti Feria V, die 22 eiusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Pp. XI, in solita audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicandam iussit.

Datum Romae, ex aed ibntciSaus Officii, die 25 Martii 1928.

A. Castellano,
Supremae S. C. S. Officii Notarius.

---

charité le Siège Apostolique n'a-t-il pas protégé le même peuple contre les vexations injustes! Parce qu'il réprouve toutes les haines et les animosités entre les peuples, il condamne au plus haut point la haine contre le peuple autrefois choisi par Dieu, cette haine qu'aujourd'hui l'on a coutume de désigner communément par le mot d' « antisémitisme ».

Toutefois, remarquant et considérant que cette Association des « Amis d'Israël » a adopté ensuite une manière d'agir et de penser contraire au sens et à l'esprit de l'Eglise, à la pensée des Saints Pères et à la Liturgie, les Eminentissimes Pères, après avoir recueilli le vote des consulteurs de l'assemblée plénière du 21 mars 1928, ont décrété que l'Association des « Amis d'Israël » devait être supprimée. Ils l'ont déclaré abolie de fait et ont prescrit que nul, à l'avenir, ne se permette d'écrire ou d'éditer des livres ou des opuscules de nature à favoriser de quelque façon que ce soit pareilles initiatives erronées.

Le jeudi suivant, 22 du même mois et de la même année, en l'audience accordée à l'assesseur du Saint-Office, le Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, a approuvé la décision des Très Eminents Pères et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 25 mars 1928.

A. Castellano,
notaire de la S. Cong. du Saint-Office.

SACRA CONGREGATIO PRO ECCLESIA ORIENTALI

DECRETUM

de venia apostolica transitus ad alium ritum a Romani Pontificis Legatis concedenda.

Nemini licere sine venia Apostolicae Sedis ad alium ritum transire, aut, post legitimum transitum, ad pristinum reverti, plurimis Romanorum Pontificum constitutionibus, praesertim Benedicti XIV, const. *Etsi pastoralis*, 26 Maii 1742; const. *Praeclaris*, 18 Mart. 1746; ep. encycl. *Allatae sunt*, 26 Iul. 1755; Gregorii XVI, ep. encycl. *Inter gravissimas*, 3 Febr. 1832; Leonis XIII, litt. ap. *Orientalium dignitas*, 30 Nov. 1894; Pii X, const. *Tradita ab antiquis*, 14 Sept. 1912, Decretis Sacrae Congregationis de Propaganda Fide pro negotiis rituum orientalium, statutum fuit, atque a Codice iuris canonici, can. 98, § 3, confirmatum.

S. CONGRÉGATION POUR L'ÉGLISE ORIENTALE

DÉCRET

concernant l'autorisation pontificale nécessaire pour changer de rite, à accorder par les Légats du Pape.

Un grand nombre de Constitutions apostoliques, en particulier les Constitutions *Etsi pastoralis* (26 mai 1742), *Praeclaris* (18 mars 1746), *Allatae sunt* (26 juillet 1755), de Benoît XIV; la Constitution *Inter gravissimas* (3 février 1832), de Grégoire XVI; les Lettres apostoliques *Orientalium dignitas* (30 novembre 1894), de Léon XIII; la Constitution *Tradita ab antiquis* (14 septembre 1912), de Pie X; plusieurs décrets de la S. Congrégation de la Propagande pour les affaires des rites orientaux, tous ces documents établissent qu'il faut, à n'importe quel fidèle, l'autorisation apostolique pour changer de rite ou pour revenir, après un changement légitimé, au rite que l'on avait quitté. Cette législation a été confirmée par le canon 98, § 3 du Code de droit canonique.

Hanc porro facultatem veniae Apostolicae concedendae ad transeundum de uno in alium ritum, haec Sacra Congregatio pro Ecclesia Orientali directe et immediate usque adhuc ipsa exercuit; ea enim, exceptis oratorum precibus seu petitionibus, usitato more audiebat interesse habentes, et Romani Pontificis Legatos utrum preces privatorum veritate niterentur, nec ne; ac, re diligenter cognita, causas allatas, utrum canonicae et sufficientes essent, ad trutinam revocabat, et demum ea decernebat quae ad bonum animarum magis profutura videbantur.

Verum cum postremis hisce temporibus magis magisque in dies numerus augeatur latinorum catholicorum in partibus orientalium degentium, et catholicorum ritus orientalis extra patriarchalia territoria et orientalium partes commorantium, in latinis, iisque dissitis, regionibus; cumque partim pro rerum adiunctis et locorum distantia, persaepe sit res longi temporis exquirere et hinc inde comparare notitias, seu percontationes et informationes necessarias et opportunas circa oratorum preces; partim vero, ut nunc sunt mores, fere omnes festinare ambiant ac celeritati studeant, atque reapse morae huiusmodi non raro in detrimentum animarum vertere possint; undique delatae

---

Jusqu'à présent, la S. Congrégation pour l'Eglise orientale était seule, d'une façon directe et immédiate, en possession de la faculté d'accorder l'autorisation apostolique de changer de rite. En possession de la supplique du demandeur, selon la procédure en usage, elle entendait les personnes intéressées à l'affaire, s'informait auprès des Légats pontificaux au sujet de l'authenticité et de la véracité des demandes faites par une voie privée; puis, ayant mûrement pesé les motifs invoqués, afin de savoir s'ils étaient canoniques et suffisants, et réuni avec soin tous les renseignements nécessaires, elle prenait enfin la décision qui paraissait être plus féconde pour le bien des âmes.

Mais, en ces derniers temps, le nombre des catholiques latins résidant en pays orientaux augmente de jour en jour; d'un autre côté, très nombreux aussi sont les fidèles de rite oriental qui quittent le territoire soumis à leurs patriarches et les régions d'Orient pour venir demeurer en plein pays latin et loin de chez eux : en raison de cet état de choses et des distances parfois considérables, il faut beaucoup de temps pour demander et obtenir les informations, renseignements, résultats d'enquête qui viennent de droite et de gauche et qui sont nécessaires et fort opportuns pour pouvoir se faire un jugement sur la valeur des suppliques; d'autre part, les mœurs actuelles sont pour la rapidité aussi grande que possible dans l'expédition des affaires, et, de

sunt preces huic Sacrae Congregationi, ut facultas concedendi transitum ad alium ritum delegaretur ac tribueretur Romani Pontificis Legatis, seu Nuntiis, Internuntiis ac Delegatis Apostolicis loci, ubi oratores transitum postulantes degunt; quippe quod Apostolici Legati ibidem commorantes, facilius et expeditius rem cognoscere et absolvere valent.

Proposita igitur quaestione in plenariis Comitiis diei 6 Novembris curr. anni, huius Sacrae Congregationis Emi Patres censuerunt valde expedire ad bonum animarum ut Romani Pontificis Legatis facultas tribuatur concedendi veniam transitus ad alium ritum, uno excepto casu de Sacerdote ritus mutationem postulante; simulque statuerunt iisdem dare necessarias et opportunas instructiones circa causas canonicas iustas et sufficientes, earumque agnitionem, ut hac facultate utantur tantummodo in animarum bonum : hac enim ratione, nihil de veteri disciplina immutando, facilior atque expeditior via sternitur ad consulendum, hac in re, fidelium saluti.

Quam Emorum Patrum resolutionem Ssmus Dominus Noster

---

fait, trop de lenteur ou de retard dans la procédure du changement de rite peut plus d'une fois porter préjudice au bien des âmes. De tous côtés, on a respectueusement demandé à la S. Congrégation pour l'Eglise orientale qu'elle accordât aux Légats du Pape, soit Nonces, Internonces, Délégués apostoliques, dans les lieux où les impétrants résident, la faculté de les autoriser à changer de rite : étant, en effet, sur place, les Légats du Pape peuvent plus facilement et plus rapidement instruire l'affaire et lui donner la solution convenable.

C'est pourquoi la question a été soumise à l'assemblée plénière tenue le 6 novembre 1928. Les Eminentissimes Pères de cette S. Congrégation pour l'Eglise orientale ont jugé qu'il était fort avantageux pour le bien spirituel des âmes que les Légats du Pape eussent le pouvoir d'autoriser l'impétrant à changer de rite, sauf dans le seul cas où la demande de changement de rite émanerait d'un prêtre. Ils ont en même temps décidé que les Légats apostoliques recevraient de la S. Congrégation des instructions nécessaires et opportunes au sujet des motifs juridiques, légitimes et suffisants, à connaître et à apprécier pour autoriser le changement de rite, afin qu'ils ne se servent du pouvoir reçu que lorsqu'il s'agira du bien des âmes. Grâce à cela, sans que rien ne soit changé dans la loi disciplinaire si ancienne de l'Eglise en matière de rite, il y aura cependant, et en vue de mieux pourvoir au salut des fidèles, plus de facilité et de rapidité dans la voie ou la procédure à suivre pour le changement de rite.

Dans l'audience accordée le 10 novembre de la même année au

Pius Div. Prov. Pp. XI in audientia diei 10 eiusdem mensis Novembris, referente infrascripto Cardinali Secretario, approbare ac confirmare dignatus est, simul decernens ut res publici iuris fiat per huius Sacrae Congregationis decretum.

Mandat idcirco haec Sacra Congregatio ut a die prima proximi mensis Ianuarii a. 1929 preces ad implorandum transitum ad alium ritum, per tramitem Ordinarii proprii, seu sub cuius iurisdictione sunt oratores, mittantur ad Romani Pontificis Legatos, seu Nuntios, Internuntios, Delegatos Apostolicos, vel eorum qui pro tempore vices eorundem gerunt. Legati Apostolici autem singulis anni spatiis referant huic Sacrae Congregationi de numero veniarum concessarum pro transitu sive de ritu orientali in latinum, sive de ritu latino in orientalem.

Quod si in loco seu regione Legatus Apostolicus non fuerit missus aut constitutus, aut agatur de Sacerdote, preces, ut antea, ad Sacram Congregationem pro Ecclesia Orientali mittendae erunt.

Datum Romae, ex Aedibus Sacrae Congregationis pro Ecclesia Orientali, die 6 Decembris 1928.

A. card. Sincero, *Secretarius.*
H. I. Cicognani, *Adsessor.*

---

soussigné cardinal secrétaire de la Congrégation pour l'Eglise orientale, et sur le rapport qui lui a été fait, Notre Saint-Père le Pape Pie XI a daigné approuver et confirmer la décision des Eminentissimes Pères; en même temps, il en a ordonné la publication par décret de cette Sacrée Congrégation.

C'est pourquoi la S. Congrégation pour l'Eglise orientale décide qu'à partir du 1er janvier 1929, les suppliques en vue d'obtenir l'autorisation de changer de rite doivent être adressées, par l'intermédiaire de l'Ordinaire propre, c'est-à-dire de celui qui a juridiction sur les impétrants, aux Légats du Pape, soit Nonces, Internonces, Délégués apostoliques, ou à ceux qui temporairement en tiennent lieu. Chaque année, les Légats du Pape devront informer la S. Congrégation pour l'Eglise orientale du nombre d'autorisations accordées pour les changements de rite : passage du rite oriental au rite latin, ou passage du rite latin au rite oriental. Les impétrants qui résident dans un lieu ou une région où aucun Légat apostolique n'a été envoyé ou bien établi, ceux aussi qui sont revêtus du caractère sacerdotal, doivent, comme auparavant, envoyer à la S. Congrégation pour l'Eglise orientale leur supplique de changement de rite.

Donné à Rome, au palais de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale, le 6 décembre 1928. A. card. Sincero, *secrétaire.*
H. I. Cicognani, *assesseur.*

SACRA CONGREGATIO CONCILII

DECRETUM

de sacerdotibus magisterii munus gerentibus in publicis scholis.

Cum plures locorum Ordinarii postulavissent ut peculiaribus quibusdam normis sacerdotum disciplina, qui in publicis scholis docent, regeretur, haec Sacra Congregatio in plenariis comitiis diei 15 Ianuarii huius anni decrevit servanda ea quae sequuntur; quae quidem SS. D. N. Pius divina Providentia PP. XI, in audientia die prima mensis Februarii ab Emo Cardinali huius Sacrae Congregationis Praefecto habita, rata firmaque voluit eademque publici iuris fierit mandavit.

I. Sanctae Sedis praescripta de clericis et sacerdotibus publicas studiorum Universitates vel scholas Normales, quas vocant, fre-

---

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

DÉCRET

concernant les prêtres remplissant les fonctions de professeur dans les écoles publiques.

Plusieurs Ordinaires des lieux ont demandé de pourvoir par des prescriptions ou règles spéciales à la situation des prêtres professeurs dans les écoles publiques. En conséquence, dans son assemblée plénière du 15 janvier de cette année 1927, la S. Congrégation du Concile a fixé et rendu obligatoire le règlement ci-dessous que Notre Saint-Père le Pape Pie XI, dans l'audience accordée, le 1er février 1927, à l'Eminentissime Cardinal préfet de cette Congrégation, a ratifié, confirmé et dont il a ordonné la publication.

I. Les prescriptions du Saint-Siège concernant les clercs et les prêtres qui fréquentent les Universités ou les Ecoles dites normales, demeurent en vigueur : en particulier il faut parfaitement observer ce

quentantibus, firma maneant; praesertim vero ea quae Litteris Secretariae Status diei 20 Novembris 1920 praecipiuntur, adamussim serventur.

II. Sacerdotes, etsi magisterii titulum consecuti, adstricti, uti antea, suae quisque dioecesis servitio manent; proprioque Ordinario subiiciuntur.

III. Curent Ordinarii ut hi sacerdotes docendi munus obeant in sua dioecesi, praesertim in sacris clericorum Seminariis vel in privatis scholis.

IV. Sacerdos, huiusmodi munus atque officium in publicis scholis ne petat neque acceptet sine explicito Ordinarii sui consensu; qui quidem consensus est natura sua revocabilis.

V. Ordinarius graviter onerata eius conscientia, consensum ne concedat nisi iis qui pietate et doctrina excellunt, quique tum alumnis tum ceteris magistris privatim et publice exemplo sint.

VI. Ordinarius permittere poterit ut sacerdos dioecesanus in aliam dioecesim magisterii exercendi causa se conferat, ea tamen lege ut susceptum munus ad nutum tum Ordinarii proprii tum Ordinarii loci retineatur. Itaque Ordinario in dioecesis servitium

---

qui a été prescrit par les Lettres de la Secrétairerie d'Etat du 20 novembre 1920.

II. Quoique en possession du titre de professeur, les prêtres demeurent, comme avant, attachés au service de leur diocèse respectif et soumis à leur propre Ordinaire.

III. Les Ordinaires feront en sorte que ces prêtres exercent le professorat dans leur diocèse propre, surtout dans les Séminaires ou dans les établissements non officiels.

IV. Pour demander et accepter la fonction et la charge de professeur dans les écoles publiques, il faut à n'importe quel prêtre le consentement explicite de son Ordinaire : d'ailleurs, ce consentement est naturellement révocable.

V. Il y a pour l'Ordinaire une grave obligation de conscience de ne donner ce consentement qu'aux prêtres ayant une piété et une science vraiment supérieures et dont la vie privée et publique sera un modèle pour les élèves et les autres professeurs.

VI. L'Ordinaire peut autoriser un de ses prêtres à aller dans un autre diocèse afin d'y exercer le professorat, mais avec cette condition que l'emploi reçu ne sera gardé que tant qu'il y aura le consentement et de l'Ordinaire propre et de l'Ordinaire du lieu où le prêtre enseigne. C'est pourquoi ce dernier sera tenu d'obéir, tout prétexte contraire

illum revocanti et Ordinario loci illum dimittenti, quocumque praetextu remoto, sacerdos parere tenetur.

VII. Ordinarius ne sinat ut sacerdos suae dioecesis in alia dioecesi magisterium ineat, nisi prius de re loci Ordinarium monuerit eiusdemque veniam obtinuerit.

VIII. Sacerdos in aliena dioecesi magisterium initurus sine mora loci Ordinarium adeat, quem, iuxta can. 94 Codicis iuris canonici, ut Ordinarium suum, usquedum eo in loco commorabitur, habere, eiusque vigilantiae auctoritati et correctioni se submittere debet.

IX. Ordinarius vero loci poterit :

a) praecipere, iusta de causa, arbitrio et prudentia eius aestimanda, ut sacerdos alicui ecclesiae sit addictus;

b) statuere ut idem sacerdos peculiari vigilantiae Vicarii foranei vel parochi aliusve sacerdotis subsit;

c) exigere ut sacerdos referat in qua domo habitualiter commoretur et quibuscum personis cohabitet; vetare ne mulieres, de quibus suspicio esse possit, apud se retineat et quoquo modo frequentet; iubere, si id necessarium aut opportunum Ordinarius

---

étant rejeté, à son Ordinaire qui le rappelle pour le service du diocèse et à l'Ordinaire du lieu qui le renvoie.

VII. Pour autoriser un prêtre de son diocèse à enseigner comme professeur dans un autre diocèse, l'Ordinaire doit préalablement avertir l'Ordinaire de ce lieu et avoir obtenu son consentement à ce sujet.

VIII. Le prêtre, qui doit exercer la charge de professeur dans un diocèse qui n'est pas le sien, est dans l'obligation de se présenter à l'Ordinaire du lieu : selon le canon 94 du Code de droit canonique, ce prêtre professeur devra, pendant la durée de son séjour en ce lieu, considérer ce prélat comme son Ordinaire et se soumettre à son autorité vigilante et à son pouvoir de correction.

IX. L'Ordinaire du lieu pourra :

a) pour un juste motif (l'appréciation en est laissée à sa prudence et à son jugement), ordonner que le prêtre professeur soit attaché au service d'une église;

b) décider que le même ecclésiastique sera soumis à la vigilance particulière du vicaire forain, du curé ou d'un autre prêtre;

c) exiger que le professeur indique la maison où il demeure habituellement, les personnes avec lesquelles il vit; l'Ordinaire pourra lui interdire de garder auprès de lui ou de fréquenter des femmes qui peuvent y être suspectes; commander même, s'il le juge nécessaire ou

iudicaverit, ut penes aliquam religiosorum sodalium domum a se designandam degat;

d) vetare ne docendi munus in scholis, quas vel solae puellae vel puellae simul et adolescentes celebrant, suscipiat; neve puelilas privatim doceat atque instituat;

e) praecipere ut omnes et singulas obligationes communes clericorum servet; praesertim vero, ut collationibus seu conferentiis ad casus de re morali ac liturgica solvendos intersit; ut adiuvet parochum loci in religiosa puerorum institutione; ut diebus festis de praecepto brevem Evangelii aut alicuius doctrinae christianae capitis explanationem habeat in Missa quam, fidelibus adstantibus, celebrat;

f) monere, corripere et, si casus ferat, congruis poenis, ad normam sacrorum canonum, sacerdotem afficere, si a recto tramite deflexerit.

X. Ordinarius loci, cuiusque anni scholastici expleto cursu, Ordinarium sacerdotis certiorem faciat de eiusdem vita et moribus.

XI. Sacerdos magister e loco per notabile tempus dicessurus Ordinarium eiusdem loci commonefaciat; ferias vero aestivas

---

opportun, que le professeur loge dans un couvent de religieux qui sera désigne par l'autorité épiscopale;

d) lui interdire d'exercer la fonction de professeur dans les écoles fréquentées seulement par des jeunes filles ou en même temps par des jeunes filles et des jeunes gens; lui interdire aussi de donner des leçons particulières à des fillettes ou de se charger de leur éducation;

e) lui commander d'observer dans leur totalité et chacune en particulier, les obligations cléricales communes à tous les clercs; en particulier l'assistance et la participation aux conférences pour la solution des cas de morale et de liturgie; l'aide à fournir au curé du lieu dans le catéchisme des enfants; une courte instruction sur l'Evangile ou sur un point de la doctrine chrétienne, à donner aux fidèles qui, aux jours de fête de précepte, assistent à la messe qu'il célèbre;

f) avertir, reprendre et, si la chose le comporte, punir, selon les prescriptions légales, des peines canoniques légitimes et équitables le prêtre qui s'écarterait du droit chemin.

X. A la fin de chaque année scolaire, l'Ordinaire du lieu fera à l'Ordinaire du prêtre professeur un rapport sur la vie et les mœurs de ce dernier.

XI. Le prêtre professeur qui s'absente pour un temps notable du lieu où il professe doit avertir l'Ordinaire de ce lieu; avant d'aller

initurus suum eidem obsequium praestet; in dioecesim vero reversus, se sistat Ordinario suo eiusque mandatis fideliter obediat.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae, ex Secretaria Sacrae Congregationis Concilii, die 22 Februarii 1927.

D. card. Sbarretti, *Praefectus.*
Iulius, Ep. tit. Lampsacen., *Secretarius.*

---

prendre ce qu'on appelle les vacances d'été, il ira lui rendre ses hommages. De retour dans le diocèse, il se présentera à son Ordinaire et accomplira fidèlement ses ordres.

Nonobstant toutes choses contraires, quelles qu'elles soient.

Donné à Rome, en la Secrétairerie de la S. Congrégation du Concile, le 22 février 1927.

D. card. Sbarretti, *Préfet.*
Jules, év. tit. de Lampsacus, *Secrétaire.*

SACRA CONGREGATIO DE RELIGIOSIS

DUBIUM

de consecratione virginum pro mulieribus in seaculo viventibus.

Cum nonnulli locorum Antistites petiissent facultatem benedicendi et consecrationem virginum conferendi foeminis absque votis religiosis in saeculo degentibus, iuxta ritum in Pontificali Romano descriptum, Sacra Congregatio de Religiosis, exquisito voto plurium Revmorum Consultorum rem definiendam Emis Patribus proposuit, qui, in plenario Coetu ad Vaticanum habito die 25 Februarii 1927, re mature perpensa, dubio : « An expediat concedere facultatem dandi benedictionem et consecrationem virginum mulieribus in saeculo viventibus » responderunt : « *Negative* et nihil innovetur. »

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

DOUTE

au sujet de la consécration des vierges à donner à des femmes vivant dans le monde.

Plusieurs évêques ou Ordinaires des lieux ont demandé de pouvoir, selon le cérémonial indiqué dans le Pontifical romain, donner à des femmes vivant dans le monde sans aucuns vœux religieux, la bénédiction et la consécration des vierges. La S. Congrégation des Religieux, après avoir pris l'avis de plusieurs Révérendissimes Consulteurs, a soumis la question à résoudre au jugement des Eminentissimes Pères. Ces derniers, réunis en assemblée plénière au Vatican, le 25 février 1927, au doute suivant : « Est-il à propos d'accorder le pouvoir de donner la bénédiction et la consécration des vierges aux femmes vivant dans le monde ? » ont, après mûre délibération, répondu : « *Négativement* et qu'il ne fallait innover en rien à ce sujet ».

Facta autem relatione SSmo Domino Nostro Pio divina Providentia Papa XI, in audientia habita ab infrascripto Secretario, die 1 Martii eiusdem anni, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum approbare et confirmare dignata est, et publici iuris fieri mandavit.

Datum Romae, ex Secretaria Sacrae Congregationis de Religiosis, die 25 Martii 1927.

C. card. LAURENTI, *Praefectus.*
VINC. LA PUMA, *Secretarius.*

Rapport de tout ce qui précède ayant été fait à Notre Saint-Père le Pape Pie XI, dans l'audience accordée, le 1er mars 1927, au Secrétaire soussigné, Sa Sainteté a daigné approuver et confirmer la décision des Eminentissimes Pères et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, en la Secrétairerie de la S. Congrégation des Religieux, le 25 mars 1927.

C. card. LAURENTI, *Préfet.*
VINC. LA PUMA, *Secrétaire.*

SACRA CONGREGATIO RITUUM

INSTRUCTIO

circa Missas in Oratione XL Horarum celebrandas.

Ut ea, quae in Clementina Instructione atque in Decretis huius Sacrae Rituum Congregationis iam praescripta fuerant circa Missas tempore Orationis XL Horarum celebrandas, novis Missalis Romani Rubricis omnino respondeant, eadem Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, haec declaranda censuit, nimirum.

I. Missa votiva solemnis de Ssmo Sacramento vel pro Pace permittitur iisdem diebus, quibus Missa votiva solemnis pro re gravi et publica simul causa celebrari potest, iuxta novas Missalis Romani Rubricas, tit. II, n. 3. Diebus autem quibus huiusmodi Missa impediatur, in Missa solemni diei currentis sub unica conclusione cum prima Oratione addatur Commemoratio

---

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

INSTRUCTION

au sujet des messes à célébrer pendant les prières des Quarante Heures.

Afin de rendre les prescriptions contenues dans l'Instruction Clémentine et les décrets antérieurs de la Congrégation des Rites pleinement conformes aux nouvelles rubriques du Missel romain, la Sacrée Congrégation des Rites, après avoir entendu l'avis de la Commission spéciale, a jugé à propos de promulguer ce qui suit :

I. — On peut célébrer la Messe votive solennelle du Très-Saint-Sacrement ou la messe pour la paix aux mêmes jours où la messe votive solennelle pour une cause grave et publique est autorisée selon les nouvelles rubriques du Missel romain, titre II, n. 3. Les jours où cette dernière messe est empêchée, on doit ajouter, sous une seule conclusion, l'oraison de la messe votive empêchée, à la première

de Missa votiva impedita; sed Oratio de Ssmo Sacramento, ob identitatem Mysterii, omittatur in Festis Passionis, Crucis, Ssmi Redemptoris, Sacratissimi Cordis Iesu et Pretiosissimi Sanguinis, iuxta Decretum n. 3924 ad IV, diei 3 Iulii 1896.

II. In eadem Missa votiva solemni de Ssmo Sacramento vel pro Pace, necnon in Missa solemni quae Missae votivae impeditae locum tenet, fiant tantummodo Commemorationes quae praescribuntur in Missa votiva solemni pro re gravi et publica simul causa, iuxta novas Missalis Romani Rubricas, tit. II, n. 3, et tit. V, nn. 3 et 4.

III. In Missa votiva solemni pro Pace et in Missis privatis quae triduo expositionis celebrantur, addatur Collecta de Ssmo Sacramento, etiam occurrentibus Festis solemnioribus universalis Ecclesiae, numquam autem sub unica conclusione cum Oratione Missae, sed post Orationes a Rubricis praescriptas; haec tamen Collecta omittatur, si Missa vel Commemoratio in Missa occurrens sit de identico Domini Mysterio, et in Missis quae in Commemoratione omnium fidelium defunctorum celebrentur.

IV. In Missa votiva solemni pro Pace, etiamsi extra Dominicam

---

oraison de la messe solennelle de la fête du jour. Cependant, à cause de l'identité du mystère célébré, on omettra l'oraison de la messe du Très-Saint-Sacrement aux fêtes de la Passion, de la Croix, du Saint-Rédempteur, du Sacré-Cœur de Jésus et du Précieux-Sang, selon le Décret nº 3924 ad IV, du 3 juillet 1896.

II. — A la Messe votive solennelle du Saint-Sacrement ou à celle de la Paix, ainsi qu'à celle qui leur est substituée en cas d'empêchement, on dit seulement les oraisons ou les mémoires permises aux messes votives solennelles pour une cause grave et publique, selon la teneur des nouvelles rubriques du Missel romain, tit. II, n. 3, et tit. V, nos 3 et 4.

III. — A la Messe votive solennelle pour la Paix et à toutes les Messes privées que l'on célèbre les trois jours de l'exposition des Quarante Heures, on doit dire l'oraison du Saint-Sacrement, même aux fêtes les plus solennelles de l'Eglise universelle, jamais cependant sous la même conclusion que l'oraison de la messe du jour, mais après toutes les mémoires ou oraisons prescrites par les rubriques. Cette Collecte est cependant omise lorsque la messe du jour ou une mémoire à faire à cette messe a pour objet un mystère du Seigneur identique à celui de la messe du Saint Sacrement. On la supprime également aux messes célébrées le jour de la Commémoraison de tous les fidèles trépassés.

celebretur, Symbolum addatur, iuxta novas Missalis Romani Rubricas, tit. VII, n. 3 et Decretum n. 3922, tit. II, § 3, diei 30 Iunii 1896.

Facta autem Sanctissimo Domino nostro Pio Papae XI, per infrascriptum Cardinalem Sacrae Rituum Congregationi Praefectum, relatione, Sanctitas Sua praefatam Instructionem circa Missas in Oratione XL Horarum celebrandas adprobavit, eamque adhibendam decrevit, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 27 Aprilis 1927.

A. card. VICO, Ep. Portuen. et S. Rufinae,
S. R. C. Praefectus.
ANGELUS MARIANI, *Secretarius.*

IV. — A la Messe votive solennelle pour la Paix, même si elle est célébrée un autre jour que le dimanche, on doit dire le *Credo*, selon les nouvelles rubriques du Missel romain, tit. VII, n. 3, et le Décret n° 3922, tit. II. § 3 du 30 juin 1896.

Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI, sous le rapport du soussigné cardinal, préfet de la S. Congrégation des Rites, a approuvé l'Instruction ci-dessus concernant les messes à célébrer durant les prières des Quarante Heures, et il a ordonné de l'observer. Nonobstant toutes dispositions contraires.

Le 27 avril 1927.

A. card. VICO, év. de Porto et Sainte-Rufine.
Préfet de la S. C. des Rites.
ANGE MARIANI, *Secrétaire.*

DUBIUM

de missa lecta coram Sanctissimo.

Sacrae Rituum Congregationi propositum fuit sequens dubium :

« Ant liceat Missam cum cantu vel lectam celebrare coram Ssmo Sacramento velato vel in pyxide exposito, intra vel extra abernaculum? » Et quatenus Negative :

« Utrum huiusmodi usus saltem tolerari possit? »

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionnis suffragio, respondendum censuit : « Negative ad utrumque. »

Hac nacta occasione ipsa Sacra Rituum Congregatio decreta N. 3448, *Societatis Iesu*, 11 Maii 1878, et N. 4353, *Marianopolitana*, 17 Aprilis 1919, circa Missam et sacram Communionem in Altari expositionis Ssmi Sacramenti, adhuc in suo robore manere

---

DOUTE

au sujet de la messe basse en présence du Saint Sacrement.

Le doute suivant a été proposé à la S. Congrégation des Rites :

« Est-il permis de chanter la messe ou de célébrer une messe basse devant le Saint Sacrement voilé ou exposé dans le ciboire, à l'intérieur ou à l'extérieur du tabernacle? » Et si ce n'est pas permis :

« Est-ce que la coutume de faire ainsi peut tout au moins être tolérée? »

Cette S. Congrégation, après avoir pris l'avis de la Commission spéciale, a décidé de répondre : « Non, aux deux doutes proposés ».

Puis, saisissant cette occasion, la même S. Congrégation des Rites déclare que les décrets N. 3 448, *Societatis Jesu*, du 11 mai 1878 et N. 4 353, *Marianopolitana*, du 17 avril 1919, concernant la célébration de la messe et la distribution de la sainte communion à l'autel où le Saint Sacrement est exposé, demeurent toujours en vigueur : les-

declarat; eorumque observantia a Revmis locorum Ordinariis peculiari studio curanda est.

Atque ita rescripsit ac declaravit, die 27 Iulii 1927.

A. card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinae,
S. R. C. Praefectus.
Angelus Mariani, *Secretarius.*

Révérendissimes Ordinaires des lieux doivent veiller avec un soin particulier à ce qu'on les observe.

Ainsi a-t-elle décidé et déclaré, le 27 juillet 1927.

A. card. Vico, év. de Porto et Sainte-Rufine,
Préfet de la S. C. des R.
Ange Mariani, *Secrétaire.*

DUBIUM

de lugubri campanarum sonitu.

Sacrae Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione propositum fuit; nimirum :

Ex canone 1169 § 3, Codicis iuris canonici, campanarum usus unice subest ecclesiasticae auctoritati; ex Decretis autem S. R. C. nn. 3570 ad I, 3946 et 4130, in omnibus festis, in quibus Missa exsequialis praesente cadavere prohibetur, abstinendum est ab emortuali aeris campani sonitu, a primis Vesperis festi usque ad totum insequentem diem, etiamsi post Vesperas expleantur exsequiae pro defuncto, cum effertur corpus. Insuper ex Decreto eiusdem S. R. C., n. 4015 ad VII, diebus quibus Missa de requie prohibetur, non permittitur *lugubris sonitus* aeris campani ante Missam de festo currenti. Hinc quaeritur :

An diebus Dominicis aliisque diebus, quibus Missa cantata de

DOUTE

au sujet de la sonnerie funèbre des cloches.

Le doute suivant a été soumis à la S. Congrégation des Rites en vue d'une décision opportune :

Selon le canon 1169, § 3, du Code de droit canonique c'est de l'autorité ecclésiastique exclusivement que relève la sonnerie des cloches d'un édifice sacré. Les décrets nn. 3570 ad I, 3946 et 4130 de la S. Congrégation des Rites interdisent de sonner le glas à partir des premières Vêpres et tout le jour suivant (même si après les secondes Vêpres on fait les funérailles), pendant le transport du corps, tous les jours de fête où la messe des funérailles, le corps étant présent, est interdite. De plus, en vertu du décret n. 4015 ad VII de la même S. Congrégation, les jours où la messe de *Requiem* (même en l'absence du corps) est défendue, il n'est pas permis de sonner le *glas funèbre* pour annoncer la messe du jour, donc avant cette messe. C'est pourquoi on demande :

Si, les dimanches et autres jours où la messe chantée de *Requiem*

requie absente cadavere prohibetur, tolerari possit *lugubris sonitus* aeris campani et appositio pannorum nigri coloris ad ingressum templi in iis ecclesiis vel publicis oratoriis, ubi, permittente ritu, ex consuetudine, absente defuncti corpore, dicitur Officium defunctorum aut fit Absolutio pro defunctis?

Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, propositae quaestioni, omnibus perpensis, respondendum censuit : « *Negative;* et quoad Missas defunctorum serventur Rubricae novissimae Missalis tit. III et Decreta, sub vigilantia Ordinarii loci et Rectoris Ecclesiae vel Oratorii. »

Atque ita rescripsit et declaravit. Die 21 Octobris 1927.

A. card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinae,
S. R. C. Praefectus.
Angelus Mariani, *Secretarius.*

---

en l'absence du corps est interdite, l'on peut cependant tolérer la sonnerie du *glas funèbre* et la mise en place à la porte du lieu saint d'une draperie mortuaire, dans ces églises ou oratoires publics dans lesquels, selon la coutume, en conformité avec le rite liturgique, le corps du défunt étant absent, l'on dit l'Office des morts ou l'on fait l'Absoute?

La S. Congrégation des Rites, après avoir entendu l'avis de la Commission spéciale et toutes choses bien pesées, a décidé de répondre à la question proposée : « *Non;* et quant aux messes des défunts il faut observer et les récentes rubriques du Missel tit. III et les décrets; l'Ordinaire du lieu, le recteur de l'église ou de l'oratoire doivent y veiller. »

Ainsi a-t-elle décidé et déclaré. Le 21 octobre 1927.

A. card. Vico, év. de Porto et Sainte-Rufine,
Préfet de la S. Cong. des Rites.
Ange Mariani, *Secrétaire.*

DUBIUM

de oratione Ssmi Sacramenti in Missa Sabbati Sancti.

Sacrae Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione propositum fuit, nimirum :

« An in Missa Sabbati Sancti addenda sit oratio Ssmi Sacramenti, si statim post Missam fiat in eodem altari expositio Ss. Eucharistiae pro oratione XL Horarum seu pro publica causa ? »

Et sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, omnibus perpensis, rescribendum censuit : « *Affirmative*, ad normam Decretorum Sacrae Rituum Congregationis dierum 27 Aprilis 1927 et 11 Februarii 1928 ».

Atque ita rescripsit et declaravit, die 8 Iunii 1928.

A. card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinae.
S. R. C. Praefectus.
Angelus Mariani, *Secretarius.*

DOUTE

au sujet de l'oraison du Saint Sacrement à la messe du Samedi-Saint.

En vue d'obtenir une déclaration devenue opportune, le doute suivant a été proposé à la S. Congrégation des Rites :

« Est-ce qu'à la messe du Samedi-Saint on doit ajouter à l'oraison du jour celle du Saint Sacrement, lorsque aussitôt après la messe aura lieu, au même autel, l'exposition de la Sainte Eucharistie pour les prières des Quarante-Heures ou pour une cause grave et publique ? »

Après avoir entendu l'avis de la Commission spéciale, et tout bien examiné, la même Congrégation a jugé à propos de répondre : « *Affirmativement*, conformément aux décrets de la S. Congrégation des Rites du 27 avril 1927 et du 11 février 1928. »

Ainsi a-t-elle répondu et déclaré, le 8 juin 1928.

A. card. Vico, év. de Porto et de Sainte-Rufine,
Préfet de la S. Cong. des Rites.
Ange Mariani, *Secrétaire.*

SACRA POENITENTIARIA APOSTOLICA

DUBIA

de fautoribus factionis vulgo *Action Française.*

Ab Episcopo N. N. propositae sunt Sanctae Sedi pro opportuna solutione sequentes quaestiones :

« I. — Quelle attitude prendre au for interne et au for externe vis-à-vis d'ecclésiastiques :

1) qui notoirement demeurent partisans, ou ligueurs, ou lecteurs (par abonnement) de l'*Action Française?*

2) qui encouragent par des consultations théologiques ou simplement en paroles, dans la conversation, les fidèles à lire l'*Action Française* ou à la soutenir par des offrandes d'argent?

3) qui absolvent sans condition de bon propos et continuent d'absoudre des lecteurs d'*Action Française* ou des chefs ligueurs d'Action Française? »

« II. — Quelle conduite l'Evêque ou les Supérieurs de Séminaires devront-ils avoir vis-à-vis des Séminaristes demeurant attachés à l'Action Française ostensiblement ou en secret? »

« III. — Quelle conduite tenir au for interne et au for externe vis-à-vis des fidèles :

1) qui lisent habituellement l'*Action Française*, ou y restent abonnés malgré les avis contraires qu'ils reçoivent?

2) qui, en tant que ligueurs, mènent le mouvement en faveur du journal *l'Action Française,* des doctrines fausses d'Action Française ou en faveur des dirigeants d'Action Française, qu'ils s'obstinent à conserver pour leurs chefs?

SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

DOUTES

au sujet des fauteurs de la faction d'*Action Française.*

L'évêque N... de N... a proposé au Saint-Siège, pour en avoir la solution opportune, les questions suivantes. (Voir en français dans le texte latin.)

3) qui continuent de subventionner avec ostentation ou en secret l'*A. F.*? »

« IV. — 1) Ces lecteurs, ligueurs, propagandistes d'A. F., s'ils sont notoirement connus comme tels, peuvent-ils être admis aux Sacrements, particulièrement à la Sainte Table?

2) Les mêmes peuvent-ils être admis, ou tolérés, dans nos groupements catholiques : tels les groupements de la Fédération Nationale Catholique (Castelnau), de la Jeunesse Catholique, des Scouts catholiques? »

Sacra Poenitentiaria Apostolica, de mandato SSmi Dni Nostri Pii Papae XI, mature perpensis questionibus a praefato Episcopo propositis, respondet uti sequitur :

Ad primum quaesitum.

Pro foro interno. — Monendi omnes graviter tanquam certis ac manifestis Supremae Auctoritatis Ecclesiasticae in re gravi mandatis ac praescriptionibus (non interest occulte ne an publice) renitentes; neque absolvendi nisi si et postquam serio resipuerint et scandalum congrue reparaverint.

Pro foro externo. — Admonendi, ut supra, et corripiendi, ad tramitem canonum 2308 et 2309; et si quidem monitiones et correptiones incassum cesserint, procedendum ad tramitem canonis 2310. Confessarii vero, de quibus n. 3, si moniti non se emendaverint et scandalum poenitenti datum pro posse non repa-

---

La Sacrée Pénitencerie apostolique, par ordre du Souverain Pontife le Pape Pie XI, après avoir étudié avec soin les questions proposées par l'évêque précité, répond comme il suit :

A la première question.

Pour le for interne. — Tous doivent recevoir — que leur résistance ait été secrète ou publique, peu importe — une monition grave pour avoir résisté en matière grave aux ordres et prescriptions certains et manifestes de la Suprême Autorité ecclésiastique. Ils ne doivent être absous qu'à la condition et après le fait d'être revenus sérieusement à résipiscence et d'avoir réparé comme il convient le scandale.

Pour le for externe. — Ils doivent, comme il est dit ci-dessus recevoir une monition et une correption selon la teneur des canons 2308 et 2309, et si monitions et correptions ont été faites en vain, il faut procéder selon la teneur du canon 2310. Quant aux confesseurs dont il est question au numéro 3, si, avertis, ils ne s'amendent pas et ne réparent pas selon leur pouvoir le scandale donné à leur pénitent, ils

raverint, suspendi poterunt, donec in propria contumacia perseverent, a sacramentalibus fidelium confessionibus audiendis.

Ad secundum quaesitum.

Si moniti non se emendaverint et scandalum, ad Superiorum praescriptum, congrue non reparaverint :
In foro interno : non absolvantur;
In foro externo : ad tramitem canonis 1371, dimittantur tanquam dyscoli et statui ecclesiastico non idonei.

Ad tertium quaesitum.

Si moniti de gravitate inobedientiae certis ac manifestis Supremae Auctoritatis Ecclesiasticae in re gravi mandatis ac praescriptionibus subiectionem detrectaverint et scandalum congrue reparare non curaverint;
In foro interno : non absolvantur.
In foro externo : habeantur ut publici peccatores et tanquam tales ab iis omnibus arceantur a quibus huiusmodi peccatores per sacros canones arcentur.

---

pourront, tant qu'ils persévéreront dans leur propre obstination, être privés du droit d'entendre sacramentellement les confessions des fidèles.

A la deuxième question.

Si, avertis, ils ne se sont pas amendés et n'ont pas réparé le scandale comme il convient d'après les prescriptions de leur supérieur :
Au for interne : ils ne doivent pas être absous;
Au for externe : selon la teneur du canon 1371, ils doivent être renvoyés comme revêches et impropres à l'état ecclésiastique.

A la troisième question.

Si, avertis de la gravité de leur insoumission à des ordres et prescriptions certains et manifestes de la Suprême Autorité ecclésiastique en matière grave, ils ont refusé de se soumettre et n'ont pas eu soin de réparer comme il convient le scandale donné :
Au for interne : on ne doit pas les absoudre;
Au for externe : on doit les considérer comme des pécheurs publics et comme tels les écarter de tout ce dont sont écartés les pécheurs publics en vertu des sacrés canons.

Ad quartum quaesitum.

Ad I. — *Negative*, uti consequens responsionis supra datae.

Ad II. — Nisi antea omnino ac publice se subiecerint ac suae subiectionis sinceritatem serietatemque certis, iudicio Ordinarii, argumentis ostenderint et efficaciter, ipsius Ordinarii iudicio, scandalum reparaverint, *Negative*.

Episcopus autem prae oculis habeat praescriptum can. 2214 § 2.

Datum Romae, ex Sacra Poenitentiaria, die 8 Martii 1927.

Fr. ANDREAS card. FRUHWIRTH, *Poenit. Maior*.
I. TEODORI, *S. P. Secretarius*.

A la quatrième question.

Sur le 1er point. — *Négativement*, comme conséquence de la réponse ci-dessus.

Sur le 2e point. — A moins qu'auparavant ils ne se soient soumis complètement et publiquement; qu'ils n'aient montré par des preuves certaines, au jugement de l'Ordinaire, la sincérité et le sérieux de leur soumission et qu'ils n'aient, efficacement, au jugement de l'Ordinaire, réparé le scandale : *Négativement*.

Que l'évêque ait, d'autre part, sous les yeux, les prescriptions du canon 2214 § 2.

Donné à Rome, à la Sacrée Pénitencerie, le 8 mars 1927.

Fr. ANDRÉ, card. FRUHWIRTH,
Grand Pénitencier.
I. TEODORI, *Secrétaire de la Sacrée Pénitencerie*.

DECRETUM

de confessariis absolventibus adhaerentes factioni « L'Action Française ».

Etsi serio dubitari nequeat, post iteratas Sacrae Poenitentiariae Apostolicae resolutiones et declarationes circa damnatam in Gallia factionem vulgo « L'Action Française », quin mortaliter peccent confessarii sacramentalem absolutionem impertientes huius factionis sociis aut quomodocumque eidem actu adhaerentibus, nisi antea eam ex animo penitus repudiaverint; non desunt tamen ibidem sacerdotes, qui, uti ex certis fontibus constat, propriae conscientiae fucum facientes, tam gravi facinore sese foedare non vereantur.

Ad horum, ne pereant, pervicaciam frangendam, cum hortamenta, monita, minae nihil profecerint, Sancta Sedes, ecclesiasticae disciplinae custos et vindex. ad remedia graviora manus apponere, aegre quidem sed necessario, compellitur.

DÉCRET

au sujet des confesseurs qui absolvent les adhérents à la faction « l'Action Française ».

Après les réponses et les déclarations réitérées de la Sacrée Pénitencerie Apostolique touchant la faction condamnée en France sous le vocable « l'Action Française », il est désormais impossible de mettre sérieusement en doute qu'un péché mortel soit commis par les confesseurs, qui absolvent au tribunal de la pénitence les membres de cette faction ou ceux qui, d'une façon quelconque, y adhèrent pratiquement, sans avoir au préalable obtenu de leurs pénitents qu'ils aient répudié cette faction sincèrement et totalement.

Et cependant, on le sait de façon certaine, il se trouve en France des prêtres qui, au mépris de leur propre conscience, ne craignent point de se souiller d'une faute aussi énorme.

Quare de expresso Ssmi Domini Nostri mandato Eoque adprobante et confirmante, Sacra Poenitentiaria statuit ac decernit peccatum confessariorum sacramentaliter absolventium quos quomodocumque noverint factioni « L'Action Française » actu adhaerentes quique ab ipsis, uti tenentur, moniti, ab ea se retrahere renuant, Sanctae Apostolicae Sedi reservari.

Huius reservationis ea vis est ut in illis quoque casibus, in quibus iuxta canonicas dispositiones quaevis reservatio cessat, onus adhuc remaneat praedictis sacerdotibus ad S. Poenitentiariam recurrendi, sub poena excommunicationis specialiter Sanctae Sedi reservatae, intra mensem a die obtentae sacramentalis absolutionis, vel postquam convaluerint si aegroti, et standi eius mandatis.

Ordinariorum erit Superiorumque familiarum religiosarum, graviter onerata eorum conscientia, Decretum huiusmodi ad sacerdotum sibi subditorum certam, ne ignorantiam in excusationem allegare audeant, notitiam, quo opportuniore modo iudicaverint, quamprimum deferre. Qui insimul sciant nihil per hoc praecedentibus hac in re declarationibus ac praescriptio-

---

Comme, pour briser leur obstination et les sauver, les exhortations, les avertissements et les menaces sont restés inutiles, le Saint-Siège, gardien et défenseur de la discipline ecclésiastique, se voit, à regret mais inéluctablement, contraint à recourir à des remèdes plus graves.

C'est pourquoi, sur instructions expresses du Saint-Père, qui a approuvé et confirmé cette décision, la Sacrée Pénitencerie décrète qu'est réservé au Saint-Siège le péché des confesseurs, qui absolvent sacramentellement ceux que, de quelque façon que ce soit, ils savent adhérer effectivement à la faction de « l'Action Française » et qui, après avoir été dûment avertis par eux, refusent de s'en retirer.

La gravité de cette réserve est telle que, même dans les cas où, suivant les dispositions canoniques, toute réserve cesse, les prêtres en question restent obligés, sous peine d'excommunication spécialement réservée au Saint-Siège, de recourir à la Sacrée Pénitencerie dans le mois qui suit leur absolution sacramentelle ou, s'ils sont malades, après leur guérison, et de s'en tenir à ses décisions.

Les Ordinaires et les supérieurs des familles religieuses sont tenus, sous peine de charger gravement leur conscience, de faire connaître clairement par le moyen le plus opportun et le plus tôt possible ce décret aux prêtres de leur obédience, afin que ceux-ci ne puissent alléguer pour excuse leur ignorance. Qu'ils sachent, en même temps, que rien n'est retranché des précédentes déclarations et prescriptions

nibus detrahi, praesertim de procedendo contra inobedientes ad canonicas sanctiones.

Datum Romae, ex Sacra Poenitentiaria Apostolica, die 16 novembris 1928.

L. Card. LAURI, *Poenitentiarius Maior.*
I. TEODORI, *S. P. Secretarius.*

---

en cette matière, spécialement quant aux sanctions canoniques, qui doivent être infligées aux rebelles.

Donné à Rome, à la Sacrée Pénitencerie, le 16 novembre 1928.

LAURENT, card. LAURI,
Grand Pénitencier.
I. TEODORI,
Secrétaire de la S. Pénitencerie.

PONTIFICIA COMMISSIO AD CODICIS CANONES AUTHENTICE INTERPRETANDOS

RESPONSA

ad proposita dubia.

I

Emi Patres Pontificiae Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario coetu quae sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

I. — *De confraternitatibus Ssmi Sacramenti.*

D. I. — Utrum vi canonis 711 § 2 locorum Ordinarii stricte teneantur erigere in qualibet paroecia confraternitatem SS. Sacramenti, an eius loco possint, secundum peculiaria adiuncta, instituere piam unionem vel sodalitatem SS. Sacramenti.

II. — Utrum archiconfraternitati Ssmi Sacramenti in Urbe

COMMISSION PONTIFICALE POUR L'INTERPRÉTATION DU DROIT CANONIQUE

RÉPONSES

à divers doutes proposés.

I

Les Emes Pères de la Commission d'interprétation authentique du Droit canonique ont ordonné de répondre de la façon ci-dessous à chacun des doutes qui leur furent soumis dans leur assemblée plénière :

I. — *Sur les Confréries du Très Saint Sacrement.*

D. — I. En vertu du canon 711, § 2, les Ordinaires des lieux sont-ils strictement tenus d'établir dans chaque paroisse une Confrérie du Très Saint Sacrement, ou bien peuvent-ils, étant données les circonstances spéciales, ériger à la place de la Confrérie une pieuse Union ou Société du Saint Sacrement?

erectae, de qua in canone 711 § 2, *ipso iure* aggregatae sint tantum confraternitates Ssmi Sacramenti proprie dictae, an etiam piae uniones aliaeque sodalitates Ssmi Sacramenti.

R. Ad I. — *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

Ad II. — *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam.

II. — *De indice funeralium taxarum.*

D. — An Religiosi, etiam exempti, subsint indici funeralium taxarum, de quo in canone 1234.

R. — *Affirmative.*

III. — *De publica expositione Ssmi Sacramenti.*

D. — An sub nomine *Expositionis publicae,* de qua in canone 1274 § 1, veniat etiam *Benedictio eucharistica* quae, palam exposito Ssmo Sacramento in ostensorio, impertiri solet.

R. — *Affirmative.*

Romae, die 6 mensis Martii 1927.

P. card. Gasparri, *Praeses.*
Ioseph Bruno, *Secretarius.*

II. Est-ce que seulement les Confréries du Saint Sacrement proprement dites, ou bien aussi les pieuses Unions et les autres Sociétés du Saint Sacrement, sont de droit affiliées ou agrégées à l'Archiconfrérie du Très Saint Sacrement, sise à Rome et dont il est question au canon 711, § 2?

R. — 1° *Non,* à la première partie; *oui,* pour la seconde.

2° *Oui,* pour la première partie; *non,* pour la seconde.

II. — *A propos du tarif des taxes funéraires.*

D. — Les religieux, même exempts, sont-ils soumis au tarif de taxes funéraires dont parle le canon 1234?

R. — *Oui.*

III. — *Exposition publique du Très Saint Sacrement.*

D. — Sous l'appellation *Exposition publique* dont parle le canon 1274, § 1, faut-il comprendre aussi la *Bénédiction eucharistique* qui, selon la coutume, se donne avec l'ostensoir où la sainte Eucharistie a été publiquement exposée?

R. — *Oui.*

Donné à Rome, le 6 mars 1927.

P. card. Gasparri, *Président.*
Joseph Bruno, *Secrétaire.*

II

Emi Patres Pontificiae Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario coetu quae sequuntur dubiis, respondendum mandarunt ut infra ad singula :

I. — De confessione religiosarum.

D. I. — Utrum confessio religiosarum peracta extra loca, de quibus in canone 522 et in responso diei 4 Novembris 1920, sit tantum illicita, an etiam invalida.

II. — An verbum *adeat* canonis 522 sit ita intelligendum ut confessarius advocari nequeat per ipsam religiosam ad loca confessionibus mulierum vel religiosarum legitime destinata.

R. Ad I. — *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

Ad II. — *Negative.*

II. — De absolutione in periculo mortis.

D. — An absolutio in periculo mortis secundum canonem 882 limitetur ad forum internum, ad extendatur etiam ad forum externum.

R. — *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam.

II

Les Emes Pères de la Commission d'interprétation authentique du Droit canonique ont ordonné de répondre de la façon ci-dessous à chacun des doutes qui leur furent soumis dans leur assemblée plénière :

I. — *Sur la confession des religieuses.*

D. — I. Est-ce que la confession des religieuses faite en dehors des locaux dont il est question au canon 522 et dans la réponse du 4 novembre 1920 est seulement illicite ou bien aussi invalide?

II. Est-ce que le mot *adeat* du canon 522 doit être compris en ce sens que le confesseur ne peut être appelé par la religieuse elle-même dans les lieux légitimement affectés aux confessions des femmes ou des religieuses?

R. — 1° *Non,* à la première partie; *oui,* à la seconde.

2° *Non.*

II. — *Sur l'absolution dans le danger de mort.*

D. — Est-ce que l'absolution quand il y a danger de mort est, selon le canon 882, limitée au for interne ou bien s'étend-elle aussi au for externe?

R. — *Oui,* à la première partie; *non,* à la seconde.

III. — De dispensationibus matrimonialibus.

D. — An verba *pro casibus occultis* canonis 1045 § 3 intelligenda sint tantum de impedimentis matrimonialibus natura sua et facto occultis, an etiam natura sua publicis et facto occultis.
R. — *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

IV. — De subdelegatione assistendi matrimoniis.

D. I. — An vicarius cooperator, qui ad normam canonis 1096 § 1 a parocho vel loci Ordinario generalem obtinuit delegationem assistendi matrimoniis, alium determinatum sacerdotem subdelegare possit ad assistendum matrimonio determinato.
II. — An parochus vel loci Ordinarius, qui ad normam canonis 1096 § 1 sacerdotem determinatum delegaverit ad assistendum matrimonio determinato, possit ei etiam licentiam dare subdelegandi alium sacerdotem determinatum ad assistendum eidem matrimonio.
R. — *Affirmative* ad utrumque.
Romae, die 28 mensis Decembris 1927.

P. card. Gasparri, *Praeses.*
Ioseph Bruno, *Secretarius.*

III. — *Sur les dispenses matrimoniales.*

D. — Est-ce que les mots *pro casibus occultis* du canon 1045, § 3, doivent s'entendre seulement des empêchements matrimoniaux occultes de leur nature et de fait ou bien aussi de ceux qui sont publics de leur nature et occultes de fait?
R. — *Non,* à la première partie; *oui,* à la seconde.

IV. — *Sur la subdélégation pour l'assistance aux mariages.*

D. — I. Est-ce que le vicaire coopérateur qui, selon la prescription du canon 1096, § 1, a obtenu du curé ou de l'Ordinaire du lieu la délégation générale pour assister aux mariages, peut subdéléguer un prêtre déterminé pour assister (comme témoin qualifié) à un mariage déterminé?
II. Est-ce que le curé ou l'Ordinaire du lieu, qui, selon la teneur du canon 1096, § 1, a délégué un prêtre déterminé pour assister à un mariage déterminé, peut aussi lui donner la faculté de subdéléguer un autre prêtre déterminé pour assister à ce même mariage?
R. — *Oui,* aux deux questions.
Donné à Rome, le 28 décembre 1927.

P. card. Gasparri, *Président.*
Joseph Bruno, *Secrétaire.*

III

Emi Patres Pontificiae Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario coetu quae sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

I. — De forma celebrationis matrimonii.

D. — An canon 1098 ita intelligendus sit ut referatur tantum ad physicam parochi vel Ordinarii loci absentiam.

R. — *Affirmative.*

II. — De matrimoniis mixtis illicitis.

D. —An canone 1102 § 1 revocata sit facultas, alicubi a S. Sede concessa, passive assistendi matrimoniis mixtis illicitis.

R. — *Affirmative.*

Datum Romae, die 10 mensis Martii anno 1928.

P. card. Gasparri, *Praeses.*
Ioseph Bruno, *Secretarius.*

III

Les Emes Pères de la Commission d'interprétation authentique du Droit canonique ont ordonné de répondre de la façon suivante aux doutes qui leur furent soumis dans leur assemblée plénière.

I. — *Sur la forme de la célébration du mariage.*

D. — Est-ce que le canon 1098 doit être compris en ce sens qu'il vise seulement l'absence physique du curé ou de l'Ordinaire du lieu?

R. — *Oui.*

II. — *Sur les mariages mixtes illicites.*

D. — Est-ce que le canon 1102, § 1, révoque la permission, accordée en certains endroits par le Saint-Siège, d'assister passivement aux mariages mixtes illicites?

R. — *Oui.*

Donné à Rome, le 10 mars 1928.

P. card. Gasparri, *Président.*
Joseph Bruno, *Secrétaire.*

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Actes de S. S. Pie XI

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO, BREFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS

DEUXIÈME PARTIE

Actes des Dicastères pontificaux.

S. Congrégation du Saint-Office.

S. Congrégation pour l'Eglise orientale.

S. Congrégation du Concile.

S. Congrégation des Religieux

S. Congrégation des Rites.

S. Pénitencerie Apostolique.

Commission d'interprétation du Droit canonique.

1938-80. (2) — Imprimerie "Maison de la Bonne Presse" (Sté An.), 5, rue Bayard, Paris-8e.